

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 25, 2019

OTTAWA, LE SAMEDI 25 MAI 2019

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 9, 2019, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 9 janvier 2019 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	1942
Appointment opportunities	1947
Parliament	
House of Commons	1952
Commissions	1953
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1960
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1961
(including amendments to existing regulations)	
Index	2115
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	1942
Possibilités de nominations	1947
Parlement	
Chambre des communes	1952
Commissions	1953
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1960
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1961
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2116
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Final guideline for Canadian drinking water quality for strontium

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of a final guideline for Canadian drinking water quality for strontium. The technical document for this guideline is available on the [Water Quality website](#). This document underwent a public consultation period of 60 days in 2018 and was updated to take into consideration the comments received.

May 15, 2019

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Guideline

The maximum acceptable concentration (MAC) for total strontium in drinking water is 7.0 mg/L.

Executive summary

Strontium is widely distributed in nature and has been identified in many different minerals. It may be present in water in the environment from natural sources (rock and soil weathering) or as a result of human activities. Although not actively mined in Canada, strontium can be released to the environment as a by-product of other mining operations or from its usage in many industries. Strontium is used in electrical applications and paint, to remove lead from zinc electrolytic solutions, in pyrotechnics and signalling devices, as well as in the manufacture of various other products (e.g. glass, ceramic permanent magnets and glazes and aluminum alloys). Strontium salts are employed in Canada for their beneficial effects on health, either as natural health products (licensed mainly to help support bone health) or in cancer therapy. Radioactive forms of strontium are used in medical applications, such as bone imaging. Strontium is naturally found in the environment as a mixture of four radioisotopes, which are considered stable. The focus of this document is limited to strontium's chemical properties. Radiological forms

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour le strontium

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, d'une recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour le strontium. Le document technique de la recommandation est disponible sur le [site Web sur la qualité de l'eau](#). Ce document a fait l'objet d'une consultation publique d'une durée de 60 jours en 2018 et a été mis à jour pour tenir compte des commentaires obtenus.

Le 15 mai 2019

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Recommandation

La concentration maximale acceptable (CMA) pour le strontium total dans l'eau potable est de 7,0 mg/L.

Sommaire

Le strontium est largement répandu dans la nature et a été détecté dans de nombreux minéraux différents. Il peut être présent dans l'eau que l'on trouve dans la nature; il peut provenir de sources naturelles (météorisation des sols et des roches) ou du fait de l'activité humaine. Bien qu'il ne soit pas activement exploité au Canada, le strontium peut être libéré dans l'environnement comme sous-produit d'autres opérations minières ou en raison de son utilisation par de nombreuses industries. Le strontium est utilisé dans les applications électriques et la peinture, il sert à retirer le plomb de solutions électrolytiques de zinc, il est employé dans des pièces pyrotechniques et du matériel de signalisation, et il sert également à la fabrication de divers autres produits (par exemple, verre, aimants permanents en céramique et glaçure, alliages d'aluminium). Les sels de strontium sont utilisés au Canada en raison de leurs effets bénéfiques sur la santé, soit comme produits de santé naturels (homologués principalement pour favoriser la santé des os), ou dans le traitement contre le cancer. Les formes radioactives de strontium sont utilisées à

and/or radioactive isotopes of strontium are addressed in a separate document (Health Canada, 2009).

This guideline technical document reviews and assesses all identified health risks associated with strontium in drinking water. It assesses new studies and approaches and takes into consideration the availability of appropriate treatment technology. Based on this review, the guideline for strontium in drinking water is a maximum acceptable concentration of 7.0 mg/L.

Health effects

Although only a few studies conducted in humans have documented adverse effects of strontium on bone, many animal studies have observed adverse bone effects following ingestion of high doses of strontium. Since the highest sensitivity to adverse bone effects occurs during the first year of life, infants are considered to be the sensitive subpopulation for strontium toxicity. Consequently, the MAC of 7.0 mg/L has been established based on studies of bone effects in young rats.

Exposure

Canadians are primarily exposed to strontium through food and drinking water. Strontium concentrations in Canadian food items vary across cities and years and depend on the food item and soil conditions. Strontium levels in Canadian drinking water can vary greatly, depending on geological formations and anthropogenic activities surrounding the source water, with groundwater generally presenting higher levels than surface water. Intake of strontium from drinking water is not expected to occur through either skin contact or inhalation.

Analysis and treatment

Several analytical methods are available for the analysis of total strontium in drinking water at levels well below the MAC. Measurement should be for total strontium, which includes both the dissolved and particulate forms of strontium in the water sample.

Chemical precipitation and ion exchange techniques are the two best technologies for removal of naturally occurring strontium in drinking water. At the municipal level, available technologies for the treatment of total strontium

des fins médicales, comme pour l'imagerie osseuse. Le strontium est naturellement présent dans l'environnement sous forme d'un mélange de quatre radio-isotopes, lesquels sont considérés comme stables. Le présent document met uniquement l'accent sur les propriétés chimiques du strontium. Les formes radiologiques et les isotopes radioactifs du strontium sont traités dans un document distinct (Santé Canada, 2009).

Ce document technique passe en revue et évalue tous les risques connus pour la santé qui sont associés à la présence de strontium dans l'eau potable. Il évalue les nouvelles études et approches et tient compte des techniques de traitement appropriées disponibles. D'après cet examen, la recommandation pour le strontium dans l'eau potable est une concentration maximale acceptable de 7,0 mg/L.

Effets sur la santé

Bien que seules quelques études menées sur des humains aient fait état d'un effet nocif du strontium sur les os, de nombreuses études animales ont révélé des effets nocifs sur les os à la suite de l'ingestion de fortes doses de strontium. Étant donné que c'est durant la première année de vie que la sensibilité aux effets nocifs sur les os est la plus élevée, les nourrissons sont considérés comme la sous-population sensible à la toxicité du strontium. Par conséquent, la CMA de 7,0 mg/L a été établie en fonction d'études sur les effets osseux chez les jeunes rats.

Exposition

Les Canadiens sont principalement exposés au strontium dans les aliments et l'eau potable. La concentration de strontium dans les produits alimentaires au Canada varie selon les municipalités et les années et dépend de l'aliment en question et des conditions du sol. Les niveaux de strontium dans l'eau potable au Canada peuvent varier grandement selon les formations géologiques et les activités anthropiques à proximité de l'eau non traitée, l'eau souterraine présentant généralement des niveaux plus élevés que l'eau de surface. On ne s'attend pas à ce que l'apport en strontium présent dans l'eau potable se fasse par contact cutané ou par inhalation.

Analyse et traitement

Il existe plusieurs méthodes d'analyse permettant de mesurer le strontium total présent dans l'eau potable à des niveaux bien inférieurs à la CMA. Les mesures devraient être pour le strontium total, ce qui inclut sa forme dissoute et sa forme particulaire dans un échantillon d'eau.

La précipitation chimique et l'échange d'ions constituent les deux meilleures techniques pour l'enlèvement du strontium naturellement présent dans l'eau potable. À l'échelle municipale, les techniques disponibles pour le

include chemical precipitation, ion exchange and reverse osmosis. Other strategies for reducing exposure to strontium include switching to a new source, blending and interconnecting with another water system.

At the residential level, treatment devices using ion exchange or reverse osmosis technologies would be effective at removing strontium from drinking water, although none are currently certified for that purpose. It is important to note that reverse osmosis systems should be installed only at the point of use, as the treated water may be corrosive to internal plumbing components.

International considerations

The World Health Organization (WHO), the European Union and Australia's National Health and Medical Research Council have not established health-based limits for chemical strontium in drinking water. The United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) has established a lifetime health advisory of 4 mg/L for strontium in drinking water.

[21-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

Filing of claims for exemption

Pursuant to paragraph 12(1)(a) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the Chief Screening Officer hereby gives notice of the filing of the claims for exemption listed below.

In accordance with subsection 12(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, affected parties, as defined, may make written representations to the screening officer with respect to the claim for exemption and the safety data sheet (SDS) or label to which it relates. Written representations must cite the appropriate registry number, state the reasons and evidence upon which the representations are based and be delivered within 30 days of the date of the publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, to the screening officer at the following address: Workplace Hazardous Materials Bureau, 269 Laurier Avenue West, 8th Floor (4908-B), Ottawa, Ontario K1A 0K9.

Véronique Lalonde
Chief Screening Officer

traitement du strontium total comprennent la précipitation chimique, l'échange d'ions et l'osmose inverse. Parmi les autres stratégies pour réduire l'exposition au strontium, il y a le passage à une nouvelle source, le mélange et l'interconnexion avec un autre réseau d'alimentation en eau.

À l'échelle résidentielle, les dispositifs de traitement utilisant les techniques d'échange d'ions ou d'osmose inverse seraient efficaces pour enlever le strontium de l'eau potable, bien qu'aucun de ces dispositifs de traitement ne soit actuellement certifié à cette fin. Il est important de noter que les systèmes d'osmose inverse doivent être installés uniquement au point d'utilisation, étant donné que l'eau traitée pourrait être corrosive pour les composants de plomberie interne.

Considérations internationales

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Union européenne et le National Health and Medical Research Council de l'Australie n'ont pas établi de limites fondées sur la santé quant à la concentration de l'élément chimique strontium dans l'eau potable. La Environmental Protection Agency des États-Unis a établi un avis santé basé sur l'exposition à vie pour le strontium dans l'eau potable.

[21-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

Dépôt des demandes de dérogation

En vertu de l'alinéa 12(1)a) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, l'agente de contrôle en chef donne, par les présentes, avis du dépôt des demandes de dérogation énumérées ci-dessous.

Conformément au paragraphe 12(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, toute partie touchée, telle qu'elle est définie, peut faire des représentations par écrit auprès de l'agente de contrôle sur la demande de dérogation et la fiche de données de sécurité (FDS) ou l'étiquette en cause. Les observations écrites doivent faire mention du numéro d'enregistrement pertinent et comprendre les raisons et les faits sur lesquels elles se fondent. Elles doivent être envoyées, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à l'agente de contrôle à l'adresse suivante: Bureau des matières dangereuses utilisées au travail, 269, avenue Laurier Ouest, 8^e étage (4908-B), Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

L'agente de contrôle en chef
Véronique Lalonde

On February 11, 2015, the *Hazardous Products Act* (HPA) was amended and the *Controlled Products Regulations* (CPR) and the Ingredient Disclosure List were repealed and replaced with the new *Hazardous Products Regulations* (HPR). The revised legislation (HPA/HPR) is referred to as WHMIS 2015.

The claims listed below seek an exemption from the disclosure of supplier confidential business information in respect of a hazardous product; such disclosure would otherwise be required under the provisions of the relevant legislation.

Le 11 février 2015, la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) a été modifiée et le *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC) et la Liste de divulgation des ingrédients ont été abrogés et remplacés par le nouveau *Règlement sur les produits dangereux* (RPD). La loi révisée (LPD/RPD) est appelée SIMDUT 2015.

Les demandes ci-dessous portent sur la dérogation à l'égard de la divulgation de renseignements commerciaux confidentiels du fournisseur concernant un produit dangereux qui devraient autrement être divulgués en vertu des dispositions de la législation pertinente.

Claimant/ Demandeur	Product Identifier/ Identificateur du produit	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number/ Numéro d'enregistrement
Secure Energy (Drilling Services) Inc.	SECURE MO-8850	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	03325990
ChemTreat Inc.	ChemTreat FL9729SK	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	03326017
CRI/Criterion Catalyst Company	CENTERA® Catalyst DN-3621	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03326057
Cambrian Solutions Inc.	Cambrex XAS	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03326430
Baker Hughes Canada Company	WCW1421 COMBINATION PRODUCT	C.i. and C. of four ingredients C. of two ingredients	I.c. et C. de quatre ingrédients C. de deux ingrédients	03326953
Baker Hughes Canada Company	ScaleAvert FM 12	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03326954
FAIRVILLE PRODUCTS, INC. dba FUEL RIGHT	FUEL RIGHT 15K	C.i. and C. of two ingredients C. of one ingredient	I.c. et C. de deux ingrédients C. d'un ingrédient	03327166
Baker Hughes Canada Company	CRO2032X CORROSION INHIBITOR	C.i. and C. of one ingredient C.i. of three ingredients	I.c. et C. d'un ingrédient I.c. de trois ingrédients	03327167
3M Canada Company	3M™ Scotchkote™ Liquid Epoxy Coating 323+ Brush Grade, Part B	C.i. of one ingredient C. of two ingredients	I.c. d'un ingrédient C. de deux ingrédients	03327169
3M Canada Company	3M™ Scotchkote™ Liquid Epoxy Coating 323+ Spray Grade, Part B	C.i. of one ingredient C. of four ingredients	I.c. d'un ingrédient C. de quatre ingrédients	03327171
3M Canada Company	3M™ Scotch-Weld™ EC-7202 B/A Part A	C. of two ingredients	C. de deux ingrédients	03327803
SUEZ Water Technologies & Solutions Canada	E.C.O.FILM EF2591	C.i and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	03327925
SUEZ Water Technologies & Solutions Canada	E.C.O.FILM EF2402	C.i and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03327926
SUEZ Water Technologies & Solutions Canada	E.C.O.FILM EF2592	C.i and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	03327927
SUEZ Water Technologies & Solutions Canada	E.C.O.FILM PE2505	C.i and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03327928
SUEZ Water Technologies & Solutions Canada	E.C.O.FILM EF2502	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03327942
Afton Chemical Corporation	Hitec® 594 Performance Additive	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03328111
Afton Chemical Corporation	Hitec® 1811 Performance Additive	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03328116

Claimant/ Demandeur	Product Identifier/ Identificateur du produit	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number/ Numéro d'enregistrement
ChemTreat Inc.	ChemTreat FL9799SK	C.i. and C. of five ingredients	I.c. et C. de cinq ingrédients	03328150
Dow Chemical Canada ULC	DIAMONDLOCK™ FCA 500	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03328157
Baker Hughes Canada Company	WAW3956 IRON SULFIDE CONTROL	C.i. and C. of one ingredient C.i. of one ingredient C. of one ingredient	I.c et C. d'un ingrédient I.c. d'un ingrédient C. d'un ingrédient	03328160
Evonik Corporation	ANCAMINE® 2264 Curing Agent	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03328452
Evonik Corporation	Anquamine 401 Curing Agent	C.i of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03328453
Baker Hughes Canada Company	BPC 67335 COMPLETE TREATMENT	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	03328541
Nalco Canada ULC	NITROSOLVE™ 220	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03328741
Solvay Canada Inc.	Agrhospec HT 2009	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	03328742
Calfrac Well Services Ltd.	DynaRate 6522	C.i. and C. of four ingredients	I.c. et C. de quatre ingrédients	03328853

Note: C.i. = chemical identity and C. = concentration

Nota : I.c. = identité chimique et C. = concentration

[21-1-o]

[21-1-o]

GLOBAL AFFAIRS CANADA

Consultations on Canada's import tariff rate quotas for supply-managed commodities

The Government of Canada remains committed to ensuring that the administration of its import tariff rate quotas (TRQs), which are a key pillar of Canada's supply management system, remains effective and efficient. The consultations are intended to assist in providing evidence-based recommendations to guide ministerial decisions on longer-term TRQ-related allocation policies for products under supply management (dairy, poultry and eggs).

The consultations are intended to be extensive, encompassing the broad Canadian public; relevant national, provincial and territorial industry associations; key stakeholders; provincial and territorial governments; and trading partners.

Background

On November 21, 2018, the Minister of International Trade Diversification approved an interim allocation policy for the 20 new TRQs established under the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership (CPTPP).

AFFAIRES MONDIALES CANADA

Consultations sur les contingents tarifaires d'importation du Canada pour les produits soumis à la gestion de l'offre

Le gouvernement du Canada demeure déterminé à veiller à ce que l'administration de ses contingents tarifaires (CT) d'importation, qui sont un pilier clé du système de gestion de l'offre du Canada, demeure efficace et efficiente. Les consultations ont pour but d'aider à formuler des recommandations fondées sur des données probantes pour guider les décisions ministérielles sur les politiques d'attribution à long terme des CT pour les produits soumis à la gestion de l'offre (produits laitiers, volaille et œufs).

Les consultations sont destinées à être vastes, étant ouvertes au grand public canadien, aux associations industrielles nationales, provinciales et territoriales pertinentes, aux principaux intervenants, aux gouvernements provinciaux et territoriaux, et aux partenaires commerciaux.

Contexte

Le 21 novembre 2018, le ministre de la Diversification du commerce international a approuvé une politique provisoire d'attribution pour les 20 nouveaux CT établis en vertu de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP).

The implementation of interim policies was done considering three factors: expedited timelines for CPTPP implementation, the cumulative impact of market access commitments for supply-managed sectors under the Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) and CPTPP, and the uncertainties regarding the eventual outcomes of the negotiations toward the Canada-United States-Mexico Agreement (CUSMA).

In conjunction with the interim policy, the Minister also approved the proposal to initiate a comprehensive review of TRQ administration in spring 2019, in order to provide recommendations for longer-term allocation and administration policies for Canada's suite of supply-managed sector TRQs.

The consultations will cover all aspects of TRQ allocation and administration: within sectors, across free trade agreements, and addressing all administrative elements. Global Affairs Canada has developed a short questionnaire for stakeholders to complete, which can be accessed through the [consultation web page](#).

All interested parties have until 11:59 p.m. (Pacific Time) on August 31, 2019, to submit their input.

Please read the [privacy notice statement](#) carefully prior to completing the questionnaire or sending a written submission.

Input can be sent by email to TRQConsultation.ConsultationCT@international.gc.ca or by mail to the Supply-Managed Trade Controls Division, Global Affairs Canada, 111 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2.

[21-1-0]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

La mise en œuvre de politiques provisoires s'est faite en tenant compte de trois facteurs : l'accélération du calendrier de mise en œuvre du PTPGP, l'effet cumulatif des engagements en matière d'accès aux marchés pour les secteurs soumis à la gestion de l'offre en vertu de l'Accord économique et commercial global (AECG) Canada-Union européenne et du PTPGP, et les incertitudes entourant les résultats éventuels des négociations sur l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM).

Parallèlement à la politique provisoire, le ministre a également approuvé la proposition d'entreprendre un examen complet de l'administration des CT au printemps 2019, afin de formuler des recommandations pour les politiques d'attribution et d'administration à long terme de l'ensemble des CT pour les industries sous gestion de l'offre du Canada.

Les consultations porteront sur tous les aspects de l'attribution et de l'administration des CT : au sein des secteurs, dans le cadre des accords de libre-échange et sur tous les éléments administratifs. Affaires mondiales Canada a élaboré un court questionnaire pour les parties prenantes, auquel on peut accéder via la [page Web de la consultation](#).

Toutes les parties intéressées sont invitées à remplir le questionnaire ou à faire connaître leur point de vue au plus tard à 23 h 59 (heure du Pacifique), le 31 août 2019.

Veillez lire attentivement l'[énoncé de confidentialité](#) avant de remplir le questionnaire ou d'envoyer une soumission écrite.

Veillez soumettre vos commentaires par courriel à TRQConsultation.ConsultationCT@international.gc.ca ou par la poste à la Direction de la réglementation commerciale des produits soumis à la gestion de l'offre, Affaires mondiales Canada, 111, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2.

[21-1-0]

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council Appointments website](#).

Position	Organization	Closing date
Chief Administrator	Administrative Tribunals Support Service of Canada	
Chairperson	Asia-Pacific Foundation of Canada	
Chairperson and Director	Atomic Energy of Canada Limited	
Chairperson	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Chairperson and Vice-Chairperson	Canada Industrial Relations Board	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
President and Chief Executive Officer	Canada Lands Company Limited	
Chairperson (joint federal Governor in Council and provincial Lieutenant Governor appointment)	Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board	
Board Member (Anticipatory)	Canadian Accessibility Standards Development Organization	
Chairperson (Anticipatory)	Canadian Accessibility Standards Development Organization	
Chief Executive Officer (Anticipatory)	Canadian Accessibility Standards Development Organization	

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur en chef	Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs	
Président du conseil	Fondation Asie-Pacifique du Canada	
Président et administrateur	Énergie atomique du Canada, Limitée	
Président	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président et vice-président	Conseil canadien des relations industrielles	
Président du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	
Président et premier dirigeant	Société immobilière du Canada Limitée	
Président (nommé par le gouverneur en conseil fédéral et le lieutenant-gouverneur de la province)	Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	
Membre du conseil (anticipatoire)	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Président (anticipatoire)	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Directeur général (anticipatoire)	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Vice-Chairperson (Anticipatory)	Canadian Accessibility Standards Development Organization		Vice-président (anticipatoire)	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Chairperson	Canadian Dairy Commission		Président	Commission canadienne du lait	
Chairperson, Vice-Chairperson and Director	Canadian Energy Regulator		Président, vice-président et administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Chief Executive Officer	Canadian Energy Regulator		Président-directeur général	Régie canadienne de l'énergie	
Lead Commissioner, Deputy Lead Commissioner and Commissioner	Canadian Energy Regulator		Commissaire en chef, commissaire en chef adjoint et commissaire	Régie canadienne de l'énergie	
Pay Equity Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Commissaire à l'équité salariale	Commission canadienne des droits de la personne	
Chairperson	Canadian Institutes of Health Research		Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission		Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Regional Member (British Columbia/ Yukon)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Membre régional (Colombie-Britannique/ Yukon)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Regional Member (Quebec)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Membre régional (Québec)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Chairperson and Member	Canadian Statistics Advisory Council		Président du conseil et membre	Conseil consultatif canadien de la statistique	
President (Chief Executive Officer)	Canadian Tourism Commission		Président-directeur général (premier dirigeant)	Commission canadienne du tourisme	
President and Chief Executive Officer	Defense Construction (1951) Limited		Président et premier dirigeant	Construction de défense (1951) Limitée	
Chairperson	Farm Credit Canada		Président du conseil	Financement agricole Canada	
President and Chief Executive Officer	Farm Credit Canada		Président-directeur général	Financement agricole Canada	
Vice-Chairperson	Farm Products Council of Canada		Vice-président	Conseil des produits agricoles du Canada	
Commissioner	Financial Consumer Agency of Canada		Commissaire	Agence de la consommation en matière financière du Canada	
Chairperson	First Nations Financial Management Board		Président	Conseil de gestion financière des Premières Nations	
Chief Commissioner	First Nations Tax Commission		Président	Commission de la fiscalité des premières nations	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Director	Freshwater Fish Marketing Corporation		Administrateur	Office de commercialisation du poisson d'eau douce	
Director (Federal)	Hamilton Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Hamilton	
Sergeant-at-Arms and Corporate Security Officer	House of Commons		Sergent d'armes et agent de sécurité institutionnelle	Chambre des communes	
Member	International Authority		Membre	Autorité internationale	
Member (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies		Membre (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends - commerce international et investissement international	
Vice-Chairperson	Invest in Canada Hub		Vice-président	Investir au Canada	
Librarian and Archivist of Canada	Library and Archives of Canada		Bibliothécaire et archiviste du Canada	Bibliothèque et Archives du Canada	
Member	National Capital Commission		Membre	Commission de la capitale nationale	
Government Film Commissioner	National Film Board		Commissaire du gouvernement à la cinématographie	Office national du film	
President	Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada		Président	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada	
Auditor General of Canada	Office of the Auditor General		Vérificateur général du Canada	Bureau du vérificateur général	
Chief Accessibility Officer (Anticipatory)	Office of the Chief Accessibility Officer		Dirigeant principal de l'accessibilité (anticipatoire)	Bureau du dirigeant principal de l'accessibilité	
Ombudsperson	Office of the Ombudsperson for National Defence and Canadian Forces		Ombudsman	Bureau de l'Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	
Director (Federal)	Oshawa Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Oshawa	
Chairperson	Pacific Pilotage Authority		Président du conseil	Administration de pilotage du Pacifique	
Chief Executive Officer	Parks Canada		Directeur général	Parcs Canada	
Vice-Chairperson and Member	Patented Medicine Prices Review Board		Vice-président et membre	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Commissioner	Public Service Commission		Commissaire	Commission de la fonction publique	
Member and Alternate Member	Renewable Resources Board (Gwich'in)		Membre et membre suppléant	Office des ressources renouvelables (Gwich'in)	
Member and Alternate Member	Renewable Resources Board (Sahtu)		Membre et membre suppléant	Office des ressources renouvelables (Sahtu)	
Principal	Royal Military College of Canada		Recteur	Collège militaire royal du Canada	

Position	Organization	Closing date
Vice-Chairperson (all streams)	Social Security Tribunal of Canada	
Chairperson	Telefilm Canada	

[21-1-o]

Poste	Organisation	Date de clôture
Vice-président (tous les volets)	Tribunal de la sécurité sociale du Canada	
Président	Téléfilm Canada	

[21-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 42nd Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 42^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****COMMENCEMENT OF EXCLUSIONS INQUIRY***Certain steel goods*

On May 9, 2019, by the *Order Referring to the Canadian International Trade Tribunal, for Inquiry into and Reporting on, the Matter of the Exclusion of Certain Steel Goods from the Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods (Exclusions Inquiry Order)* [Inquiry No. GC-2018-001-E1], the Canadian International Trade Tribunal was directed by Her Excellency the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, to conduct an inquiry regarding exclusion requests concerning certain heavy plate and stainless steel wire (as described more fully in Appendix A on the CITT website), which are subject to safeguard measures enacted in the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods*. Subject countries are all countries except the United States, Mexico, Chile, Israel, Korea, Colombia, Honduras, Panama, Peru and all countries benefitting from the *General Preferential Tariff* (GPT, as listed in Appendix B on the CITT website).

In carrying out its mandate, the Tribunal is to determine if there is at least one domestic source of supply for such goods, or if there is a firm and commercially viable plan to produce such goods domestically. If the Tribunal determines that there is no domestic source of supply or firm and commercially viable plan to produce such goods domestically, the Tribunal will, in accordance with the direction provided in the *Exclusions Inquiry Order*, recommend the exclusion of the goods from the application of safeguard measures. The Tribunal must report to the Minister of Finance by July 15, 2019.

Inquiry schedule

May 16, 2019	Notice of commencement of inquiry / Exclusion request and response forms posted
May 27, 2019	Notices of participation, declarations and undertakings due
June 7, 2019, by noon	Exclusion requests due
June 19, 2019, by noon	Responses to exclusion requests due
July 15, 2019	Tribunal decision / Report to the Minister of Finance

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****OUVERTURE D'ENQUÊTE D'EXCLUSION DE PRODUITS***Certains produits de l'acier*

Le 9 mai 2019, aux termes du *Décret saisissant le Tribunal canadien du commerce extérieur pour qu'il enquête et fasse un rapport concernant l'exclusion de certains produits de l'acier du Décret imposant une surtaxe sur certains produits de l'acier (Décret concernant l'enquête d'exclusion)* [enquête n° GC-2018-001-E1], le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu de Son Excellence la Gouverneure en conseil, sur recommandation du ministre des Finances, la directive d'enquêter sur des demandes d'exclusion visant certaines tôles lourdes et certains fils en acier inoxydable (décrits en détail à l'annexe A du site Web du TCCE) qui font l'objet de mesures de sauvegarde en vertu du *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*. Tous les pays sont visés à l'exception des États-Unis, du Mexique, du Chili, d'Israël, de la Corée, de la Colombie, du Honduras, du Panama, du Pérou et de tous les pays bénéficiant du *Tarif de préférence général* (TPG; voir la liste de pays à l'annexe B du site Web du TCCE).

Dans l'accomplissement de son mandat, le Tribunal doit décider s'il existe au moins une source canadienne pouvant fournir les marchandises en question, ou s'il existe un projet concret et réalisable au plan commercial en vue de produire ces marchandises au pays. Si le Tribunal conclut que les marchandises en question ne sont pas disponibles d'une source canadienne, ou qu'il n'existe pas de projet concret et réalisable au plan commercial en vue de produire ces marchandises au pays, il recommandera, en application des directives énoncées dans le *Décret concernant l'enquête d'exclusion*, que les marchandises soient exclues de la portée des mesures de sauvegarde. Le Tribunal doit faire rapport au ministre des Finances d'ici le 15 juillet 2019.

Calendrier de l'enquête

Le 16 mai 2019	Avis d'ouverture d'enquête / Publication des formulaires de demande d'exclusion et de réponse
Le 27 mai 2019	Date butoir pour la réception des avis de participation et de représentation, actes de déclaration et d'engagement
Le 7 juin 2019, à midi	Date butoir pour la réception des demandes d'exclusion
Le 19 juin 2019, à midi	Date butoir pour la réception des réponses aux demandes d'exclusion
Le 15 juillet 2019	Décision du Tribunal / Rapport au ministre des Finances

Exclusion requests

The Tribunal has posted on its website [forms](#) for (1) exclusion requests and (2) responses from the domestic industry. The range of information being requested in these forms will increase the totality of the evidence on the record and should not necessarily be interpreted as an indication of how the Tribunal will interpret the terms of the *Exclusions Inquiry Order*.

The relevant forms must be filed with the Tribunal in accordance with the schedule above. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry must file a declaration and undertaking with the Tribunal.

These deadlines must be strictly observed, and filings submitted after the deadline will only be accepted in demonstrably extraordinary circumstances and with leave of the Tribunal.

Although the Tribunal does not plan to hold public hearings regarding these requests and responses, it reserves the right to do so in exceptional circumstances.

In light of the limited time frame provided to the Tribunal to conduct this inquiry and of the large number of parties and volume of documents that the Tribunal anticipates it will have before it, parties and counsel should make every effort to file concise submissions and include only those supporting materials that are relevant to and probative of the matters at issue. Parties may want to consult the Tribunal's *Guideline to Making Requests for Product Exclusions* as an indication of the approach that is generally adopted by the Tribunal in terms of burden of proof and evidentiary requirements.

Requests and responses shall be subject to a limit of 55 pages (including relevant forms and any attachments thereto). These parameters will be strictly enforced. The Tribunal will disregard any pages that exceed this limit.

Submissions shall respect the following requirements:

- Page size: 21.5 cm by 28 cm / 8.5 by 11 inches (letter size).
- Font: Times New Roman, font size 12, or a comparable font and font size for all text, including quotations from authorities; Times New Roman, font size 11, or a comparable font and font size for footnotes.
- Line spacing: At least one and one half lines apart, except for block quotations, which must be indented and single-spaced. Footnotes shall be single-spaced.

Demandes d'exclusion

Le Tribunal a affiché sur son site Web les [formulaire](#)s servant à (1) la demande d'exclusion et (2) à la réponse de la branche de production nationale. La gamme de renseignements demandés dans ces formulaires fera augmenter l'ensemble de la preuve au dossier et ne devrait pas nécessairement être interprétée comme étant une indication de la manière dont le Tribunal interprétera les termes du *Décret concernant l'enquête d'exclusion*.

Les formulaires pertinents doivent être déposés auprès du Tribunal selon le calendrier figurant ci-dessus. Chaque conseiller juridique qui a l'intention de représenter une partie dans le cadre de l'enquête doit soumettre au Tribunal un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement.

Ce calendrier doit être rigoureusement respecté; les documents déposés après ce délai ne seront acceptés que dans des circonstances manifestement exceptionnelles, et ce, uniquement avec l'autorisation du Tribunal.

Bien que le Tribunal ne planifie pas tenir d'audiences publiques pour entendre les demandes et les réponses dont il est question plus haut, il pourrait décider de le faire si les circonstances le justifient.

Étant donné la période restreinte mise à la disposition du Tribunal pour procéder à la présente enquête, ainsi que le nombre élevé de parties qu'il prévoit entendre et la quantité importante de documents qu'il prévoit traiter, le Tribunal demande aux parties et aux conseillers juridiques de porter une attention particulière à la longueur des mémoires et à la quantité de pièces qu'ils déposent afin que ces documents soient bien pertinents et probants relativement à la question en litige. Les parties sont invitées à consulter la *Ligne directrice sur les demandes d'exclusion de produits* du Tribunal pour avoir une idée de l'approche normalement adoptée par le Tribunal pour ce qui est du fardeau de la preuve et des éléments de preuve voulus.

Les demandes et les réponses devront respecter la limite de pages fixée, soit 55 pages (y compris les formulaires et pièces jointes applicables). Ces paramètres seront rigoureusement appliqués. Le Tribunal ne tiendra pas compte de toute page qui dépasse cette limite.

Les mémoires doivent respecter les exigences suivantes :

- Taille des pages : 21,5 cm sur 28 cm / 8,5 po sur 11 po (format lettre);
- Police : Times New Roman, taille 12, ou une police et une taille de police comparables pour tout le texte, y compris les citations de sources juridiques faisant autorité; Times New Roman, taille 11, ou une police et une taille de police comparables pour les notes en bas de page;

- Margins (top, bottom, left and right): Not less than 2.5 cm / 1 inch.

Confidentiality

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. The person must also submit either a non-confidential summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be provided.

Correspondence

Correspondence and questions regarding this notice should be addressed to the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 15th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone) or 1-855-307-2488 (North America, toll-free) or citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Communication with the Tribunal may be in English or in French.

General

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* will be followed in this inquiry, as varied or supplemented by the Tribunal.

Ottawa, May 16, 2019

[21-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2019-010) from the University of Saskatchewan (the University), of Saskatoon, Saskatchewan, concerning the Living Laboratories Initiative: Collaborative Program led by the Department of Agriculture and Agri-Food (AAFC). The Initiative is for the co-development, assessment and implementation of innovative solutions to address persistent agri-environmental issues. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian*

- Interligne : au moins un et demi, sauf pour les citations en bloc, qui doivent être en retrait et à simple interligne. Les notes en bas de page doivent être à simple interligne;
- Marges (haut, bas, gauche et droite) : pas moins de 2,5 cm (1 po).

Confidentialité

Conformément à l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir au Tribunal, au moment où les renseignements sont fournis, un avis désignant ces renseignements comme confidentiels accompagné d'une explication donnant les raisons pour lesquelles ces renseignements sont confidentiels. La personne doit également fournir soit un résumé non confidentiel de ces renseignements désignés comme confidentiels ou un énoncé indiquant pourquoi un tel résumé ne peut être fourni.

Correspondance

Toute correspondance et toutes questions concernant le présent avis doivent être adressées au Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone) ou 1-855-307-2488 (sans frais en Amérique du Nord), ou au tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Vous pouvez vous adresser au Tribunal en français ou en anglais.

Généralités

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à l'enquête, telles qu'elles auront été modifiées par le Tribunal.

Ottawa, le 16 mai 2019

[21-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2019-010) déposée par l'Université de la Saskatchewan (l'Université), de Saskatoon (Saskatchewan), concernant l'Initiative des laboratoires vivants : Programme de collaboration menée par le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (AAC). L'Initiative porte sur l'élaboration, l'évaluation et la mise en œuvre de solutions innovatrices aux problèmes agroenvironnementaux persistants. Conformément au paragraphe 30.13(2)

International Trade Tribunal Act and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on May 13, 2019, to conduct an inquiry into the complaint.

The University alleges that the University's application was dismissed by AAFC on unsubstantiated grounds, that the process was not open and transparent and otherwise did not follow the evaluation and assessment deadlines, criteria and process set out by AAFC.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, May 14, 2019

[21-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Information processing and related telecommunications services

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2019-009) from ROCK Networks Inc. (Rock Networks), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. 10182239) by the Department of Canadian Heritage (Canadian Heritage). The solicitation is for the rental of two-way radio equipment and associated technical support services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on May 13, 2019, to conduct an inquiry into the complaint.

The Tribunal will inquire into Rock Networks' allegation that Canadian Heritage failed to evaluate the winning bidder's financial proposal in accordance with the terms of the Request for Standing Offer.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, May 14, 2019

[21-1-o]

de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 13 mai 2019, d'enquêter sur la plainte.

L'Université allègue que sa demande a été rejetée par l'AAC pour des raisons non fondées, que le processus n'était pas ouvert et transparent et que, par ailleurs, les délais, les critères et le processus énoncés par l'AAC pour l'évaluation n'ont pas été respectés.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 14 mai 2019

[21-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services informatiques et télématiques

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2019-009) déposée par ROCK Networks Inc. (Rock Networks), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° 10182239) passé par le ministère du Patrimoine canadien (Patrimoine canadien). L'invitation porte sur la location d'équipement de radios bidirectionnelles et sur des services connexes de soutien technique. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 13 mai 2019, d'enquêter sur la plainte.

Le Tribunal enquêtera sur l'allégation de Rock Networks selon laquelle Patrimoine canadien n'a pas évalué la proposition financière du soumissionnaire retenu en conformité avec les modalités de la demande d'offre à commandes.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 14 mai 2019

[21-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "[Part 1 Applications](#)."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "[Today's Releases](#)" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "[Public Proceedings](#)."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between May 10 and May 15, 2019.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#) sous la rubrique « [Demandes de la Partie 1](#) ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « [Nouvelles du jour](#) » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « [Instances publiques](#) ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 10 mai et le 15 mai 2019.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2019-0320-4	CBWF-FM	Flin Flon	Manitoba	June 12, 2019 / 12 juin 2019
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2019-0321-1	CKSB-4-FM	Flin Flon	Manitoba	June 12, 2019 / 12 juin 2019
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2019-0326-1	CBKA-FM-1	Creighton	Saskatchewan	June 12, 2019 / 12 juin 2019

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Dufferin Communications Inc.	CKJS	Winnipeg	Manitoba	May 13, 2019 / 13 mai 2019

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2019-137	May 13, 2019 / 13 mai 2019	Radio 1540 Limited	CHIN	Toronto	Ontario
2019-138	May 13, 2019 / 13 mai 2019	Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership	Various commercial radio stations / Diverses stations de radio commerciales;	Various locations / Diverses localités	British Columbia / Colombie-Britannique and / et Alberta
2019-139	May 13, 2019 / 13 mai 2019	Golden West Broadcasting Ltd.	CILT-FM and / et CJUV-FM	Steinbach and / et Lacombe	Manitoba and / et Alberta
2019-140	May 13, 2019 / 13 mai 2019	Bayshore Broadcasting Corporation	CHGB-FM	Wasaga Beach	Ontario
2019-141	May 13, 2019 / 13 mai 2019	Rogers Media Inc.	CKER-FM	Edmonton	Alberta
2019-142	May 13, 2019 / 13 mai 2019	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBQT-FM	Thunder Bay and / et Schreiber	Ontario
2019-144	May 14, 2019 / 14 mai 2019	Maritime Broadcasting System Limited	Various commercial radio programming undertakings / Diverses entreprises de programmation de radio commerciale	Various locations / Diverses localités	
2019-145	May 14, 2019 / 14 mai 2019	Cogeco Media Inc. / Cogeco Média inc.	CIME-FM, CIME-FM-1 and / et CIME-FM-2	Saint-Jérôme, Val-Morin and / et Mont-Tremblant	Quebec / Québec
2019-146	May 14, 2019 / 14 mai 2019	Rogers Media Inc.	Various commercial radio stations / Diverses stations de radio commerciale	Various locations across Canada / Diverses localités dans l'ensemble du Canada	
2019-148	May 14, 2019 / 14 mai 2019	Fabrique de la Paroisse de Saint-Gérard	Religious (church) FM radio station / Station de radio FM religieuse (d'église)	Weedon	Quebec / Québec
2019-149	May 14, 2019 / 14 mai 2019	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CHAK	Inuvik and / et Aklavik	Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest
2019-150	May 15, 2019 / 15 mai 2019	My Broadcasting Corporation	CIMA-FM and / et CIMY-FM	Alliston and / et Pembroke	Ontario
2019-151	May 15, 2019 / 15 mai 2019	Arctic Radio (1982) Limited	CHTM-FM and / et CJAR-FM	Thompson and / et The Pas	Manitoba

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2019-152	May 15, 2019 / 15 mai 2019	Dufferin Communications Inc.	CHRC-FM	Clarence-Rockland	Ontario
2019-153	May 15, 2019 / 15 mai 2019	Nexicom Communications Inc.	Terrestrial broadcasting distribution undertaking / Entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre	Peterborough	Ontario

MISCELLANEOUS NOTICES**CONSTRUCTION ATIK S.E.C.****PLANS DEPOSITED**

Construction Atik S.E.C. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, Construction Atik S.E.C. has deposited with the Minister of Transport and at the post office of Kegaska, at Kegaska, Quebec G0G 1S0, a description of the site and plans for the floating dock John Guy, in Kegaska Bay at Route du Quai, Kegaska, in front of Lot 151.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 1550 D'Estimauville Avenue, Suite 401, Québec, Quebec G1J 0C8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Québec, May 13, 2019

Kevin Dufour

[21-1-o]

AVIS DIVERS**CONSTRUCTION ATIK S.E.C.****DÉPÔT DE PLANS**

Construction Atik S.E.C. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Construction Atik S.E.C. a, en vertu de l'alinéa 5(6)b de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de poste de la municipalité de Kegaska, situé à Kegaska (Québec) G0G 1S0, une description de l'emplacement et les plans du quai flottant John Guy, dans la baie de Kegaska, à la route du Quai, Kegaska, devant le lot 151.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 1550, avenue d'Estimauville, bureau 401, Québec (Québec) G1J 0C8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Québec, le 13 mai 2019

Kevin Dufour

[21-1-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canada Deposit Insurance Corporation

Canada Deposit Insurance Corporation Co-owned and Trust Deposit Disclosure By-law	1962
---	------

Environment, Dept. of the

Regulations Amending the Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations (Miscellaneous Program)	1977
---	------

**Indian Affairs and Northern Development,
Dept. of**

Regulations Amending the Nunavut Mining Regulations	1984
--	------

Justice, Dept. of

Order Amending the Approved Drug Screening Equipment Order	2050
---	------

Transport, Dept. of

Locomotive Voice and Video Recorder Regulations	2051
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Société d'assurance-dépôts du Canada

Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie	1962
---	------

Environnement, min. de l'

Règlement correctif visant le Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés.....	1977
---	------

**Affaires indiennes et du Nord canadien,
min. des**

Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut.....	1984
--	------

Justice, min. de la

Arrêté modifiant l'Arrêté sur le matériel de détection des drogues approuvé.....	2050
---	------

Transports, min. des

Règlement sur les enregistreurs audio et vidéo de locomotive.....	2051
--	------

Canada Deposit Insurance Corporation Co-owned and Trust Deposit Disclosure By-law

Statutory authority

Canada Deposit Insurance Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Deposit Insurance Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Background

The schedule to the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (the Act) provides that deposits held jointly and deposits held in trust for another person receive insurance coverage separate from another deposit a person may have in his or her own name if the requirements established in the schedule to the CDIC Act and associated by-law are met. To assess insurance coverage, the Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC or the Corporation) relies on the information about the deposits and depositors available at the member institution at the time of failure. Therefore, to reimburse insured deposits at the time of failure, information on the identity of the depositor, the deposit insurance category of the deposit, and the amount owed to the depositor must be disclosed on the records of the member institution. When a deposit is held in trust, disclosing the identity of the beneficiaries and their beneficial interest in the deposit is also necessary.

The current *Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-law* (CDIC Joint and Trust Account Disclosure By-law) prescribes the information to be disclosed on the records of a member institution for a deposit to receive separate insurance coverage, either as a jointly held deposit or as a deposit held in trust for another person for the purposes of subsections 3(1) to (3) of the schedule to the Act. The information prescribed in the CDIC Joint and Trust Account Disclosure By-law ensures that the Corporation has the information it needs to determine coverage.

Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie

Fondement législatif

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

Organisme responsable

Société d'assurance-dépôts du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du règlement administratif.)

Contexte

L'annexe de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la Loi sur la SADC) prévoit que les dépôts qu'un déposant détient en copropriété ou en fiducie pour une autre personne font l'objet d'une protection distincte des dépôts détenus par le déposant en son nom à condition que soient respectées les exigences visées par la Loi sur la SADC et par le règlement afférent. Pour calculer le montant des dépôts à rembourser, la Société d'assurance-dépôts du Canada (la SADC ou la Société) se sert des renseignements sur les dépôts et les déposants présents dans les registres de l'institution membre au moment de la faillite. Pour pouvoir rembourser les dépôts assurés, il faut donc qu'elle ait accès au nom du déposant, à la catégorie d'assurance-dépôts pertinente et au montant dû au déposant, dans les registres de l'institution. Doivent aussi être consignés dans les registres le nom des bénéficiaires et le droit de chaque bénéficiaire sur le dépôt lorsqu'il s'agit d'un dépôt en fiducie.

Le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie*, dans sa version actuelle, prévoit les renseignements devant être consignés dans les registres de l'institution membre pour qu'un dépôt en copropriété ou en fiducie fasse l'objet d'une protection distincte au sens des paragraphes 3(1) à 3(3) de l'annexe de la Loi. Les renseignements visés par le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie* permettent à la Société de disposer de l'information nécessaire au calcul des sommes à rembourser.

The Canadian financial marketplace for trust deposits has changed significantly since the disclosure requirements for trust deposits were established in 1995. The CDIC Joint and Trust Account Disclosure By-law has only been modified in 2006, 2009 and 2011 with minor amendments where the disclosure requirements were not changed. Since then, brokers acting as a nominee for their clients now play a significant role in placing deposits at CDIC's member institutions. Similarly, professional firms hold large sums of money on behalf of clients.

In response to those changes in the trust marketplace, the schedule to the Act was amended through the *Budget Implementation Act 2018, No. 1*, Part 6, Division 2. These amendments will come into force on April 30, 2021. While the general requirements under the schedule to the Act for a deposit to be considered in trust for a beneficiary have not changed, the requirements for nominee broker deposits and deposits held in professional trustee accounts have been adapted to contribute to the protection of depositors and to promote financial stability. The proposed *Canada Deposit Insurance Corporation Co-owned and Trust Deposit Disclosure By-law* (the By-law) would repeal the CDIC Joint and Trust Account Disclosure By-law and provides the supporting details to the new requirements of the legislation. The proposed By-law would come into force on April 30, 2021, to align with the new legislative requirements.

Objectives

The proposed By-law prescribes the information to be disclosed on the records of a member institution to determine insurance coverage and to facilitate the reimbursement of insured deposits as quickly as possible following the failure of a member institution as a way to promote financial stability at a time of financial uncertainty.

Description

The following table provides more details about the amendments proposed in the By-law.

By-law section	Explanation
1	Provides definitions for terms used throughout the By-law.
2	Prescribes the information to be disclosed on the records of a member institution for a co-owned deposit.

Le marché canadien des dépôts en fiducie a beaucoup évolué depuis 1995, lorsqu'ont été établies les exigences de divulgation à l'égard de ces dépôts. Le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie* a fait l'objet de modifications mineures en 2006, 2009 et 2011, les exigences de divulgation demeurant alors les mêmes. Depuis, les courtiers qui agissent à titre de fiduciaire pour leurs clients sont de plus en plus nombreux à effectuer des dépôts auprès des institutions membres de la SADC. De même, les cabinets professionnels détiennent des sommes considérables pour le compte de leurs clients.

Pour tenir compte de l'évolution du marché, des modifications ont été apportées à l'annexe de la Loi sur la SADC dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*, partie 6, section 2. Ces modifications entreront en vigueur le 30 avril 2021. Les critères généraux à respecter (annexe de la Loi sur la SADC) pour qu'un dépôt soit traité comme étant en fiducie pour un bénéficiaire n'ont pas changé, mais les exigences visant les dépôts de courtier-fiduciaire et les dépôts détenus dans des comptes de fiduciaire professionnel ont été revues afin de mieux protéger les déposants et de promouvoir la stabilité du système financier. La proposition de *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie* (le règlement administratif) abrogera la version actuelle du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie*. Le règlement administratif établit les détails qui viennent appuyer les exigences réglementaires. La date d'entrée en vigueur du règlement administratif coïncidera avec celle des nouvelles exigences législatives, soit le 30 avril 2021.

Objectifs

Le règlement administratif prévoit les renseignements à faire consigner dans les registres de l'institution membre, dont la SADC a besoin pour calculer les sommes à rembourser et effectuer les remboursements le plus rapidement possible après la faillite de l'institution, le tout à l'appui de la stabilité financière en période d'incertitude.

Description

Le tableau suivant explique en détail les modifications proposées dans le règlement administratif.

Article du règlement administratif	Explications
1	Donne les définitions utilisées dans le règlement administratif.
2	Prévoit les renseignements à faire consigner dans les registres de l'institution membre pour tout dépôt en copropriété.

By-law section	Explanation
3	Prescribes the information to be disclosed on the records of a member institution for a deposit held in trust for another person, when the trustee is not a nominee broker and the deposit is not made in a professional trustee account. The first subsection prescribes the trusteeship requirements; the second prescribes additional trusteeship requirements to extend coverage to the beneficiary and how the interest of each beneficiary is to be disclosed when a trust deposit has more than one beneficiary.
4	Prescribes the information to be disclosed on the records of a member institution for a trust deposit received under a special income arrangement when the depositor is not a nominee broker, or the deposit is not made in a professional trustee account.
5	Prescribes the information the Corporation may require member institutions to provide to a depositor and the timing and manner for providing such information.
6	Prescribes the rules a nominee broker must follow when assigning an alphanumeric code and specifies the additional information a nominee broker has to provide to the member institution at the time the deposit is made and each time a change is made to the deposit.
7	Prescribes the trusteeship information to be disclosed on the records of member institutions for a nominee broker deposit and timing for disclosure.
8	Prescribes the information to be disclosed on the records of a member institution for a nominee broker deposit received under a special income arrangement and timing for disclosure.
9	Prescribes the additional information nominee brokers must send to the Corporation when requested.
10	Prescribes the form and manner of the information a nominee broker would be required to provide to the Corporation upon request as per paragraph 7(1)(b) of the schedule to the Act.
11	Prescribes the information the initial and updated attestation referred to in paragraph 8(1)(b) of the schedule to the Act must include and the timing and manner for sending the attestation to the Corporation.
12	Prescribes the contact information a nominee broker must provide to the member institution and the timing for updating it.
13	Prescribes the information a member institution must include in the notification to the Corporation when entering or terminating an agreement with a nominee broker, and the manner and timing for sending the notification.

Article du règlement administratif	Explications
3	Prévoit les renseignements à faire consigner dans les registres de l'institution membre pour tout dépôt en fiducie qui n'est pas un dépôt de courtier-fiduciaire ni un dépôt détenu dans un compte de fiduciaire professionnel. Le premier paragraphe établit les exigences de divulgation de la fiducie, le deuxième établit les renseignements supplémentaires à faire consigner sur le bénéficiaire, dont le droit de chacun sur le dépôt en fiducie s'il y a plus d'un bénéficiaire.
4	Prévoit les renseignements à faire consigner dans les registres de l'institution membre pour tout dépôt en fiducie reçu au titre d'un arrangement spécial et qui n'est pas un dépôt de courtier-fiduciaire ni un dépôt détenu dans un compte de fiduciaire professionnel.
5	Prévoit les renseignements que la Société peut demander aux institutions membres de fournir au déposant ainsi que les modalités de communication de ces renseignements.
6	Établit les règles à suivre par le courtier-fiduciaire dans l'attribution d'un code alphanumérique et les autres renseignements que celui-ci doit fournir à l'institution membre lorsqu'il fait un dépôt ou qu'il fait un changement à un dépôt.
7	Prévoit les renseignements à faire consigner dans les registres de l'institution membre pour tout dépôt de courtier-fiduciaire ainsi que le moment de la divulgation.
8	Prévoit la liste des renseignements à faire consigner dans les registres de l'institution membre pour tout dépôt de courtier-fiduciaire reçu au titre d'un arrangement spécial ainsi que le moment de la divulgation.
9	Prévoit les autres renseignements que doit fournir le courtier-fiduciaire, sur demande de la Société.
10	Prévoit les modalités de communication des renseignements que le courtier-fiduciaire est tenu de fournir sur demande en application de l'alinéa 7(1)b) de l'annexe de la Loi sur la SADC.
11	Prévoit les renseignements visés à l'alinéa 8(1)b) de l'annexe de la Loi sur la SADC à inclure dans l'attestation et dans la mise à jour de l'attestation, ainsi que les modalités de transmission de ces renseignements.
12	Prévoit les coordonnées que le courtier-fiduciaire est tenu de communiquer à l'institution membre ainsi que le moment de leur mise à jour.
13	Prévoit les renseignements que doit comprendre l'avis de l'institution membre informant la Société de la conclusion ou de la fin de l'entente avec le courtier-fiduciaire ainsi que les modalités de communication de l'avis.

By-law section	Explanation
14	Prescribes the information a member institution must provide to a nominee broker who is not complying with the requirements set under paragraph 7(1)(a) of the schedule to the Act.
15	Prescribes the trusteeship information to be disclosed on the records of a member institution for a trust deposit made in a professional trustee account.
16	Prescribes the manner for a professional trustee to attest of its status of being a professional trustee.
17	Prescribes the contact information of a professional trustee and manner for providing the contact information to the member institution.
18	Prescribes the information a professional trustee must send to the Corporation upon request and the form and manner of providing the information.
19	Prescribes the manner a professional trustee must provide the attestation referred to in subparagraph 11(c)(i) of the schedule to the Act.
20	Prescribes the information the Corporation may require member institutions to provide to professional trustees when a professional trustee account designation is removed and the manner and timing of providing such information.
21	Repeals the current CDIC Joint and Trust Account Disclosure By-law.
22	Prescribes the coming-into-force date of the By-law.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the change in administrative costs to business is negligible.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs to small businesses.

Alternatives

There are no available alternatives. The amendments must be done by way of by-law.

Consultation

In July 2018, the Corporation undertook a public consultation, including targeted consultations with several member institutions, professional trustees and nominee brokers on the elements of the By-law. The Corporation

Article du règlement administratif	Explications
14	Prévoit les renseignements que fournit l'institution membre au courtier-fiduciaire qui ne respecte pas les exigences visées à l'alinéa 7(1)a) de l'annexe de la Loi sur la SADC.
15	Prévoit les renseignements sur la fiducie à faire consigner dans les registres de l'institution membre pour tout dépôt fait dans un compte de fiduciaire professionnel.
16	Prévoit les modalités d'attestation de la qualité de fiduciaire professionnel.
17	Prévoit les coordonnées du fiduciaire professionnel à communiquer à l'institution membre ainsi que les modalités de cette communication.
18	Prévoit les renseignements que fournit sur demande le fiduciaire professionnel à la Société ainsi que les modalités de cette communication.
19	Prévoit les modalités de communication de l'attestation visée au sous-alinéa 11c)(i) de l'annexe de la Loi sur la SADC par le fiduciaire professionnel.
20	Prévoit les renseignements que la Société peut demander aux institutions membres de fournir au fiduciaire professionnel à la suppression de la désignation du compte de ce dernier ainsi que les modalités de communication de ces renseignements.
21	Abroge la version actuelle du <i>Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie</i> .
22	Prévoit la date d'entrée en vigueur du règlement administratif.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucun changement significatif dans les coûts administratifs.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la proposition n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autre solution. Les modifications doivent être faites par voie de règlement administratif.

Consultation

En juillet 2018, la Société a mené des consultations publiques, y compris des consultations ciblées auprès de certaines institutions membres, de certains courtiers-fiduciaires et fiduciaires professionnels concernant les

also had several informal consultations with key member institutions and trustees. Feedback from industry has been considered throughout the development of the By-law.

Rationale

The By-law prescribes the information to be disclosed on the records of a member institution for a depositor to receive separate insurance coverage for deposits co-owned and for deposits held in trust for another person under the new legislative framework brought forward through section 212 of the *Budget Implementation Act 2018, No. 1*, Part 6, Division 2, which will come into force on April 30, 2021. This information is necessary for the Corporation to determine the insurance coverage in an accurate and timely manner at the time of failure.

Compliance and enforcement

The By-law comes into force on the day on which section 212 of the *Budget Implementation Act 2018, No. 1*, Part 6, Division 2, comes into force, which is April 30, 2021. There are no compliance or enforcement issues.

Contact

Annie Hardy
Director
Policy
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 6L2
Telephone: 613-943-2751
Email: ahardy@cdic.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(g)^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^b and section 14^c of the schedule to that Act, proposes to make the annexed *Canada Deposit Insurance Corporation Co-owned and Trust Deposit Disclosure By-law*.

Interested persons may make representations concerning the proposed By-Law within 30 days after the

dispositions du règlement administratif. La Société a aussi eu plusieurs discussions informelles avec plusieurs institutions membres et fiduciaires principaux. Les commentaires reçus ont été pris en compte tout au long de l'élaboration du règlement administratif.

Justification

Le règlement administratif prévoit les renseignements qui doivent être consignés dans les registres d'une institution membre pour que les dépôts en copropriété et les dépôts en fiducie fassent l'objet d'une protection distincte en vertu des nouvelles modalités de l'assurance-dépôts prévues à l'article 212 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*, partie 6, section 2, qui entrera en vigueur le 30 avril 2021. Ces renseignements permettront à la SADC de calculer avec exactitude les sommes à rembourser et d'effectuer rapidement les remboursements au moment de la faillite.

Respect et exécution

Le règlement administratif entre en vigueur le même jour que l'article 212 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*, partie 6, section 2, soit le 30 avril 2021. Aucun mécanisme visant à en assurer le respect n'est requis.

Personne-ressource

Annie Hardy
Directrice
Politiques
Société d'assurance-dépôt du Canada
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2
Téléphone : 613-943-2751
Courriel : ahardy@sadc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada, en vertu de l'alinéa 11(2)g)^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^b et de l'article 14^c de l'annexe de cette loi, se propose de prendre le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement administratif dans les

^a R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51

^b R.S., c. 3

^c S.C. 2018, c. 12, s. 212

^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51

^b L.R., ch. 3

^c L.C. 2018, ch. 12, art. 212

date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Annie Hardy, Director, Policy, Canada Deposit Insurance Corporation, 50 O'Connor Street, 17th Floor, Ottawa, Ontario K1P 6L2 (email: ahardy@cdic.ca).

Ottawa, May 16, 2019

Peter Routledge
President and Chief Executive Officer,
Canada Deposit Insurance Corporation

Canada Deposit Insurance Corporation Co-owned and Trust Deposit Disclosure By-law

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this By-law.

Act means the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*. (*Loi*)

determination date means, in respect of a member institution,

(a) if a winding-up order is made in respect of the institution before the day on which the Corporation makes a payment in respect of the majority — in number or value — of the deposits held by the institution that are insured by deposit insurance, the day on which the petition or other originating process is filed in respect of the winding-up; or

(b) if a winding-up order is not made in respect of the institution before the day on which the Corporation makes a payment in respect of the majority — in number or value — of the deposits held by the institution that are insured by deposit insurance, the day on which any of the circumstances described in subsection 14(2.1) of the Act first occurs in respect of the institution. (*date-repère*)

senior officer means, in respect of a nominee broker or a professional trustee,

(a) its chief executive officer or a member of its board of directors, or an individual who performs functions similar to those normally performed by someone occupying one of those positions; or

trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Annie Hardy, directrice, Politiques, Société d'assurance-dépôts du Canada, 50, rue O'Connor, 17^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 6L2 (courriel : ahardy@sadc.ca).

Ottawa, le 16 mai 2019

Le président et premier dirigeant de la Société
d'assurance-dépôts du Canada
Peter Routledge

Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie

Définitions

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

arrangement spécial S'entend :

a) du régime enregistré d'épargne-retraite visé au paragraphe 5(1) de l'annexe de la Loi;

b) du fonds enregistré de revenu de retraite visé au paragraphe 5(2) de l'annexe de la Loi;

c) du compte d'épargne libre d'impôt visé au paragraphe 5(3) de l'annexe de la Loi;

d) du régime enregistré d'épargne-études visé au paragraphe 5(4) de l'annexe de la Loi;

e) du régime enregistré d'épargne-invalidité visé au paragraphe 5(5) de l'annexe de la Loi. (*special income arrangement*)

cadre dirigeant S'agissant d'un courtier-fiduciaire ou d'un fiduciaire professionnel :

a) un membre du conseil d'administration, le premier dirigeant ou tout autre particulier chargé de fonctions semblables à celles qu'exerce normalement le titulaire de l'un de ces postes;

b) un dirigeant relevant directement d'une personne visée à l'alinéa a) ou du conseil d'administration. (*senior officer*)

(b) an officer who reports directly to a person referred to in paragraph (a) or to the board of directors. (*cadre dirigeant*)

special income arrangement means

(a) a registered retirement savings plan referred to in subsection 5(1) of the schedule to the Act;

(b) a registered retirement income fund referred to in subsection 5(2) of the schedule to the Act;

(c) a tax-free savings account referred to in subsection 5(3) of the schedule to the Act;

(d) a registered education savings plan referred to in subsection 5(4) of the schedule to the Act; or

(e) a registered disability savings plan referred to in subsection 5(5) of the schedule to the Act. (*arrangement spécial*)

Types of special income arrangement

(2) For the purposes of this By-law, each paragraph in the definition *special income arrangement* describes a type of special income arrangement.

Co-owned Deposits

Information

2 For the purpose of subsection 4(1) of the schedule to the Act, a co-ownership must be disclosed on the records of a member institution before the determination date by

- (a)** indicating that the deposit is co-owned; and
- (b)** setting out the name and address of each of the co-owners.

Trust Deposits

General

Records of member institution

3 (1) For the purposes of subsection 6(1) of the schedule to the Act, if the deposit is neither a nominee broker deposit nor a deposit held in an account identified as a professional trustee account, the trusteeship must be disclosed on the records of the member institution before the determination date by

- (a)** indicating that the deposit is held in trust; and
- (b)** setting out the name of each trustee and one trustee's address.

date-repère Dans le cas où l'institution membre :

a) fait l'objet d'une ordonnance de liquidation avant la date à laquelle la Société effectue un paiement relatif à la majorité — en nombre ou en valeur — des dépôts couverts par l'assurance-dépôts et détenus par cette institution, la date à laquelle est présentée la demande de mise en liquidation ou la demande introductive d'instance de la mise en liquidation;

b) ne fait pas l'objet d'une ordonnance de liquidation avant la date à laquelle la Société effectue un paiement relatif à la majorité — en nombre ou en valeur — des dépôts couverts par l'assurance-dépôts et détenus par cette institution, le jour où survient la première en date des éventualités décrites au paragraphe 14(2.1) de la Loi à l'égard de l'institution. (*determination date*)

Loi La Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada. (*Act*)

Types d'arrangement spécial

(2) Pour l'application du présent règlement administratif, chacun des alinéas de la définition d'*arrangement spécial* décrit un type d'arrangement spécial.

Dépôts en copropriété

Renseignements

2 Pour l'application du paragraphe 4(1) de l'annexe de la Loi, la copropriété doit être inscrite dans les registres de l'institution membre avant la date-repère en y indiquant les renseignements suivants :

- a)** le fait que le dépôt est en copropriété;
- b)** les nom et adresse de chaque copropriétaire.

Dépôts en fiducie

Général

Registres de l'institution membre

3 (1) Pour l'application du paragraphe 6(1) de l'annexe de la Loi, si le dépôt est ni un dépôt de courtier-fiduciaire, ni un dépôt détenu dans un compte considéré comme un compte de fiduciaire professionnel, la fiducie doit être inscrite dans les registres de l'institution membre avant la date-repère en y indiquant les renseignements suivants :

- a)** le fait que le dépôt est détenu en fiducie;
- b)** le nom de chaque fiduciaire et l'adresse de l'un d'eux.

Interest or right of beneficiary

(2) For the purposes of subsections 6(2) and (3) of the schedule to the Act, if the deposit is neither a nominee broker deposit nor a deposit held in an account identified as a professional trustee account, the trusteeship and, if there is more than one beneficiary, their interest or right in the deposit must be disclosed on the records of the member institution before the determination date by

- (a)** indicating that the deposit is held in trust;
- (b)** setting out the name of each trustee and one trustee's address;
- (c)** setting out the name and address of the beneficiary; and
- (d)** if there is more than one beneficiary, setting out the amount or percentage of their interest or right in the deposit.

Special income arrangement

4 If a deposit is received under a special income arrangement from a depositor who is acting as a trustee for another person and it is neither a nominee broker deposit nor a deposit held in an account identified as a professional trustee account, the type of special income arrangement and the name and address of the individual for whose benefit the arrangement is established are to be disclosed on the records of the member institution before the determination date.

Information to depositor

5 (1) For the purpose of subsection 6(5) of the schedule to the Act, the information that the Corporation may require a member institution to provide to a depositor who indicates that they are acting as a trustee for another person includes

- (a)** the fact that the depositor is responsible for providing to the member institution and updating the information referred to in section 3 for disclosure on the member institution's records;
- (b)** the manner in which the depositor may provide and update that information;
- (c)** the fact that failure to provide that information may result in the deposit not receiving full deposit insurance protection; and
- (d)** the fact that the Corporation will rely on the latest information disclosed on the member institution's records, which could affect deposit insurance coverage.

Time and manner

(2) The information referred to in subsection (1) is to be provided in writing at the time of opening an account for the depositor and during the month of March in each year.

Droit ou intérêt du bénéficiaire

(2) Pour l'application des paragraphes 6(2) et (3) de l'annexe de la Loi, si le dépôt est ni un dépôt de courtier-fiduciaire, ni un dépôt détenu dans un compte considéré comme un compte de fiduciaire professionnel, la fiducie et, s'il y a plus d'un bénéficiaire, le droit ou l'intérêt du bénéficiaire sur le dépôt doivent être inscrits dans les registres de l'institution membre avant la date-repère en y indiquant les renseignements suivants :

- a)** le fait que le dépôt est détenu en fiducie;
- b)** le nom de chaque fiduciaire et l'adresse de l'un d'eux;
- c)** les nom et adresse du bénéficiaire;
- d)** la somme ou le pourcentage de son droit ou de son intérêt sur le dépôt, s'il y a plus d'un bénéficiaire.

Arrangement spécial

4 Si un dépôt est reçu au titre d'un arrangement spécial d'un déposant qui agit en qualité de fiduciaire pour un bénéficiaire et est ni un dépôt de courtier-fiduciaire, ni un dépôt détenu dans un compte considéré comme un compte de fiduciaire professionnel, le type d'arrangement spécial, ainsi que les nom et adresse du particulier pour qui l'arrangement est établi doivent être inscrits dans les registres de l'institution membre avant la date-repère.

Renseignements à fournir au déposant

5 (1) Pour l'application du paragraphe 6(5) de l'annexe de la Loi, les renseignements que la Société peut exiger que l'institution membre fournisse au déposant qui a indiqué qu'il agit comme fiduciaire pour une autre personne sont notamment les suivants :

- a)** le fait que le déposant est responsable de fournir à l'institution membre et de mettre à jour les renseignements prévus à l'article 3 pour inscription dans les registres de cette dernière;
- b)** la manière dont le déposant peut fournir et mettre à jour ces renseignements;
- c)** le fait que le défaut de fournir ces renseignements pourrait faire en sorte que le dépôt ne bénéficie pas d'une protection complète de l'assurance-dépôts;
- d)** le fait que la Société se fiera sur les derniers renseignements indiqués aux registres de l'institution membre, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'assurance-dépôts.

Modalités

(2) Ces renseignements sont fournis par écrit à l'ouverture du compte du déposant et à chaque mois de mars.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a deposit

- (a)** for which the depositor is a nominee broker;
- (b)** that is held in an account identified as a professional trustee account; or
- (c)** for which the depositor is the member institution.

Nominee Broker Deposits

Information to member institution

6 (1) For the purpose of subparagraph 7(1)(a)(ii) of the schedule to the Act, alphanumeric codes are to be assigned as follows:

- (a)** a nominee broker must not assign the same code to more than one beneficiary;
- (b)** a nominee broker must assign the same code in respect of all of a beneficiary's deposits at the same member institution that are held under the same type of special income arrangement;
- (c)** a nominee broker must assign the same code in respect of all of a beneficiary's deposits at the same member institution that are not held under a special income arrangement; and
- (d)** a nominee broker may assign the same code in respect of the beneficiary's deposits at the same member institution that are held under different types of special income arrangement or under no such arrangement.

Other information

(2) For the purpose of subparagraph 7(1)(a)(iv) of the schedule to the Act, the nominee broker must provide to the member institution

- (a)** its legal name;
- (b)** the type of special income arrangement under which the deposit is held or an indication that the deposit is not held under any special income arrangement; and
- (c)** if the deposit is held under a special income arrangement, the alphanumeric code, assigned in accordance with the following rules, for each individual for whose benefit the arrangement is established, along with an indication that the code is assigned for the purposes of this paragraph:
 - (i)** a nominee broker must not assign the same code to more than one individual,

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du dépôt :

- a)** dont le déposant est un courtier-fiduciaire;
- b)** détenu dans un compte considéré comme un compte de fiduciaire professionnel;
- c)** dont le déposant est l'institution membre.

Dépôts de courtiers-fiduciaires

Renseignements fournis à l'institution membre

6 (1) Pour l'application du sous-alinéa 7(1)a)(ii) de l'annexe de la Loi, le code alphanumérique est attribué selon les règles suivantes :

- a)** le courtier-fiduciaire ne peut attribuer le même code à plus d'un bénéficiaire;
- b)** il attribue le même code à l'égard de tous les dépôts d'un bénéficiaire à la même institution membre qui sont détenus au titre du même type d'arrangement spécial;
- c)** il attribue le même code à l'égard de tous les dépôts d'un bénéficiaire à la même institution membre qui ne sont pas détenus au titre d'un arrangement spécial;
- d)** il peut attribuer le même code à l'égard des dépôts d'un bénéficiaire à la même institution membre qui sont détenus au titre de différents types d'arrangement spécial ou d'aucun arrangement spécial.

Autres renseignements

(2) Pour l'application du sous-alinéa 7(1)a)(iv) de l'annexe de la Loi, le courtier-fiduciaire fournit à l'institution membre les renseignements suivants :

- a)** son nom ou sa dénomination sociale;
- b)** le type d'arrangement spécial ou un énoncé indiquant que le dépôt n'est pas détenu au titre d'un arrangement spécial;
- c)** si le dépôt est détenu au titre d'un arrangement spécial, le code alphanumérique de chaque particulier pour qui l'arrangement est établi, attribué selon les règles ci-après, et une indication que ce code est attribué au titre du présent alinéa :
 - (i)** le courtier-fiduciaire ne peut attribuer le même code à plus d'un particulier,
 - (ii)** le courtier-fiduciaire attribue le même code à l'égard de tous les dépôts effectués pour ce particulier

(ii) a nominee broker must assign the same code to an individual in respect of all deposits at the same member institution that are held for their benefit under the same type of special income arrangement, and

(iii) a nominee broker may assign the same code to an individual in respect of deposits at the same member institution that are held for their benefit under different types of special income arrangement.

Single code as beneficiary and individual

(3) A single alphanumeric code must be assigned to a person in respect of the same type of special income arrangement at the same member institution under both subsection (1) and paragraph (2)(c).

Records of member institution

7 (1) For the purposes of subsection 6(1) of the schedule to the Act, if the deposit is a nominee broker deposit, the trusteeship must be disclosed on the records of the member institution before the determination date by

(a) indicating that the deposit is held in trust by a nominee broker; and

(b) setting out the legal name and address of the nominee broker.

Interest or right of beneficiary

(2) For the purposes of subsections 6(2) and (3) of the schedule to the Act, if the deposit is a nominee broker deposit, the trusteeship and, if there is more than one beneficiary, their interest or right in the deposit must be disclosed on the records of the member institution before the determination date by

(a) indicating that the deposit is held in trust by a nominee broker;

(b) setting out the legal name and address of the nominee broker;

(c) setting out the alphanumeric code assigned in respect of the deposit in accordance with subsection 6(1); and

(d) if there is more than one beneficiary, setting out the amount or percentage of the interest or right in the deposit associated with that code.

Special income arrangement

8 If a nominee broker deposit is held under a special income arrangement, the type of special income arrangement and each alphanumeric code assigned in relation to it in accordance with paragraph 6(2)(c) are to be disclosed on the records of the member institution before the determination date.

à la même institution membre qui sont détenus au titre du même type d'arrangement spécial,

(iii) le courtier-fiduciaire peut attribuer le même code à l'égard des dépôts effectués pour ce particulier à la même institution membre qui sont détenus au titre de différents types d'arrangement spécial.

Un seul code en tant que bénéficiaire et particulier

(3) Un seul code est attribué à une personne, à l'égard du même type d'arrangement spécial à la même institution membre, au titre du paragraphe (1) et de l'alinéa (2)c).

Registres de l'institution membre

7 (1) Pour l'application du paragraphe 6(1) de l'annexe de la Loi, si le dépôt est un dépôt de courtier-fiduciaire, la fiducie doit être inscrite dans les registres de l'institution membre avant la date-repère en y indiquant :

a) le fait que le dépôt est détenu en fiducie par un courtier-fiduciaire;

b) le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du courtier-fiduciaire.

Droit ou intérêt du bénéficiaire

(2) Pour l'application des paragraphes 6(2) et (3) de l'annexe de la Loi, si le dépôt est un dépôt de courtier-fiduciaire, la fiducie et, s'il y a plus d'un bénéficiaire, le droit ou l'intérêt du bénéficiaire sur le dépôt doivent être inscrits dans les registres de l'institution membre avant la date-repère en y indiquant :

a) le fait que le dépôt est détenu en fiducie par un courtier-fiduciaire;

b) le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du courtier-fiduciaire;

c) le code alphanumérique attribué conformément au paragraphe 6(1) à l'égard du dépôt;

d) la somme ou le pourcentage représentant le droit ou l'intérêt sur le dépôt associé à ce code, s'il y a plus d'un bénéficiaire.

Arrangement spécial

8 Si le dépôt de courtier-fiduciaire est détenu au titre d'un arrangement spécial, le type d'arrangement spécial et les codes alphanumériques attribués conformément à l'alinéa 6(2)c) doivent être inscrits dans les registres de l'institution membre avant la date-repère.

Information to the Corporation

9 For the purpose of subparagraph 7(1)(b)(iii) of the schedule to the Act, the nominee broker must provide to the Corporation

- (a)** the type of special income arrangement, if any, associated with each alphanumeric code assigned in accordance with subsection 6(1); and
- (b)** each unique alphanumeric code assigned in accordance with paragraph 6(2)(c), as well as the name of the individual and the type of special income arrangement associated with it.

Form and manner of providing information

10 The information referred to in paragraph 7(1)(b) of the schedule to the Act must be provided electronically in a format that permits data extraction and manipulation.

Attestation

11 (1) An initial attestation referred to in paragraph 8(1)(b) of the schedule to the Act must

- (a)** set out the name of the member institution and the nominee broker's legal name and mailing address;
- (b)** include, if the nominee broker states that they are capable of fulfilling the obligations set out in paragraph 7(1)(b) of the schedule to the Act, a description of the nominee broker's policies and procedures for ensuring that they are capable of fulfilling those obligations;
- (c)** include, if the nominee broker states that they are not capable of fulfilling the obligations set out in paragraph 7(1)(b) of the schedule to the Act, an explanation for that incapability and the nominee broker's proposed actions and time frame for becoming capable;
- (d)** be signed by the nominee broker or a senior officer of the nominee broker;
- (e)** set out the mailing address, email address and telephone number of the person who signed the attestation and, if the nominee broker is not an individual, of another senior officer of the nominee broker; and
- (f)** be sent electronically no later than 30 days after the day on which the nominee broker becomes a party to the agreement or arrangement that requires the making of the attestation.

Multiple agreements or arrangements

(2) For greater certainty, if an initial attestation is required under more than one agreement or arrangement entered into by a nominee broker within a 30-day period, the nominee broker may make and send to the Corporation, no later than 30 days after the day on which the first agreement or arrangement is entered into, a single

Renseignements fournis à la Société

9 Pour l'application du sous-alinéa 7(1)b(iii) de l'annexe de la Loi, le courtier-fiduciaire fournit à la Société :

- a)** le type d'arrangement spécial associé à chaque code alphanumérique attribué conformément au paragraphe 6(1), le cas échéant;
- b)** chaque code alphanumérique attribué conformément à l'alinéa 6(2)c), ainsi que le nom du particulier et le type d'arrangement spécial associé à ce code.

Modalités pour la fourniture des renseignements

10 Les renseignements visés à l'alinéa 7(1)b) de l'annexe de la Loi sont fournis électroniquement, dans un format permettant l'extraction et le traitement des données.

Attestation

11 (1) L'attestation visée à l'alinéa 8(1)b) de l'annexe de la Loi :

- a)** comprend le nom de l'institution membre, ainsi que le nom ou la dénomination sociale et l'adresse postale du courtier-fiduciaire;
- b)** comprend, si le courtier-fiduciaire indique qu'il peut s'acquitter des obligations visées à l'alinéa 7(1)b) de l'annexe de la Loi, une description des politiques et procédures administratives prises pour veiller à ce qu'il puisse s'acquitter de ces obligations;
- c)** comprend, si le courtier-fiduciaire indique qu'il ne peut pas s'acquitter des obligations visées à l'alinéa 7(1)b) de l'annexe de la Loi, les raisons pour lesquelles il ne peut pas le faire et les correctifs proposés, assortis d'un échéancier;
- d)** est signée par le courtier-fiduciaire ou l'un de ses cadres dirigeants;
- e)** comprend l'adresse postale, l'adresse de courriel et le numéro de téléphone de la personne l'ayant signé et, si le courtier-fiduciaire n'est pas un particulier, d'un autre de ses cadres dirigeants;
- f)** est fournie électroniquement au plus tard trente jours après que le courtier-fiduciaire devient partie à l'entente ou l'arrangement qui impose l'obligation de fournir l'attestation.

Plusieurs ententes ou arrangements

(2) Il est entendu que, lorsque l'obligation de fournir une attestation est imposée par plusieurs ententes ou arrangements conclus dans une période de trente jours, le courtier-fiduciaire peut fournir une seule attestation, comprenant le nom de toutes les institutions membres avec qui il a conclu ces ententes ou arrangements, tant

attestation containing the names of all of the member institutions with which the agreements or arrangements are entered into.

Update

(3) An updated attestation referred to in paragraph 8(1)(b) of the schedule to the Act must

- (a)** set out the nominee broker's legal name and mailing address;
- (b)** set out the name of each member institution with which the nominee broker has entered into an agreement or arrangement, highlighting any changes since the most recent updated attestation;
- (c)** include, if the nominee broker states that they are capable of fulfilling the obligations set out in paragraph 7(1)(b) of the schedule to the Act, a description of the nominee broker's policies and procedures for ensuring that they are capable of fulfilling those obligations, unless they are unchanged since the nominee broker's last updated attestation;
- (d)** include, if the nominee broker states that they are not capable of fulfilling the obligations set out in paragraph 7(1)(b) of the schedule to the Act, an explanation for that incapability and the nominee broker's proposed actions and time frame for becoming capable;
- (e)** be signed by the nominee broker or a senior officer of the nominee broker;
- (f)** set out the mailing address, email address and telephone number of the person who signed the attestation and, if the nominee broker is not an individual, of another senior officer of the nominee broker; and
- (g)** be sent electronically no later than May 31 of each year, starting in 2022, and within 10 days after any change to the nominee broker's legal name or to their capability to fulfill the obligations set out in paragraph 7(1)(b) of the schedule to the Act.

Contact information

12 (1) For the purpose of paragraph 8(1)(c) of the schedule to the Act, the contact information that is to be provided to the member institution consists of the name, mailing address, email address and telephone number of the nominee broker, if they are an individual, or of two senior officers of the nominee broker.

Update

(2) The contact information is to be updated within 10 days after any change to it.

qu'elle est fournie au plus tard trente jours après la conclusion de la première entente ou du premier arrangement.

Mise à jour périodique

(3) La mise à jour de l'attestation visée à l'alinéa 8(1)b) de l'annexe de la Loi :

- a)** comprend le nom ou la dénomination sociale et l'adresse postale du courtier-fiduciaire;
- b)** comprend le nom de chaque institution membre avec laquelle le courtier-fiduciaire a conclu une entente ou un arrangement, mettant en évidence les changements depuis la dernière mise à jour;
- c)** comprend, si le courtier-fiduciaire indique qu'il peut s'acquitter des obligations visées à l'alinéa 7(1)b) de l'annexe de la Loi, une description des politiques et procédures administratives prises pour veiller à ce qu'il puisse s'acquitter de ces obligations, à moins qu'elles soient inchangées depuis la dernière mise à jour;
- d)** comprend, si le courtier-fiduciaire indique qu'il ne peut pas s'acquitter des obligations visées à l'alinéa 7(1)b) de l'annexe de la Loi, les raisons pour lesquelles il ne peut pas le faire et les correctifs proposés, assortis d'un échéancier;
- e)** est signée par le courtier-fiduciaire ou l'un de ses cadres dirigeants;
- f)** comprend l'adresse postale, l'adresse de courriel et le numéro de téléphone de la personne l'ayant signé et, si le courtier-fiduciaire n'est pas un particulier, d'un autre de ses cadres dirigeants;
- g)** est fournie électroniquement par le courtier-fiduciaire à la Société au plus tard le 31 mai de chaque année, à compter de 2022, et dans les dix jours suivant le changement du nom ou de la dénomination sociale du courtier-fiduciaire, ou de sa capacité de s'acquitter des obligations visées à l'alinéa 7(1)b) de l'annexe de la Loi.

Coordonnées

12 (1) Pour l'application de l'alinéa 8(1)c) de l'annexe de la Loi, les coordonnées à fournir à l'institution membre sont le nom, adresse postale, adresse courriel et numéro de téléphone du courtier-fiduciaire, s'il est un particulier, ou de deux de ses cadres dirigeants.

Mise à jour

(2) Les coordonnées sont mises à jour dans les dix jours suivant leur changement.

Notice to Corporation

13 (1) A notification under subsection 8(3) of the schedule to the Act must be sent electronically no later than 15 days after the member institution enters into an agreement or arrangement and must

- (a) set out the legal name of the nominee broker;
- (b) specify the day on which the member institution entered into the agreement or arrangement; and
- (c) include a confirmation that the agreement or arrangement includes the provisions required under subsection 8(1) of the schedule to the Act.

End of agreement or arrangement

(2) A notification under subsection 8(4) of the schedule to the Act must be sent electronically no later than 15 days after the member institution ceases to be a party to an agreement or arrangement and must

- (a) set out the legal name of the nominee broker; and
- (b) specify the day on which the member institution ceased to be a party to the agreement or arrangement.

Information to nominee broker

14 For the purpose of subsection 8(5) of the schedule to the Act, the information that the member institution must provide consists of, for each nominee broker deposit with respect to which the nominee broker has failed to comply with paragraph 7(1)(a) of the schedule to the Act, an indication that the nominee broker is not in compliance with that paragraph and an indication of what information they have failed to provide.

Professional Trustee Accounts

Records of member institution

15 For the purposes of subsections 6(1) and (2) of the schedule to the Act, if the deposit is held in an account identified as a professional trustee account, the trusteeship must be disclosed on the records of the member institution before the determination date by

- (a) indicating that the deposit is held in trust;
- (b) indicating that the account in which the deposit is held is a professional trustee account; and
- (c) setting out the name and address of the professional trustee.

Avis à la Société

13 (1) L'avis visé au paragraphe 8(3) de l'annexe de la Loi est envoyé par voie électronique dans les quinze jours après que l'institution membre conclut l'entente ou l'arrangement et comprend :

- a) le nom ou la dénomination sociale du courtier-fiduciaire;
- b) la date à laquelle l'institution membre a conclu l'entente ou l'arrangement;
- c) une confirmation que l'entente ou l'arrangement comprend les clauses requises par le paragraphe 8(1) de l'annexe de la Loi.

Fin de l'entente ou de l'arrangement

(2) L'avis visé au paragraphe 8(4) de l'annexe de la Loi est envoyé par voie électronique dans les quinze jours après que l'institution membre cesse d'être partie à l'entente ou l'arrangement et comprend :

- a) le nom ou la dénomination sociale du courtier-fiduciaire;
- b) la date à laquelle l'institution membre a cessé d'être partie à l'entente ou à l'arrangement.

Renseignements à fournir au courtier-fiduciaire

14 Pour l'application du paragraphe 8(5) de l'annexe de la Loi, les renseignements à fournir par l'institution membre sont, pour chaque dépôt à l'égard duquel le courtier-fiduciaire est en défaut de se conformer à l'alinéa 7(1)a) de l'annexe de la Loi, une indication qu'il ne remplit pas une condition qui est prévue à cet alinéa et des renseignements qui font défaut.

Comptes de fiduciaire professionnel

Registres de l'institution membre

15 Pour l'application des paragraphes 6(1) et (2) de l'annexe de la Loi, si le dépôt est détenu dans un compte considéré comme un compte de fiduciaire professionnel, la fiducie doit être inscrite dans les registres de l'institution membre avant la date-repère en y indiquant les renseignements suivants :

- a) le fait que le dépôt est détenu en fiducie;
- b) le fait que le compte dans lequel le dépôt est détenu est considéré comme un compte de fiduciaire professionnel;
- c) les nom et adresse du fiduciaire professionnel.

Manner of making attestation

16 For the purposes of paragraph 9(a) of the schedule to the Act, the attestation must be made in writing and be signed by the professional trustee or a senior officer of the professional trustee.

Provision of contact information

17 For the purposes of paragraph 9(b) and subparagraph 11(c)(iii) of the schedule to the Act, the contact information must be provided to the member institution in writing and must include the name, mailing address, telephone number and email address of the professional trustee, if they are an individual, or of a senior officer of the professional trustee.

Provision of information on request

18 (1) For the purposes of paragraph 11(b) of the schedule to the Act, the information that must be provided is the following, as it exists as of the date specified in the Corporation's request:

(a) the information referred to in paragraph 11(a) of the schedule to the Act; and

(b) if the deposit is held under a special income arrangement, the type of arrangement and the name and address of the individual for whose benefit the arrangement is established.

Form and manner of providing information

(2) The information referred to in subsection (1) must be provided electronically in a format that permits data extraction and manipulation.

Manner of providing attestation

19 The attestation referred to in subparagraph 11(c)(i) of the schedule to the Act must be provided in writing.

Information on removal of designation

20 (1) If a member institution removes, in accordance with paragraph 12(3)(b) of the schedule to the Act, the designation of an account identified as a professional trustee account, the information that the Corporation may, for the purpose of subsection 6(5) of the schedule to the Act, require the member institution to provide to the depositor includes

(a) the fact that the designation has been removed in accordance with that paragraph; and

(b) the fact that the designation will be reinstated if the depositor complies with section 9 of the schedule to the Act.

Modalités de l'attestation

16 Pour l'application de l'alinéa 9a) de l'annexe de la Loi, l'attestation est fournie par écrit et est signée par le fiduciaire professionnel ou par l'un de ses cadres dirigeants.

Fourniture des coordonnées

17 Pour l'application de l'alinéa 9b) et du sous-alinéa 11c)(iii) de l'annexe de la Loi, les coordonnées sont fournies à l'institution membre par écrit et comprennent les nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse courriel du fiduciaire professionnel, s'il est un particulier, ou de l'un de ses cadres dirigeants.

Renseignements fournis sur demande

18 (1) Pour l'application de l'alinéa 11(b) de l'annexe de la Loi, les renseignements qui doivent être fournis sont ceux ci-après, tels qu'ils existent à la date précisée dans la demande de la Société :

a) les renseignements précisés à l'alinéa 11a) de l'annexe de la Loi;

b) si le dépôt est détenu au titre d'un arrangement spécial, le type d'arrangement, ainsi que les nom et adresse du particulier pour qui l'arrangement est établi.

Modalités pour la fourniture des renseignements demandés

(2) Ces renseignements sont fournis électroniquement, dans un format permettant l'extraction et le traitement des données.

Modalités de l'attestation

19 L'attestation visée au sous-alinéa 11c)(i) de l'annexe de la Loi est fournie par écrit.

Renseignements à fournir à la suppression de la désignation

20 (1) Si une institution membre supprime, conformément à l'alinéa 12(3)b) de l'annexe de la Loi, la désignation d'un compte comme compte de fiduciaire professionnel, les renseignements que la Société peut exiger, pour l'application du paragraphe 6(5) de l'annexe de la Loi, que l'institution membre fournisse au déposant sont notamment les faits suivants :

a) que la désignation est supprimée conformément à cet alinéa;

b) que la désignation sera rétablie si le déposant se conforme à l'article 9 de l'annexe de la Loi.

Time and manner

(2) The information referred to in subsection (1) is to be provided in writing within five days after the day on which the designation is removed.

Repeal

21 The *Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-Law*¹ is repealed.

Coming into Force

S.C. 2018, c. 12

22 This By-law comes into force on the day on which section 212 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1*, comes into force.

[21-1-0]

Modalités

(2) Ces renseignements sont fournis par écrit dans les cinq jours suivant la suppression de la désignation.

Abrogation

21 Le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

L.C. 2018, ch. 12

22 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 212 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*.

[21-1-0]

¹ SOR/95-279

¹ DORS/95-279

Regulations Amending the Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations (Miscellaneous Program)

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Department of the Environment (the Department) administers a wide range of regulations under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Regulations are reviewed and updated from time to time to ensure that they continue to be administered efficiently and provide clarity for regulated parties. The Department has identified the need for a number of minor administrative amendments to the *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations (Miscellaneous Program)* [the proposed amendments]. The proposed amendments are in response to concerns, comments and recommendations from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) regarding a lack of clarity and some inconsistencies in the regulatory text.

Objectives

The objective of the proposed amendments is to increase clarity and remove inconsistencies in the regulatory text.

Description and rationale

The proposed amendments would

1. Modify section 2.1 of the Regulations to clarify that section 2.1 prohibits a release of petroleum products or allied petroleum products to the environment; however, a release within the secondary containment of a tank, or a transfer area, is not prohibited.
2. Clarify the wording in section 14 to ensure consistency between the English and the French versions and to

Règlement correctif visant le Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le ministère de l'Environnement (le Ministère) applique une vaste gamme de règlements en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Les règlements sont révisés et mis à jour occasionnellement afin de continuer à les appliquer efficacement et veiller à ce qu'ils fournissent des précisions aux parties réglementées. Le Ministère a établi qu'il avait besoin d'apporter plusieurs modifications administratives mineures au texte du *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés* (les modifications proposées). Ces modifications proposées répondent aux préoccupations, aux commentaires et aux recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP) concernant le manque de clarté et la présence d'incohérences dans le texte du Règlement.

Objectifs

L'objectif des modifications proposées est de clarifier le texte du Règlement et en éliminer les incohérences.

Description et justification

Les modifications proposées sont les suivantes :

1. Modifier l'article 2.1 du Règlement pour préciser que l'article 2.1 interdit le rejet de produits pétroliers et de produits apparentés dans l'environnement. Cependant, un rejet dans l'enceinte de confinement secondaire d'un réservoir ou une aire de transfert n'est pas interdit.
2. Préciser le libellé de l'article 14 pour assurer une concordance entre les versions anglaise et française et

provide greater clarity, specifically when referring to the most recent version of standards.

3. Fix a typographical error in Clause 14(3)(a)(ii)(B) where an “S” was omitted in the Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC) standard number [in the English version only]. The standard number is CAN/ULC-S603.1:2017.
4. Change the wording to be consistent with the language in other sections of the Regulations when referring to the time a standard is in effect, particularly in the following section and subsection:
 - (a) section 18; and
 - (b) subsection 22 (2).
5. Fix typographical errors in Schedule 1 of the Regulations, by changing the word “thinners” to its singular form “thinner” (in the English version only) and changing the dashes to periods in two standard numbers.

The proposed amendments would not have an impact on compliance or administrative costs.

“One-for-One” Rule and small business lens

The “One-for-One” Rule does not apply to the proposed amendments, as there would be no change in administrative costs or burden to business.

The small business lens does not apply to the proposed amendments, as there would be no costs to small business.

Contacts

Nathalie Perron
 Director
 Waste Reduction and Management Division
 Industrial Sectors, Chemicals, and Waste Directorate
 Environment and Climate Change Canada
 Email: ec.registrereservoir-tankregistry.ec@canada.ca

Matt Watkinson
 Director
 Regulatory Analysis and Valuation Division
 Economic Analysis Directorate
 Environment and Climate Change Canada
 Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

plus de clarté, plus particulièrement lorsqu’il est question des versions les plus récentes des normes.

3. Corriger une erreur typographique à la division 14(3)a(ii)(B) où un « S » manquait dans le numéro de la norme des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) [dans la version anglaise uniquement]. Le numéro de la norme est le CAN/ULC-S603.1:2017.
4. Modifier le libellé pour qu’il concorde avec la terminologie utilisée dans d’autres sections du Règlement lorsqu’il est question du moment où une norme est en vigueur, en particulier dans l’article et le paragraphe suivants :
 - a) l’article 18;
 - b) le paragraphe 22(2).
5. Corriger les erreurs typographiques dans l’annexe 1 du Règlement, en remplaçant le mot « thinners » par le singulier « thinner » [dans la version anglaise uniquement] et en remplaçant les tirets par des points dans le numéro de deux normes.

Les modifications proposées n’auraient pas d’incidence sur la conformité ou les coûts administratifs.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux modifications proposées, car ces dernières ne changeront en rien le fardeau ou les coûts administratifs imposés aux entreprises.

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux modifications proposées, car ces dernières n’imposeront aucun coût aux petites entreprises.

Personnes-ressources

Nathalie Perron
 Directrice
 Division de la réduction et de la gestion des déchets
 Direction des secteurs industriels, substances chimiques et déchets
 Environnement et Changement climatique Canada
 Courriel : ec.registrereservoir-tankregistry.ec@canada.ca

Matt Watkinson
 Directeur
 Division de l’analyse réglementaire et de l’évaluation
 Direction de l’analyse économique
 Environnement et Changement climatique Canada
 Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council proposes, pursuant to section 209^c of that Act, to make the annexed *Regulations Amending the Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations (Miscellaneous Program)*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or, within 60 days after that date, file with the Minister a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Nathalie Perron, Director, Waste Reduction and Management Division, Environmental Protection Branch, Environment and Climate Change Canada, 351 Saint-Joseph Blvd., Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-938-4553; email: ec.registreservoir-tankregistry.ec@canada.ca).

Ottawa, May 16, 2019

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations (Miscellaneous Program)

1 Section 2.1 of the *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations*¹ is replaced by the following:

2.1 (1) A person must not release — or permit or cause any release of — a petroleum product or allied petroleum product, in liquid form in the environment, from a storage tank system.

(2) A person must not release — or permit or cause any release of — a petroleum product or allied petroleum product, in liquid form in the environment, during the transfer of the product to or from a storage tank system.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2017, c. 26, s. 63(E)

¹ SOR/2008-197

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 209^c de cette loi, se propose de prendre le *Règlement correctif visant le Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou, dans les soixante jours suivant cette date, un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Nathalie Perron, directrice, Division de la réduction et de la gestion des déchets, Direction générale de la protection de l'environnement, Environnement et Changement climatique Canada, 351, boul. Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (télé. : 819-938-4553; courriel : ec.registreservoir-tankregistry.ec@canada.ca).

Ottawa, le 16 mai 2019

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

Règlement correctif visant le Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés

1 L'article 2.1 du *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*¹ est remplacé par ce qui suit :

2.1 (1) Il est interdit de rejeter dans l'environnement sous forme liquide un produit pétrolier ou un produit apparenté provenant d'un système de stockage, d'en permettre ou d'en causer le rejet.

(2) Il est interdit de rejeter dans l'environnement sous forme liquide un produit pétrolier ou un produit apparenté ou d'en permettre ou d'en causer le rejet, lors du transfert du produit dans un système de stockage ou depuis un tel système.

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2017, ch. 26, art. 63(E)

¹ DORS/2008-197

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the released product does not reach outside of the secondary containment or transfer area of the storage tank system.

2 (1) Subparagraph 14(1)(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) in Clauses 5.4.4(1)(a) to (c), the references to standards must be read as references to ULC/ORD-C971, *Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids*, or to CAN/ULC-S660-08, *Standard for Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids*, whichever was most recently published at the time the system or component was manufactured; and

(2) The portion of subsection 14(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) The owner or operator of a storage tank system that has aboveground tanks that installs those tanks on or after June 12, 2008 must ensure that those tanks are equipped with a spill containment device that bears a certification mark certifying conformity with ULC/ORD-C142.19, *Spill Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks* or with CAN/ULC-S663-11, *Standard for Spill Containment Devices for Flammable and Combustible Liquid Aboveground Storage Tanks*, whichever was most recently published at the time the storage tank system was manufactured, unless

(a) the tank is filled remotely and its remote fill is equipped with a spill containment device that bears a certification mark certifying conformity with ULC/ORD-C142.19, *Spill Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks*, or with CAN/ULC-S663-11, *Standard for Spill Containment Devices for Flammable and Combustible Liquid Aboveground Storage Tanks*, whichever was most recently published at the time the storage tank system was manufactured; or

(3) Subparagraphs 14(2)(b)(iii) and (iv) of the Regulations are replaced by the following:

(iii) ULC/ORD-C142.5, *Concrete Encased Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids*, or CAN/ULC-S677-14, *Standard for Fire Tested Aboveground Tank Assemblies*

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le produit rejeté n'atteint pas l'extérieur du confinement secondaire ou l'aire de transfert du système de stockage.

2 (1) Le sous-alinéa 14(1)c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) aux alinéas 5.4.4(1)a) à c), les mentions de normes valent mention de la norme ULC/ORD-C971 intitulée *Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids* ou de la norme CAN/ULC-S660-08 intitulée *Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles*, selon celles des ces normes dont la publication est la plus récente au moment de la fabrication du système ou de l'un de ses composants;

(2) Le passage du paragraphe 14(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage pourvu de réservoirs hors sol qui installe ces réservoirs le 12 juin 2008 ou après cette date veille à ce que ceux-ci soient dotés de dispositifs de confinement des déversements qui portent une marque de certification indiquant qu'ils sont conformes à la norme ULC/ORD-C142.19 intitulée *Spill Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks* ou à la norme CAN/ULC-S663-11 intitulée *Norme sur les dispositifs de confinement des déversements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol*, selon celles des ces normes dont la publication est la plus récente au moment de la fabrication du système de stockage sauf si, selon le cas :

a) le réservoir est rempli à distance et son mécanisme de remplissage est muni d'un dispositif de confinement des déversements qui porte une marque de certification indiquant qu'il est conforme à la norme ULC/ORD-C142.19 intitulée *Spill Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks* ou à la norme CAN/ULC-S663-11 intitulée *Norme sur les dispositifs de confinement des déversements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol*, selon celles des ces normes dont la publication est la plus récente au moment de la fabrication du système de stockage;

(3) Les sous-alinéas 14(2)b)(iii) et (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iii) ULC/ORD-C142.5 intitulée *Concrete Encased Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids* ou CAN/ULC-S677-14 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs hors*

for *Flammable and Combustible Liquids*, whichever was most recently published at the time the storage tank system was manufactured,

(iv) ULC/ORD-C142.18, *Rectangular Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*, or CAN/ULC-S601-14, *Standard for Shop Fabricated Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*, whichever was most recently published at the time the storage tank system was manufactured,

(4) Subparagraph 14(2)(b)(vi) of the Regulations is replaced by the following:

(vi) ULC/ORD-C142.22, *Contained Vertical Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids*, or CAN/ULC-S601-14, *Standard for Shop Fabricated Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*, whichever was most recently published at the time the storage tank system was manufactured.

(5) The English version of Clause 14(3)(a)(ii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) CAN/ULC-S603.1:2017, *External Corrosion Protection Systems for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*;

(6) Paragraph 14(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) for underground tanks that are double containment linings, ULC/ORD-C58.4, *Double Containment Fibre Reinforced Plastic Linings for Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks*, or CAN/ULC-S669-14, *Standard for Internal Retrofit Systems for Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*, whichever was most recently published at the time the storage tank system was manufactured.

(7) Subparagraph 14(5)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) ULC/ORD-C971, *Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids*, or CAN/ULC-S660-08, *Standard for Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids*, whichever was most recently published at the time the storage tank system was manufactured.

sol résistant au feu pour les liquides inflammables et combustibles, selon celles des ces normes dont la publication est la plus récente au moment de la fabrication du système de stockage,

(iv) ULC/ORD-C142.18 intitulée *Rectangular Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids* ou CAN/ULC-S601-14 intitulée *Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles*, selon celles des ces normes dont la publication est la plus récente au moment de la fabrication du système de stockage,

(4) Le sous-alinéa 14(2)b)(vi) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vi) ULC/ORD-C142.22 intitulée *Contained Vertical Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids* ou CAN/ULC-S601-14 intitulée *Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles*, selon celles des ces normes dont la publication est la plus récente au moment de la fabrication du système de stockage.

(5) La division 14(3)a)(ii)(B) de la version anglaise du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) CAN/ULC-S603.1:2017, *External Corrosion Protection Systems for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*;

(6) L'alinéa 14(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) pour tout réservoir souterrain conçu comme un revêtement intérieur double, la norme ULC/ORD-C58.4 intitulée *Double Containment Fibre Reinforced Plastic Linings for Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks* ou la norme CAN/ULC-S669-14 intitulée *Norme sur les systèmes de rénovation internes des réservoirs souterrains pour liquides inflammables et combustibles*, selon celles des ces normes dont la publication est la plus récente au moment de la fabrication du système de stockage.

(7) Le sous-alinéa 14(5)b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit à la norme ULC/ORD-C971 intitulée *Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids* ou à la norme CAN/ULC-S660-08 intitulée *Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles*, selon celles des ces normes dont la publication est la plus récente au moment de la fabrication du système de stockage.

3 (1) Section 18 of the Regulations is replaced by the following:

18 Any reference to a standard in this section is a reference to the version of that standard that is in effect at the time of the certification. Equipment used for automatic tank gauging referred to in subparagraphs 16(a)(i) and 17(1)(a)(ii) must have an alarm located at a place of work where it can be readily heard and seen and must bear a certification mark certifying conformity with

(a) ULC/ORD-C58.12, *Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks*, or CAN/ULC-S675.1-14, *Standard for Volumetric Leak Detection Devices for Underground and Aboveground Storage Tanks for Flammable and Combustible Liquid*, whichever was most recently published at the time the storage tank system was manufactured; or

(b) CAN/ULC-S675.2-14, *Standard for Non Volumetric Precision Leak Detection Devices for Underground and Aboveground Storage Tanks and Piping for Flammable and Combustible Liquids*, or ULC/ORD-C58.14, *Non Volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks*, whichever was most recently published at the time the storage tank system was manufactured.

4 Subsection 22(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The inspection of the vertical aboveground tanks must be performed in accordance with the version of API Standard 653, *Tank Inspection, Repair, Alteration, and Reconstruction* that is in effect at the time of the inspection.

5 (1) Item 1(e) of the English version of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

(e) CAN/CGSB-1.110, *General Purpose Thinner for Lacquers*

(2) Items 4 and 5 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

- 4 Acetone that meets the requirements of CGSB 15.50, *Technical Grade Acetone*
- 5 Methyl Ethyl Ketone that meets the requirements of CGSB 15.52, *Technical Grade Methyl Ethyl Ketone*

3 L'article 18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18 L'équipement servant au jaugeage automatique visé aux sous-alinéas 16a)(i) et 17(1)a)(ii) porte une marque de certification indiquant qu'il est conforme à l'une des normes ci-après dans sa version en vigueur au moment de la certification, et comporte une alarme située à un lieu de travail où elle pourra être entendue et vue facilement :

a) soit la norme ULC/ORD-C58.12 intitulée *Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks* ou la norme CAN/ULC-S675.1-14 intitulée *Norme sur les dispositifs de détection des fuites volumétriques pour les réservoirs de stockage souterrains et hors sol de liquides inflammables et combustibles*, selon celles des ces normes dont la publication est la plus récente au moment de la fabrication du système de stockage;

b) soit la norme ULC/ORD-C58.14 intitulée *Non Volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks* ou la norme CAN/ULC-S675.2-14 intitulée *Norme sur les dispositifs de détection des fuites de précision non volumétriques pour les réservoirs de stockage et les tuyauteries, souterrains et hors sol, de liquides inflammables et combustibles*, selon celles des ces normes dont la publication est la plus récente au moment de la fabrication du système de stockage.

4 Le paragraphe 22(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'inspection des réservoirs verticaux hors sol est effectuée conformément à la norme API 653 intitulée *Tank Inspection, Repair, Alteration, and Reconstruction*, dans sa version en vigueur au moment de l'inspection.

5 (1) L'alinéa 1e) de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(e) CAN/CGSB-1.110, *General Purpose Thinner for Lacquers*

(2) Les articles 4 et 5 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 4 Acétone satisfaisant aux exigences de la norme CGSB 15.50 intitulée *Acétone, technique*
- 5 Méthyléthylcétone satisfaisant aux exigences de la norme CGSB 15.52 intitulée *Méthyléthylcétone, technique*

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[21-1-o]

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[21-1-o]

Regulations Amending the Nunavut Mining Regulations

Statutory authority

Territorial Lands Act
Financial Administration Act

Sponsoring department

Department of Indian Affairs and Northern Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Regulatory changes are proposed to allow for the introduction of an online administration system of mining rights for Nunavut. Obtaining mineral claims currently requires marking the boundaries of the mineral claim on the ground, using wooden posts. This ground staking is a burdensome and costly process, particularly in remote areas with little transportation infrastructure such as Nunavut. Introducing a web-based system would streamline the process for acquiring exclusive rights to prospect for minerals on Crown lands in Nunavut. This would allow the territory to remain competitive with other mining jurisdictions in Canada that have already introduced online acquisition of claims. Other changes to mineral tenure are also needed for the administration and maintenance of mineral claims to be compatible with the new online system such as updating mineral exploration work requirements, standardizing the annual rent for mining leases and phasing out prospecting permits.

Description: It is proposed that the existing *Nunavut Mining Regulations* (SOR/2014-69) be amended. The proposed amendments would eliminate the need to stake mineral claims by planting posts on the ground to mark their boundaries and introduce a process whereby claims on Crown lands in Nunavut can be acquired online. A mineral claim would be composed of contiguous units of land selected from a pre-defined grid on an online map. Approval is immediate, ownership of mineral claims is undisputable, and wait times are reduced

Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut

Fondement législatif

Loi sur les terres territoriales
Loi sur la gestion des finances publiques

Ministère responsable

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Des changements réglementaires sont proposés pour permettre la mise en service d'un système d'administration en ligne des droits miniers au Nunavut. À l'heure actuelle, l'acquisition de claims miniers nécessite le marquage des limites du claim sur le sol à l'aide de piquets de bois. Ce jalonnement sur le terrain est un processus fastidieux et coûteux, notamment dans les zones éloignées offrant peu d'infrastructures de transport comme le Nunavut. La création d'un système Web permettrait de simplifier le processus d'acquisition de droits exclusifs de prospection de minéraux sur les terres de la Couronne au Nunavut. Cela permettrait au territoire de demeurer concurrentiel par rapport aux autres provinces et territoires du Canada responsables d'activités minières, lesquels offrent déjà un système en ligne d'acquisition de claims. D'autres changements au régime minier seront aussi requis pour que l'administration et le maintien des claims miniers soient compatibles avec le nouveau système en ligne, par exemple la mise à jour des exigences en matière de travaux d'exploration minière, la normalisation du loyer annuel des baux miniers et l'élimination progressive des permis de prospection.

Description : Il est proposé que le *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut* (DORS/2014-69) existant soit modifié. Les modifications proposées élimineraient le besoin de jalonner les claims miniers au moyen de piquets plantés dans le sol pour marquer ses limites et créeraient un processus dans le cadre duquel les claims sur des terres de la Couronne au Nunavut peuvent être acquis en ligne. Un claim minier comprendrait des unités de terres contiguës sélectionnées à partir d'un quadrillage prédéfini sur une carte en ligne.

for the majority of administrative processes related to the claims. The proposal would also repeal prospecting permits, allow for online payments and transactions, increase the duration of a claim from 10 to 30 years, standardize mining lease rental payments, update mineral exploration work requirements on the claims and limit the cost of environmental baseline studies that can be used to satisfy these work requirements. Some transitional measures are also proposed to implement the changes.

Cost-benefit statement: Net cost savings are expected by implementing this online administration system of mining rights. The proposed regulatory changes are expected to save the mining industry an estimated amount of \$104.8 million over the next 10 years. It is anticipated that the savings would allow the mining industry to redirect resources previously spent on ground staking to actual mineral exploration on the claims themselves, leading to increased mineral development and employment opportunities.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule applies to the proposal, which is considered an “OUT,” as it represents an average annualized saving of \$77 for each licensed prospector in Nunavut. Most of the savings would be attributed to the removal of the requirement to physically stake a mineral claim. Other significant savings are expected from the removal of most of the administrative fees, the option to modify the recording date of a claim up to one year forward to facilitate its administration and the reduction of the costs to survey a mineral claim as there would be no need for the surveyor to search for the wooden posts marking the boundaries of a claim. The small business lens does not apply.

Background

The rich mineral potential of Nunavut provides significant opportunities for economic growth for the territory. According to Statistics Canada, the mining sector contributed to approximately 17% of the territory’s gross domestic product between 2011 and 2015.

Crown lands in Nunavut are managed pursuant to the *Territorial Lands Act* (R.S.C., 1985, c. T-7) and its related regulations, including the *Nunavut Mining Regulations*

L’approbation est immédiate, l’acquisition des claims miniers est incontestable et le temps d’attente est réduit pour la majorité des processus administratifs liés aux claims. La proposition abrogerait les permis de prospection, permettrait les paiements et les transactions en ligne, augmenterait la durée d’un claim, laquelle passerait de 10 ans à 30 ans, normaliserait les paiements de loyer pour les baux miniers, mettrait à jour les exigences en matière de travaux d’exploration minière sur les claims et limiterait le coût des études environnementales de base qui peuvent être utilisées pour satisfaire à ces exigences. Des mesures transitoires sont également proposées pour la mise en œuvre des changements.

Énoncé des coûts et avantages : Des économies nettes sont attendues avec la mise en service de ce système d’administration en ligne des droits miniers. Grâce aux changements proposés au Règlement, l’industrie minière devrait réaliser des économies d’une valeur estimée de 104,8 millions de dollars au cours des 10 prochaines années. Ces économies permettraient à l’industrie minière de rediriger les ressources auparavant utilisées pour le jalonnement sur le terrain vers l’exploration minière sur les claims, ce qui entraînerait une hausse de l’exploitation minière et une augmentation des occasions d’emploi.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » s’applique à la proposition, laquelle est considérée comme une « suppression », puisqu’elle représente une économie moyenne annualisée de 77 \$ pour chaque prospecteur qui détient une licence au Nunavut. La majorité des économies sont attribuables à la suppression de l’exigence qui consiste à jalonner physiquement un claim minier. On s’attend à d’autres économies substantielles découlant de l’élimination de la majorité des frais administratifs, de la possibilité de modifier la date d’enregistrement d’un claim jusqu’à un an dans le futur pour simplifier son administration et de la réduction des coûts pour arpenter un claim minier, puisqu’il ne serait plus nécessaire pour l’arpenteur de chercher les piquets de bois qui marquent les limites d’un claim. La lentille des petites entreprises ne s’applique pas.

Contexte

Le riche potentiel minier du Nunavut génère des occasions importantes de croissance économique pour le territoire. Selon Statistique Canada, le secteur minier a contribué à environ 17 % du produit intérieur brut du territoire entre 2011 et 2015.

Au Nunavut, les terres publiques sont gérées en application de la *Loi sur les terres territoriales* (L.R.C., 1985, ch. T-7) et de ses règlements connexes, y compris le

(SOR/2014-69). These Regulations provide the rules for prospecting and developing the mineral deposits on lands in Nunavut that are open for mineral exploration. They were last updated in 2014 in a two-phased approach to correspond with the devolution of mineral rights administration to the Government of the Northwest Territories: (1) the splitting of the former *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* into two separate mining regulations, the *Northwest Territories Mining Regulations* and the *Nunavut Mining Regulations*; and (2) the current proposed amendments to apply to the *Nunavut Mining Regulations* only. The current federal *Northwest Territories Mining Regulations* (SOR/2014-68) will continue to apply to the small residual amounts of lands still under the administration and control of Canada in the Northwest Territories after the devolution in 2014 of lands, resources and rights in respect of waters in the Northwest Territories from Canada to the Commissioner of the Northwest Territories.

Under the current *Nunavut Mining Regulations*, prospectors are required to physically stake a mineral claim by planting wooden posts on the ground and using metal identification tags to mark the boundaries of a parcel of land to acquire exclusive rights to prospect for minerals there. Ground staking routinely involves the use of helicopters by workers to reach remote areas that have limited transportation infrastructure and is very costly. The current Regulations also require that the federal government's transactions with clients be made through paper forms and payments by mail or in person at the Mining Recorder's Office in Iqaluit. Under the proposed amendments, prospectors would obtain mineral claims through an online process and pay deposits at the moment of obtaining the claims that are refundable once mineral exploration work is done on the claims and assessed. This approach is similar to the current process for obtaining prospecting permits, which requires the payment of a refundable deposit upfront to prevent the nuisance acquisition of mineral rights with the intent of blocking access to the lands from others without developing their mineral potential.

Despite its mineral riches, Nunavut is lagging behind other Canadian mining jurisdictions such as British Columbia, Ontario and Quebec, which already have processes in place to obtain mineral claims online. Although the territory has 20% of Canada's land mass, it represents only 10% of Canada's total annual expenditures on mineral exploration. Mining operations in Nunavut are disadvantaged by a lack of transportation infrastructure, high costs

Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut (DORS/2014-69). Ce règlement établit les règles pour la prospection et l'exploitation de gisements minéraux sur les terres du Nunavut ouvertes à la prospection minière. Sa dernière mise à jour remonte à 2014 selon une approche en deux phases qui correspond au transfert de l'administration des droits miniers au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest : (1) la division de l'ancien *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* en deux règlements distincts, le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest* et le *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*; (2) les modifications proposées actuelles à appliquer seulement au *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*. L'actuel *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest* (DORS/2014-68) fédéral continuera de s'appliquer aux petites superficies de terres résiduelles dont la gestion et la maîtrise relèvent toujours du Canada dans les Territoires du Nord-Ouest, après le transfert en 2014 des terres, des ressources et des droits à l'égard des eaux dans les Territoires du Nord-Ouest, du Canada au commissaire des Territoires du Nord-Ouest.

En vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut* actuel, les prospecteurs doivent jalonner physiquement un claim minier au moyen de piquets de bois plantés dans le sol et utiliser des plaques d'identification en métal pour marquer les limites d'une partie de terre et ainsi acquérir les droits exclusifs de prospection de minéraux à cet endroit. Le jalonnement sur le terrain nécessite fréquemment l'utilisation d'hélicoptères par les travailleurs pour atteindre les régions éloignées où les infrastructures de transport sont limitées, ce qui coûte très cher. Le règlement actuel requiert également que les transactions du gouvernement fédéral avec les clients soient consignées sur des formulaires papier et que les paiements soient acheminés par la poste ou effectués en personne au Bureau du conservateur des registres miniers à Iqaluit. En vertu des modifications proposées, les prospecteurs obtiendraient les claims miniers par l'entremise d'un processus en ligne et verseraient des dépôts (remboursables une fois la prospection minérale sur les claims terminée et évaluée) au moment d'acquérir les claims. Cette approche est semblable au processus actuel pour l'obtention de permis de prospection, lequel nécessite le paiement initial d'un dépôt remboursable pour empêcher l'acquisition par nuisance de droits miniers avec l'intention de bloquer l'accès aux terres pour les autres sans intention de mettre en valeur leur potentiel minier.

Malgré ses richesses minérales, le Nunavut accuse un retard derrière les autres provinces et territoires du Canada responsables d'activités minières comme la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec, qui ont déjà mis des processus en place pour l'acquisition en ligne de claims miniers. Bien que le territoire compte pour 20 % de la masse territoriale du Canada, il représente seulement 10 % des dépenses annuelles totales du Canada en

of energy and harsh weather. While exploration costs in Nunavut still remain high due to these factors, the new ability to easily obtain mineral claims online would eliminate the costly first step of ground staking of claims. It is expected that the savings would allow individuals and companies specializing in higher-risk, early-stage mining exploration to redirect resources previously spent on ground staking of mineral claims to offset the costs of actual mineral exploration activities of the claims themselves, leading to increased mineral development.

Issue: Trend toward online administration system of mining rights

Mining is a major contributor to economic growth in the northern territories, but ground staking is a cumbersome and costly process that can also be dangerous, particularly in remote areas with little transportation infrastructure.

The trend in many Canadian mining jurisdictions such as British Columbia, Ontario and Quebec is toward online and cost-effective systems of obtaining mineral claims. The mining industry has asked Canada to update the *Nunavut Mining Regulations* so they align with other Canadian mining jurisdictions that allow for online map selection of mineral claims, payments and transactions.

Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada (the Department) is proposing amendments to the *Nunavut Mining Regulations* (SOR/2014-69) to help remove barriers to mineral exploration and development in Nunavut with the implementation of an online administration system of mining rights allowing for online selection of mineral claims on map.

The proposed amendments would eliminate the need to plant wooden posts on the ground to mark the boundaries of a mineral claim and introduce a web-based process whereby mineral claims on Crown lands in Nunavut could be obtained online. Decisions on mineral claims would be made almost instantly, reducing delays and potential confusion over ownership as it would be impossible for multiple claims to be recorded at the same time on the same location. Under the proposed amendments, most transactions related to mineral claims would be done online instead of using paper forms and making payments by mail or in person at the Mining Recorder's Office in Iqaluit.

prospection des minéraux. Les activités minières au Nunavut sont désavantagées par un manque d'infrastructures de transport, les coûts élevés de l'énergie et des conditions météorologiques défavorables. Bien que les coûts liés à l'exploration au Nunavut restent élevés en raison de ces facteurs, la nouvelle capacité d'acquérir facilement des claims miniers en ligne éliminerait la coûteuse première étape, soit le jalonnement sur le terrain des claims. On s'attend à ce que les économies permettent aux personnes et aux entreprises spécialisées en exploration minière au stade précoce et à haut risque de rediriger des ressources auparavant consacrées au jalonnement sur le terrain des claims miniers pour compenser les coûts des activités d'exploration minière sur les claims, pour une mise en valeur accrue du potentiel minéral.

Enjeu : La tendance est aux systèmes d'administration des droits miniers en ligne

Le secteur minier est un important contributeur à la croissance économique dans les territoires du Nord, mais le jalonnement sur le terrain est un processus fastidieux et coûteux qui peut être dangereux, notamment dans les régions éloignées offrant peu d'infrastructures de transport.

La tendance dans de nombreuses autres autorités minières canadiennes (comme la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec) est aux systèmes d'acquisition en ligne efficaces de claims miniers. L'industrie minière a demandé au Canada de mettre à jour le *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut* afin qu'il s'harmonise avec les autres provinces et territoires du Canada responsables d'activités minières qui permettent la sélection sur carte de claims miniers, les paiements et les transactions en ligne.

Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (le Ministère) propose de modifier le *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut* (DORS/2014-69) pour aider à éliminer les obstacles à l'exploration et à l'exploitation minières au Nunavut avec la mise en service d'un système d'administration en ligne des droits miniers qui permet la sélection sur carte de claims miniers.

Les modifications proposées élimineraient le besoin de jalonner avec des piquets de bois plantés dans le sol pour marquer les limites d'un claim minier et créeraient un processus Web dans le cadre duquel les claims miniers sur des terres de la Couronne au Nunavut pourraient être acquis en ligne. Les décisions relatives aux claims miniers seraient prises presque instantanément, ce qui réduirait les délais et la confusion potentielle au sujet des droits de propriété puisqu'il serait impossible que plusieurs claims soient enregistrés en même temps au même endroit. En vertu des modifications proposées, la majorité des transactions liées aux claims miniers s'effectueraient en ligne plutôt que d'utiliser des formulaires papier et d'acheminer les paiements par la poste ou de les effectuer en personne au Bureau du conservateur des registres miniers à Iqaluit.

The proposed amendments would also repeal sections on prospecting permits as they would no longer be required, allow for payments to be made and documents to be submitted electronically, increase the duration of a mineral claim from 10 to 30 years, standardize the mining lease rental payments, update mineral exploration work requirements claim holders are required to fulfill in order to keep their claims, and limit the cost of environmental baseline studies work that can be used to satisfy these work requirements.

Amendments to the *Nunavut Mining Regulations* are required to establish a new legal framework to make these changes happen. If the Regulations are not amended, it will be impossible to implement online selection of mineral claims on map and prospectors will continue to assume costly expenses to physically stake claims on the ground. Nunavut would be less attractive as a jurisdiction for mineral exploration and the higher costs of obtaining mineral claims in remote areas would hinder mineral exploration and development, which is an important driver of the local economy. This would translate into fewer employment opportunities and declining revenues (taxes and royalties) for Inuit organizations and the Government of Nunavut as well as the Government of Canada. Furthermore, wooden posts are not durable or long lasting. Ground staking of mineral claim boundaries can cause mistakes and disputes as to the accuracy and timing of who planted the wooden posts first. Delays and inefficiencies in the processing of paper forms and payments make the current process much less competitive compared to that of mining jurisdictions that have switched to online selection of mineral claims on map. All else being equal, it is expected that there would be more mineral claims and thus more mineral exploration of these claims with the ability to obtain them online.

Objectives

The objectives of the proposed amendments are the following:

- **Regulatory alignment:** Better align the *Nunavut Mining Regulations* with regulations in other Canadian mining jurisdictions.
- **Modernization:** Establish an online administration system of mining rights to allow for a longer duration for mineral claims, payments by electronic means and the repeal of prospecting permits as well as most administrative fees.

Les modifications proposées abrogeraient aussi les articles sur les permis de prospection, car ils ne seraient plus nécessaires, permettraient les paiements en ligne et la soumission électronique de documents, augmenteraient la durée d'un claim minier, laquelle passerait de 10 ans à 30 ans, normaliseraient les paiements de loyer pour les baux miniers, mettraient à jour les exigences en matière de travaux d'exploration minière sur les claims que les détenteurs de claim doivent remplir pour conserver leurs claims et limiteraient le coût des études environnementales de base qui peuvent être utilisées pour satisfaire aux exigences en matière de travaux.

Les modifications visant le *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut* sont nécessaires afin d'établir un nouveau cadre juridique pour opérer ces changements. Si le Règlement n'est pas modifié, il sera impossible de mettre en œuvre la sélection sur carte en ligne de claims miniers et les prospecteurs continueront d'engager des dépenses importantes pour le jalonnement physique des claims sur le terrain. Le Nunavut serait moins attrayant comme région pour l'exploration minière et les coûts élevés d'acquisition de claims miniers dans les régions éloignées nuiraient à l'exploration et à l'exploitation minières, un puissant moteur de l'économie locale. Ceci se traduirait par des perspectives d'emploi à la baisse et une diminution des revenus (impôts et redevances) pour les organisations inuites et le gouvernement du Nunavut, de même que pour le gouvernement du Canada. De plus, les piquets de bois ne sont pas durables. Le jalonnement au sol des limites des claims miniers peut causer des erreurs et des contestations sur l'exactitude de l'emplacement et la date à laquelle les piquets de bois ont d'abord été plantés et par qui. Les retards et les inefficacités dans le traitement des formulaires papier et des paiements rendent le processus actuel moins concurrentiel par rapport à celui des autres provinces et territoires responsables d'activités minières qui sont passés à la sélection sur carte en ligne de claims miniers. Toutes choses étant égales par ailleurs, on prévoit qu'il y aurait plus de claims miniers et donc plus d'exploration minière de ces claims s'il était possible de les acquérir en ligne.

Objectifs

Les objectifs des modifications proposées sont les suivants :

- **Harmonisation réglementaire :** Meilleure harmonisation du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut* avec les règlements des autres provinces et territoires du Canada responsables d'activités minières.
- **Modernisation :** Établir un système d'administration des droits miniers en ligne pour permettre des claims miniers ayant une plus longue durée, l'acceptation des paiements électroniques et l'abrogation des permis de prospection et de la majorité des frais administratifs.

- **Improvement of service standards and delivery:** Secure immediate approval and ownership of mineral claims.
- **Update of mineral exploration work requirements and lease rents:** Update mineral exploration work requirements to keep a mineral claim to better reflect the actual costs that are necessary to develop their potential over time, limit the cost of environmental baseline studies that can be used to fulfill these work requirements, and increase the annual rent for mining leases to align with the leasing requirements in other Canadian mining jurisdictions.
- **Amélioration des normes et de la prestation des services :** Recevoir immédiatement l'approbation et la preuve de l'acquisition des claims miniers.
- **Mise à jour des exigences en matière de travaux d'exploration minière et des loyers des baux :** Mise à jour des exigences en matière de travaux d'exploration minière pour conserver un claim minier afin de mieux tenir compte des coûts réels nécessaires pour mettre en valeur leur potentiel au fil du temps, limite du coût des études environnementales de base qui peuvent être utilisées pour satisfaire aux exigences en matière de travaux, augmentation du loyer annuel pour les baux miniers afin de les harmoniser avec les exigences de loyer pour un bail dans les autres provinces et territoires du Canada responsables d'activités minières.

Description

The proposed amendments would affect everyone who has an interest in exploring for minerals on Crown lands in Nunavut. The changes would benefit the mining industry by making the process of obtaining mineral claims less costly and by making claims last for longer periods of time. It is expected that the savings from ground staking can be spent on the actual exploration for minerals on the claims themselves, which could lead to more exploration activities and better understanding of mineral deposits, thus stimulating the economic development of Nunavut.

Online administration system of mining rights

The proposed amendments would enable the creation of an online administration system of mining rights in Nunavut that allows for mineral claims to be acquired online. This would change the current process of ground staking a mineral claim to selecting a claim on an online map of Nunavut that would be available on the Department's website. The online map developed by the Department is based on the grid description (land division) of the *Canada Oil and Gas Land Regulations* (C.R.C., c. 1518) and would be divided into a grid with each unit of land ranging in size from 15 hectares in the far northern parts of Nunavut to 25 hectares in the southern parts, with an average size of 18 hectares. A claim would be composed of a minimum of one unit (15 to 25 hectares) to a maximum of 100 contiguous units (1 500 to 2 500 hectares).

The proposed amendments would also repeal provisions related to prospecting permits, as these would no longer be necessary, given the possibility of acquiring mineral claims online. Net cost savings, mostly for the mining industry, are expected because of the implementation of this system. Most of the savings would result from the removal of the requirement to physically stake a mineral claim using wooden posts.

Description

Les modifications proposées auraient une incidence sur toutes les personnes qui s'intéressent à l'exploration minière sur les terres publiques au Nunavut. Les changements profiteraient à l'industrie minière en réduisant le coût du processus d'acquisition de claims miniers et en augmentant la durée des claims. Il est prévu que les économies liées au jalonnement sur le terrain seront investies dans l'exploration minière sur les claims, ce qui pourrait mener à plus d'activités d'exploration et à une meilleure compréhension des gisements de minéraux, ce qui stimulerait le développement économique du Nunavut.

Système d'administration des droits miniers en ligne

Les modifications proposées permettraient la création d'un système d'administration des droits miniers en ligne au Nunavut pour l'acquisition de claims miniers. Le processus actuel (jalonnement au sol d'un claim minier) serait donc remplacé par la sélection d'un claim sur une carte en ligne du Nunavut qui serait accessible sur le site Web du Ministère. La carte en ligne développée par le Ministère est fondée sur la description du quadrillage (division des terres) du *Règlement sur les terres pétrolières et gazifères du Canada* (C.R.C., ch. 1518). La taille de chaque unité de terres du quadrillage varie de 15 hectares dans l'extrême nord du Nunavut à 25 hectares dans le sud, et leur taille moyenne est de 18 hectares. Un claim serait composé d'un minimum d'une unité (15 à 25 hectares) à un maximum de 100 unités contiguës (1 500 à 2 500 hectares).

Les modifications proposées abrogeraient également les dispositions se rapportant aux permis de prospection puisque ces derniers ne seraient plus nécessaires, étant donné la possibilité d'acquérir des claims miniers en ligne. Des économies de coûts nettes, principalement pour l'industrie minière, sont prévues dans le cadre de la mise en service de ce système. La majorité des économies découleraient de la suppression de l'exigence qui consiste à

The Department would convert existing ground claims into online map-based unit claims, but all existing rights would be maintained and measures would be proposed to ensure a seamless transition. These measures include not having to report mineral exploration work earlier than that would have been required under the former Regulations, and not having to report mineral exploration work for a period of time that would not have been required under the former Regulations.

New one-step process to acquire mineral rights

The proposed amendments would introduce online submission of all applications and documents, with the exception of the reports of work as well as royalty returns and their related documents. Online payment with a credit or debit card would be the only accepted method of payment, except for royalty payments, which would continue to be by cheque or wire transfer. Individuals and incorporated companies could request a user name and password to access the online system. This would allow users to apply for a licence to prospect and authorize representatives to transact on behalf of a licensee using the online system.

Regulatory modernization and alignment with other mining jurisdictions

The proposed amendments also contain a number of measures to modernize the administration of mineral claims to make it more consistent with other mining jurisdictions.

Extending the duration of mineral claims

The allocation and administration of mineral rights are fundamental to mineral development. A standard feature of mining regulatory regimes is the requirement that annual mineral exploration work be carried out on a mineral claim at costs that are prescribed in the Regulations in order to keep the claim. This ensures that prospectors invest in the development of the mineral potential of the land over a reasonable amount of time. Currently, the maximum duration of a mineral claim in Nunavut is 10 years. To maintain tenure after that period, a mining lease of the claim must be obtained and rent must be paid, but there is no obligation to carry out mineral exploration work once a mining lease is obtained. The proposed amendments would increase the duration of a mineral claim from 10 to 30 years, allowing for a longer period of

jalonner physiquement un claim minier avec des piquets de bois.

Le Ministère convertirait les claims jalonnés au sol existants en unités de claim sur la carte en ligne, mais tous les droits existants seraient maintenus et des mesures seraient proposées pour assurer une transition harmonieuse. Ces mesures incluent ne pas avoir à produire de rapport sur les travaux d'exploration minière plus tôt qu'il ne serait requis en vertu du règlement précédent et ne pas avoir à produire de rapport sur les travaux pour une période pour laquelle un rapport n'aurait pas été requis en vertu du règlement précédent.

Nouveau processus à une étape pour acquérir des droits miniers

Les modifications proposées permettraient d'introduire la soumission en ligne de toutes les demandes et de tous les documents, à l'exception des rapports de travaux et des déclarations des redevances et de leurs documents connexes. Le paiement en ligne avec une carte de crédit ou de débit serait le seul mode de paiement accepté, à l'exception des paiements de redevances, qui continueraient d'être effectués par chèque ou virement bancaire. Les individus et les sociétés constituées en personne morale pourraient demander un nom d'utilisateur et un mot de passe pour accéder au système en ligne. Les utilisateurs pourraient ainsi demander une licence de prospection et autoriser des représentants à effectuer des transactions au nom du titulaire de la licence au moyen du système en ligne.

Modernisation de la réglementation et harmonisation avec les autres provinces et territoires responsables d'activités minières

Les modifications proposées contiennent également des mesures de modernisation de l'administration des claims miniers pour les harmoniser avec celles des autres provinces et territoires responsables d'activités minières.

Prolonger la durée des claims miniers

L'attribution et l'administration des droits miniers sont fondamentales à l'exploitation minière. Une caractéristique commune aux régimes de réglementation sur l'exploitation minière est l'exigence de réalisation de travaux d'exploration minière annuels sur un claim minier aux coûts prévus par le Règlement afin de conserver le claim. Cette exigence permet d'assurer l'investissement des prospecteurs dans la mise en valeur du potentiel minier des terres dans un délai raisonnable. À l'heure actuelle, la durée maximale d'un claim minier au Nunavut est de 10 ans. Pour conserver les droits miniers après cette période, un bail minier du claim doit être obtenu et le loyer doit être versé, mais il n'est pas obligatoire de poursuivre les travaux d'exploration minière une fois le bail obtenu. Les modifications proposées feraient passer la

time to do mineral exploration work before deciding to obtain a mining lease. These proposed changes better reflect the length of time it takes to bring a property to a stage where its mining potential is more certain. A mining lease would be required to extract minerals from the land, but a mineral claim must first be obtained and a certain amount of mineral exploration work must have been done. In expanding the duration of mineral claims to 30 years and in keeping lease terms to 21 years, the proposed amendments provide mining industry with a consistent and stable environment in which mineral exploration, development and mining can occur.

Updating mineral exploration work requirements to keep a mineral claim

To keep a mineral claim, mineral exploration work must be carried out every year at costs prescribed in the Regulations and reported on annually in order to encourage exploration and discovery of new mineral reserves as well as to collect geologic assessments of the land. The costs of work in excess of the requirements can be applied to subsequent years. Mineral exploration work requirements in Nunavut have not changed since 1978. Currently, to keep a mineral claim in Nunavut, at least \$5 of mineral exploration cost of work per hectare per year needs to be assumed, on a range of acceptable activities such as geological mapping, geochemistry, geophysics, remote sensing and drilling. With the implementation of a new online system where a claim comprises units of land on a predefined grid map, it is proposed that the existing per hectare rate be replaced by a per unit rate of work requirements, even though units can vary slightly in size. With a work rate per unit instead of per hectare, the annual mineral exploration work requirements could be easily calculated at the time of selection of units included in the claim. The required annual costs of mineral exploration work rates are progressive, with costs increasing over time. Despite these changes, Nunavut would still have the least work requirements among most mining jurisdictions in Canada.

Under the proposed amendments, a 30-year duration for the claim is divided into 6 periods, with work requirements escalating each period. Escalating the required rate of work on a claim over time, instead of a fixed rate, better reflects the reality of mineral exploration activities, which require more investments over time in order to develop the potential of the land. The escalation of the work requirements would also reduce long-term speculative ownership of mineral claims. The new requirements

durée du claim minier de 10 à 30 ans, ce qui permettrait de réaliser des travaux d'exploration minière sur une plus longue période avant de décider de prendre un bail minier. Ces changements proposés tiennent mieux compte du temps nécessaire pour qu'une propriété atteigne l'étape où son potentiel minier est confirmé. Un bail minier serait requis pour extraire les minéraux du sol, mais un claim minier doit d'abord être obtenu et une certaine quantité de travaux d'exploration minière doivent avoir été réalisés. En prolongeant la durée des claims miniers à 30 ans et en conservant les modalités des baux à 21 ans, les modifications proposées offrent à l'industrie minière un environnement uniforme et stable dans lequel l'exploration, la mise en valeur et les activités minières peuvent être réalisées.

Mettre à jour les exigences de travaux d'exploration minière pour conserver un claim minier

Afin de conserver un claim minier, des travaux d'exploration minière doivent être réalisés chaque année aux coûts prévus par le Règlement et un rapport doit être produit chaque année pour encourager l'exploration et la découverte de nouvelles réserves minérales et aussi permettre de recueillir l'information géologique. Les coûts de travaux dépassant les exigences peuvent être attribués aux années subséquentes. Les exigences en matière de travaux d'exploration minière au Nunavut n'ont pas changé depuis 1978. À l'heure actuelle, pour conserver un claim minier au Nunavut, il faut engager au moins 5 \$ en coûts de travaux d'exploration minière par hectare et par année, dans une plage d'activités acceptables comme la cartographie géologique, la géochimie, la géophysique, la télédétection et le forage. Avec la mise en service d'un nouveau système en ligne où le claim est composé d'unités de terres sur une carte avec quadrillage prédéfini, il est proposé que le taux existant pour les travaux par hectare soit remplacé par un taux par unité, même si la taille des unités peut varier légèrement. Avec un taux pour les travaux par unité plutôt que par hectare, les exigences en matière de travaux d'exploration minière annuels pour conserver un claim minier pourraient facilement être calculées au moment de la sélection des unités à inclure dans le claim. Les coûts annuels des travaux d'exploration minière requis sont progressifs et ils augmentent au fil du temps. Malgré ces modifications, le Nunavut aurait les plus faibles exigences en matière de travaux de tous les territoires et provinces du Canada responsables d'activités minières.

En vertu des modifications proposées, la durée de 30 ans du claim est divisée en 6 périodes, et les exigences en matière de travaux augmentent à chaque période. L'augmentation du taux de travaux requis sur un claim au fil du temps, plutôt qu'un taux fixe, tient davantage compte de la réalité des activités d'exploration minière, lesquelles requièrent plus d'investissement avec le temps pour évaluer le potentiel des terres. L'augmentation des exigences de travaux diminuerait les acquisitions de claims miniers

would apply to existing mineral claims, after their conversion into claims composed of units, and new unit claims.

Table 1 compares the current and the proposed new mineral work requirements on mineral claims for each year. The proposed work rate has been converted into dollars per hectare for comparison. As the size of a unit varies depending on location, the comparison is for one claim composed of one unit of average size (18 hectares).

There has always been a requirement to carry out and report on a prescribed amount of mineral exploration work per year to keep a mineral claim and this requirement is maintained in the new online system. Reports of work include the results of field studies on mineral claims and indicate the costs of mineral exploration work spent on each claim. These reports are added to a public database of geological information for Nunavut after a confidentiality period of three years. The database is available to prospectors and mining companies to support their exploration activities in the territory.

destinées à la spéculation à long terme. Les nouvelles exigences s'appliqueraient aux claims miniers existants (après leur conversion en claims composés d'unités) et aux nouveaux claims.

Le tableau 1 compare les exigences actuelles et proposées en matière de travaux d'exploration minière sur les claims miniers pour chaque année. Le taux de travaux proposé a été converti en dollars par hectare aux fins de comparaison. Comme la taille de l'unité varie selon l'emplacement, la comparaison est basée sur un claim composé d'une unité de taille moyenne (18 hectares).

Il y a toujours eu une exigence de réalisation de travaux d'exploration minière et de production de rapports pour une quantité définie de travaux établis pour une année afin de conserver un claim minier et cette exigence est maintenue dans le nouveau système en ligne. Les rapports sur les travaux incluent les résultats des travaux de terrain réalisés sur les claims miniers et indiquent les coûts des travaux d'exploration minière engagés pour chaque claim. Ces rapports sont ajoutés à une base de données publique de renseignements géologiques pour le Nunavut, après une période de confidentialité de trois ans. Les prospecteurs et les sociétés minières ont accès à cette base de données en appui aux activités d'exploration sur le territoire.

Table 1: Annual costs of mineral exploration work required to be done to keep mineral claims

Year	Current costs per hectare of land in the claim	Proposed costs per unit of land in the claim	Proposed costs per hectare of land in the claim ¹
1	\$5	\$45	\$2.50
2 to 4	\$5	\$90	\$5.00
5 to 7	\$5	\$135	\$7.50
8 to 10	\$5	\$180	\$10.00
11 to 20	N.A.	\$225	\$12.50
21 to 30	N.A.	\$270	\$15.00

Tableau 1 : Coûts annuels des travaux d'exploration minière à réaliser pour conserver des claims miniers

Année	Coûts actuels par hectare de terres dans le claim	Coûts proposés par unité de terres dans le claim	Coûts proposés par hectare de terres dans le claim ¹
1	5 \$	45 \$	2,50 \$
2 à 4	5 \$	90 \$	5,00 \$
5 à 7	5 \$	135 \$	7,50 \$
8 à 10	5 \$	180 \$	10,00 \$
11 à 20	s.o.	225 \$	12,50 \$
21 à 30	s.o.	270 \$	15,00 \$

When an application to record a mineral claim will be made through the online system, an acquisition work

Lorsqu'une demande d'enregistrement de claim minier sera effectuée au moyen du système en ligne, un dépôt

¹ Assuming that the claim comprises only one unit and that this unit has an average size of 18 hectares.

¹ En supposant que le claim comprend une seule unité et que cette unité est d'une taille moyenne de 18 hectares.

deposit of \$45 per unit would be charged to deter nuisance claims, a scheme that is similar to the current prospecting permit work deposit. The deposit would correspond with the costs of the mineral exploration work required to be done for the first year of the claim to keep it. If the required cost of work is spent on the claim doing mineral exploration work, the acquisition work deposit is fully refundable upon verification of the amount of mineral exploration work reported, as the objective is to encourage the mineral development of the land, not to collect charges.

Repealing sections related to disputing a ground staked claim

The current process of ground staking of mineral claims using wooden posts is susceptible to disputes over who has priority to record a mineral claim, as competing prospectors can argue over who planted the posts first on that piece of land. Under the proposed process of online selection of mineral claims on map, mineral claims will be recorded by selecting units of land on a predefined grid online, eliminating the chance of multiple claims being recorded at the same time at the same location and any resulting dispute. Sections related to disputing a ground staked claim are thus repealed. In the unlikely event of errors in the online system such as recording of a mineral claim on land that is not available, there are provisions in the Regulations to allow the Mining Recorder to correct the situation, and for ministerial review of the decisions, actions and omissions of the Mining Recorder.

Other regulatory changes that are proposed

- Repeal the following fees: duplicate or renewal of licence to prospect, claim and reduced-area claim tags, application to record a claim or reduced-area claim, certificate of work, fees for submitting work reports on claims, application for extension to do work and request to cancel the recording of a claim. These changes reflect the automation of administrative processes by the online system. Although no formal costing has been done, it is anticipated that the repeal is revenue-neutral since the reduced fees would correspond with the reduced administrative costs.
- Streamline rules on the opening of lands for prospecting and selection of mineral claims after a mineral claim or leased claim ends. Currently, timelines for the opening of lands are different depending on the reasons for cancellation of the recording of mineral claims. This distinction is no longer necessary. Changes are

d'acquisition de 45 \$ l'unité sera facturé, une procédure semblable au dépôt actuel pour le permis de prospection, dans le but de limiter les acquisitions de claims pour fins de nuisance. Le dépôt correspond aux coûts des travaux d'exploration minière à réaliser pour la première année suivant l'acquisition du claim afin de pouvoir conserver le claim. Si les coûts des travaux requis sont engagés pour réaliser des travaux d'exploration minière sur le claim, le dépôt d'acquisition est entièrement remboursable sur vérification de la quantité de travaux d'exploration minière indiquée dans le rapport, puisque l'objectif est d'encourager l'exploration minière des terres, et non pas de percevoir de l'argent.

Abroger des articles liés à la contestation d'un claim jalonné au sol

Le processus actuel de jalonnement au sol des claims miniers au moyen de piquets de bois peut entraîner des contestations sur la priorité d'enregistrement d'un claim minier, puisque les prospecteurs concurrents peuvent affirmer avoir planté leurs piquets en premier sur la parcelle de terre. En vertu du nouveau processus proposé de sélection sur carte en ligne de claims miniers, les claims seront enregistrés en sélectionnant des unités de terres sur un quadrillage prédéfini en ligne. Il serait alors impossible que plusieurs claims soient enregistrés en même temps au même endroit, éliminant ainsi les contestations et litiges qui en découlent. Les articles liés à la contestation d'un claim jalonné au sol seraient donc abrogés. Dans l'éventualité peu probable d'une erreur dans le système en ligne (par exemple l'enregistrement d'un claim minier sur une terre non disponible), le Règlement inclut des dispositions qui permettent au Bureau du conservateur des registres miniers de corriger la situation. Le Règlement comporte également des dispositions qui permettent la révision ministérielle des décisions, mesures et omissions du conservateur des registres miniers.

Autres modifications réglementaires proposées

- Abroger les frais suivants : renouvellement ou double de la licence de prospection, étiquettes de claim et de claim de superficie réduite, demande d'enregistrement de claim ou de claim de superficie réduite, certificat de travaux, frais de soumission des rapports de travaux sur les claims, demande de prolongation pour réaliser des travaux et demande d'annulation de l'enregistrement d'un claim. Ces modifications tiennent compte de l'automatisation des processus administratifs grâce au système en ligne. Bien qu'aucun établissement de coûts officiel n'ait été réalisé, on s'attend à ce que l'abrogation soit sans répercussion sur le revenu puisque les frais réduits correspondraient à la baisse des coûts administratifs.
- Simplifier les règles sur l'ouverture des terres à la prospection et à l'exploration de claims miniers une fois l'arrivée à échéance d'un claim ou d'un claim visé par

made so that land is open for exploration and recording of a mineral claim after 31 days, beginning on the day the recording of the claim is cancelled in all cases where mineral claims are cancelled.

- Limit the maximum amount of environmental baseline studies that can be used to fulfill mineral exploration work requirements for a mineral claim to 10% of the work in conjunction with which the environmental baseline studies' work is done. This is in line with the general policy to encourage work that develops the mineral potential of the land and corrects the current situation where a large amount of environmental baseline studies can be done in conjunction with a very small amount of mineral exploration work.
- Extend the period to submit a report of mineral exploration work from 90 to 120 days beginning on the anniversary date of the recording of the mineral claim to allow more time to the claim holder to prepare the report.
- Establish a process by which during the first year of the recording of the claim, the holder of the claim can modify the recording date to any other day that is one year in the future from the initial recording date in order to consolidate many claims under the same anniversary date (day and month). This change would allow for flexibility in the filing of the reports on mineral exploration work done on the claims with the same anniversary date, as reports must be filed no later than 120 days beginning on the anniversary date of each recording. This would allow for one report respecting work done on multiple claims over the same period. However, the recording date could only be modified once in order not to complicate the administration of claims excessively.
- Introduce the ability to reduce a claim area once a year by removing units online, as long as the equivalent of the first two years of mineral exploration work has been done on the claim. This change is useful when prospectors no longer wish to explore any part of land comprised in their mineral claim.
- Standardize lease annual rental payments at \$10 per hectare. Mineral exploration work is not required on the claim after it is leased; however, an annual rent must be paid based on the area of the leased lands. A newly obtained lease for a 21-year term to extract minerals from the lands comprising the recorded claim would have an annual rental rate of \$10 per hectare. The current rent for mining leases of \$2.50 per hectare for the first lease term of 21 years, and \$5 per hectare for a renewed 21-year term, will be retained for the existing leases upon the coming into force of the proposed amendments. At the end of their existing first or renewed term, any further renewal would be leased at the increased rental rate of \$10 per hectare.
- Establish new criteria for leasing based on a minimum of \$1,260 per unit of work done on the claim, which amounts to 10 years' worth of work or roughly \$70 per

un bail. Les délais actuels pour l'ouverture de terres varient en fonction des motifs pour l'annulation de l'enregistrement des claims miniers. Cette distinction n'est plus nécessaire. Les modifications sont apportées pour que l'exploration des terres et l'enregistrement d'un claim minier puissent débiter 31 jours à partir du jour où l'enregistrement du claim est annulé, quel que soit le motif de l'annulation.

- Limiter la quantité maximale d'études environnementales de base qui peut être utilisée pour satisfaire aux exigences en matière de travaux d'exploration minière pour un claim minier à 10 % de l'ensemble des travaux réalisés en même temps que ces études. Cette mesure est conforme à la politique générale qui consiste à encourager les travaux qui visent à mettre en valeur le potentiel minier des terres et corrige la situation actuelle où beaucoup d'études environnementales de base peuvent être réalisées en même temps que très peu de travaux d'exploration minière.
- Prolonger la période de soumission d'un rapport sur les travaux d'exploration minière, qui passerait de 90 à 120 jours à partir de la date anniversaire de l'enregistrement du claim minier, afin d'accorder au détenteur du claim davantage de temps pour préparer le rapport.
- Établir un processus dans le cadre duquel au cours de la première année suivant l'enregistrement d'un claim, le détenteur du claim peut modifier la date d'enregistrement à n'importe quel autre jour à l'intérieur d'une période d'un an suivant la date d'enregistrement initiale, afin de consolider plusieurs claims sous une même date anniversaire (jour et mois). Cette modification offrirait de la souplesse pour la soumission des rapports sur les travaux d'exploration minière réalisés sur les claims qui ont la même date anniversaire, puisque les rapports doivent être soumis au plus tard 120 jours après chaque date anniversaire de l'enregistrement. Cela permettrait de produire un rapport sur les travaux réalisés sur plusieurs claims pendant la même période. Cependant, la date d'enregistrement pourrait seulement être modifiée une fois afin de ne pas compliquer à l'excès l'administration des claims.
- Offrir la possibilité de réduire la superficie d'un claim une fois par année par la suppression d'unités en ligne, pour autant que l'équivalent des deux premières années de travaux d'exploration minière a été réalisé sur le claim. Ce changement est utile lorsque les prospecteurs ne veulent plus explorer des parcelles de terre comprises dans leur claim.
- Normaliser les paiements de loyer annuel des baux à 10 \$ l'hectare. Les travaux d'exploration minière ne sont pas obligatoires sur le claim une fois qu'il est visé par un bail, mais un loyer annuel doit être payé en fonction de la superficie des terres sous bail. Un nouveau bail d'une validité de 21 ans pour l'extraction des minéraux des terres comprises dans le claim enregistré aurait un taux de loyer annuel de 10 \$ l'hectare. Le

hectare. This measure ensures that the mineral potential of the land has been thoroughly assessed before a lease can be obtained for a claim. Currently, a minimum of only \$25 per hectare of mineral exploration work is needed before a mining lease can be obtained.

- Allow for the reporting of mineral exploration work done on a recorded claim up to four years preceding the filing of a report, instead of requiring that the work be done during the year reported on. This measure seeks to not penalize prospectors who spend money doing mineral exploration work on the land by allowing them to receive more credit for their work.
- Increase to five the combined total of possibilities for claim holders to either pay in lieu of the total of the annual costs of work requirements, or to pay only a portion of the cost of work if some work was submitted for a year but assessed to be insufficient to satisfy the work requirements to maintain the claim for that year. In both situations, a certificate of extension is issued for a one-year period to do the requested mineral exploration work.
- Continue to require a mineral claim survey for leases, but simplify the survey requirements to correspond with the change from ground staking of mineral claims using wooden posts to acquisition of mineral claims online. Although surveys will still be needed and survey monuments will still need to be put on the ground to physically mark the boundaries of the lease of the unit claims, the Canada Land Surveyor would not have to locate the wooden posts marking the boundaries of a claim on the ground as in the past, since the claim's boundaries will now be based on the grid coordinates of the units that form the boundaries of the claim. It is anticipated that this measure would decrease survey costs by at least 20%.
- Extend the notification process required to obtain a lease so the notification is sent to holders of the surface rights, if the claim to be leased is either located on or contiguous to private lands, such as Inuit-owned lands. Currently when a survey is completed, only holders of the claims that are adjacent to the future leased claim receive a notice from the future lessee informing them that the claim is going to be leased. This proposal of extended notice to all adjacent holders of the surface rights would bring consistency with all stakeholders.
- It would no longer be possible to reduce the area of lands of leased claims for mining leases issued prior to the coming into force of the proposed amendments. Only leases of unit claims obtained through the new system could be reduced by removing units when the mining leases are renewed at the end of any of their 21-year term.

loyer actuel pour les baux miniers, de 2,50 \$ l'hectare pour la première période de validité de 21 ans et de 5 \$ l'hectare pour une deuxième période de 21 ans, sera conservé pour les baux existants lors de l'entrée en vigueur des modifications proposées. À la fin de la première ou de la deuxième période de validité, les renouvellements s'effectueront au montant de loyer accru, soit 10 \$ l'hectare.

- Établir de nouveaux critères de prise à bail en fonction d'un minimum de 1 260 \$ l'unité de travaux réalisés sur le claim, soit l'équivalent de 10 ans de travaux ou d'environ 70 \$ l'hectare. Cette mesure permet de s'assurer que le potentiel minier des terres a été évalué en profondeur avant qu'un bail puisse être obtenu pour un claim. À l'heure actuelle, un minimum de seulement 25 \$ l'hectare de travaux d'exploration minière est requis avant de pouvoir obtenir un bail minier.
- Permettre les rapports sur les travaux d'exploration minière réalisés sur un claim enregistré qui remontent jusqu'à quatre ans avant la production du rapport, plutôt que d'exiger que les travaux soient effectués au cours de l'année ciblée par le rapport. Cette mesure vise à ne pas pénaliser les prospecteurs qui dépensent de l'argent pour réaliser des travaux d'exploration minière sur les terres en leur permettant de présenter davantage de résultats.
- Faire passer à cinq le nombre total combiné de possibilités pour les détenteurs de claims soit de payer le total des coûts annuels exigés en matière de travaux, soit de payer seulement une partie des coûts des travaux si certains travaux ont été soumis pour une année, mais qu'ils ont été jugés insuffisants pour satisfaire aux exigences en matière de travaux pour maintenir le claim pour cette année. Dans les deux cas, un certificat de prolongation est émis pour une période d'un an pour réaliser les travaux d'exploration minière qui sont requis.
- Continuer à exiger l'arpentage du claim minier pour les baux, mais simplifier les exigences en matière d'arpentage pour refléter les changements dans la méthode d'acquisition des claims miniers, du jalonnement au sol au moyen de piquets en bois à la sélection de claims miniers en ligne. Même si l'arpentage est encore nécessaire et que des bornes légales d'arpentage doivent encore être installées dans le sol pour marquer physiquement les limites des claims visés par un bail, l'arpenteur des terres du Canada n'aurait plus à retrouver les piquets de bois qui marquent les limites d'un claim au sol comme par le passé, puisque ces limites seront désormais basées sur les coordonnées des unités du quadrillage qui forment les limites du claim. On s'attend à ce que cette mesure diminue les coûts d'arpentage d'au moins 20 %.
- Étendre le processus d'avis nécessaire pour obtenir un bail afin que des avis soient transmis aux titulaires de droits de surface, si le claim qui sera visé par le bail se

trouve sur des terres privées ou contiguës à celles-ci, par exemple les terres appartenant aux Inuits. À l'heure actuelle, lorsqu'un arpentage est terminé, seuls les titulaires des claims adjacents au claim qui sera visé par le bail reçoivent un avis de la part du futur titulaire du bail pour les informer de la prise de bail. Cette proposition d'étendre l'envoi des avis à tous les titulaires adjacents de droits de surface permettrait d'uniformiser la procédure auprès de tous les intervenants.

- Il ne serait plus possible de réduire la superficie des terres des claims visés par un bail minier dans le cas des baux émis avant l'entrée en vigueur des modifications proposées. Seule la superficie des baux de claims unitaires obtenus par l'entremise du nouveau système pourrait être réduite, en supprimant des unités lors du renouvellement des baux miniers à la fin de chacun de leur terme de 21 ans.

Transitional provisions

The proposed amendments would set up a 90-day transitional period following their coming into force where it will not be possible to stake new mineral claims on the ground. This 90-day period is required to carry out work to prepare for the implementation of the new system, such as to finish recording any pending application to record staked claims or process any pending application regarding existing claims. On the 91st day, the system would be fully operational: the online map would depict mineral claims converted to the grid, the existing prospecting permits and the mining leases, as well as the lands open for selection of new claims. Starting on that day, existing rights holders would have the ability to manage their tenures using the online system.

During the transitional period, prospecting could continue but staking of claims on the ground would be prohibited. Holders of mining leases would continue to manage their leases as usual with the exception that applications to reduce a lease would not be accepted and leases expiring within one year of the coming into force of the new Regulations would need to be renewed under the new Regulations. It would not be possible to request the cancellation of the recording of a claim or to transfer a claim. During the transitional period, work requirements and charges to be paid in lieu of work would be waived. The duration of existing claims would be extended until the 90th day. Mineral exploration work reports would not be accepted, but the recording of claims would not be cancelled for lack of work or unpaid charges during that period. Claim holders would have the opportunity to report on mineral exploration work done during the transitional period at a later date.

Dispositions transitoires

Les modifications proposées incluraient une période de transition de 90 jours qui débiterait à leur entrée en vigueur et au cours de laquelle il ne serait plus possible de jalonner de nouveaux claims miniers au sol. Cette période est nécessaire pour effectuer les travaux de préparation à la mise en service du nouveau système, comme terminer l'enregistrement des demandes en attente d'enregistrement de claims jalonnés ou traiter les demandes en attente sur des claims existants. Le 91^e jour, le système serait entièrement fonctionnel : la carte en ligne afficherait les claims miniers convertis en claims unitaires sur le quadrillage, les permis de prospection et les baux miniers existants, de même que les terres ouvertes pour la sélection de nouveaux claims. À compter de cette journée, les titulaires de droits existants seraient en mesure de gérer leurs titres miniers au moyen du système en ligne.

Au cours de la période transitoire, la prospection se poursuivrait, mais le jalonnement au sol des claims serait interdit. Les titulaires de baux miniers continueraient de gérer leurs baux comme d'habitude, sauf que les demandes pour réduire un bail ne seraient plus acceptées et les baux arrivant à échéance au plus tard un an après l'entrée en vigueur des modifications devraient être renouvelés en vertu du nouveau règlement. Il ne serait plus possible de demander l'annulation d'un enregistrement d'un claim ou de transférer un claim. Au cours de la période de transition, les exigences en matière de travaux ne seraient pas appliquées et les prix à payer tenant lieu de travaux seraient annulés. La durée des claims existants serait prolongée jusqu'au 90^e jour. Les rapports sur les travaux d'exploration minière ne seraient pas acceptés, mais les enregistrements de claims ne seraient pas annulés en raison de l'absence de travaux ou de prix impayés pendant cette période. Les titulaires de claims auraient l'occasion de produire un rapport sur les travaux d'exploration minière réalisés pendant la période transitoire à une date ultérieure.

The 90-day transitional period is chosen to be as short as possible and at a time of low season of mineral exploration work so as to not interrupt mineral exploration activities but still be sufficiently long, based on best estimates, to process any pending applications about a claim and prepare for the implementation of the new system. Although no formal costing has been done, there are no anticipated temporary costs to businesses or reduced revenues to Government or Indigenous organizations resulting from the moratorium on staking during the transitional period.

Claim conversion

To ensure a uniform regime, the proposed amendments would establish a conversion of all existing ground staked claims to unit grid-based claims. In January 2017, all holders of existing claims received a letter asking them to confirm the positioning of their claims as depicted on an online map and to communicate any discrepancy to the Nunavut Mining Recorder. After consultation with the claim holders, the location of the claim was determined by the Mining Recorder and communicated.

On the 91st day beginning on the coming into force of the proposed amendments, the existing claims would be displayed on the map through the online system and expanded based on the transitional rules to include the entire available area of all grid units they occupy. This measure would increase the total area of claims in Nunavut by approximately 7%. In the future, if within a unit one of the claims is reduced, or the recording of a claim or a leased claim is cancelled, the claim that was staked first within the remaining claims in the unit would be expanded to fill the area made available, given that the claim to be expanded is adjacent to the available area. The objective is to simplify the management of claims by eliminating subdivisions of units over time.

Existing claims subject to leases would not be converted to grid-based unit claims and would remain unchanged. The rationale to exempt existing leased claims from the conversion process is that conversion would have compelled the lessee to pay for re-surveying their leased claims, which is a costly and time-consuming process, given that the leased claims would have been subject to the expansion process.

Transitional rules would modify the recording dates of the converted claims to begin as a new unit-based claim on the first anniversary date of the claim prior to conversion that follows the transitional period, with a new maximum duration of 30 years. Past obligations would not be carried

La période de transition de 90 jours a été choisie de sorte à être la plus courte possible et à se dérouler pendant la basse saison des travaux d'exploration minière afin de ne pas interrompre les activités d'exploration minière tout en étant suffisamment longue, selon les meilleures estimations, pour traiter toutes les demandes en attente touchant un claim et pour préparer la mise en service du nouveau système. Même si un calcul officiel des coûts n'a pas été réalisé, on n'anticipe pas de coûts temporaires pour les entreprises ou de revenus à la baisse pour le gouvernement ou les organisations autochtones en raison du moratoire sur le jalonnement au cours de la période de transition.

Conversion des claims

Pour assurer un régime uniforme, les modifications proposées établiraient une conversion de tous les claims jalonnés au sol existants en claims unitaires basés sur le quadrillage. En janvier 2017, tous les titulaires de claims existants ont reçu une lettre leur demandant de confirmer l'emplacement de leurs claims représenté sur une carte en ligne et de signaler les écarts au Bureau du conservateur des registres miniers du Nunavut. Après consultation auprès des titulaires de claims, l'emplacement du claim a été déterminé par le Bureau du conservateur des registres miniers et l'information a été diffusée.

Le 91^e jour suivant l'entrée en vigueur des modifications proposées, les claims existants seraient affichés sur la carte se trouvant sur le système en ligne et agrandis conformément aux règles transitoires pour occuper l'ensemble de la zone disponible de toutes les unités du quadrillage qu'ils occupent. Cette mesure augmenterait la superficie totale des claims au Nunavut d'environ 7 %. À l'avenir, si dans une unité un des claims est réduit ou si des enregistrements de claims ou des baux miniers sont annulés, le premier claim à avoir été jalonné parmi les claims restants de l'unité serait agrandi pour remplir la zone désormais disponible, dans la mesure où le claim à agrandir est adjacent à la zone disponible. L'objectif est de simplifier la gestion des claims en éliminant les subdivisions des unités au fil du temps.

Les claims existants visés par un bail ne seraient pas convertis en claims unitaires basés sur le quadrillage et demeureraient inchangés. La justification pour exempter les claims visés par un bail du processus de conversion est que la conversion aurait obligé les titulaires de baux à payer pour effectuer un nouvel arpentage de leurs claims visés par un bail, un processus long et coûteux, étant donné que leurs claims pris à bail auraient été assujettis au processus d'agrandissement.

Les règles transitoires modifieraient les dates d'enregistrement des claims convertis, lesquels deviendraient de nouveaux claims unitaires à la première date anniversaire du claim précédant sa conversion et suivant la période transitoire, avec une nouvelle durée maximale de 30 ans.

forward and new mineral exploration work requirements would apply. Excess work already allocated to the future years of the mineral claims would be recognized and unallocated work could be allocated to the converted claims at the request of the claim holder, based on the new work rate.

Benefits and costs

The proposed amendments would free up resources previously spent on the ground staking of mineral claims for actual mineral exploration work that could lead to the discovery of new mineral deposits and the creation of new mines. The development of the mining potential of the land would benefit the Crown through the collection of taxes and royalties on mineral production, and benefit Nunavut through the creation of employment opportunities.

Benefits

The Department anticipates that the new Regulations would have multiple benefits for Nunavut and the mining industry. The proposed regulatory changes are expected to save the mining industry an estimated amount of \$104.8 million over the next 10 years. This is equivalent to a saving of \$14.9 million per year (assuming a 7% discount rate) or about \$33,158 per year for each licensed prospector in Nunavut.

It is expected that the new online administration system of mining rights would lead to a better knowledge of the mineral potential of the Nunavut territory, which, compared to other Canadian jurisdictions, is largely under-explored. The Department anticipates that the proposed new Regulations would lead to an increase in mineral exploration and development expenditures in Nunavut. This would, in turn, improve employment prospects for Nunavut. Mining operations in Nunavut are disadvantaged by a lack of transportation infrastructure, high costs of energy and harsh weather. While exploration costs in Nunavut still remain high due to these factors, the new ability to easily obtain mineral claims online would eliminate the costly first step of ground staking. It is expected that the savings would allow individuals and companies specializing in higher-risk, early-stage exploration to redirect resources previously spent on ground staking of mineral claims to offset the costs of actual mineral exploration activities of the claims themselves, leading to increased mineral development.

In addition, the proposed new Regulations would reduce air traffic, particularly helicopter transportation, with the elimination of the requirement for prospectors to

Les obligations antérieures ne seraient pas reportées et les nouvelles exigences en matière de travaux d'exploration minière s'appliqueraient. Les travaux exécutés en sus déjà attribués aux années à venir des claims miniers seraient reconnus et les travaux non attribués pourraient être attribués aux claims convertis à la demande du titulaire du claim, en fonction du nouveau taux de travaux.

Avantages et coûts

Les modifications proposées permettraient de libérer des ressources précédemment affectées au jalonnement au sol des claims miniers pour les travaux d'exploration minière, ce qui pourrait mener à la découverte de nouveaux gisements minéraux et à la création de nouvelles mines. La mise en valeur du potentiel minier des terres profiterait à l'État par la collecte d'impôts et de redevances sur la production minérale et au Nunavut par la création d'emplois.

Avantages

Le Ministère prévoit que le nouveau règlement aura de nombreux avantages pour le Nunavut et l'industrie minière. Grâce aux changements proposés au Règlement, l'industrie minière devrait réaliser des économies d'une valeur estimée de 104,8 millions de dollars au cours des 10 prochaines années. Cela équivaut à une économie de 14,9 millions de dollars par année (en utilisant un taux d'actualisation de 7 %) ou d'environ 33 158 \$ par année pour chaque prospecteur qui détient une licence au Nunavut.

On s'attend à ce que le nouveau système d'administration des droits miniers en ligne améliore les connaissances sur le potentiel minier du territoire du Nunavut, lequel est, en comparaison avec les autres provinces et territoires du Canada, peu exploré. Le Ministère prévoit que le nouveau règlement proposé entraînera une hausse des dépenses en exploration et en exploitation minières au Nunavut, ce qui, à son tour, améliorerait les perspectives d'emploi du Nunavut. Les activités minières au Nunavut sont désavantagées par un manque d'infrastructures de transport, les coûts élevés de l'énergie et des conditions météorologiques défavorables. Bien que les coûts liés à l'exploration au Nunavut restent élevés en raison de ces facteurs, la nouvelle capacité d'obtenir facilement des claims miniers en ligne éliminerait la coûteuse première étape, soit le jalonnement au sol. On s'attend à ce que les économies permettent aux personnes et aux entreprises spécialisées en exploration minière au stade précoce et à haut risque de rediriger des ressources auparavant consacrées au jalonnement au sol des claims miniers, vers les activités d'exploration minière sur les claims, pour une mise en valeur accrue du potentiel minier.

De plus, le nouveau règlement proposé réduirait le trafic aérien, notamment le transport en hélicoptère, avec l'élimination de l'obligation pour les prospecteurs de jalonner

physically stake their claims. Disturbances caused to wildlife in Nunavut are thus reduced as well as the use of fossil fuels and the emission of greenhouse gases.

The proposed Regulations would also reduce the potential for workplace accidents and injuries that are often associated with operations in remote areas and under harsh weather conditions, as travelling to the site and physically staking claims would no longer be required.

Costs

Mineral exploration companies operating in Nunavut would need to meet some additional requirements, mostly higher mineral exploration work requirements, to keep mineral claims in good standing. Those expenses can be seen as investments, as they would allow companies to explore and develop the mineral potential of their claims. In addition, the mineral exploration work requirements increase over time because the expenditures necessary to develop the mineral potential of a property become higher over time, and because more costly exploration techniques, such as drilling, are used.

The proposed Regulations would lead to individual prospectors and companies involved in mineral exploration in Nunavut spending an estimated \$41.9 million over the next 10 years in additional costs to do mineral exploration work. This is equivalent to \$6.0 million per year (assuming a 7% discount rate) or about \$13,268 per year for each licensed prospector in Nunavut.

The increase in costs would result mostly from changes to the mineral exploration work requirement rates. Those changes would explain the increase of \$33 million over the next 10 years while the remaining cost of \$8.9 million would be caused by other factors, including the necessity for industry to familiarize itself with the proposed information management and technology system.

Net outcome

It is anticipated that administrative efficiency, through the reduction of travel on site and clarified procedures, will more than compensate for any incremental costs. It is expected that the regulatory changes would result in

- savings of \$62.9 million over the next 10 years;
- the equivalent of annualized savings of \$8.9 million (assuming a 7% discount rate); and
- annualized average savings of \$19,891 for each licensed prospector in Nunavut.

leurs claims au sol. Les perturbations de la faune au Nunavut seraient également réduites, tout comme l'utilisation de combustibles fossiles et les émissions de gaz à effet de serre.

Le règlement proposé permettrait également de réduire le potentiel d'accidents et de blessures survenus dans le milieu de travail qui sont souvent associés aux opérations en régions éloignées et dans des conditions météorologiques difficiles, puisqu'il ne serait plus nécessaire de se rendre sur le site pour jalonner physiquement les claims.

Coûts

Les sociétés d'exploration minière exerçant leurs activités au Nunavut auraient besoin de satisfaire à des exigences supplémentaires, notamment des obligations accrues en matière de travaux d'exploration minière, pour garder les claims miniers en règle. Ces dépenses peuvent être perçues comme des investissements puisqu'elles permettraient aux sociétés d'explorer le potentiel minier de leurs claims. De plus, les exigences en matière de travaux d'exploration augmentent au fil du temps puisque les dépenses nécessaires pour mettre en valeur le potentiel minier augmentent avec le temps et parce que des techniques d'exploration plus coûteuses comme le forage sont utilisées.

Avec le règlement proposé, les prospecteurs et les sociétés d'exploration minière au Nunavut auraient à dépenser en travaux d'exploration minière un montant additionnel estimé à 41,9 millions de dollars au cours des 10 prochaines années. Cela équivaut à 6,0 millions de dollars par année (en utilisant un taux d'actualisation de 7 %) ou à environ 13 268 \$ par année pour chaque prospecteur titulaire d'une licence au Nunavut.

Cette hausse des coûts découlerait principalement des modifications apportées aux exigences en matière de coûts des travaux d'exploration minière. Ces changements expliqueraient l'augmentation de 33 millions de dollars sur les 10 prochaines années tandis que les coûts restants de 8,9 millions de dollars seraient causés par d'autres facteurs, y compris la nécessité pour l'industrie de se familiariser avec le système de gestion de l'information et la technologie proposés.

Résultat net

Il est prévu que les gains d'efficacité sur le plan administratif qui seront réalisés par la réduction des frais de déplacement sur les sites et la clarification des procédures feront plus que compenser les surcoûts. Les modifications au Règlement devraient se traduire par :

- des économies de 62,9 millions de dollars au cours des 10 prochaines années;
- l'équivalent d'économies annualisées de 8,9 millions de dollars (en utilisant un taux d'actualisation de 7 %);

Throughout the engagement process, the mining industry has not expressed any concerns related to the net outcome of the proposed new Regulations.

“One-for-One” Rule

The current initiative is an “OUT.”

Annualized administrative costs (constant 2012 dollars)	-\$34,460
Present value base year 2012	
Annualized administrative costs per business (constant 2012 dollars)	-\$77
Present value base year 2012	

This proposal is considered an “OUT” under the “One-for-One” Rule, as it results in a net reduction in administrative burden costs. According to the Department’s analysis using the Regulatory Cost Calculator as per the methodology described in the *Red Tape Reduction Regulations*, the proposed amended Regulations would decrease the administrative burden for companies involved in mineral exploration activities in Nunavut and result in

- savings of \$242,028 over the next 10 years (measured in 2012 Canadian dollars);
- the equivalent of annualized savings of \$34,460 (assuming a 7% discount rate and measured in 2012 Canadian dollars); and
- annualized average savings of \$77 for each licensed prospector in Nunavut (assuming a 7% discount rate, measured in 2012 Canadian dollars).

The proposed changes have an impact on the administrative and compliance costs to the mining industry. In order to monetize the impacts of the proposed amendments, consultations have been conducted with industry, as well as departmental officials at the Nunavut Regional Office.

The decrease in administrative burden will result in savings for companies involved in mineral exploration in Nunavut, as a consequence of a number of changes to the Regulations, such as the following:

Decreases

1. The elimination of the requirement to travel to Nunavut and physically stake or restake claims and the introduction of the new online administration system of mining rights to obtain mineral claims online.

- des économies moyennes annualisées de 19 891 \$ pour chaque prospecteur qui détient une licence au Nunavut.

Dans le cadre du processus de consultation, l’industrie minière n’a pas exprimé de préoccupations liées au résultat net du projet de règlement.

Règle du « un pour un »

L’initiative actuelle est une « SUPPRESSION ».

Coûts administratifs annualisés (en dollars constants de 2012)	-34 460 \$
Valeur actualisée année de base 2012	
Coûts administratifs annualisés par société (en dollars constants de 2012)	-77 \$
Valeur actualisée année de base 2012	

Cette proposition est considérée comme étant une « SUPPRESSION » selon la règle du « un pour un », car elle se traduit par une réduction nette du fardeau administratif. Selon l’analyse réalisée par le Ministère à l’aide du calculateur des coûts réglementaires (en suivant la méthode décrite dans le *Règlement sur la réduction de la paperasse*), le règlement modifié proposé diminuerait le fardeau administratif pour les sociétés responsables d’activités d’exploration minière au Nunavut et se traduirait par :

- des économies de 242 028 \$ au cours des 10 prochaines années (mesuré en dollars canadiens de 2012);
- l’équivalent d’économies annualisées de 34 460 \$ (en utilisant un taux d’actualisation de 7 % et mesuré en dollars canadiens de 2012);
- des économies moyennes annualisées de 77 \$ pour chaque prospecteur qui détient une licence au Nunavut (en utilisant un taux d’actualisation de 7 % et mesuré en dollars canadiens de 2012).

Les modifications proposées auront une incidence sur les coûts administratifs et de conformité engagés par l’industrie minière. Afin d’établir la valeur monétaire de l’incidence des modifications proposées, des consultations ont été menées auprès de l’industrie de même qu’auprès des représentants du Ministère au bureau régional du Nunavut.

Les sociétés qui mènent des activités d’exploration minière au Nunavut réaliseront des économies en charges administratives, grâce aux nombreux changements qui seront apportés au Règlement, notamment les suivantes :

Baisses

1. L’élimination du besoin de se déplacer au Nunavut et de jalonner physiquement ou de rejalonner les claims et la mise en service du nouveau système d’administration des droits miniers en ligne pour acquérir des claims miniers.

2. The removal of fees related to the following activities: recording a mineral claim or a reduced-area mineral claim, reporting work on a mineral claim, requesting a duplicate licence, cancelling the recording of a mineral claim, extending the time within which work is allowed to be done and reported, and renewing annual licences for individuals and companies.
3. The repealing of the prospecting permits regime and all fees and costs associated with the regime.
4. The simplification of administrative processes related to reporting requirements.

Increases

1. The changes in mineral exploration work requirement rates in order to keep a mineral claim in good standing, as it would be possible to keep a mineral claim 30 years after its recording instead of 10 years before having to obtain a mining lease.
2. The change in the annual rents for mining leases.
3. The extension of the requirement to send a notice by registered mail or carrier to adjacent claim holders — to inform them that a mineral claim to be leased has been surveyed — to designated Inuit organizations, if the claim is located on or adjacent to Inuit surface-owned lands.
4. The necessity for all stakeholders to learn and become familiar with the new amended Regulations and the new web-based system.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as this proposal will decrease costs to small business.

Consultation

The Department has been holding consultations and discussions with the mining industry, Inuit organizations, Canada lands surveyors and other affected groups since 2010 on the proposed changes to the *Nunavut Mining Regulations*. Overall feedback received has been positive.

A large information package was mailed in 2012 to licensed prospectors, Inuit organizations, mining industry associations, the Government of Nunavut, federal departments with a mandate in Nunavut and Nunavut land claim agencies. The package was sent to a total of 415 stakeholders, including 161 companies, 3 Nunavut institutions of public government, and 5 Indigenous organizations (Nunavut

2. La suppression des frais liés aux activités suivantes : l'enregistrement des claims miniers ou des claims miniers de superficie réduite, la présentation de rapports sur les travaux réalisés sur un claim minier, la demande de copie de licence, l'annulation d'enregistrement d'un claim minier, la prolongation de la période durant laquelle les travaux peuvent être réalisés et un rapport produit, le renouvellement de licences annuelles pour les personnes et les sociétés.
3. L'abrogation du régime de permis de prospection et de tous les frais et coûts connexes.
4. La simplification des processus administratifs liés aux exigences en matière de production de rapports.

Hausses

1. Les modifications aux exigences en matière de coûts des travaux d'exploration minière pour maintenir un claim minier en règle, puisqu'il serait possible de conserver un claim minier pendant 30 ans après l'enregistrement (au lieu de 10 ans) avant de devoir obtenir un bail minier.
2. Modifications aux loyers annuels des baux miniers.
3. Modification de l'exigence d'envoi d'avis par courrier recommandé ou par messenger aux titulaires des claims adjacents à un claim qui sera pris à bail afin de les aviser de l'arpentage d'un claim minier. La modification élargira l'envoi de ces avis aux organisations inuites désignées, si le claim qui sera pris à bail est localisé sur des terres dont la surface appartient aux Inuits ou s'il est adjacent à ces terres.
4. La nécessité pour tous les intervenants de se familiariser avec le nouveau règlement modifié et le nouveau système sur le Web.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'elle réduit les coûts pour les petites entreprises.

Consultation

Le Ministère tient des discussions et des consultations avec l'industrie minière, les organisations inuites, les arpenteurs des terres du Canada et d'autres groupes touchés depuis 2010 sur les modifications proposées au *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*. La rétroaction globale a été positive.

Une importante trousse d'information a été envoyée par la poste en 2012 aux prospecteurs titulaires d'une licence, aux organisations inuites, aux associations de l'industrie minière, au gouvernement du Nunavut, aux ministères fédéraux ayant un mandat lié au Nunavut et aux organismes créés en vertu d'accords de revendications territoriales du Nunavut. La trousse a été envoyée à

Tunngavik Incorporated, the Kitikmeot Inuit Association, the Kivalliq Inuit Association, the Qikiqtani Inuit Association and the Prince Albert Grand Council). The information package included a table summarizing the proposed regulatory changes and a comprehensive document presenting the project in detail. The package was also published for the public on the Department's Mineral Resources website. The Department received 345 responses, including questions seeking clarification on the proposed amendments and comments from 29 respondents, the large majority of which support the transition to using the online administration system of mining rights.

Here is the summary of the comments received and the departmental responses. Inuit organizations offered no comments or suggestions on the proposed amendments, but did not voice any objections.

Summary of comments from 2012 consultations

Comment: Disadvantage to those who are not computer literate. Ask for ability to mail in application to record a claim.

Response 1: Those who are not familiar with online applications can obtain explanations from the Mining Recorder's Office. Clients can visit the Mining Recorder's Office in Iqaluit or other federal offices located in Nunavut to use computer facilities. In addition, clients can hire an agent who can apply to record claims on their behalf.

Response 2: Sending applications by mail has not been retained. Adopting multiple means by which a mineral right can be applied for makes it difficult to determine which application was received first. The responsibility for managing the priority would then be the responsibility of the Mining Recorder. With the online administration system of mining rights, the priority of applications remains with the clients.

Comment: Online mining systems advantages those who have access to high-speed Internet and are physically closer to where the servers of the system are located. Nunavut residents are disadvantaged due to slower Internet speed access in the North.

Response 1: The Nunavut online administration system of mining rights is designed to minimize the use of Internet bandwidth.

415 intervenants, dont 161 sociétés, 3 institutions de gouvernement populaire du Nunavut et 5 organisations autochtones (Nunavut Tunngavik Incorporated, l'Association inuite de Kitikmeot, l'Association inuite du Kivalliq, l'Association inuite du Qikiqtani et le Grand conseil de Prince Albert). La trousse d'information comprenait un tableau qui résumait les modifications proposées au Règlement et un document exhaustif qui présentait le projet de façon approfondie. La trousse a également été publiée pour le grand public sur le site Web Ressources minérales du Ministère. Le Ministère a reçu 345 réponses (y compris des questions cherchant à clarifier les modifications proposées et des commentaires de 29 répondants); la majeure partie de celles-ci appuie la transition vers l'utilisation d'un système d'administration des droits miniers en ligne.

Voici le résumé des commentaires reçus et des réponses du Ministère. Les organisations inuites n'ont pas fait de commentaire ou de suggestion sur les modifications proposées, et n'ont soulevé aucune objection.

Sommaire des commentaires – consultations de 2012

Commentaire : Désavantage pour ceux qui ne s'y connaissent pas en informatique. Demande de pouvoir envoyer une demande d'enregistrement de claim par courrier.

Réponse 1 : Ceux qui ne sont pas familiers avec les demandes en ligne peuvent obtenir des explications auprès du Bureau du conservateur des registres miniers. Les clients peuvent visiter le Bureau du conservateur des registres miniers à Iqaluit ou d'autres bureaux fédéraux situés au Nunavut pour utiliser les outils informatiques. De plus, les clients peuvent engager un agent qui fera les demandes d'enregistrement de claims en leur nom.

Réponse 2 : L'envoi de demandes par courrier n'a pas été retenu. Il est difficile de déterminer la demande qui est reçue en premier lorsqu'on adopte de multiples moyens pour faire une demande de droits miniers. La responsabilité de la gestion de la priorité relèverait alors du Bureau du conservateur des registres miniers. Avec le système d'administration des droits miniers en ligne, l'ordre de priorité des demandes demeure la responsabilité du client.

Commentaire : Les systèmes de délivrance de droits miniers en ligne avantagent ceux qui ont une connexion Internet haute vitesse et qui sont physiquement plus proches des serveurs du système. Les résidents du Nunavut sont désavantagés en raison des vitesses de connexion Internet plus lentes dans le Nord.

Réponse 1 : Le système d'administration des droits miniers en ligne du Nunavut est conçu pour minimiser l'utilisation de bande passante.

Response 2: Clients can hire an agent who can apply to record claims on their behalf from another location with high-speed Internet.

Comment: Ask that the online administration system of mining rights work seamlessly with Google Earth.

Response: The Nunavut online administration system of mining rights is web-based and does not make use of any desktop software such as Google Earth.

Comment: Ease of recording a claim to prevent others from doing so is a concern.

Response: Requiring an upfront deposit of \$45 per unit in the claim at the moment of the application for recording — that can be refunded if mineral exploration work is done later on — reduces acquisition of claims for nuisance purpose while encouraging the development of the mineral potential of the land.

Comment: Ensure that the proposal encourages the development of the mineral potential of the land by spending money in mineral exploration and not with the objective for the Government to collect money.

Response: To encourage the actual exploration for minerals, a refundable deposit of \$45 per unit in the claim is required, instead of an administrative fee, with the application to record a claim. The deposit would correspond with the costs of mineral exploration work required for the first year of the claim. If the required cost of mineral exploration work is spent on the claim, the deposit is fully refundable upon verification of the amount of mineral exploration work reported.

Comment: Adopt Alberta method of calls for bids when there are multiple prospectors trying to record a claim on the same units of land.

Response: The calls for bids method for mineral claims issuance has not been adopted. The objective of the proposed amendments is not to change the fundamental first come first served principle governing mineral rights acquisition in Nunavut, a principle that selection of claims on map respects.

Comment: Adopt the *Canada Oil and Gas Land Regulations* grid to preserve consistency across the North with respect to resource development.

Response: The grid (land division) described in the *Canada Oil and Gas Land Regulations* is used for the

Réponse 2 : Les clients pourront embaucher un agent qui fera la demande d'enregistrement de claims en leur nom à partir d'un endroit ayant une connexion Internet haute vitesse.

Commentaire : Demande à ce que le système d'administration des droits miniers en ligne fonctionne de manière transparente avec Google Earth.

Réponse : Le système d'administration des droits miniers en ligne du Nunavut est un système Web et n'utilise aucun logiciel de bureau comme Google Earth.

Commentaire : La facilité d'enregistrement d'un claim pour empêcher les autres de l'enregistrer est une préoccupation.

Réponse : L'obligation de payer un dépôt de 45 \$ l'unité dans le claim au moment de la demande d'enregistrement (et qui peut être remboursé si des travaux d'exploration minière sont réalisés à une date ultérieure) réduit le nombre d'acquisitions de claims aux fins de nuisance, tout en encourageant la mise en valeur du potentiel minier des terres.

Commentaire : S'assurer que la proposition encourage la mise en valeur du potentiel minier des terres par la dépense d'argent dans l'exploration minière et non dans le but que le gouvernement perçoive de l'argent.

Réponse : Pour encourager l'exploration minière, un dépôt remboursable de 45 \$ l'unité dans le claim est requis, plutôt que des frais administratifs, avec la demande d'enregistrement d'un claim. Le dépôt correspond aux coûts des travaux d'exploration minière à réaliser durant la première année suivant l'acquisition du claim. Si les coûts requis des travaux d'exploration minière sont dépensés sur le claim, le dépôt est entièrement remboursé après vérification du montant de travaux d'exploration minière déclaré.

Commentaire : Adopter la méthode de l'Alberta, qui consiste à faire un appel d'offres lorsque de multiples prospecteurs essaient d'enregistrer un claim sur les mêmes unités territoriales.

Réponse : La méthode des appels d'offres pour la délivrance de claims miniers n'a pas été adoptée. L'objectif des modifications proposées n'est pas de changer le principe fondamental de premier arrivé, premier servi, qui régit les acquisitions de droits miniers au Nunavut, un principe respecté par la sélection de claims sur carte.

Commentaire : Utiliser le quadrillage du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* pour assurer l'uniformité partout dans le Nord en matière d'exploitation des ressources.

Réponse : Le quadrillage (division des terres) décrit dans le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du*

issuance of oil and gas rights in Canada North of 60° of latitude. This is the same grid that is proposed to be used for selection of claims on map in the proposed Nunavut online administration system of mining rights.

Comment: Do not limit the number of claims that can be applied for recording in one session.

Response: Only one claim can be applied for recording during one session. The Department wants to encourage competition and give the ability to individual prospectors, and not just companies with large capitalization, to acquire mineral claims online.

Comment: Some ask to keep prospecting permits whereas some others ask that they be eliminated.

Response: A decision was made to remove prospecting permits because permits are a form of map selection of a mineral right where the application is made on paper. The proposed Nunavut online administration of mining rights system is more modern and would replace the prospecting permits system.

Comment: Proposed costs of mineral exploration work required to keep a claim, especially in later years, are too high. Need to take into account the high cost of mineral exploration in Nunavut.

Response 1: Initial proposed costs of mineral exploration work requirements have been revised downward.

Response 2: The proposed costs are still the lowest among mining jurisdictions in Canada.

Comment: The mineral exploration work requirements should be based on units of land included in the claim instead of per hectare of land in the claim.

Response: The mineral exploration work requirements are now based on units of land of the online grid comprised in a mineral claim instead of per hectare of land of the claim to facilitate easier calculation of the mineral exploration work requirements at the time of recording of a claim.

Comment: Do not increase annual lease rental payments.

Response: Currently, the rent for mining leases is \$2.50 per hectare of land for the first lease term of 21 years, and

Canada est utilisé pour la délivrance des droits pétroliers et gaziers du Canada au nord du 60° parallèle. Le même quadrillage est proposé pour la sélection des claims sur la carte dans le système proposé d'administration des droits miniers en ligne du Nunavut.

Commentaire : Ne pas limiter le nombre de claims qui peut faire l'objet d'une demande d'enregistrement au cours d'une même session.

Réponse : Un seul claim peut faire l'objet d'une demande d'enregistrement au cours d'une même session. Le Ministère souhaite encourager la concurrence et permettre aux prospecteurs individuels (et non pas seulement aux sociétés à forte capitalisation) d'acquérir des claims miniers en ligne.

Commentaire : Certains demandent la conservation des permis de prospection, alors que d'autres demandent à ce qu'ils soient éliminés.

Réponse : Les permis de prospection seront éliminés, puisqu'ils sont une forme de sélection sur carte de droits miniers où la demande s'effectue sur papier. Le système proposé d'administration des droits miniers en ligne du Nunavut est plus moderne et remplacerait le système de permis de prospection.

Commentaire : Les coûts proposés des travaux d'exploration minière requis pour conserver un claim, particulièrement après quelques années, sont trop élevés. Il faut tenir compte du coût élevé de l'exploration minière au Nunavut.

Réponse 1 : Les coûts exigés qui avaient été proposés initialement en matière de travaux d'exploration minière ont été révisés à la baisse.

Réponse 2 : Les coûts proposés sont toujours les plus bas de l'ensemble des provinces et territoires du Canada responsables d'activités minières.

Commentaire : Les exigences en matière de travaux d'exploration minière devraient être fondées sur les unités de terres incluses dans le claim et non sur le nombre d'hectares de terres dans le claim.

Réponse : Les exigences en matière de travaux d'exploration minière sont désormais fondées sur les unités de terres du quadrillage en ligne qui se trouvent dans un claim minier, plutôt qu'en fonction du nombre d'hectares de terres dans le claim, et ce, pour simplifier le calcul des exigences en matière de travaux d'exploration au moment d'enregistrer un claim.

Commentaire : N'augmentez pas les paiements annuels de location du bail.

Réponse : À l'heure actuelle, le loyer pour les baux miniers est de 2,50 \$ l'hectare de terres pour la première période

\$5 per hectare for a renewed 21-year term. It is proposed to standardize lease rental payments at \$10 per hectare of land for any term. The proposed rent is still among the lowest among mining jurisdictions in Canada.

Comment: If the annual lease rental payment is increased, ask for the ability to pay a reduced rent if the mine site is not producing.

Response: It is not proposed to reduce the rent for a mining lease where a mine is not producing. If there is no mining activity, the mining lease should be cancelled making the land available again to be applied for recording as a mineral claim for someone else.

Comment: Ask for the ability to apply mineral exploration work done on a lease to reduce the annual lease rental payment.

Response: In the former version of the *Nunavut Mining Regulations*, a lessee had the ability to reduce the rent on a mining lease by an amount corresponding to a percentage of mineral exploration work done on the lease. This measure has been removed because it was not used. There is no intent to reintroduce the measure.

Comment: Need to have the ability to choose a common anniversary date for multiple claims.

Response: Holders of a recorded claim will be able to choose a different recording date for the claim in its first year once, thus making it possible for multiple claims to have a common anniversary date.

Comment: Increase maximum size of grouping of claims to 10 000 hectares.

Response: The maximum size for the grouping of claims is 400 units and each unit can have a maximum area of 25 hectares, for a total of 10 000 hectares.

Comment: Do not remove confidentiality period of three years for the report of work.

Response: This rule is retained. Reports of mineral exploration work are not available for viewing by the public in the three years after the day on which the report of work is received by the Mining Recorder.

Comment: Do not include a prescribed time period for the Mining Recorder to review the report of mineral exploration work and assess the cost of work reported.

Response: There is no plan to add a prescribed time period for the Mining Recorder to assess a report of mineral exploration work submitted.

de 21 ans, et de 5 \$ l'hectare pour un renouvellement (deuxième période de location de 21 ans). Il est proposé de normaliser les paiements de location de bail à 10 \$ l'hectare de terres pour n'importe quelle période. Le loyer proposé reste parmi les moins élevés des provinces et territoires du Canada responsables d'activités minières.

Commentaire : Si le paiement annuel de loyer du bail augmente, il faudrait avoir la possibilité de demander une baisse de loyer si la mine n'est pas en production.

Réponse : Il n'est pas proposé de diminuer le loyer pour un bail minier si une mine ne produit pas. S'il n'y a pas d'activité minière, le bail minier devrait être annulé afin que les terres puissent être enregistrées à titre de claim minier par un tiers.

Commentaire : Demande la possibilité d'appliquer les travaux d'exploration minière réalisés sur un bail afin de réduire le paiement annuel de loyer du bail.

Réponse : Dans l'ancienne version du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, un titulaire de bail avait la possibilité de réduire le loyer d'un bail minier d'un montant qui correspondait à un pourcentage des travaux d'exploration minière réalisés sur les terres. Cette mesure a été supprimée, car elle n'était pas utilisée. Le Ministère n'a pas l'intention de réinstaurer la mesure.

Commentaire : Il faut avoir la capacité de sélectionner une date anniversaire commune pour plusieurs claims.

Réponse : Les titulaires de claims enregistrés seront en mesure de sélectionner une autre date d'enregistrement pour le claim au cours de la première année à une reprise, ce qui permet d'avoir une date anniversaire commune à plusieurs claims.

Commentaire : Augmenter la taille maximale des groupes de claims à 10 000 hectares.

Réponse : La taille maximale des groupes de claims est de 400 unités et chaque unité peut avoir une superficie maximale de 25 hectares, pour un total de 10 000 hectares.

Commentaire : Ne pas supprimer la période de confidentialité de trois ans qui vise les rapports sur les travaux.

Réponse : Cette règle est conservée. Les rapports sur les travaux d'exploration minière ne pourront pas être consultés par le public au cours des trois ans suivant leur réception par le registraire minier.

Commentaire : Ne pas inclure une période déterminée pour la vérification du rapport sur les travaux d'exploration minière et l'évaluation des coûts des travaux réalisés par le registraire minier.

Réponse : L'ajout d'une période déterminée d'évaluation du rapport sur les travaux d'exploration minière par le registraire minier n'est pas prévu.

To follow up on the initial comments made, the Department met with the mining industry during the 2013 Mineral Exploration Round Up conference. Stakeholders were informed of the Department's responses at the 2016 and 2017 Mineral Exploration Round Up conferences, the 2016 and 2017 Prospectors and Developers of Canada conferences, and the 2016 and 2017 Nunavut Mining Symposiums. These forums are attended by individual prospectors and representatives from junior and major mining companies involved in the exploration and extraction of minerals, companies providing services to the mining industry, Indigenous and Inuit organizations, and non-governmental organizations. In addition, public information available on the departmental website was regularly updated to reflect the proposed regulatory changes.

Another up-to-date information package describing the proposed amendments was mailed in July 2017 to Indigenous stakeholders (Nunavut Tunngavik Incorporated, the Kitikmeot Inuit Association, the Kivalliq Inuit Association, the Qikiqtani Inuit Association), the Nunavut Surface Rights Tribunal, and the Nunavut Impact Review Board. In response, the Department has received comments from the Kivalliq and the Qikiqtani Inuit associations. They are interested in ensuring that the rights guaranteed by the Nunavut Land Claim Agreement are not undermined by the proposed amendments. In particular, as Inuit land owners, they want to continue to receive notifications prior to the recording of mineral claims on lands to which they control access. Consent from the designated Inuit organization will continue to be required to prospect on Inuit-owned lands, where the Crown owns the mineral rights on those lands and the surface is owned by Inuit, because physical access is necessary. However, as physical access to those lands will no longer be essential to record a mineral claim, because a claim will be acquired using the online system without ground staking, the consent from the designated Inuit organization prior to recording a mineral claim will not be necessary.

The Department is once again seeking comments from stakeholders through this prepublication. The Department has taken steps to ensure that all stakeholders are aware of the prepublication of the proposed amendments, with an invitation to provide their comments during the consultation period of 30 days.

Rationale

This project for the implementation of an online administration system of mining rights in Nunavut is a departmental priority and is strongly supported by the mining

Pour assurer un suivi des commentaires initiaux, le Ministère a rencontré l'industrie minière pendant le Mineral Exploration Round Up (forum sur l'exploration minière) de 2013. Les intervenants ont été informés des réponses du Ministère aux Mineral Exploration Round Up de 2016 et de 2017, aux conférences de 2016 et de 2017 de l'Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs et au Symposium minier du Nunavut de 2016 et de 2017. Des prospecteurs et des représentants de petites et grandes sociétés minières qui réalisent de l'exploration et de l'exploitation minières, des entreprises qui fournissent des services à l'industrie minière, des organisations autochtones et inuites ainsi que des organismes non gouvernementaux participent à ces forums. De plus, les renseignements publics offerts sur le site Web du Ministère ont été mis à jour régulièrement afin de tenir compte des modifications proposées au Règlement.

Une trousse d'information mise à jour qui décrivait les modifications proposées a été envoyée en juillet 2017 aux intervenants autochtones (Nunavut Tunngavik Incorporated, l'Association inuite de Kitikmeot, l'Association inuite du Kivalliq, l'Association inuite du Qikiqtani), au Tribunal des droits de surface du Nunavut et à la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions. En réponse, le Ministère a reçu des commentaires de l'Association inuite du Kivalliq et de l'Association inuite du Qikiqtani. Elles veulent s'assurer que les droits garantis par l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut ne sont pas compromis par les modifications proposées. Tout particulièrement, en tant que propriétaires foncières inuites, elles veulent continuer de recevoir des avis avant l'enregistrement de claims miniers sur les terres dont elles contrôlent l'accès. Le consentement de l'organisation inuite désignée continuera d'être requis pour prospecter sur les terres appartenant aux Inuits, lorsque la Couronne détient les droits miniers sur ces terres et que les droits de surface appartiennent aux Inuits, puisque l'accès physique est requis. Cependant, étant donné que l'accès physique à ces terres ne sera plus indispensable pour enregistrer un claim minier, vu qu'un claim pourra être obtenu au moyen du système en ligne, donc sans jalonnement au sol, il ne sera plus nécessaire d'obtenir le consentement de l'organisation inuite désignée avant l'enregistrement d'un claim minier.

Le Ministère recueille de nouveau des commentaires des intervenants par ce processus de publication préalable. Le Ministère a pris les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les intervenants sont au courant de la publication préalable des modifications proposées, avec une invitation à soumettre des commentaires pendant la période de consultation de 30 jours.

Justification

Ce projet de mise en service d'un système d'administration des droits miniers en ligne au Nunavut est une priorité ministérielle et est fortement appuyé par l'industrie

industry, as the trend in Canada is toward online and cost-effective systems of mineral rights acquisition and administration.

The proposed regulatory amendments to implement the project would result in a significant overall benefit, reducing costs to prospectors who would no longer have to physically stake mineral claims in Nunavut. The resulting savings can be spent on actual mineral exploration work and the production of geological data that adds value to the Crown lands. The high cost of mineral exploration and mining in remote and northern areas in Canada is a persistent barrier to mineral resource development. An online system to obtain mineral claims in Nunavut is necessary for the territory to maintain competitiveness with other jurisdictions in Canada that are using modern online systems of mineral rights administration. Its implementation would allow for immediate approval of the recording of mineral claims and reduce approval wait times for the majority of administrative processes regarding these claims.

Online map selection of mineral claims is a fast and secure means of obtaining mineral claims and will result in greater certainty over the ownership of the mineral right. Ground-staked mineral claims can be over-staked by another person by mistake. Disputes as to the accuracy and timing of the placement of wooden posts can cause a claim holder to lose the claim in favour of someone else. Online map selection of mineral claims will eliminate disputes related to location and attribution of mineral claims by introducing the predefined grid coordinate system as the official location of a claim. In addition, it will make available for selection all lands open for claim acquisition by abolishing gaps between adjoining mineral claims or between claims and lands that are not open for selection. Gaps or overlaps between mineral claims can be generated where a new claim is staked with the objective of being adjacent to an existing claim. They are a consequence of human errors or are attributable to the wooden posts that have gone missing on the boundary of existing claims. Planted wooden posts do not always stay on the land and may be used as firewood in areas of the tundra where campers or hunters are unaware of their significance, or they may be simply vandalized. Finally, the online map selection of mineral claims will eliminate the need for low-level helicopter flights required for ground staking, which are known to disturb animals such as caribou.

Implementation, enforcement and service standards

The online administration system of mining rights will become accessible when the proposed amendments come

minière, puisque la tendance canadienne est aux systèmes en ligne rentables pour l'administration et l'acquisition de droits miniers.

Les modifications proposées au Règlement pour la mise en œuvre du projet entraîneraient un important avantage général par la diminution des coûts pour les prospecteurs, qui n'auraient plus à jalonner physiquement les claims miniers au Nunavut. Les économies ainsi réalisées pourraient être dépensées pour réaliser des travaux d'exploration minière et produire des données géologiques qui ajouteraient de la valeur aux terres publiques. Le coût élevé de l'exploration et des activités minières dans les régions éloignées et du Nord du Canada est un important frein à l'exploitation des ressources minières. Un système en ligne d'acquisition des claims miniers au Nunavut est nécessaire pour maintenir la concurrence du territoire avec les autres provinces et territoires responsables d'activités minières qui utilisent des systèmes en ligne modernes d'administration des droits miniers. Sa mise en service permettrait d'approuver immédiatement l'enregistrement de claims miniers et de réduire le délai d'attente pour une approbation pour la majorité des processus administratifs qui touchent ces claims.

La sélection sur carte en ligne de claims miniers est un moyen rapide et sécuritaire d'acquiescer des claims miniers et assurera une certitude accrue en ce qui a trait à la propriété des droits miniers. Un tiers peut rejalonner un claim au sol par erreur. Les contestations et les litiges sur l'exactitude et le moment du placement des piquets de bois peuvent entraîner pour le titulaire la perte de son claim en faveur d'une tierce personne. La sélection sur carte en ligne de claims miniers éliminera les contestations et les litiges sur l'emplacement et l'attribution de claims miniers par l'utilisation d'un système de coordonnées avec quadrillage prédéfini pour établir l'emplacement officiel d'un claim. De plus, le système rendra accessible pour la sélection toutes les terres disponibles pour l'acquisition de claims en éliminant les écarts entre des claims miniers adjacents ou entre des claims et des terres qui ne sont pas disponibles pour la sélection. Les écarts et les chevauchements entre des claims miniers peuvent être générés lorsqu'un nouveau claim est jalonné dans le but d'être adjacent à un claim existant. Ils sont le résultat d'erreurs humaines ou attribuables aux piquets de bois manquants sur les limites de claims existants. Les piquets de bois plantés au sol ne restent pas toujours en place et peuvent être utilisés comme bois à brûler dans les régions de la toundra où les campeurs ou les chasseurs ne connaissent pas leur importance ou ils peuvent être tout simplement vandalisés. Enfin, la sélection sur carte en ligne de claims miniers éliminera le besoin pour des vols d'hélicoptère à basse altitude requis pour le jalonnement au sol, lesquels dérangent les animaux comme le caribou.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le système d'administration de droits miniers en ligne sera accessible lorsque les modifications proposées

into force. The service standard related to recording mineral claims would be driven by the users of the online system and would be immediate once payment has been made. The system provides immediate recording and secure, undisputable ownership of the mineral claims selected. All other administrative processes, with the exception of the procedures related to the payment of royalties and the reporting on mineral exploration work, could be transacted using the new online system. The Mining Recorder would approve the requests using the internal interface of the system. The system could track processing times, allowing the Department to report on how long it takes to process any application. The *Nunavut Mining Regulations* would continue to state clearly what would happen as a result of any actions or omissions from the holder of a mineral claim. Offenders would be prosecuted under the *Territorial Lands Act* (R.S.C., 1985, c. T-7).

Contact

Dominique Quirion
Senior Geologist
Petroleum and Mineral Resources Management
Directorate
Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs
Canada
25 Eddy Street
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-360-4070
Email: dominique.quirion@canada.ca

entreront en vigueur. Les normes de service liées à l'enregistrement de claims miniers seraient déterminées par les utilisateurs du système en ligne et l'enregistrement serait en vigueur sur-le-champ une fois le paiement effectué. Le système offrirait un enregistrement immédiat et des droits de propriété incontestables sur les claims miniers sélectionnés. Tous les autres processus administratifs, à l'exception des procédures liées au paiement des redevances et à la production de rapports sur les travaux d'exploration minière, pourraient s'effectuer au moyen du nouveau système en ligne. Le Bureau du conservateur des registres miniers approuverait les demandes à partir de l'interface interne du système. Le système pourrait effectuer le suivi des délais de traitement, ce qui permettrait au Ministère de produire des rapports sur le temps requis pour traiter les demandes. Le *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut* expliquerait clairement les conséquences des actions ou des omissions des détenteurs de claim minier. Les auteurs d'une infraction feraient l'objet de poursuites en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* [L.R.C. (1985), ch. T-7].

Personne-ressource

Dominique Quirion
Géologue principale
Direction de la gestion des ressources pétrolières et
minérales
Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord
Canada
25, rue Eddy
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-360-4070
Courriel : dominique.quirion@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to paragraph 24(b) of the *Territorial Lands Act*^a, that the Governor in Council, pursuant to sections 8, 12 and 23^b of that Act and paragraphs 19(1)(a)^c and 19.1(a)^c and, considering that it is in the public interest to do so, subsection 23(2.1)^d of the *Financial Administration Act*^e, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Nunavut Mining Regulations*.

^a R.S., c. T-7

^b S.C. 2002, c. 7, s. 246

^c S.C. 1991, c. 24, s. 6

^d S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^e R.S., c. F-11

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément à l'alinéa 24b) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 8, 12 et 23^b de cette loi et des alinéas 19(1)a)^c et 19.1a)^c et du paragraphe 23(2.1)^d de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^e, estimant aux termes de cette disposition que l'intérêt public le justifie, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, ci-après.

^a L.R., ch. T-7

^b L.C. 2002, ch. 7, art. 246

^c L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^d L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^e L.R., ch. F-11

Interested persons may make representations to the Minister of Indian Affairs and Northern Development with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Dominique Quirion, Senior Geologist, Petroleum and Mineral Resource Management Directorate, Natural Resource and Environment Branch, Department of Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada, 25 Eddy Street, Gatineau, Quebec K1A 0H4 (tel.: 819-360-4070; fax: 819-953-5828; email: dominique.quirion@canada.gc.ca).

Ottawa, May 16, 2019

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Nunavut Mining Regulations

Amendments

1 (1) The definitions *boundary post*, *corner post*, *legal post* and *witness post* in subsection 1(1) of the *Nunavut Mining Regulations*¹ are repealed.

(2) The definitions *contiguous* and *mineral* in subsection 1(1) of the Regulations are replaced by the following:

contiguous means units, claims or lands that, in whole or in part, share a common boundary and not merely a point. (*contigu*)

mineral means amber and any naturally occurring inorganic substance, including frac sand, found in the Nunavut Mining District, excluding material the taking of which is regulated under the *Territorial Quarrying Regulations*. (*minéral*)

(3) The definition *cost of work* in subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) expenses incurred in performing work referred to in paragraph (c) of the definition of *work* that exceed 10% of the expenses incurred for performing the undertakings referred to in paragraph (a) and subparagraph (b)(ii) of that definition. (*coût des travaux*)

¹ SOR/2014-69

Les intéressés peuvent présenter à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Dominique Quirion, géologue principale, Direction de la gestion des ressources pétrolières et minérales, Direction générale des ressources naturelles et de l’environnement, ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, 25, rue Eddy, Gatineau (Québec) K1A 0H4 (tél. : 819-360-4070; téléc. : 819-953-5828; courriel : dominique.quirion@canada.gc.ca).

Ottawa, le 16 mai 2019

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

Règlement modifiant le Règlement sur l’exploitation minière au Nunavut

Modifications

1 (1) Les définitions de *borne d’angle*, *borne de délimitation*, *borne légale* et *borne témoin*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur l’exploitation minière au Nunavut*¹, sont abrogées.

(2) Les définitions de *contigu* et *minéral*, au paragraphe 1(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

contigu Se dit d’unités, de claims ou de terres qui partagent une partie de leur contour sans se toucher uniquement par un point. (*contiguos*)

minéral L’ambre et toute substance inorganique existant dans la nature, y compris le sable de fracturation, qui se trouvent dans le district minier du Nunavut, à l’exception des matières dont l’extraction est régie par le *Règlement sur l’exploitation de carrières territoriales*. (*minéral*)

(3) La définition de *coût des travaux*, au paragraphe 1(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) la somme des dépenses engagées pour l’exécution des travaux visés à l’alinéa c) de la définition de *travaux* qui excède 10 % de la somme des dépenses engagées pour l’exécution des travaux visés à l’alinéa a) et au sous-alinéa b)(ii) de cette définition. (*cost of work*)

¹ DORS/2014-69

(4) The portion of paragraph (a) of the definition *work* in subsection 1(1) of the Regulations preceding subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) any of the following undertakings that are performed in respect of a recorded claim — or, for the purpose of subsection 42(3), in respect of a claim prior to its recording — for the purpose of assessing its mineral potential:

(5) Subparagraph (a)(viii) of the definition *work* in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

(viii) remote sensing, if one or more undertakings set out in subparagraphs (i) to (vii) have been performed to evaluate the results of the remote sensing and are reported on, together with the remote sensing, in accordance with subsection 42(1),

(6) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

prospecting permit means a prospecting permit issued under the *Nunavut Mining Regulations* as they read immediately before November 1, 2020. (*permis de prospection*)

(7) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

unit means a unit described in section 3 of Schedule 3. (*unité*)

(8) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Unit

(3) For the purposes of subsections 39(1) and 40(1), a unit means a unit that is entirely covered, either by a claim, or partly by a claim and partly by lands referred to in subsection 5(1) or lands of Nunavut to which these Regulations do not apply.

2 Subsections 3(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

Application for a licence

(2) An application for a licence must include

(a) the applicant's name, address, telephone number and email address;

(b) the name, address, telephone number and email address of any person who is authorized to act on behalf of the applicant;

(4) Le passage de l'alinéa a) de la définition de *travaux* précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) l'un des types de travaux ci-après qui sont exécutés à l'égard d'un claim enregistré — ou, pour l'application du paragraphe 42(3), d'un claim qui n'a pas encore été enregistré — en vue d'en évaluer le potentiel minéral :

(5) Le sous-alinéa a)(viii) de la définition de *travaux*, au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(viii) la télédétection, si des travaux visés aux sous-alinéas (i) à (vii) ont été entrepris pour évaluer les résultats de télédétection et qu'ils ont fait, avec ceux de télédétection, l'objet d'un même rapport présenté conformément au paragraphe 42(1),

(6) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

permis de prospection Le permis de prospection délivré en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut* dans sa version antérieure au 1^{er} novembre 2020. (*prospecting permit*)

(7) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

unité Unité décrite à l'article 3 de l'annexe 3. (*unit*)

(8) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Unité

(3) Pour l'application des paragraphes 39(1) et 40(1), une unité s'entend d'une unité entièrement couverte, soit par un claim, soit en partie par un claim et en partie par une terre visée au paragraphe 5(1) ou par une terre du Nunavut à laquelle le présent règlement ne s'applique pas.

2 Les paragraphes 3(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Demande de licence

(2) La demande de licence comporte les renseignements suivants :

a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur;

b) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de toute personne autorisée à agir au nom du demandeur;

(c) in the case of an applicant who is an individual, proof that they are 18 years of age or older; and

(d) in the case of an applicant that is a corporation, which of the Acts referred in paragraph (1)(b) the corporation is incorporated or registered under.

Duration of licence

(3) A licence is valid from the date of its issuance or renewal until March 31 of the following calendar year.

Application for renewal

(4) A licence may be renewed by submitting an application to the Mining Recorder containing the information set out in paragraphs (2)(a) and (b) and, in the case of an applicant that is a corporation, the information set out in paragraph 2(d). The application must be made not earlier than January 1 preceding the end of the period of validity of the licence.

Updating of licensee information

(5) If, after the issuance or renewal of the licence, there is any change in information referred to in paragraph (2)(a) or (b) or, in the case of an applicant that is a corporation, any change in information referred to in paragraph 2(d), the licensee must provide the new information to the Mining Recorder within 10 business days of the change.

Licence not transferable

(6) A licence is not transferable.

3 Sections 4 to 6 of the Regulations are replaced by the following:

Licence authorization — licensee or agent

4 Only a licensee or a person authorized to act on behalf of a licensee may

- (a)** prospect for the purpose of recording a claim;
- (b)** make an application to record a claim, to obtain a lease of a recorded claim or to apply for the renewal of that lease;
- (c)** acquire, by themselves or with another licensee, a recorded claim, a lease of a recorded claim or an interest in either; and
- (d)** be issued a certificate of work under section 47 or a certificate of extension under subsection 49.2(1).

(c) dans le cas d'une personne physique, la preuve qu'elle a au moins dix-huit ans;

(d) dans le cas d'une personne morale, une indication qu'elle est constituée ou enregistrée sous le régime de l'une des lois visées à l'alinéa (1)b).

Période de validité

(3) La licence est valide à compter de la date de sa délivrance ou de son renouvellement jusqu'au 31 mars de l'année civile suivant cette date.

Demande de renouvellement

(4) La licence peut être renouvelée sur présentation au registraire minier, au plus tôt le 1^{er} janvier précédant la fin de sa période de validité, d'une demande de renouvellement de la licence comportant les renseignements visés aux alinéas (2)a) et b) ainsi que, dans le cas d'une personne morale, le renseignement visé à l'alinéa (2)d).

Mise à jour des renseignements

(5) Si les renseignements fournis visés aux alinéas (2)a) ou b), ou celui visé à l'alinéa (2)d), dans le cas d'une personne morale, sont modifiés après la délivrance ou le renouvellement de la licence, le titulaire de la licence est tenu de fournir au registraire minier les nouveaux renseignements dans les dix jours ouvrables suivant la modification.

Licence non transférable

(6) La licence n'est pas transférable.

3 Les articles 4 à 6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Autorisations découlant de la licence — titulaire ou personne autorisée

4 Seul le titulaire d'une licence ou une personne autorisée à agir en son nom peut :

- a)** faire de la prospection dans le but d'enregistrer un claim;
- b)** présenter une demande d'enregistrement d'un claim, une demande de prise à bail à l'égard d'un claim enregistré ou une demande de renouvellement d'un tel bail;
- c)** acquérir, seul ou avec un autre titulaire de licence, un claim enregistré ou un bail à l'égard d'un tel claim ou un intérêt à l'égard de l'un d'eux;
- d)** obtenir un certificat de travaux visé à l'article 47 ou un certificat de prolongation visé au paragraphe 49.2(1).

Prohibitions Respecting Prospecting and Mining

Lands not open for prospecting

5 (1) It is prohibited to prospect on the following lands:

- (a)** lands covered by a prospecting permit;
- (b)** lands covered by a recorded claim, or a leased claim;
- (c)** lands mentioned in subsections 52(5) or (6), 56(1) or (2), 62.1(5) or (6) or 67(2), section 85 or subsections 93(4) to (6) that are not open for prospecting;
- (d)** lands that have been withdrawn from disposal under paragraph 23(a) of the Act or set apart and appropriated under paragraphs 23(b) to (e) of the Act by the Governor in Council;
- (e)** lands for which the minerals have been granted by the Crown;
- (f)** lands subject to a prohibition on prospecting under a land use plan that has been approved under federal legislation or under a land claims agreement; and
- (g)** lands used as a cemetery.

Exception

(2) The prohibition under paragraph (1)(a) does not apply to the permittee and the prohibition under paragraph (1)(b) does not apply to the claim holder or the lessee.

Surface rights — prohibition respecting entry

6 If the surface rights to lands have been granted or leased by the Crown, it is prohibited to go on the surface of those lands to prospect unless

- (a)** the holder of the surface rights has consented to entry for the prospecting; or
- (b)** the Nunavut Surface Rights Tribunal has made an order that authorizes entry on those lands and that sets the compensation, if any, to the surface holder.

4 Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limitation respecting holder of a recorded claim

(2) It is prohibited to remove minerals or processed minerals whose gross value exceeds \$100,000 from a recorded claim that is not subject to a lease, except if the removal is

Interdictions relatives à la prospection et aux activités minières

Terres exclues de prospection

5 (1) Il est interdit de prospecter les terres ci-après :

- a)** celles visées par un permis de prospection;
- b)** celles visées par un claim enregistré — visé ou non par un bail;
- c)** celles qui sont visées aux paragraphes 52(5) ou (6), 56(1) ou (2), 62.1(5) ou (6) ou 67(2), à l'article 85, ou aux paragraphes 93(4) à (6) et qui ne sont pas ouvertes à la prospection;
- d)** celles qui sont déclarées inaliénables en vertu de l'alinéa 23a) de la Loi ou qui sont réservées par le gouverneur en conseil en vertu des alinéas 23b) à e) de celle-ci;
- e)** celles dont les minéraux ont été concédés par la Couronne;
- f)** celles faisant l'objet d'une interdiction de prospecter prévue dans un plan d'aménagement approuvé sous le régime d'une loi fédérale ou d'un accord de revendication territoriale;
- g)** celles servant de cimetière.

Exceptions

(2) L'interdiction visée à l'alinéa (1)a) ne s'applique pas au titulaire du permis de prospection et celle visée à l'alinéa (1)b), au détenteur du claim ou au preneur à bail.

Droits de surface — interdiction d'accéder à la surface

6 Il est interdit d'accéder à la surface d'une terre afin d'y faire de la prospection, si les droits de surface de cette terre ont été concédés ou cédés à bail par la Couronne, à moins que :

- a)** le titulaire des droits de surface n'y ait consenti;
- b)** le Tribunal des droits de surface du Nunavut n'ait rendu une ordonnance autorisant l'accès à cette terre et, le cas échéant, prévoyant une indemnisation au titulaire des droits de surface.

4 Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Limites imposées au détenteur d'un claim enregistré

(2) Il est interdit de déplacer des minéraux ou minéraux traités à l'extérieur d'un claim enregistré qui n'est pas visé par un bail si leur valeur brute s'élève à plus de 100 000 \$,

for the purposes of assay and testing to determine the existence, location, extent, quality or economic potential of a mineral deposit within the claim.

5 The heading before section 8 of the Regulations is repealed.

6 Sections 8 to 21 of the Regulations are repealed.

7 The Regulations are amended by adding the following after section 7:

Online Mining Rights Administration System

Establishment of System and Representation of Lands

Establishment by Minister

8 (1) The Minister must establish and maintain an online mining rights administration system that

(a) allows for the making and processing of applications under these Regulations to be done electronically;

(b) allows access by the public to documents in respect of applications referred to in paragraph (a); and

(c) represents the lands of Nunavut, as divided into grid areas, sections and units as described in Schedule 3, including the territorial lands of Nunavut described as the Nunavut Mining District referred to in section 2.

Submission — online application

(2) An application must be made in the prescribed form, if any, and submitted to the Minister or Mining Recorder by using the online mining rights administration system.

Mining Recorder — representation of lands

9 The Mining Recorder must ensure that the online mining rights administration system represents the lands that are open for prospecting and that are included in a unit for which an application to record a claim may be made.

Recording of documents

10 (1) The Mining Recorder must record,

(a) in respect of the recorded claims or leased claims that constitute a mining property or an interest in that property, a notice of any mining royalties payable that have not been paid within 30 days after

sauf pour des essais ou des épreuves visant à établir l'existence, l'emplacement, l'étendue, la qualité ou le potentiel économique d'un dépôt minéral dans les limites du claim.

5 L'intertitre précédant l'article 8 du même règlement est abrogé.

6 Les articles 8 à 21 du même règlement sont abrogés.

7 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Système d'administration des droits miniers en ligne

Établissement du système et représentation des terres

Établissement par le ministre

8 (1) Le ministre établit et tient à jour un système d'administration des droits miniers en ligne qui :

a) permet que les demandes prévues au présent règlement soient soumises et traitées électroniquement;

b) donne au public l'accès aux documents liés aux demandes visées à l'alinéa a);

c) représente les terres du Nunavut divisées en étendues quadrillées, en sections et en unités décrites à l'annexe 3, y compris les terres territoriales du Nunavut décrites comme étant le district minier du Nunavut visé à l'article 2.

Présentation — demande en ligne

(2) Toute demande est présentée au ministre ou au registraire minier en utilisant le système d'administration des droits miniers en ligne, selon la formule prescrite, si elle existe.

Registraire minier — représentation des terres

9 Le registraire minier veille à ce que le système d'administration des droits miniers en ligne représente les terres qui sont ouvertes à la prospection et qui sont comprises dans une unité pouvant faire l'objet d'une demande d'enregistrement.

Enregistrement de documents

10 (1) Le registraire minier enregistre les documents suivants :

a) tout avis à l'égard de claims enregistrés — visés ou non par un bail — qui constituent une propriété minière ou des intérêts y afférents, portant sur des redevances

(i) the day on which a mining royalty return in respect of that property or interest is delivered to the Chief, or

(ii) the date of any notice of assessment or reassessment sent under subsection 75(1) or (2), unless an application for review of the assessment or reassessment has been made under section 84;

(b) every judgment or order made by a court of competent jurisdiction relating to the ownership of a recorded claim or a lease of a recorded claim and every decision made by the Minister, the Supervising Mining Recorder or the Mining Recorder; and

(c) on the payment of the applicable fee set out in Schedule 1, every other document filed in respect of a recorded claim or a lease of a recorded claim.

Recording considered to give notice

(2) All persons are considered to have received notice of every document recorded under subsection (1) as of the date of the recording of the document.

Transfer subject to encumbrances

(3) A transfer of a recorded claim or a lease of a recorded claim, or any interest in either, is subject to all judgments, orders, liens and other encumbrances that were recorded against the claim or lease, or any interest in them, as of the date of the recording of the transfer.

Consultation of documents

11 (1) Subject to subsection (2), a person may

(a) consult the documents relating to a prospecting permit, recorded claim or lease of a recorded claim filed with the Mining Recorder, free of charge; and

(b) obtain a copy of any of these documents on payment of the applicable fee set out in Schedule 1.

Limit on consultation

(2) A person is not permitted to consult or obtain a copy of a report referred to in subsection 42(1), nor any accompanying or supporting document referred to in subsection 42(5) or (7), until the earlier of

(a) the day of the cancellation of the recording of the claim under section 50, subsection 53(3) or section 54 or 55 or, if a new claim has not been recorded under paragraph 67(3)(a), subsection 67(1), and

minières exigibles et impayées dans les trente jours suivant :

(i) la date de l'envoi au chef d'une déclaration de redevances minières les concernant,

(ii) la date de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, lorsqu'un tel avis a été envoyé aux termes des paragraphes 75(1) ou (2), à moins qu'une demande de révision de l'avis n'ait été présentée en application de l'article 84;

b) tout jugement ou ordonnance portant sur la propriété à l'égard d'un claim enregistré ou d'un bail visant un claim enregistré rendu par un tribunal compétent ou toute décision rendue par le ministre, le registraire minier en chef ou le registraire minier;

c) sur paiement des droits applicables prévus à l'annexe 1, tout autre document déposé à l'égard d'un claim enregistré ou d'un bail visant un claim enregistré.

Avis considéré avoir été reçu

(2) Toute personne est considérée avoir été avisée de l'enregistrement d'un document en application du paragraphe (1) à la date d'enregistrement de ce document.

Assujettissement du transfert

(3) Le transfert d'un claim enregistré ou d'un bail visant un claim enregistré ou d'un intérêt à l'égard de l'un d'eux est assujéti à tout jugement, ordonnance, privilège ou grèvement enregistré à l'égard du claim ou du bail ou de tout intérêt afférent à l'un d'eux, à la date d'enregistrement du transfert.

Consultation de documents

11 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne peut :

a) consulter gratuitement tout document concernant un permis de prospection, un claim enregistré ou un bail visant un claim enregistré présenté auprès du registraire minier;

b) obtenir une copie de ces documents sur paiement des droits applicables prévus à l'annexe 1.

Consultation — limites

(2) Nul ne peut consulter les rapports visés au paragraphe 42(1), les documents complémentaires ou justificatifs visés aux paragraphes 42(5) ou (7), ni en obtenir de copie, jusqu'à la première des dates suivantes :

a) la date d'annulation de l'enregistrement du claim en application de l'article 50, du paragraphe 53(3), des articles 54 ou 55 ou en application du paragraphe 67(1) si un nouveau claim n'est pas enregistré en application de l'alinéa 67(3)a);

(b) the day after the third anniversary of the day on which the report was received by the Mining Recorder.

Recording Claims

Application to record a claim

12 (1) A licensee may make an application to the Mining Recorder to record a claim.

Number of units permitted

(2) The application may be made in respect of not less than one unit and not more than 100 units.

Unit partly or not entirely covered

(3) An application may be made in respect of a unit that is partly — but not entirely — covered by lands referred to in subsection 5(1) or lands of Nunavut to which these Regulations do not apply.

Shape of claim

(4) If an application is made in respect of more than one unit,

(a) each unit must be contiguous with another unit in the claim; and

(b) the units in the claim must not enclose a unit that is not included in the claim.

Prospecting permit

(5) Despite subsection (3), the holder of a prospecting permit may make an application in respect of any unit that is, in whole or in part, within their prospecting permit zone.

Recording of claim

13 (1) If an application to record a claim satisfies the requirements set out in section 12, the Mining Recorder must record the claim on payment of the charge referred to in paragraph 40(1)(a).

Exclusion from claim

(2) The lands referred to in subsection 5(1) may not be included in a claim.

Prospecting permit

(3) Despite subsection (2), if the application to record the claim is made by a holder of a prospecting permit, the recorded claim includes the lands for which the application is made that are within the prospecting permit zone and that are open for prospecting. Those lands no longer form part of the permit zone.

b) la date qui suit le troisième anniversaire de la réception du rapport par le registraire minier.

Enregistrement de claims

Demande d'enregistrement d'un claim

12 (1) Le titulaire d'une licence peut présenter une demande d'enregistrement de claim au registraire minier.

Nombre d'unités

(2) La demande vise au moins une unité, mais au plus cent unités.

Unité partiellement ou non-entièrement couverte

(3) Une demande peut être présentée à l'égard d'une unité partiellement couverte — mais non-entièrement couverte — par des terres visées au paragraphe 5(1) ou des terres du Nunavut auxquelles le présent règlement ne s'applique pas.

Forme d'un claim

(4) Si la demande vise plusieurs unités :

a) chaque unité doit être contiguë à une autre unité du claim;

b) l'ensemble des unités ne peut enclaver une unité qui n'est pas comprise dans ce claim.

Permis de prospection

(5) Malgré le paragraphe (3), le titulaire d'un permis de prospection peut présenter une demande à l'égard de toute unité comprise, en tout ou en partie, dans la zone visée par son permis.

Enregistrement du claim

13 (1) Si une demande d'enregistrement d'un claim est présentée conformément à l'article 12, le registraire minier enregistre le claim sur paiement du prix à payer visé à l'alinéa 40(1)a).

Terres exclues

(2) Un claim ne peut comprendre les terres visées au paragraphe 5(1).

Permis de prospection

(3) Malgré le paragraphe (2), si la demande d'enregistrement du claim est présentée par un titulaire de permis de prospection, le claim enregistré comprend les terres visées par la demande qui sont situées dans la zone du permis de prospection et qui sont ouvertes à la prospection. Ces terres ne font plus partie de la zone du permis.

Application to change recording date

(4) A claim holder may, no later than the day that precedes the first anniversary date of the recording of the claim, make an application to the Mining Recorder to change the date of the recording of the claim to a date specified in the application. That date must not be earlier than the recording date of the claim and must precede the first anniversary date of the recording of the claim.

Date chosen for recording

(5) The date of the recording of the claim may only be changed once.

Amended recording date

(6) The Mining Recorder must change the date of the recording of the claim in accordance with the application. The change of date takes effect on the day the application is received by the Mining Recorder or, if a later day is set out in the application, on that day.

Non application if certificate of work

(7) Subsections (4) to (6) do not apply if a certificate of work has been issued under subsection 47(1) in respect of the claim.

Interpretation — recorded claim

14 (1) For the purpose of this section, a recorded claim means any recorded claim, other than a leased claim.

Expansion of claims

(2) If a unit is comprised of only one recorded claim and a land referred to in subsection 5(1) or a land of Nunavut to which these Regulations do not apply and that land is no longer referred to in subsection 5(1) or becomes subject to these Regulations, that land becomes part of the recorded claim that comprises the unit.

Expansion — more than one recorded claim

(3) If a unit is comprised of more than one recorded claim and a land referred to in subsection 5(1) or a land of Nunavut to which these Regulations do not apply and that land is no longer referred to in subsection 5(1) or becomes subject to these Regulations, that land becomes part of one of the recorded claims that comprise the unit, in accordance with the following order of priority:

(a) if at least one recorded claim is contiguous to that land,

(i) the claim recorded under subsection 96(2) that is contiguous to that land, or if two or more recorded claims under subsection 96(2) are contiguous to that land, the claim that is composed of the claim that was staked first, or

Modification de la date d'enregistrement

(4) Le détenteur du claim peut, au plus tard le jour qui précède la date du premier anniversaire de l'enregistrement du claim, demander au registraire minier de modifier la date d'enregistrement de celui-ci pour une date précisée dans la demande. Cette date doit être postérieure à la date d'enregistrement du claim et être antérieure à la date du premier anniversaire de l'enregistrement du claim.

Choix de la date d'enregistrement

(5) La date d'enregistrement ne peut être modifiée qu'une seule fois.

Date d'enregistrement modifiée

(6) Le registraire minier modifie la date d'enregistrement du claim selon ce qui est précisé dans la demande. La modification prend effet à la date à laquelle le registraire minier reçoit la demande ou, si elle est postérieure, à la date demandée par le détenteur du claim.

Non-application — certificat de travaux

(7) Les paragraphes (4) à (6) ne s'appliquent pas si un certificat de travaux a été délivré à l'égard du claim en application du paragraphe 47(1).

Interprétation — claim enregistré

14 (1) Pour l'application du présent article, un claim enregistré s'entend d'un claim enregistré qui n'est pas visé par un bail.

Agrandissement de claims

(2) Si une unité est constituée d'un seul claim enregistré et d'une terre visée au paragraphe 5(1) ou d'une terre du Nunavut à laquelle le présent règlement ne s'applique pas et que cette terre n'est plus visée par ce paragraphe ou devient assujettie au présent règlement, cette terre est incluse dans le claim enregistré visé par l'unité.

Agrandissement — plus d'un claim enregistré

(3) Si une unité est constituée de plus d'un claim enregistré et d'une terre visée au paragraphe 5(1) ou d'une terre du Nunavut à laquelle le présent règlement ne s'applique pas et que cette terre n'est plus visée par ce paragraphe ou devient assujettie au présent règlement, cette terre est incluse dans l'un des claims enregistrés visés par l'unité, selon l'ordre de priorité suivant :

a) dans le cas où au moins un claim enregistré est contigu à cette terre,

(i) le claim enregistré en vertu du paragraphe 96(2) qui lui est contigu ou, si plus d'un claim enregistré en vertu du paragraphe 96(2) est contigu à la terre, le claim composé du claim jalonné le premier,

(ii) the claim recorded under subsection 13(1) that is contiguous to that land, or if two or more recorded claims under subsection 13(1) are contiguous to that land, the claim that was recorded first; and

(b) if there is no recorded claim that is contiguous to that land,

(i) the claim recorded under subsection 96(2) that is composed of the claim that was staked first, or

(ii) the claim that was recorded first under subsection 13(1).

(ii) le claim enregistré en vertu du paragraphe 13(1) qui lui est contigu ou, si plus d'un claim enregistré en vertu du paragraphe 13(1) est contigu à la terre, celui qui a été enregistré le premier;

b) dans le cas où aucun claim n'est contigu à cette terre :

(i) le claim enregistré en vertu du paragraphe 96(2) composé du claim jalonné le premier,

(ii) le claim enregistré le premier en vertu du paragraphe 13(1).

Duration of Recorded Claim

Duration

15 The duration of a claim is 30 years, beginning on its recording date, plus any extensions referred to in paragraphs 51(6)(a) and 67(4)(c), unless a recorded claim is leased under subsection 60(3) or its recording is cancelled under section 50, subsection 53(3) or section 54 or 55 or under subsection 67(1) without a new claim being recorded under paragraph 67(3)(a).

8 Section 22 of the Regulations and the heading before it are repealed.

9 The headings before section 23 and sections 23 to 52 of the Regulations are repealed.

10 The Regulations are amended by adding the following before the heading before section 53 :

Work Requirements

Work required

39 (1) A holder of a recorded claim must do work that incurs a cost of work annually for each unit included in the recorded claim of at least

(a) \$45 in respect of the first year beginning on the day on which the claim is recorded;

(b) \$90 in respect of the second, third and fourth years beginning on the day on which the claim is recorded;

(c) \$135 in respect of the fifth, sixth and seventh years beginning on the day on which the claim is recorded;

(d) \$180 in respect of the eighth, ninth and tenth years beginning on the day on which the claim is recorded;

Durée du claim enregistré

Période de validité

15 Sauf si un bail est délivré à son égard en application du paragraphe 60(3) ou qu'il y ait annulation de son enregistrement en application de l'article 50, du paragraphe 53(3), des articles 54 ou 55 ou en application du paragraphe 67(1) sans qu'un nouveau claim n'ait été enregistré en application de l'alinéa 67(3)a), le claim enregistré est valide à compter de la date de son enregistrement pour une période de trente ans, laquelle est prolongée de toute période visée aux alinéas 51(6)a) et 67(4)c).

8 L'article 22 et l'intertitre le précédant du même règlement sont abrogés.

9 Les intertitres précédant l'article 23 et les articles 23 à 52 du même règlement sont abrogés.

10 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'intertitre précédant l'article 53, de ce qui suit :

Exigences relatives aux travaux

Exécution de travaux

39 (1) Le détenteur d'un claim enregistré est tenu, par année, d'exécuter des travaux et d'engager pour ce faire un coût des travaux par unité comprise dans ce claim d'au moins :

a) 45 \$, à l'égard de la première année à compter de la date d'enregistrement du claim;

b) 90 \$, à l'égard des deuxième, troisième et quatrième années à compter de la date d'enregistrement du claim;

c) 135 \$, à l'égard des cinquième, sixième et septième années à compter de la date d'enregistrement du claim;

d) 180 \$, à l'égard des huitième, neuvième et dixième années à compter de la date d'enregistrement du claim;

(e) \$225 in respect of each of the 11th to 20th years beginning on the day on which the claim is recorded; and

(f) \$270 in respect of each of the 21st to 30th years beginning on the day on which the claim is recorded.

Allocation of cost of work

(2) A cost of work that is set out in a certificate of work issued under subsection 47(1) for a year is, for the purpose of subsection (1), a cost of work done for that year.

Charges to Hold Recorded Claim and Assess Mineral Potential

Charge

40 (1) The following per unit charges apply, annually, to the right to hold a recorded claim and assess its mineral potential:

(a) \$45 in respect of the first year beginning on the day on which the claim is recorded;

(b) \$90 in respect of the second, third and fourth years beginning on the day on which the claim is recorded;

(c) \$135 in respect of the fifth, sixth and seventh years beginning on the day on which the claim is recorded;

(d) \$180 in respect of the eighth, ninth and tenth years beginning on the day on which the claim is recorded;

(e) \$225 in respect of each of the 11th to 20th years beginning on the day on which the claim is recorded; and

(f) \$270 in respect of each of the 21st to 30th years beginning on the day on which the claim is recorded.

Payment

(2) The claim holder must pay the charges in accordance with subsection 13(1), 49(1) or 49.1(2), as the case may be.

Reports of Work

Submission

41 Subject to subsection 97(1), a holder of a recorded claim must, in respect of the work that must be done under subsection 39(1), submit to the Mining Recorder

(a) within a period of 120 days beginning on the second anniversary date of the recording of the claim, a report of work referred to in section 42 in respect of the first and second years;

e) 225 \$, à l'égard de chacune des années allant de la onzième à la vingtième année à compter de la date d'enregistrement du claim;

f) 270 \$, à l'égard de chacune des années allant de la vingt et unième à la trentième année à compter de la date d'enregistrement du claim.

Attribution du coût des travaux

(2) Pour l'application du paragraphe (1), tout coût des travaux établi pour une année dans un certificat de travaux délivré en application du paragraphe 47(1) constitue un coût des travaux exécutés pour cette année.

Prix à payer — claim enregistré et évaluation du potentiel minéral

Prix à payer

40 (1) Le prix à payer, par année, par unité pour l'octroi du droit de détenir un claim et d'en évaluer le potentiel minéral est :

a) 45 \$, à l'égard de la première année à compter de la date d'enregistrement du claim;

b) 90 \$, à l'égard des deuxième, troisième et quatrième années à compter de la date d'enregistrement du claim;

c) 135 \$, à l'égard des cinquième, sixième et septième années à compter de la date d'enregistrement du claim;

d) 180 \$, à l'égard des huitième, neuvième et dixième années à compter de la date d'enregistrement du claim;

e) 225 \$, à l'égard de chacune des années allant de la onzième à la vingtième année à compter de la date d'enregistrement du claim;

f) 270 \$, à l'égard de chacune des années allant de la vingt et unième à la trentième année à compter de la date d'enregistrement du claim.

Païement

(2) Le détenteur du claim est tenu de payer le prix en application des paragraphes 13(1), 49(1) ou 49.1(2), selon le cas.

Rapport sur les travaux

Présentation

41 Sous réserve du paragraphe 97(1), le détenteur du claim enregistré présente au registraire minier, à l'égard des travaux qu'il est tenu d'exécuter en application du paragraphe 39(1) :

a) au plus tard le cent vingtième jour à compter de la date du deuxième anniversaire de l'enregistrement du claim, un rapport sur les travaux visé à l'article 42, à l'égard des première et deuxième années;

(b) within a period of 120 days beginning on each subsequent anniversary date

(i) a report of work referred to in section 42 in respect of the year preceding that date, or

(ii) an application for a one-year extension referred to section 49.1 to do the work.

Preparation and content

42 (1) A report of work that has been done in respect of a claim must be prepared in accordance with Part 1 of Schedule 2, but if the report deals only with excavation, sampling or the examination of outcrops and surficial deposits — or any combination of them — and the cost of the work is less than \$20,000, the report may be a simplified report prepared in accordance with Part 2 of Schedule 2.

Work reported

(2) Work reported in one report must be performed within a period of not more than 12 consecutive months during the four years immediately preceding the day on which the report is submitted and after the day on which the claim was recorded.

Work before recording of claim

(3) Despite subsection (2), work that is done during the two years immediately preceding the day on which a claim is recorded is considered to have been done on the claim during the first year following the day on which it is recorded.

Signature of report

(4) The report must be prepared and signed

(a) in the case of a simplified report, by the individual who performed or supervised the work; or

(b) in all other cases, by a *professional geoscientist* or a *professional engineer* as those terms are defined in subsection 1(1) of the *Engineers and Geoscientists Act*, S.Nu. 2008, c. 2.

Associated documents

(5) The report must be accompanied by the following documents:

(a) a statement of work in the prescribed form;

(b) a table setting out the cost of work by type of work, together with, for each type of work, details of the costs sufficient to enable evaluation of the report in accordance with subsection 43(1); and

b) au plus tard le cent vingtième jour à compter de chaque date anniversaire subséquente :

(i) soit un rapport sur les travaux visé à l'article 42, l'égard de l'année précédant cette date,

(ii) soit une demande de prolongation d'un an de la période d'exécution des travaux visée à l'article 49.1.

Préparation et contenu

42 (1) Le rapport sur les travaux qui ont été exécutés à l'égard d'un claim est préparé conformément à la partie 1 de l'annexe 2 mais, dans le cas où il porte uniquement sur des travaux d'examen d'affleurements rocheux et de dépôts de surface, d'excavation ou d'échantillonnage, ou toute combinaison de ceux-ci, dont le coût des travaux est inférieur à 20 000 \$, il peut être préparé sous forme de rapport simplifié conformément à la partie 2 de l'annexe 2.

Travaux visés par le rapport

(2) Les travaux dont fait état un rapport doivent avoir été exécutés au cours d'une période d'au plus douze mois consécutifs dans les quatre ans qui précèdent immédiatement la date de sa présentation et après la date d'enregistrement du claim.

Travaux antérieurs à l'enregistrement

(3) Malgré le paragraphe (2), les travaux qui ont été exécutés au cours des deux ans qui précèdent immédiatement la date d'enregistrement d'un claim sont considérés avoir été exécutés au cours de la première année suivant la date d'enregistrement du claim.

Signature du rapport

(4) Le rapport est préparé et signé :

a) dans le cas du rapport simplifié, par la personne qui a exécuté les travaux ou les a supervisés;

b) dans les autres cas, par un *géoscientifique* ou un *ingénieur* au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques*, L.Nun. 2008, ch. 2.

Documents complémentaires

(5) Il est accompagné des documents suivants :

a) un énoncé des travaux présenté sur la formule prescrite;

b) un tableau indiquant le coût des travaux selon le type de travaux exécutés et, pour chaque type, suffisamment de détails pour permettre l'examen visé au paragraphe 43(1);

(c) a table setting out the cost of work that is allocated to each claim.

Claim holder's equipment or work

(6) If a holder of a recorded claim uses their own equipment to do work or personally does work,

(a) the cost claimed in relation to that equipment must not be more than the cost of leasing similar equipment for the period that the equipment is used in performing the work; and

(b) the cost claimed in relation to that work must not be more than the cost of engaging another person to do that work.

Record keeping

(7) The holder of a recorded claim must keep all supporting documents used to justify the cost of work and make them available on request of the Mining Recorder until the holder has received a certificate of work under section 47.

Work reported once

(8) Work reported must not be reported in any other report.

Evaluation of Report and Cost of Work

Evaluation of report

43 (1) The Mining Recorder must evaluate the reports referred to in section 41 or subsection 97(1) to assess their compliance with Schedule 2 and determine the cost of work to be set out in a certificate of work under subsection 47(2).

Supporting documents

(2) The Mining Recorder may request supporting documents that justify the cost of work that is specified in the request by notifying the holder of the recorded claim in writing.

Lack of justification

(3) If the holder of the recorded claim does not, within 120 days after the day on which the notification is sent, provide the supporting documents that are requested, the cost of work to which they relate must be considered to be unjustified.

Excess cost of work allocation

44 (1) Subject to subsection (2), if a recorded claim is not grouped under section 45 and the cost of work that has been justified in a report in respect of that claim exceeds

c) un tableau indiquant le coût des travaux attribué à chacun des claims.

Équipement du détenteur du claim ou travaux exécutés par ce dernier

(6) Si le détenteur du claim enregistré utilise son propre équipement pour exécuter les travaux ou les exécute lui-même, le coût indiqué dans le rapport ne peut excéder :

a) en ce qui concerne l'équipement, les frais de location d'un équipement semblable pour la période pendant laquelle l'équipement a été utilisé pour exécuter les travaux;

b) en ce qui concerne les travaux, une somme égale à celle qu'il aurait dû payer à une autre personne pour exécuter les mêmes travaux.

Conservation des documents justificatifs

(7) Le détenteur du claim enregistré conserve tous les documents justificatifs du coût des travaux et donne, sur demande du registraire minier, accès à ces documents jusqu'à ce qu'il reçoive le certificat de travaux visé à l'article 47.

Rapport unique

(8) Les travaux dont fait état le rapport ne peuvent faire l'objet d'un autre rapport.

Examen du rapport et coût des travaux

Examen du rapport

43 (1) Le registraire minier examine le rapport visé à l'article 41 ou au paragraphe 97(1) pour vérifier qu'il est conforme à l'annexe 2 et pour établir le coût des travaux à indiquer dans le certificat de travaux en application du paragraphe 47(2).

Documents justificatifs

(2) Le registraire minier peut, par écrit, demander au détenteur du claim enregistré des documents justificatifs du coût des travaux qu'il identifie dans la demande.

Coûts des travaux non justifiés

(3) Si le détenteur du claim enregistré ne fournit pas les documents justificatifs demandés dans les cent vingt jours suivant la date de l'envoi de l'avis, le coût des travaux pour lequel ces documents sont demandés est considéré comme n'étant pas justifié.

Attribution d'excédent

44 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si, au moment où le certificat de travaux est prêt à être délivré en application du paragraphe 47(1), le coût des travaux exécutés à l'égard

the cost of work required to be done on it under subsection 39(1), the Mining Recorder must — when the certificate of work respecting the report is ready to be issued under subsection 47(1) — allocate the excess cost of work to the next year or years for which work is still required to be done on the claim under subsection 39(1).

Application for allocation of excess cost of work

(2) At any time before evaluation of the report has been completed, the holder of a recorded claim may make an application to the Mining Recorder for non-allocation of the excess cost of work or its allocation to fewer years for which work is still required to be done under subsection 39(1).

Allocation in accordance with application

(3) The Mining Recorder must non-allocate or allocate the excess cost of work as specified in the application referred to in subsection (2).

Application for allocation of unallocated excess cost of work

(4) The holder of a recorded claim may make an application to the Mining Recorder for the allocation of unallocated excess cost of work as specified in the application.

Excess cost of work allocation in accordance with application

(5) If the unallocated excess cost of work is sufficient to comply with the application referred to in subsection (4), the Mining Recorder must allocate it as specified in the application.

Grouping of recorded claims

45 (1) Recorded claims may be grouped for the purpose of allocating the cost of work done with respect to them if

- (a) the claims are contiguous;
- (b) the grouping does not result in the enclosing of a unit that is not included in one of the claims;
- (c) the total number of units in the group does not exceed 400; and
- (d) none of the claims are leased.

Application for grouping

(2) An application to group recorded claims must be submitted to the Mining Recorder and must be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1.

Grouping certificate

(3) If the requirements of subsections (1) and (2) are met, the Mining Recorder must issue a grouping certificate respecting the claims to each of the claim holders.

d'un claim enregistré — qui ne fait pas l'objet d'un groupement au titre de l'article 45 — justifié dans un rapport excède le coût des travaux qui doivent être exécutés en application du paragraphe 39(1), le registraire minier attribue l'excédent à toute autre année suivant immédiatement l'année à l'égard de laquelle des travaux doivent être exécutés en application de ce même paragraphe.

Demande d'attribution d'excédent

(2) Le détenteur du claim enregistré peut demander au registraire minier, en tout temps avant la fin de l'examen du rapport, soit de ne pas attribuer l'excédent, soit de l'attribuer à un nombre moindre d'années que celui à l'égard duquel des travaux doivent être exécutés en application du paragraphe 39(1).

Attribution d'excédent selon la demande

(3) Le registraire minier n'attribue pas l'excédent ou l'attribue à un nombre moindre d'années selon ce qui est précisé dans la demande visée au paragraphe (2).

Demande d'attribution d'excédent non attribué

(4) Le détenteur du claim enregistré peut demander au registraire minier d'attribuer tout excédent non attribué selon ce qui est précisé dans la demande.

Attribution d'excédent non attribué selon la demande

(5) Si l'excédent non attribué à l'égard du claim enregistré faisant l'objet de la demande visée au paragraphe (4) est suffisant, le registraire minier attribue cet excédent conformément à la demande.

Groupement de claims enregistrés

45 (1) Des claims enregistrés peuvent être groupés pour l'attribution du coût des travaux qui y sont exécutés, si les exigences suivantes sont remplies :

- a) les claims sont contigus;
- b) les claims n'enclavent aucune unité qui n'est pas comprise dans l'un de ceux-ci;
- c) le groupement comprend un maximum de 400 unités;
- d) aucun des claims n'est visé par un bail.

Présentation de la demande de groupement

(2) La demande de groupement de claims enregistrés est présentée au registraire minier et est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1.

Certificat de groupement

(3) Si les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2) sont remplies, le registraire minier délivre un certificat de groupement de claims enregistrés à chacun des détenteurs de claim.

Duration of certificate

(4) A grouping certificate takes effect on the day on which the fee referred to in subsection (2) is received and ceases to have effect on the earliest of

- (a)** the day on which the recording of any claim in the group is cancelled under section 50, subsection 53(3), section 54 or 55 or subsection 67(1),
- (b)** the day on which a lease of any claim in the group takes effect, and
- (c)** the day on which a new grouping certificate in respect of any claim in the group takes effect.

Application for allocation

46 (1) On application by a holder of a recorded claim listed in a grouping certificate, the Mining Recorder must allocate, in accordance with the application, the cost of work that has been justified in a report in respect of any of the claims listed in the grouping certificate to any of the other claims listed in the certificate, for any year referred to in subsection 39(1).

Limit on reallocation

(2) The cost of work allocated to a recorded claim referred to in a grouping certificate must not be reallocated to any recorded claim referred to in another grouping certificate.

Issuance of certificate of work

47 (1) Subject to subsection 97(5), the Mining Recorder must issue a certificate of work if

- (a)** evaluation of a report respecting a recorded claim has been completed; or
- (b)** allocation of the excess cost of work has been done under subsection 44(1), (3) or (5) or 46(1).

Content of certificate of work

(2) A certificate of work respecting a claim must set out the cost of work and the allocation of the cost of work.

Remission of charge

48 (1) Remission of the charges paid or payable in respect of a year referred to in subsection 40(1) is granted in an amount equal to the cost of work allocated to the recorded claim during that year in the certificate of work.

Repayment

(2) Any charge referred to in subsection 40(1) that has been paid to the Mining Recorder and that is remitted under this section must be repaid by the Minister to the person entitled to it.

Période de validité

(4) Le certificat de groupement prend effet à la date de réception des droits visés au paragraphe (2) et cesse d'avoir effet à la première des dates suivantes :

- a)** la date d'annulation de l'enregistrement de l'un des claims visés par le certificat en application de l'article 50, du paragraphe 53(3), des articles 54 ou 55 ou du paragraphe 67(1);
- b)** la date d'entrée en vigueur d'un bail pris à l'égard d'un de ces claims;
- c)** la date à laquelle prend effet un nouveau certificat de groupement à l'égard d'un de ces claims.

Demande d'attribution des coûts

46 (1) Sur demande de l'un des détenteurs de claims enregistrés visés par un certificat de groupement, le registraire minier attribue, conformément à la demande, le coût des travaux qui a été justifié dans un rapport à l'égard de tout claim visé par le certificat à tout autre claim visé par ce certificat pour toute année visée au paragraphe 39(1).

Limite de réattribution

(2) Le coût des travaux attribué à un claim enregistré visé par un certificat de groupement ne peut être réattribué à un autre claim enregistré visé par un autre certificat de groupement.

Délivrance du certificat de travaux

47 (1) Sous réserve du paragraphe 97(5), le registraire minier délivre un certificat de travaux dans les cas suivants :

- a)** l'examen du rapport reçu à l'égard d'un claim enregistré est terminé;
- b)** l'attribution de l'excédent du coût des travaux a été effectuée au titre des paragraphes 44(1), (3) ou (5) ou 46(1).

Contenu du certificat de travaux

(2) Le certificat de travaux établit le coût des travaux et la somme attribuée pour le coût des travaux.

Remise du prix à payer

48 (1) Remise est accordée d'une somme égale au prix payé ou à payer en application du paragraphe 40(1) à l'égard de toute année qui y est visée et qui équivaut au coût des travaux attribué à un claim enregistré pour cette année dans le certificat de travaux.

Remboursement

(2) Le prix visé au paragraphe 40(1) qui a été payé au registraire minier et qui fait l'objet d'une remise au titre du présent article est remboursé par le ministre à qui de droit.

Insufficient work

49 (1) Subject to paragraph 50(c), if a certificate of work sets out an allocated cost of work that is less than the amount required by subsection 39(1), the holder of the recorded claim must pay a charge that is equal to the difference between the charges referred to in subsection 40(1) and the allocated cost of work set out in the certificate.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the first year beginning on the day on which a claim is recorded under subsection 13(1).

Payment of charge

(3) The claim holder must pay the charge within 120 days after the day on which the certificate is issued.

Extensions

Application for extension

49.1 (1) The claim holder may make an application to the Mining Recorder for an extension for a one-year period to do the work under subsection 39(1).

Charge

(2) The application must be accompanied by the charge set out in any of paragraphs 40(1)(b) to (f) that is payable for the year in respect of which the extension is sought.

Certificate of extension

49.2 (1) The Mining Recorder must issue to the holder of a recorded claim a certificate of extension for a one-year period to do the work if the following requirements are met:

(a) in the case of a certificate of work setting out that the allocated cost of work is less than the amount required by subsection 39(1), the requirements of subsections 49(1) and (3); and

(b) in the case where an application for an extension for a one-year period to do the work is made to the Mining Recorder, the requirement of subsection 49.1(2).

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if five certificates of extension have been issued in respect of the claim under that subsection.

Travaux exécutés insuffisants

49 (1) Sous réserve de l'alinéa 50c), dans le cas d'un certificat de travaux indiquant que la somme attribuée pour le coût des travaux est moins élevée que la somme exigée en application du paragraphe 39(1), le détenteur du claim enregistré est tenu de payer le prix équivalent à la différence entre le prix à payer en application du paragraphe 40(1) et la somme attribuée pour le coût des travaux indiquée dans le certificat des travaux.

Exception

(2) Dans le cas d'un claim enregistré en vertu du paragraphe 13(1), le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la première année à compter de la date d'enregistrement du claim.

Païement

(3) Le détenteur du claim est tenu de payer le prix dans les cent vingt jours suivant la date de délivrance du certificat.

Prolongation

Demande de prolongation

49.1 (1) Le détenteur d'un claim enregistré peut demander au registraire minier une prolongation d'un an de la période d'exécution des travaux qui doivent être exécutés en application du paragraphe 39(1).

Prix à payer

(2) La demande est accompagnée du prix à payer prévu à l'un des alinéas 40(1)b) à f) exigible à l'égard de l'année visée par la demande.

Certificat de prolongation

49.2 (1) Le registraire minier délivre au détenteur d'un claim enregistré un certificat de prolongation de la période d'exécution des travaux d'un an si les exigences suivantes sont remplies :

a) dans le cas où un certificat de travaux indique que la somme attribuée pour le coût des travaux est moins élevée que la somme exigée en application du paragraphe 39(1), les exigences prévues aux paragraphes 49(1) et (3) sont remplies;

b) dans le cas où une demande de prolongation d'un an de la période d'exécution des travaux est présentée au registraire minier, l'exigence prévue au paragraphe 49.1(2) est remplie.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si cinq certificats de prolongation ont déjà été délivrés à l'égard du claim en application de ce paragraphe.

Cancellation of recording

50 The recording of a claim is cancelled on the earliest of the following days:

- (a) the day after the last day on which a report must be submitted under section 41 or subsection 97(1), if a report in respect of the claim has not been submitted before that day in accordance with section 42 and
 - (i) the claim holder has not been issued a certificate of extension under paragraph 49.2(1)(b) in respect of the claim, or
 - (ii) a suspension in respect of the claim has not been recorded under section 51,
- (b) subject to section 84, the day that is 121 days after the day on which a certificate of work setting out that the allocated cost of work is less than the amount required by subsection 39(1) has been issued in respect of that claim unless a certificate of extension has been issued to the claim holder under paragraph 49.2(1)(a), and
- (c) if five certificates of extension have been issued in respect of the claim under section 49.2, the day on which any subsequent certificate of work setting out that the allocated cost of work is less than the amount required by subsection 39(1) is issued.

Suspension**Suspension of cost of work requirement**

51 (1) If a holder of a recorded claim is unable to do the work as required under subsection 39(1) because the claim holder is, for reasons beyond the claim holder's control, waiting for a public authority to give an authorization or decision without which the work cannot proceed, the claim holder may apply for a suspension of one year with respect to the claim — beginning on the anniversary date of the recording of the claim — of the work requirements of subsection 39(1) and the charges under subsection 40(1).

Time limit for application

(2) The application must be made to the Supervising Mining Recorder not later than 120 days after the end of the year for which the suspension is applied for and must be accompanied by documents showing that the claim holder is waiting for the authorization or decision.

Companies' Creditors Arrangement Act

(3) If an order under section 11.02 of the *Companies' Creditors Arrangement Act* has been made with respect

Annulation de l'enregistrement

50 L'enregistrement du claim est annulé à la première des dates suivantes :

- a) la date du jour suivant la date limite prévue à l'article 41 ou au paragraphe 97(1) pour la présentation d'un rapport à l'égard de ce claim, si ce rapport n'est pas présenté avant cette date limite conformément à l'article 42, et, selon le cas :
 - (i) un certificat de prolongation n'a pas été délivré au détenteur du claim à l'égard de celui-ci en application de l'alinéa 49.2(1)b),
 - (ii) une suspension de paiement n'a pas été enregistrée à l'égard de celui-ci en application de l'article 51;
- b) sous réserve de l'article 84, la date du cent vingt et unième jour suivant la date de délivrance du certificat de travaux indiquant que la somme attribuée pour le coût des travaux est moins élevée que la somme exigée en application du paragraphe 39(1) à l'égard de ce claim et un certificat de prolongation n'a pas été délivré au détenteur du claim en application de l'alinéa 49.2(1)a);
- c) si cinq certificats de prolongation ont été délivrés à l'égard de ce claim en application de l'article 49.2, la date de délivrance de tout certificat de travaux subséquent indiquant que la somme attribuée pour le coût des travaux est moins élevée que la somme exigée en application du paragraphe 39(1) à l'égard de ce claim.

Suspension**Demande de suspension de paiement**

51 (1) Le détenteur d'un claim enregistré qui, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, est dans l'attente d'une autorisation ou d'une décision préalable d'une autorité publique et qui, de ce fait, se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les travaux exigés en application du paragraphe 39(1), peut demander la suspension, à l'égard de ce claim, de l'application des paragraphes 39(1) et 40(1) pour une période d'un an à compter de la date anniversaire de l'enregistrement du claim.

Date limite — demande

(2) La demande est présentée au registraire minier en chef au plus tard le cent vingtième jour suivant la fin de l'année pour laquelle la suspension est demandée. Elle est accompagnée de documents démontrant que le détenteur du claim est dans l'attente de l'autorisation ou de la décision.

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

(3) Le détenteur d'un claim enregistré à l'égard de qui une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 11.02 de la

to a claim holder, the holder of a recorded claim may apply for a suspension, with respect to that claim, of the work requirements of subsection 39(1) and the charges under subsection 40(1) until the first anniversary date of the recording of the claim that is at least 12 months after the day on which the order has ceased to have effect with respect to the claim holder.

Time limit for application

(4) The application must be made to the Supervising Mining Recorder not later than 120 days after the day on which the order was made and must be accompanied by a copy of the order.

Recording of suspension

(5) If the requirements of subsections (1) and (2) or (3) and (4) are met, the Supervising Mining Recorder must record the suspension with respect to the claim.

Effect of suspension

(6) When a suspension of the work requirements of subsection 39(1) and the charges under subsection 40(1) is recorded,

(a) the duration of the claim is extended by the duration of the suspension; and

(b) for the purpose of determining any year referred to in subsections 39(1) and 40(1), any year included in a suspension is to be excluded.

Reducing a Recorded Claim

Application

52 (1) A holder of a recorded claim (the original claim) may make an application to the Mining Recorder to reduce the number of units included in the recorded claim if

(a) a certificate of work in respect of the claim sets out a cost of work of at least \$135 per unit;

(b) each unit included in the reduced claim is contiguous with another unit in that claim; and

(c) the units included in the reduced claim do not enclose a unit that is not included in that claim.

One application per year

(2) Not more than one application may be made per year beginning on the date of the recording of the claim.

Recording of reduced claim

(3) The Mining Recorder must record the reduced claim if the conditions set out in subsections (1) and (2) are met.

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies peut demander la suspension, à l'égard de ce claim, de l'application des paragraphes 39(1) et 40(1) jusqu'à la première date anniversaire de l'enregistrement du claim qui tombe au moins douze mois après la date à laquelle l'ordonnance cesse d'avoir effet.

Date limite — demande

(4) La demande est présentée au registraire minier en chef au plus tard le cent vingtième jour suivant la date à laquelle l'ordonnance a été rendue et est accompagnée d'une copie de celle-ci.

Inscription de la suspension

(5) Si les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2) ou (3) et (4) sont remplies, le registraire minier en chef enregistre la suspension à l'égard du claim.

Effet de la suspension

(6) À l'enregistrement de la suspension de l'application des paragraphes 39(1) et 40(1) :

a) la période de validité du claim est prolongée d'une période équivalant à celle de la suspension;

b) pour établir l'année visée aux paragraphes 39(1) et 40(1), il n'est pas tenu compte de toute année visée par la période de suspension.

Réduction de claim enregistré

Demande

52 (1) Le détenteur d'un claim enregistré (le « claim initial ») peut présenter au registraire minier une demande de réduction du nombre d'unités comprises dans le claim, si les exigences suivantes sont remplies :

a) le coût des travaux établi dans un certificat de travaux à l'égard du claim s'élève à au moins 135 \$ l'unité;

b) chaque unité comprise dans le claim de superficie réduite est contiguë à une autre unité de ce claim;

c) les unités comprises dans le claim de superficie réduite n'enclavent aucune unité qui ne l'est pas.

Demande unique par année

(2) Une seule demande de réduction peut être présentée par année à compter de la date d'enregistrement du claim.

Enregistrement du claim de superficie réduite

(3) Le registraire minier enregistre le claim de superficie réduite si les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2) sont remplies.

Effect of recording

(4) When a reduced claim is recorded,

- (a)** the recording date of the original claim is considered to be its recording date;
- (b)** the information recorded, including the applications and the documents filed with respect to the original claim, is considered to have been recorded or presented with respect to the reduced claim; and
- (c)** the recording of the original claim is cancelled.

Opening of lands for prospecting

(5) Subject to subsection (6) and section 14, the lands in the original claim that are not within the reduced claim are open for prospecting, and the units comprising those lands are available for recording as a claim, beginning on the 31st day after the day on which the recording of the original claim is cancelled.

Delay in opening lands for environmental damage

(6) If the Minister has reasonable grounds to believe that there is unremedied environmental damage to the lands referred to in subsection (5), the Minister may delay opening the lands for prospecting and making available the units comprising those lands for recording as a claim.

Prohibition

(7) For one year after the recording of the original claim is cancelled under paragraph (4)(c), the claim holder and any person related to the former claim holder is not permitted to apply to record a claim that includes any unit that was included in the original claim but does not form part of the reduced claim, or acquire a legal or beneficial interest in respect of that claim.

Reduction — subsections 39(1) and 40(1)

(8) For the application of subsections 39(1) and 40(1), the number of units included in the claim is considered to be reduced on the first anniversary date of the recording of the claim following the reduction.

11 (1) The portion of subsection 53(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

Unauthorized acquisition of claim or prohibited removal of minerals

53 (1) If the Mining Recorder has information that either of the following circumstances apply in respect of a recorded claim, the Mining Recorder must immediately send the claim holder a notice that the recording of the claim will be cancelled unless, within 120 days after the

Effets de l'enregistrement

(4) À l'enregistrement du claim de superficie réduite :

- a)** la date de son enregistrement est considérée être celle du claim initial;
- b)** les renseignements enregistrés, y compris les demandes et les documents présentés à l'égard du claim initial, sont considérés comme ayant été enregistrés ou présentés à l'égard du claim de superficie réduite;
- c)** l'enregistrement du claim initial est annulé.

Ouverture des terres à la prospection

(5) Sous réserve du paragraphe (6) et de l'article 14, les terres visées par le claim initial qui ne font pas partie du claim de superficie réduite sont ouvertes à la prospection et les unités comportant ces terres peuvent faire l'objet d'une demande d'enregistrement à titre de claim à compter du trente et unième jour après la date d'annulation de l'enregistrement du claim initial.

Ouverture différée pour dommages à l'environnement

(6) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire que des dommages non réparés ont été causés à l'environnement et touchent aux terres visées au paragraphe (5), le ministre peut différer l'ouverture des terres à la prospection et la mise en disponibilité des unités comportant ces terres pour enregistrement à titre de claim.

Interdiction

(7) Pendant l'année suivant la date d'annulation de l'enregistrement du claim initial en vertu de l'alinéa (4)c), l'ancien détenteur de celui-ci et toute personne qui lui est liée ne peuvent présenter une demande d'enregistrement d'un claim qui comprend toute unité qui était comprise dans le claim initial mais qui ne fait pas partie du claim de superficie réduite ou acquérir un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire à l'égard de celui-ci.

Réduction — paragraphes 39(1) et 40(1)

(8) Pour l'application des paragraphes 39(1) et 40(1), le nombre d'unités comprises dans le claim est considéré avoir été réduit à la première date anniversaire de l'enregistrement du claim qui suit sa réduction.

11 (1) Le passage du paragraphe 53(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Acquisition non autorisée de claim ou déplacement illégal de minéraux

53 (1) Si le registraire minier détient des renseignements selon lesquels une des situations ci-après s'applique à l'égard d'un claim enregistré, il avise immédiatement le détenteur du claim que l'enregistrement sera annulé, à moins que le détenteur ne démontre, au plus tard le cent

day on which the notice is sent, the holder can show that the information is not correct:

(a) the claim holder or the person authorized to act on their behalf was not authorized under these Regulations to acquire the claim or an interest in it; or

(2) Paragraph 53(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) le détenteur du claim a contrevenu au paragraphe 7(2).

(3) Subsection 53(3) of the Regulations is replaced by the following:

Cancellation of recording

(3) If the claim holder does not show the Mining Recorder that the information is not correct within 120 days after the day on which the notice is sent, the recording of the claim is cancelled.

(4) Subsection 53(4) of the Regulations is repealed.

12 The Regulations are amended by adding the following after section 53:

Unit incorrectly included in a recorded claim

53.1 (1) The Mining Recorder must cancel the recording of a claim in respect of which it is determined that, on the recording date of the claim, any land or unit was erroneously included in that claim (the original claim).

Recording of corrected claim

(2) On the day of cancellation of the recording of the original claim, the Mining Recorder must

(a) record a corrected claim without including the land or unit referred to in subsection (1) if it is possible to exclude that land or unit from the claim and to amend the boundaries of the claim; and

(b) notify the claim holder of the cancellation of the recording of the original claim and of the recording of any corrected claim.

Effect of recording date

(3) When a corrected claim is recorded, the information recorded, including the applications and documents filed with respect to the original claim, are considered to have been recorded or presented with respect to the corrected claim.

13 Section 54 of the Regulations is repealed.

vingtième jour suivant la date d'envoi de l'avis, que ces renseignements sont inexacts :

a) le détenteur du claim ou la personne agissant en son nom n'était pas autorisé à acquérir le claim enregistré ou un intérêt à son égard aux termes du présent règlement;

(2) L'alinéa 53(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le détenteur du claim a contrevenu au paragraphe 7(2).

(3) Le paragraphe 53(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Annulation de l'enregistrement

(3) Si, au plus tard le cent vingtième jour suivant la date d'envoi de l'avis, le détenteur du claim ne démontre pas l'inexactitude des renseignements au registraire minier, l'enregistrement du claim est annulé.

(4) Le paragraphe 53(4) du même règlement est abrogé.

12 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 53, de ce qui suit :

Unité erronément comprise dans un claim enregistré

53.1 (1) Le registraire minier annule l'enregistrement d'un claim à l'égard duquel il est établi qu'à la date de son enregistrement, une terre ou une unité a été incluse par erreur dans celui-ci (le « claim initial »).

Enregistrement d'un claim corrigé

(2) À la date de l'annulation de l'enregistrement du claim initial, le registraire minier :

a) enregistre un claim corrigé sans inclure la terre ou l'unité visée au paragraphe (1) s'il est possible d'exclure cette terre ou unité du claim et de modifier les limites de celui-ci;

b) avise le détenteur du claim de l'annulation de l'enregistrement du claim initial et de l'enregistrement de tout claim corrigé.

Effets de l'enregistrement

(3) À l'enregistrement de tout claim corrigé, les renseignements enregistrés, y compris les demandes et les documents présentés à l'égard du claim initial sont considérés comme ayant été enregistrés ou présentés à l'égard du claim corrigé.

13 L'article 54 du même règlement est abrogé.

14 The Regulations are amended by adding the following after section 53.1:**Cancellation of recording**

54 The recording of a claim is cancelled if the claim holder submits to the Mining Recorder an application to cancel the recording of the claim. The cancellation takes effect on the day the application is received by the Mining Recorder or, if a later day for cancellation is set out in the application, on that day.

15 Paragraphs 55(1)(a) and (b) of the Regulations are repealed.**16 Sections 55 and 56 of the Regulations are replaced by the following:****No application for lease or termination of lease**

55 The recording of a claim is cancelled

(a) at the end of the 29-year period that begins on its recording date, plus any extensions referred to in paragraphs 51(6)(a) and 67(4)(c), if no application for a lease has been made to the Mining Recorder under subsection 60(1) before the end of that period;

(b) at the end of the 30-year period that begins on its recording date, plus any extensions referred to in paragraphs 51(6)(a) and 67(4)(c), if an application for a lease has been made to the Mining Recorder under subsection 60(1) and no lease has been issued on the claim under subsection 60(3) before the end of that period; or

(c) on the day that a lease on the claim has terminated without being renewed under subsection 62(2) or has been cancelled under subsection 63(2) or section 64.

Opening of lands for prospecting

56 (1) Subject to subsection (2) and sections 14 and 85, the lands that were covered by a claim the recording of which has been cancelled under section 50, subsection 53(3) or section 54 or 55 are open for prospecting, and the units comprising those lands are available for recording as a claim, beginning on the 31st day after the day on which the recording of the claim is cancelled.

Delay in opening lands for environmental damage

(2) If the Minister has reasonable grounds to believe that there is unremedied environmental damage to the lands that were covered by a claim the recording of which has been cancelled under a provision set out in subsection (1), the Minister may delay opening the lands for prospecting

14 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 53.1, de ce qui suit :**Demande d'annulation**

54 L'enregistrement d'un claim est annulé sur présentation par le détenteur du claim d'une demande à cet effet au registraire minier. L'annulation prend effet à la date à laquelle le registraire minier reçoit la demande ou, si elle est postérieure, à la date précisée dans la demande.

15 Les alinéas 55(1)a) et b) du même règlement sont abrogés.**16 Les articles 55 et 56 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :****Aucune prise à bail ou fin du bail**

55 L'enregistrement d'un claim est annulé à l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) la date à laquelle expire la période de vingt-neuf ans commençant à la date d'enregistrement du claim, laquelle période est prolongée de toute période visée aux alinéas 51(6)a) et 67(4)c), sauf si une demande de prise à bail visée au paragraphe 60(1) a été reçue avant cette date d'expiration;

b) la date à laquelle expire la période de trente ans commençant à la date d'enregistrement du claim, laquelle période est prolongée de toute période visée aux alinéas 51(6)a) et 67(4)c), si une demande de prise à bail visée au paragraphe 60(1) a été présentée au registraire minier sans qu'un bail à l'égard de ce claim n'ait été délivré en application du paragraphe 60(3) avant cette date d'expiration;

c) la date à laquelle le bail dont le claim fait l'objet est expiré sans être renouvelé en application du paragraphe 62(2) ou est annulé en application du paragraphe 63(2) ou de l'article 64.

Ouverture des terres à la prospection

56 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 14 et 85, les terres visées par un claim dont l'enregistrement a été annulé en vertu de l'article 50, du paragraphe 53(3) ou des articles 54 ou 55 sont ouvertes à la prospection et les unités comportant ces terres peuvent faire l'objet d'une demande d'enregistrement à titre de claim à compter du trente et unième jour après la date d'annulation de l'enregistrement du claim.

Ouverture différée pour dommages à l'environnement

(2) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire que des dommages non réparés ont été causés à l'environnement et touchent aux terres visées par un claim dont l'enregistrement a été annulé en vertu de l'une des dispositions mentionnées au paragraphe (1), le ministre peut

and making available the units comprising those lands for recording as a claim.

Prohibition

(3) For one year after the recording of the claim is cancelled under a provision set out in subsection (1), the former holder of the claim or leased claim and any person related to them is not permitted to apply to record a claim that includes any unit that was included in the claim the recording of which has been cancelled, or acquire a legal or beneficial interest in respect of that claim.

17 The headings before section 57 and sections 57 to 59 of the Regulations are repealed.

18 The Regulations are amended by adding the following after section 56:

Lease of a Recorded Claim

Plan of Survey

Survey required for lease

57 (1) A holder of a recorded claim who wants to obtain a lease of a recorded claim must

(a) have the claim surveyed by a *Canada Lands Surveyor*, as defined in section 2 of the *Canada Lands Surveyors Act*, under section 31 of the *Canada Lands Surveys Act* and obtain a plan of survey of the claim;

(b) send a copy of the plan of survey and a notice in the prescribed form, by registered mail or courier, to the holders of

(i) contiguous recorded claims and leased claims at their addresses provided to the Mining Recorder, and

(ii) the surface rights if the surveyed claim is located, partly or totally, on their lands or contiguous to those lands; and

(c) send to the Mining Recorder a copy of the plan of survey, the notice and evidence that the holders referred to in paragraph (b) have received copies of those documents.

Posting of notice

(2) On receipt of the documents referred to in paragraph (1)(c), the Mining Recorder must post the notice on the online mining rights administration system for a period of 21 days.

différer l'ouverture des terres à la prospection et la mise en disponibilité des unités comportant ces terres pour enregistrement à titre de claim.

Interdiction

(3) Pendant l'année suivant la date d'annulation de l'enregistrement du claim en vertu de l'une des dispositions mentionnées au paragraphe (1), l'ancien détenteur du claim — visé ou non par un bail — et toute personne qui lui est liée ne peuvent présenter une demande d'enregistrement d'un claim qui comprend toute unité qui était comprise dans le claim dont l'enregistrement a été annulé ou acquérir un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire à l'égard de celui-ci.

17 Les intertitres précédant l'article 57 et les articles 57 à 59 du même règlement sont abrogés.

18 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 56, de ce qui suit :

Bail visant un claim enregistré

Plan d'arpentage

Condition préalable à la prise à bail — arpentage

57 (1) Le détenteur d'un claim enregistré qui veut le prendre à bail :

a) le fait arpenter par un *arpenteur des terres du Canada*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*, conformément à l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, et obtient un plan d'arpentage du claim;

b) transmet, par courrier ou par messagerie, une copie du plan d'arpentage et d'un avis établi sur la formule prescrite aux personnes suivantes :

(i) tout détenteur d'un claim enregistré — visé ou non par un bail — qui est contigu à ce claim dont l'adresse a été soumise au registraire minier,

(ii) tout titulaire des droits de surface si le claim arpenté est localisé, en tout ou en partie, sur leurs terres ou est contigu à ces terres;

c) transmet au registraire minier une copie du plan d'arpentage et de l'avis en plus d'une preuve attestant que les destinataires de cet avis visés à l'alinéa b) ont bien reçu copie de ces documents.

Affichage de l'avis

(2) Sur réception des documents visés à l'alinéa (1)c), le registraire minier publie une copie de l'avis pendant vingt et un jours dans le système d'administration des droits miniers en ligne.

Recording of plan of survey

58 The Mining Recorder must record the plan of survey if

- (a) 30 days have elapsed after the end of the period for posting of a notice under subsection 57(2) and the Mining Recorder has not received any protest with respect to the survey;
- (b) the applicable fee set out in Schedule 1 has been paid; and
- (c) the requirements of section 57 have been met.

19 Section 60 of the Regulations is repealed.

20 The Regulations are amended by adding the following before section 61:

Application for lease

60 (1) A holder of a recorded claim may obtain a lease of the claim by making an application to the Mining Recorder.

Submission

(2) The application to obtain the lease must be made at least one year before the end of the duration of the recorded claim referred to in section 15 and must be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1.

Issuance of lease

(3) If, before the end of the duration of the recorded claim, the following requirements are met, the Minister must issue the lease to the claim holder for a term of 21 years:

- (a) a plan of survey of the claim has been recorded under section 58;
- (b) a certificate of work has been issued in respect of the claim that allocates to the claim a cost of work of at least \$1,260 per unit, of which the total of the costs of the plan of survey, of the construction of any roads, air-strips and docks and of environmental baseline studies does not exceed \$250 per unit; and
- (c) the rent for the first year of the lease has been paid to the Mining Recorder.

Work requirements and charges not applicable

(4) In respect of any year for which the recorded claim is leased, the work requirements of subsection 39(1) and the charges referred to in subsection 40(1) do not apply in respect of it.

Enregistrement du plan d'arpentage

58 Le registraire minier enregistre le plan d'arpentage si les exigences suivantes sont remplies :

- a) il n'a reçu aucune contestation à l'égard du plan d'arpentage dans les trente jours suivant la fin de la période d'affichage de l'avis prévue au paragraphe 57(2);
- b) les droits applicables prévus à l'annexe 1 ont été payés;
- c) les exigences prévues à l'article 57 ont été remplies.

19 L'article 60 du même règlement est abrogé.

20 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 61, de ce qui suit :

Demande de prise à bail

60 (1) Le détenteur d'un claim enregistré qui veut le prendre à bail en fait la demande au registraire minier.

Présentation

(2) La demande de prise à bail est présentée au plus tard un an avant la fin de la période de validité du claim enregistré visée à l'article 15 et est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1.

Délivrance du bail

(3) Le ministre délivre au détenteur du claim enregistré un bail de vingt et un ans si, avant la fin de la période de validité du claim enregistré, les exigences suivantes sont remplies :

- a) un plan d'arpentage du claim a été enregistré en vertu de l'article 58;
- b) un certificat de travaux a été délivré indiquant qu'une somme d'au moins 1 260 \$ l'unité a été attribuée au coût des travaux exécutés à l'égard du claim et, de celle-ci, au plus 250 \$ l'unité a été attribué au coût du plan d'arpentage, à la construction de routes, de quais et de pistes d'atterrissage et aux études environnementales de base;
- c) le loyer de la première année a été payé au registraire minier.

Exigences non applicables

(4) Les exigences d'exécution de travaux prévues aux paragraphes 39(1) et les prix à payer prévus au paragraphe 40(1) ne sont pas applicables à l'égard de toute année où le claim enregistré est pris à bail.

21 Subsection 61(1) of the Regulations is replaced by the following:

Annual rent for lease

61 (1) The annual rent for a lease is \$10 per hectare.

22 Section 62 of the Regulations is repealed.

23 The Regulations are amended by adding the following after section 61:

Application for renewal of lease

62 (1) A lease may be renewed by submitting an application to the Mining Recorder at least six months before the day on which the lease expires and not earlier than two years before that day. The application must be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1 and the rent for the first year of the renewed lease.

Renewal

(2) If the requirements of subsection (1) are met, the Minister must renew it for a period of 21 years.

Application for reduced leased claim

62.1 (1) A lessee who has made an application for a renewal of a lease may, no less than 120 days before the day on which the lease expires, make an application to the Mining Recorder to reduce the number of units included in the recorded claim (the original claim) that is leased if

- (a)** the application is accompanied by a plan of survey, made by the *Surveyor General*, as defined in section 2 of the *Canada Lands Surveyors Act*, under section 31 of the *Canada Lands Surveys Act*, of the reduced claim;
- (b)** each unit included in the reduced claim is contiguous with another unit in that claim; and
- (c)** the units included in the reduced claim do not enclose a unit that is not included in that claim.

Exception

(2) Despite subsection (1), no application to reduce a leased claim may be made in respect of a lease that was issued before November 1, 2020 or of a claim for which an application to obtain a lease submitted to the Mining Recorder was pending on that date.

Recording of reduced leased claim

(3) The Mining Recorder must record the reduced leased claim when the lease is renewed if the conditions set out in paragraphs (1)(a) to (c) are met.

21 Le paragraphe 61(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Loyer annuel du bail

61 (1) Le loyer annuel du bail est de 10 \$ l'hectare.

22 L'article 62 du même règlement est abrogé.

23 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 61, de ce qui suit :

Demande de renouvellement d'un bail

62 (1) Le bail peut être renouvelé sur présentation au registraire minier d'une demande de renouvellement du bail au plus tôt deux ans avant sa date d'expiration et au plus tard six mois avant cette date, accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1 et du paiement du loyer pour la première année du bail renouvelé.

Renouvellement

(2) Si les exigences prévues au paragraphe (1) sont remplies, le ministre renouvelle le bail pour une période de vingt et un ans.

Demande de réduction de claim visé par un bail

62.1 (1) Le preneur à bail qui a présenté une demande de renouvellement peut, au plus tard cent vingt jours précédant la date d'expiration du bail, présenter au registraire minier une demande de réduction du nombre d'unités comprises dans claim enregistré faisant l'objet du bail (le « claim initial »), si les exigences suivantes sont remplies :

- a)** la demande est accompagnée d'un plan d'arpentage du claim de superficie réduite établi par l'*arpenteur général*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*, conformément à l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*;
- b)** chaque unité comprise dans le claim de superficie réduite est contiguë à une autre unité de ce claim;
- c)** les unités comprises dans le claim de superficie réduite n'enclavent aucune unité qui ne l'est pas.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), aucune demande de réduction ne peut être présentée si le bail a été délivré avant le 1^{er} novembre 2020 ou si une demande de prise à bail présentée au registraire minier est pendante à cette date.

Enregistrement du claim de superficie réduite visé par un bail

(3) Le registraire minier enregistre le claim de superficie réduite au moment du renouvellement du bail si les exigences prévues aux alinéas (1)a) à c) sont remplies.

Effect of recording

(4) When a reduced claim is recorded,

- (a)** the recording date of the original claim is considered to be its recording date;
- (b)** the information recorded, including the applications and documents filed with respect to the original claim, is considered to have been recorded or presented with respect to the reduced claim; and
- (c)** the recording of the original claim is cancelled.

Opening of lands for prospecting

(5) Subject to subsection (6) and section 14, the lands included in the original claim that are not included in the reduced claim are open for prospecting, and the units comprising those lands are available for recording as a claim, beginning on the 31st day after the day on which the recording of the original claim is cancelled.

Delay in opening lands for environmental damage

(6) If the Minister has reasonable grounds to believe that there is unremedied environmental damage to the lands referred to in subsection (5), the Minister may delay opening the lands for prospecting and making available the units comprising those lands for recording as a claim.

Prohibition

(7) For one year after the recording of the original claim is cancelled under paragraph 4(c), the former lessee and any person related to the former lessee is not permitted to apply to record a claim that includes any unit that was included in the original claim but does not form part of the reduced claim, or acquire a legal or beneficial interest in respect of that claim.

24 Section 64 of the Regulations is replaced by the following:

Application to cancel lease by lessee

64 A lease is cancelled on the day that an application by the lessee to cancel the lease is received by the Mining Recorder or, if a later day for cancellation is set out in the application, on that day.

25 The heading before section 65 and sections 65 to 67 of the Regulations are repealed.

Effets de l'enregistrement

(4) À l'enregistrement du claim de superficie réduite :

- a)** la date de son enregistrement est considérée être celle du claim initial;
- b)** les renseignements enregistrés, y compris les demandes et les documents présentés à l'égard du claim initial, sont considérés comme ayant été enregistrés ou présentés à l'égard du claim de superficie réduite;
- c)** l'enregistrement du claim initial est annulé.

Ouverture des terres à la prospection

(5) Sous réserve du paragraphe (6) et de l'article 14, les terres visées par le claim initial qui ne font pas partie du claim de superficie réduite sont ouvertes à la prospection et les unités comportant ces terres peuvent faire l'objet d'une demande d'enregistrement à titre de claim à compter du trente et unième jour après la date d'annulation de l'enregistrement du claim initial.

Ouverture différée pour dommages à l'environnement

(6) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire que des dommages non réparés ont été causés à l'environnement et touchent aux terres visées au paragraphe (5), le ministre peut différer l'ouverture des terres à la prospection et la mise en disponibilité des unités comportant ces terres pour enregistrement à titre de claim.

Interdiction

(7) Pendant l'année suivant l'annulation de l'enregistrement du claim initial en vertu de l'alinéa (4)c), l'ancien preneur à bail et toute personne qui lui est liée ne peuvent présenter une demande d'enregistrement d'un claim qui comprend toute unité qui était comprise dans le claim initial mais qui ne fait pas partie du claim de superficie réduite ou acquérir un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire à l'égard de celui-ci.

24 L'article 64 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demande d'annulation de bail

64 Le bail est annulé sur présentation par le preneur à bail d'une demande à cet effet au registraire minier. L'annulation prend effet à la date à laquelle le registraire minier reçoit la demande ou, si elle est postérieure, à la date précisée dans la demande.

25 L'intertitre précédant l'article 65 et les articles 65 à 67 du même règlement sont abrogés.

26 The Regulations are amended by adding the following after section 64:

Transfer of a Recorded Claim or Lease

Requirements for transfer of recorded claim or lease

66 (1) The transfer of a recorded claim or a lease of a recorded claim or an interest in either of them may be recorded only if

- (a) the transfer is made to a licensee;
- (b) in the case of the transfer of a recorded claim, an application for the transfer is made by the claim holder to the Mining Recorder; and
- (c) in the case of the transfer of a lease,
 - (i) an application for the recording of the transfer is made by the lessee to the Mining Recorder,
 - (ii) the rent and any interest on it is paid, and
 - (iii) the applicable fee set out in Schedule 1 is paid to the Mining Recorder.

Transfer of lease includes any claim

(2) The transfer of a lease includes the transfer of any recorded claim to which the lease applies.

Condition on transfer within mining property

(3) If a lease or a recorded claim is part of a mining property, its transfer may be recorded only if security in the amount of any unpaid royalties in relation to the mining property has been deposited with the Minister.

Cancellation — recording of claim or lease

67 (1) The recording of a claim, or a lease and the recorded claim to which it applies, are cancelled on the day that any of the following events occur:

- (a) the Minister has realized on a charge or security on the real property of the claim holder or the lessee for the costs of remedying any environmental condition or environmental damage under subsection 11.8(8) of the *Companies' Creditors Arrangement Act* or subsection 14.06(7) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*;
- (b) the interests in territorial lands represented by the claim or lease have reverted to the Crown as a result of a court order made under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or the *Bankruptcy and Insolvency Act*; or

26 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 64, de ce qui suit :

Transfert d'un claim enregistré ou d'un bail

Exigences — transfert d'un claim enregistré ou d'un bail

66 (1) Le transfert d'un claim enregistré ou d'un bail visant un claim enregistré ou d'un intérêt à l'égard de l'un d'eux ne peut être enregistré que si les exigences suivantes sont remplies :

- a) la personne à qui le claim ou le bail est transféré est titulaire d'une licence;
- b) dans le cas du transfert d'un claim enregistré, le détenteur du claim présente la demande de transfert au registraire minier;
- c) dans le cas du transfert d'un bail :
 - (i) le preneur à bail présente la demande de transfert au registraire minier,
 - (ii) le loyer et les intérêts sur celui-ci ont été payés,
 - (iii) les droits applicables prévus à l'annexe 1 ont été payés au registraire minier.

Transfert de bail emporte le transfert de tout claim

(2) Le transfert d'un bail emporte celui de tout claim enregistré visé par ce bail.

Enregistrement sous condition de garantie

(3) Le transfert d'un claim enregistré ou d'un bail qui fait partie d'une propriété minière ne peut être enregistré que si une garantie équivalant à la somme des redevances minières impayées à l'égard de cette propriété a été déposée auprès du ministre.

Annulation — enregistrement d'un claim ou bail

67 (1) L'enregistrement d'un claim ou un bail — et l'enregistrement du claim qu'il vise — est annulé à la date où survient l'un des événements suivants :

- a) le ministre a réalisé une sûreté sur un bien réel du détenteur du claim ou du preneur à bail pour couvrir les frais de réparation d'un fait ou dommage lié à l'environnement en vertu du paragraphe 11.8(8) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou du paragraphe 14.06(7) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- b) les intérêts dans les terres territoriales représentés par le claim ou le bail ont été retournés à la Couronne en raison de l'ordonnance d'un tribunal rendue sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les*

(c) the Minister has accepted the claim or lease as a security in respect of a debt or other obligation owed to the Crown and the Minister has realized on the security under section 156 of the *Financial Administration Act*.

Delay in opening lands by the Minister

(2) Subject to subsection (3) and section 14, the lands that were covered by a claim the recording of which has been cancelled under subsection (1), or by a lease that has been cancelled under that subsection are not open for prospecting — and the units comprising those lands are not available for recording as a claim — until the Minister opens them for prospecting.

Recording of claim or issuance of lease

(3) If it is in the financial interest of the Crown or will aid in remedying environmental damage on territorial lands, the Minister may

(a) instruct the Mining Recorder to record, in the name of a specified person, a claim that covers the lands that were covered by the claim the recording of which has been cancelled; and

(b) if a lease has been cancelled, issue a lease that covers the claim recorded under paragraph (a) to the holder of the claim.

Effect of recording

(4) When a claim is recorded under paragraph (3)(a),

(a) the recording of the claim is considered to be a transfer of the claim the recording of which has been cancelled;

(b) the recording date of the claim is considered to be the recording date of the claim the recording of which has been cancelled;

(c) the duration of the claim is extended by a period that is equivalent to the period beginning on the anniversary date of the claim that precedes the cancellation referred to in subsection (1) and ending on the anniversary date following the transfer; and

(d) for the purpose of determining any year referred to in subsections 39(1) and 40(1), any year included in the period beginning on the anniversary date of the claim that precedes the cancellation referred to in subsection (1) and ending on the anniversary date following the transfer is to be excluded.

créanciers des compagnies ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

(c) le ministre a accepté le claim ou le bail à titre de garantie à l'égard d'une créance de la Couronne et il a réalisé cette garantie en vertu de l'article 156 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Ouverture différée par le ministre

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 14, les terres visées par un claim dont l'enregistrement est annulé aux termes du paragraphe (1) ou par un bail annulé aux termes de ce paragraphe ne sont ouvertes à la prospection et les unités comportant ces terres ne peuvent faire l'objet d'une demande d'enregistrement à titre de claim que lorsque le ministre ouvre ces terres à la prospection.

Enregistrement d'un claim ou délivrance d'un bail

(3) S'il est dans l'intérêt financier de la Couronne de le faire ou cela contribuera à la réparation des dommages causés à l'environnement sur des terres territoriales, le ministre peut :

a) ordonner au registraire minier d'enregistrer, au nom de la personne qu'il désigne, un claim à l'égard des terres qui étaient visées par le claim dont l'enregistrement a été annulé;

b) dans le cas d'un bail annulé, délivrer un bail à l'égard du claim enregistré conformément à l'alinéa a) au titulaire de ce claim.

Effets de l'enregistrement

(4) À l'enregistrement du claim en application de l'alinéa (3)a) :

a) l'enregistrement du claim est considéré comme le transfert du claim dont l'enregistrement a été annulé;

b) la date de son enregistrement est considérée être celle du claim dont l'enregistrement a été annulé;

c) la période de validité du claim est prolongée d'une période équivalant à la période commençant à la date anniversaire de l'enregistrement du claim qui précède l'annulation visée au paragraphe (1) et se terminant à celle qui suit le transfert;

d) pour établir l'année visée aux paragraphes 39(1) et 40(1), il n'est pas tenu compte de toute année visée par la période commençant à la date anniversaire de l'enregistrement du claim qui précède l'annulation visée au paragraphe (1) et se terminant à celle qui suit le transfert.

Duration of new lease

(5) A lease issued under paragraph (3)(b) is considered to be a transfer of the cancelled lease on the same lands, with the same duration as was left on the previous lease at the time it was cancelled.

27 (1) The portion of subsection 69(14) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Exchange rate

(14) For the purpose of these Regulations, the Bank of Canada's exchange rate must be used to convert foreign currencies into Canadian dollars

(2) Subsection 69(15) of the Regulations is replaced by the following:

Operating costs for operations outside Canada

(15) When operating costs are incurred for operations outside of Canada, the operator may convert foreign currency transactions for those costs into Canadian dollars using the Bank of Canada's average exchange rate for the month in which those costs were incurred.

28 Paragraph 70(11)(u) of the Regulations is replaced by the following:

(u) the fees set out in Schedule 1 of the *Nunavut Mining Regulations* as they read immediately before November 1, 2020 for making an application to record a claim or a reduced-area claim and the costs of staking incurred under those Regulations, the charges payable at the time of the recording of a claim under subsection 13(1) and the cost of surveying the claim for the purpose of taking it to lease;

29 Subsection 71(2) of the Regulations is replaced by the following:

Costs not eligible for development allowance

(2) Subject to paragraph 70(1)(i), if the recording of a claim is cancelled, or a lease expires or is cancelled, any costs incurred in respect of that claim or lease that would otherwise be eligible for a development allowance are no longer eligible for a development allowance in respect of any mine.

30 Sections 80 and 81 of the Regulations are replaced by the following:

Extension on account of strike

80 If, as a result of a *strike*, as defined in subsection 2(1) of the *Federal Public Sector Labour Relations Act*, a holder of a recorded claim or lease is unable, through no fault on their part, to do a thing within the time required

Date d'expiration du nouveau bail

(5) La délivrance du bail visé à l'alinéa (3)b) est considérée comme le transfert du bail annulé; la durée du nouveau bail correspond à la durée restante du bail annulé au moment de son annulation.

27 (1) Le passage du paragraphe 69(14) précédant l'alinéa a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Taux de change

(14) Pour l'application du présent règlement, le taux de change utilisé pour convertir en dollars canadiens les devises étrangères est celui annoncé par la Banque du Canada :

(2) Le paragraphe 69(15) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Frais d'exploitation — opérations à l'extérieur du Canada

(15) Lorsque des frais d'exploitation sont engagés pour des opérations ayant lieu à l'extérieur du Canada, l'exploitant peut convertir en dollars canadiens les transactions en devises étrangères relatives à ces frais, selon le taux de change moyen de la Banque du Canada du mois au cours duquel les frais ont été engagés.

28 L'alinéa 70(11)u) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

u) les droits applicables prévus à l'annexe 1 du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut* dans sa version antérieure au 1^{er} novembre 2020 pour la demande d'enregistrement d'un claim ou d'un claim de superficie réduite, le coût du jalonnement engagé au titre de ce règlement, le prix à payer à l'enregistrement d'un claim en vertu du paragraphe 13(1) et le coût de l'arpentage d'un claim effectué en vue d'obtenir un bail;

29 Le paragraphe 71(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Frais non admissibles à une déduction

(2) Sous réserve de l'alinéa 70(1)i), si l'enregistrement d'un claim est annulé ou un bail expire ou est annulé, tous les frais engagés relativement au claim ou au bail qui seraient autrement admissibles à une déduction relative à l'aménagement cessent d'être admissibles à une telle déduction à l'égard de toute mine.

30 Les articles 80 et 81 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Échéance prolongée — grève déclarée

80 Si, en raison d'une *grève* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, le détenteur d'un claim enregistré ou le preneur à bail est dans l'impossibilité de prendre toute mesure

by these Regulations, the deadline for doing that thing is extended for a period ending 15 days after the last day of the strike.

When written notice is considered to be given

81 For the purposes of these Regulations, written notice is considered to be given to the recipient if the notice is sent by registered mail or electronically to their address, as shown in the records of the Mining Recorder or Chief.

31 Sections 82 to 83 of the Regulations are repealed.

32 Section 85 of the Regulations is repealed.

33 The Regulations are amended by adding the following after section 84:

Prohibition against prospecting during review by Minister

85 Beginning on the day on which a request for review is received by the Minister and ending on the second business day after the day on which the Minister's decision is sent, the lands covered by the claim the recording of which was cancelled are not open for prospecting and the units comprising those lands are not available for recording as a claim.

34 Sections 86 to 94 of the Regulations are replaced by the following:

Definitions

Former Regulations and transitional period

86 The following definitions apply in sections 87 to 97.

former Regulations means the *Nunavut Mining Regulations* as they read immediately before November 1, 2020. (*règlement antérieur*)

transitional period means the period of 90 days beginning on November 1, 2020. (*période de transition*)

Pending Applications and Requests

Former Regulations apply — certain applications or requests

87 (1) A request or an application, with respect to a claim or a lease of a recorded claim, that is submitted to the Mining Recorder in accordance with sections 42, 45, 46, 51, 52, 54, 60, subsection 62(2) or section 66 of the former Regulations that is pending on the first day of the transitional period must be dealt with in accordance with those Regulations.

exigée en vertu du présent règlement et que cette incapacité ne lui est en aucune façon imputable, l'échéance pour prendre cette mesure est prolongée d'une période se terminant quinze jours après le dernier jour de la grève.

Avis considéré donné

81 Pour l'application du présent règlement, un avis écrit est considéré avoir été donné au destinataire, s'il lui est envoyé par courrier recommandé ou électroniquement à l'adresse figurant dans les dossiers du registraire minier ou du chef.

31 Les articles 82 et 83 du même règlement sont abrogés.

32 L'article 85 du même règlement est abrogé.

33 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 84, de ce qui suit :

Interdiction de prospection durant la révision par le ministre

85 À compter de la date de réception de la demande par le ministre jusqu'au deuxième jour ouvrable suivant la date où la décision du ministre a été transmise, les terres visées par le claim ne sont pas ouvertes à la prospection et les unités comportant ces terres ne peuvent faire l'objet d'une demande d'enregistrement à titre de claim.

34 Les articles 86 à 94 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Définitions

Période de transition et règlement antérieur

86 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 87 à 97.

période de transition La période de quatre-vingt-dix jours commençant le 1^{er} novembre 2020. (*transitional period*)

règlement antérieur S'entend du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut* dans sa version antérieure au 1^{er} novembre 2020. (*former Regulations*)

Demandes pendantes

Application du règlement antérieur à certaines demandes

87 (1) Une demande à l'égard d'un claim ou d'un bail visant un claim enregistré présentée au registraire minier conformément aux articles 42, 45, 46, 51, 52, 54, 60, au paragraphe 62(2) ou à l'article 66 du règlement antérieur et qui est pendante le premier jour de la période de transition est traitée sous le régime de ce règlement.

Effective date — recording of reduced-area claim

(2) Despite subsection (1) and subsection 52(3) of the former Regulations, the recording of a reduced-area claim is effective on the date of its recording.

Plan of survey for lease application

(3) Despite subsection (1) and subsection 60(4) of the former Regulations, a plan of survey of the claim must have been made by the *Surveyor General*, as defined in section 2 of the *Canada Lands Surveyors Act*, under section 31 of the *Canada Lands Surveys Act* before the first day of the transitional period.

Reduced-area Claim Recorded Before Transitional Period

Effective date

88 Despite subsection 52(3) of the former Regulations, the recording of a reduced-area claim that is not effective on the first day of the transitional period becomes effective on that day. Subsections 52(4) to (6) of the former Regulations continue to apply to that claim.

Applications and Requests During Transitional Period

Recording of a staked claim

89 If a claim has been staked in accordance with the former Regulations before the first day of the transitional period, an application to record the claim may be submitted to the Mining Recorder under section 33 of those Regulations and must be dealt with in accordance with those Regulations.

Renewal of lease

90 An application for renewal of a lease of a recorded claim may be submitted to the Mining Recorder under subsection 62(1) of the former Regulations if it is submitted on or before the last day of the transitional period and if the lease expires within one year following the last day of the transitional period. The application must be dealt with in accordance with the former Regulations.

Transfer of lease

91 A request for the transfer of a lease of a recorded claim or an interest in it may be made to the Mining Recorder under section 66 of the former Regulations on or before the last day of the transitional period and must be dealt with in accordance with the former Regulations.

Enregistrement d'un claim de superficie réduite — prise d'effet

(2) Malgré le paragraphe (1) et le paragraphe 52(3) du règlement antérieur, l'enregistrement d'un claim de superficie réduite prend effet à la date de son enregistrement.

Plan d'arpentage pour prise à bail

(3) Malgré le paragraphe (1) et le paragraphe 60(4) du règlement antérieur, le plan d'arpentage du claim doit avoir été établi par l'*arpenteur général*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*, conformément à l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* avant le premier jour de la période de transition.

Claim de superficie réduite enregistré avant la période de transition

Prise d'effet

88 Malgré le paragraphe 52(3) du règlement antérieur, l'enregistrement d'un claim de superficie réduite qui n'a pas encore pris effet le premier jour de la période de transition prend effet à ce jour. Les paragraphes 52(4) à (6) du règlement antérieur continuent de s'appliquer à ce claim.

Demandes — pendant la période de transition

Enregistrement d'un claim jalonné

89 Une demande d'enregistrement d'un claim peut être présentée au registraire minier en vertu de l'article 33 du règlement antérieur si ce claim a été jalonné conformément à ce règlement avant le premier jour de la période de transition. Cette demande est traitée sous le régime de ce règlement.

Renouvellement d'un bail

90 Une demande de renouvellement d'un bail visant un claim enregistré peut être présentée au registraire minier en vertu du paragraphe 62(1) du règlement antérieur si elle est présentée au plus tard le dernier jour de la période de transition et si elle vise un bail qui expire dans l'année suivant ce jour. Cette demande est traitée sous le régime de ce règlement.

Transfert d'un bail

91 Une demande de transfert d'un bail visant un claim enregistré ou d'un intérêt à l'égard de celui-ci peut être présentée au registraire minier en vertu de l'article 66 du règlement antérieur si elle est présentée au plus tard le dernier jour de la période de transition. Cette demande est traitée sous le régime de ce règlement.

Reports of Work

Report not evaluated

92 Sections 41, 44, 45 and 47 to 50 of the former Regulations continue to apply in respect of a report of work that was or should have been submitted to the Mining Recorder in accordance with paragraph 40(a) of the former Regulations before the first day of the transitional period.

Prospecting Permits

Former Regulations apply

93 (1) Sections 12, 14 to 21, 65 and 80, subsection 83(2) and Schedule 2 of the former Regulations continue to apply in respect of prospecting permits issued under the Act.

Exception

(2) Despite subsection (1) and section 18 of the former Regulations, a permittee may not apply to record a claim during the transitional period.

Definitions of *cost of work* and *work*

(3) The definitions of *cost of work* and *work* in subsection 1(1) of these Regulations apply to work done after the last day of the transitional period.

Opening of lands for prospecting

(4) Subject to subsection (6) and section 14 of these Regulations, the lands that were covered by a prospecting permit that expires or is cancelled after the last day of the transitional period are open for prospecting and the units comprising those lands are available for recording as a claim beginning at noon on the day following the first business day after the day on which the permit expired or was cancelled.

Prohibition against prospecting during review by Minister

(5) Beginning on the day on which a request for review under section 84 with respect to lands that were covered by the prospecting permit in question is received by the Minister and ending on the second business day after the day on which the Minister's decision is sent, those lands are not open for prospecting and the units comprising those lands are not available for recording as a claim.

Rapport sur les travaux

Rapport non examiné

92 Les articles 41, 44, 45 et 47 à 50 du règlement antérieur continuent de s'appliquer relativement à tout rapport sur les travaux présenté ou qui aurait dû être présenté au registraire minier conformément à l'alinéa 40a) de ce règlement avant le premier jour de la période de transition.

Permis de prospection

Application du règlement antérieur

93 (1) Les articles 12, 14 à 21, 65 et 80, le paragraphe 83(2) et l'annexe 2 du règlement antérieur continuent de s'appliquer relativement aux permis de prospection délivrés sous le régime de la Loi.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 18 du règlement antérieur, le titulaire d'un permis de prospection ne peut présenter une demande d'enregistrement d'un claim pendant la période de transition.

Définitions de *coût des travaux* et de *travaux*

(3) Les définitions de *coût des travaux* et de *travaux* prévues au paragraphe 1(1) du présent règlement s'appliquent aux travaux exécutés après le dernier jour de la période de transition.

Ouverture des terres à la prospection

(4) Sous réserve du paragraphe (6) et de l'article 14 du présent règlement, les terres visées par un permis de prospection ayant expiré ou ayant été annulé après le dernier jour de la période de transition sont ouvertes à la prospection et les unités comportant ces terres peuvent faire l'objet d'une demande d'enregistrement à titre de claim à compter de midi le lendemain du premier jour ouvrable qui suit la date d'expiration ou d'annulation du permis.

Interdiction de prospection durant la révision par le ministre

(5) À compter de la date de réception de la demande de révision présentée au ministre en vertu de l'article 84 à l'égard des terres visées par le permis en cause jusqu'au deuxième jour ouvrable suivant la date où la décision du ministre a été transmise, ces terres ne sont pas ouvertes à la prospection et les unités comportant ces terres ne peuvent faire l'objet d'une demande d'enregistrement à titre de claim.

Delay in opening lands for environmental damage

(6) If the Minister has reasonable grounds to believe that there is unremedied environmental damage to the lands referred to in subsection (4), the Minister may delay opening the lands for prospecting and making available the units comprising those lands for recording as a claim.

Prohibition relating to former permittee

(7) For one year after a prospecting permit expires or is cancelled, the former permittee and any person related to the former permittee are not permitted to apply to record a claim that includes any unit that was included in the prospecting permit zone of the expired or cancelled permit, or acquire a legal or beneficial interest in respect of that claim.

Dispute Respecting Recording of a Claim

Notice of protest

94 A notice of protest may be filed with the Supervising Mining Recorder under subsection 37(1) of the former Regulations within one year after the day on which the disputed claim was recorded under subsection 33(4) of those Regulations. The dispute must be dealt with in accordance with the former Regulations.

Deeming Provision

Provision repealed, replaced or added

95 (1) For the purpose of any provision of these Regulations, other than sections 86 to 94 and 96 to 98, any reference

(a) to a provision — or any concept referred to in such a provision — that has been repealed or replaced on November 1, 2020, is deemed to be a reference, during the transitional period, to that provision as it read immediately before that date; and

(b) to a provision that has been added to these Regulations on November 1, 2020 but that is not in force, is deemed not to form part of that provision during the transitional period.

Staking of lands

(2) Despite paragraph (1)(a),

(a) for the purposes of subsections 22(1) and 56(1) of these Regulations, the reference to

Ouverture différée pour dommages à l'environnement

(6) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire que des dommages non réparés ont été causés à l'environnement et touchent aux terres visées au paragraphe (4), le ministre peut différer l'ouverture des terres à la prospection et la mise en disponibilité des unités comportant ces terres pour enregistrement à titre de claim.

Interdiction

(7) Pendant l'année suivant la date d'expiration ou d'annulation du permis, la personne qui était titulaire d'un permis de prospection ayant expiré ou ayant été annulé et toute personne qui lui est liée ne peuvent présenter une demande d'enregistrement d'un claim qui comprend toute unité qui était comprise dans la zone visée par le permis expiré ou annulé ou acquérir un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire à l'égard de celui-ci.

Contestation de l'enregistrement d'un claim

Avis de contestation

94 Un avis de contestation peut être déposé auprès du registraire minier en chef au titre du paragraphe 37(1) du règlement antérieur dans l'année qui suit la date à laquelle le claim contesté a été enregistré en vertu du paragraphe 33(4) de ce règlement. La contestation est traitée sous le régime de ce règlement.

Présomption

Disposition abrogée, remplacée ou ajoutée

95 (1) Pour l'application des dispositions du présent règlement, autres que les articles 86 à 94 et 96 à 98 :

a) tout renvoi à une disposition — ou à une notion visée par une telle disposition — abrogée ou remplacée le 1^{er} novembre 2020, constitue, pendant la période de transition, un renvoi à la disposition telle qu'elle se lisait avant cette date;

b) tout renvoi à une disposition ajoutée au présent règlement le 1^{er} novembre 2020 et qui n'est pas en vigueur à cette date, est réputé ne pas faire partie de cette disposition pendant la période de transition.

Jalonnement des terres

(2) Malgré l'alinéa (1)a) :

a) pour l'application des paragraphes 22(1) et 56(1) du présent règlement, le renvoi au

the staking of lands is deemed not to form part of those subsections during the transitional period; and

(b) for the purposes of paragraph 5(1)(c) of these Regulations, the reference to the staking of lands under subsections 52(5) and 67(2) and section 85 of the former Regulations is deemed not to form part of those provisions during the transitional period.

35 The Regulations are amended by adding the following after section 95:

Conversion of Claims

Interpretation – original claim

96 (1) For the purposes of this section, an *original claim* means each claim that is recorded under section 33 of the former Regulations, except

(a) a leased claim; and

(b) a claim for which, before the first day of the transitional period, an application for its lease is pending and a plan of survey has been made by the *Surveyor General*, as defined in section 2 of the *Canada Lands Surveyors Act*, under section 31 of the *Canada Lands Surveys Act*.

Recording as converted claims

(2) On the day following the end of the transitional period, the Mining Recorder must record any original claim as a converted claim. Subject to subsections (3) and (4), the converted claim is composed of units covered, in whole or in part, by that claim.

Lands included in a converted claim

(3) If a unit is comprised of only one claim and other lands, those lands, other than lands referred to in subsection 5(1), become part of the converted claim.

More than one recorded claim

(4) If a unit is comprised of more than one claim and other lands, each of those lands, other than lands referred to in subsection 5(1), becomes part of the converted claim, in accordance with the following order of priority:

(a) the converted claim that is composed of the original claim that was staked first that is contiguous to that land; and

(b) the converted claim that is composed of the original claim that was staked first.

jalonement des terres est réputé ne pas faire partie de ces paragraphes pendant la période de transition;

b) pour l'application de l'alinéa 5(1)c) du présent règlement, le renvoi au jalonement des terres au titre des paragraphes 52(5) et 67(2) et de l'article 85 du règlement antérieur est réputé ne pas faire partie de ces dispositions pendant la période de transition.

35 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 95, de ce qui suit :

Conversion de claims

Interprétation – claim initial

96 (1) Pour l'application du présent article, un *claim initial* s'entend d'un claim qui est enregistré en vertu de l'article 33 du règlement antérieur sauf :

a) un claim visé par un bail;

b) un claim à l'égard duquel, avant le premier jour de la période de transition, une demande de prise à bail est pendante et un plan d'arpentage a été établi par l'*arpenteur général*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*, conformément à l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

Enregistrement comme un claim converti

(2) À la date qui suit la fin de la période de transition, le registraire minier enregistre tout claim initial comme un claim converti. Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le claim converti est composé des unités qu'il couvre en tout ou en partie.

Terres incluses – claim converti

(3) Si une unité est constituée d'un seul claim et de toutes autres terres, ces terres, autres que celles visées au paragraphe 5(1), sont incluses dans le claim converti.

Plusieurs claims enregistrés

(4) Si une unité est constituée de plus d'un claim et de toutes autres terres, chacune de ces terres, autres que celles visées au paragraphe 5(1), est incluse dans le claim converti, selon l'ordre de priorité suivant :

(a) celui composé du claim initial jalonné le premier qui est contigu à cette terre;

(b) celui composé du claim initial jalonné le premier.

Effect of recording**(5) When a converted claim is recorded,**

(a) the information recorded under the former Regulations, including the applications and the documents filed with respect to the original claim, are considered to have been recorded or presented with respect to the converted claim; and

(b) the recording of the original claim is cancelled.

Amended recording date

(6) On the anniversary date of the recording of the original claim that, but for the cancellation of its recording under paragraph (5)(b), would have followed the transitional period, the Mining Recorder must change the date of the recording of the converted claim to that date.

Reports and Certificates of Work for Converted Claims

Submission of report

97 (1) The holder of a converted claim must, in respect of the work that must be done under subsection 39(1), submit to the Mining Recorder

(a) not later than the 120th day beginning on the anniversary date following the amended recording date referred to in subsection 96(6) for that claim, a report of work referred to in section 42 in respect of the year preceding that anniversary date; and

(b) not later than the 120th day beginning on each subsequent anniversary date

(i) a report of work referred to in section 42 in respect of the previous year, or

(ii) an application for a one-year extension referred to in section 49.1 to do the work.

Work reported — recording date

(2) For the application of subsections 42(2) and (3), the day on which the claim was recorded, in the case of a converted claim, means the recording date referred to in subsection 33(4) of the former Regulations.

Effets de l'enregistrement**(5) À l'enregistrement du claim converti :**

a) les renseignements enregistrés conformément au règlement antérieur, y compris les demandes et les documents présentés à l'égard du claim initial, sont considérés comme ayant été enregistrés ou présentés à l'égard du claim converti;

b) l'enregistrement du claim initial est annulé.

Date d'enregistrement modifiée

(6) À la date anniversaire de l'enregistrement du claim initial qui, n'eût été son annulation en vertu de l'alinéa (5)b), aurait suivi la fin de la période de transition, le registraire minier modifie la date d'enregistrement du claim converti pour cette date.

Rapport sur les travaux et certificat de travaux — claim converti

Présentation du rapport

97 (1) Le détenteur d'un claim converti présente au registraire minier, concernant les travaux qu'il est tenu d'exécuter en application du paragraphe 39(1) :

a) au plus tard le cent vingtième jour à compter de la date anniversaire qui suit la date d'enregistrement modifiée de ce claim visée au paragraphe 96(6), un rapport sur les travaux visé à l'article 42, à l'égard de l'année précédant cette date anniversaire;

b) au plus tard le cent vingtième jour à compter de chaque date anniversaire subséquente :

(i) soit un rapport sur les travaux visé à l'article 42 à l'égard de l'année précédant cette date,

(ii) soit une demande de prolongation d'un an de la période d'exécution des travaux visée au paragraphe 49.1.

Travaux visés par le rapport — date d'enregistrement

(2) Pour l'application des paragraphes 42(2) et (3), la date d'enregistrement s'entend, dans le cas d'un claim converti, de la date d'enregistrement visée au paragraphe 33(4) du règlement antérieur.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply for any year for which a certificate of work has been issued under subsection 47(1) of the former Regulations setting out that an amount for the cost of work that must be done in respect of that claim for that year has been allocated.

Remission of charge

(4) Remission is granted in an amount equal to the difference between the charges payable referred to in subsection 40(1) in respect of any year referred to in subsection (3) and the allocated cost of work done set out in a certificate of work issued under subsection 47(1) of the former Regulations in respect of any of those years.

Certificate of work

(5) A certificate of work must not be issued under subsection 47(1) in respect of a converted claim before the amended recording date referred to in subsection 96(6) for that claim.

Reduction of Converted Claims**Application**

98 (1) Despite subsection 52(2), the holder of a converted claim must not make an application to the Mining Recorder to reduce the number of units included in that claim before the amended recording date referred to in subsection 96(6) for that claim.

During 12-month period

(2) Despite subsections 52(1), (3) and (8), in the case of an application made to the Mining Recorder during the 12-month period beginning on the amended recording date referred to in subsection 96(6) for that claim,

(a) the requirement set out in paragraph 52(1)(a) does not apply; and

(b) for the application of subsections 39(1) and 40(1), the number of units included in the converted claim is considered to be reduced on the amended recording date.

36 Schedule 1 to the Regulations is replaced by the Schedule 1 set out in Schedule 1 to these Regulations.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas pour toute année à l'égard de laquelle un certificat de travaux a été délivré en application du paragraphe 47(1) du règlement antérieur indiquant qu'une somme a été attribuée pour le coût des travaux devant être exécutés à l'égard de ce claim pour cette année.

Remise du prix

(4) Remise est accordée d'une somme égale à la différence entre le prix à payer en application du paragraphe 40(1) à l'égard de toute année visée au paragraphe (3) et la somme attribuée dans le certificat de travaux délivré en application du paragraphe 47(1) du règlement antérieur pour le coût des travaux exécutés à l'égard de l'année en cause.

Certificat de travaux

(5) Aucun certificat de travaux n'est délivré en application du paragraphe 47(1) à l'égard d'un claim converti avant la date d'enregistrement modifiée de ce claim visée au paragraphe 96(6).

Réduction d'un claim converti**Présentation de la demande**

98 (1) Malgré le paragraphe 52(2), le détenteur d'un claim converti ne peut présenter au registraire minier une demande de réduction du nombre d'unités comprises dans un claim avant la date d'enregistrement modifiée de ce claim visée au paragraphe 96(6).

Dans les douze mois

(2) Malgré les paragraphes 52(1), (3) et (8), dans le cas où une demande est présentée au registraire minier au cours de la période de douze mois à compter de la date d'enregistrement modifiée de ce claim visée au paragraphe 96(6) :

a) l'exigence visée à l'alinéa 52(1)a) ne s'applique pas;

b) pour l'application des paragraphes 39(1) et 40(1), le nombre d'unités comprises dans le claim converti est considéré avoir été réduit à la date d'enregistrement modifiée.

36 L'annexe 1 du même règlement est remplacé par l'annexe 1 figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

37 Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 2” with the following:

(Subsections 42(1) and 43(1))

38 The definitions *identifier* and *sample* in section 1 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

identifier means a set of alphabetic, numeric or alphanumeric characters used to uniquely identify a sample or an electronic storage medium. (*identificateur*)

sample includes a sample fraction, processed sample, analyzed sample, duplicate sample, blank sample, core sample, chip sample, quality control sample and each of multiple samples from one location. (*échantillon*)

39 (1) Paragraphs 3(1)(a) to (d) of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(a) a statement of the types of work being reported on and the minerals being sought;

(b) the name of the holder of the recorded claim;

(c) a list of the recorded claims in respect of which the work was done, setting out for each one its identification number and the name associated with it, if any;

(d) the number of each National Topographic System of Canada 1:50 000 map sheet that shows the lands covered by the recorded claim;

(2) Subparagraphs 3(1)(e)(i) and (ii) of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(i) the maximum and minimum latitude and longitude of the lands covered by the recorded claim, or

(ii) the maximum and minimum Northings and Eastings UTM coordinates of the lands covered by the recorded claim;

40 (1) Paragraph 4(d) of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(d) a list of the recorded claims in respect of which the work was done, setting out for each one

(i) its identification number and recording date and the name, if any, associated with it,

37 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 2 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphe 42(1) et 43(1))

38 Les définitions de *échantillon* et *identificateur*, à l'article 1 de l'annexe 2 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

échantillon Vise notamment des fractions d'échantillons, des échantillons traités ou analysés, des doubles d'échantillons, des échantillons témoins, des carottes de forage, des échantillons en copeaux, des échantillons de contrôle de qualité et de chacun des échantillons multiples prélevés sur tout emplacement. (*sample*)

identificateur Série unique de lettres ou de chiffres, ou toute combinaison de ceux-ci, qui permet d'identifier un échantillon ou un support de stockage électronique. (*identifier*)

39 (1) Les alinéas 3(1)a) à d) de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la mention des types de travaux exécutés qui font l'objet du rapport et les minéraux recherchés;

b) le nom du détenteur du claim enregistré;

c) la liste des claims enregistrés à l'égard desquels des travaux ont été exécutés qui indique pour chacun d'entre eux le numéro d'identification de celui-ci et le nom qui lui est associé, s'il existe;

d) le numéro de tout feuillet cartographique du Système national de référence cartographique du Canada réalisé à une échelle de 1:50 000 où figurent les terres visées par le claim enregistré;

(2) Les sous-alinéas 3(1)e)(i) et (ii) de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) les coordonnées maximales et minimales de latitude et de longitude des terres visées par le claim enregistré,

(ii) les coordonnées UTM maximales et minimales de direction S-N et de direction O-E des terres visées par le claim enregistré;

40 (1) L'alinéa 4d) de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) la liste des claims enregistrés à l'égard desquels des travaux ont été exécutés qui indique pour chacun d'entre eux :

(i) son numéro d'identification, sa date d'enregistrement et le nom qui lui est associé, s'il existe,

- (ii) the number of units comprised in it,
- (iii) the area covered by it in hectares,
- (iv) the number of each National Topographic System of Canada 1:50 000 map sheet that shows its location, and
- (v) the name of the claim holder;

(2) Paragraph 4(i) of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

- (i) a summary of the previous work that was done on the lands covered by the recorded claim, and on the lands adjacent to those lands, that is relevant to the work being reported on;

(3) Section 4 of Schedule 2 to the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (s), by adding “and” at the end of paragraph (t) and by adding the following after paragraph (t):

- (u) an appendix containing a copy of any report made by a contractor, together with all maps and sections produced and data collected in connection with the report made by the contractor.

41 (1) The portion of subparagraph 5(c)(i) of Schedule 2 to the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

- (i) the boundaries of the recorded claim where the work was done and,

(2) Clause 5(c)(i)(B) of Schedule 2 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (B) the location of the work with respect to the boundaries of the recorded claim, and

(3) Clauses 5(c)(i)(C) and (D) of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

- (C) the identification number of each recorded claim and the name, if any, associated with it,

(4) Subparagraph 5(c)(ii) of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

- (ii) the location and type of the previous work that was done on the lands covered by the claim, and on the lands adjacent to those lands, that is relevant to the work being reported on,

- (ii) le nombre d'unités qu'il comprend,
- (iii) la superficie en hectares des terres visées,
- (iv) le numéro de tout feuillet cartographique du Système national de référence cartographique du Canada réalisé à une échelle de 1:50 000 où il figure,
- (v) le nom de son détenteur;

(2) L'alinéa 4i) de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- i) le résumé des travaux exécutés antérieurement sur les terres visées par le claim enregistré et sur les terres avoisinantes, qui sont liés à l'objet des travaux visés par le rapport;

(3) L'article 4 de l'annexe 2 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa t), de ce qui suit :

- u) une copie de tout rapport exécuté par un entrepreneur, accompagnée des cartes et coupes produites et des données recueillies, qui sont liées au rapport de l'entrepreneur, présentées en annexe.

41 (1) Le passage du sous-alinéa 5c)(i) de l'annexe 2 du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

- (i) les limites du claim enregistré où les travaux ont été exécutés et :

(2) La division 5c)(i)(B) de la version anglaise de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

- (B) the location of the work with respect to the boundaries of the recorded claim, and

(3) Les divisions 5c)(i)(C) et (D) de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- (C) le numéro d'identification de chaque claim enregistré et, le cas échéant, le nom qui lui est associé,

(4) Le sous-alinéa 5c)(ii) de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) l'emplacement et le type des travaux exécutés antérieurement sur les terres visées par le claim et sur les terres avoisinantes qui sont liés aux travaux visés par le rapport,

(5) Subparagraph 5(c)(iv) of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(iv) the boundaries of each prospecting permit zone and each recorded claim, or leased claim, that is adjacent to the boundaries of the recorded claim on which the work was done,

42 (1) Subsection 11(1) of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**Cross-referencing of sample identifiers**

11 (1) If an identifier used in a report to identify a sample, such as in an analytical certificate, is not the same as the corresponding sample identifier shown on the sample location maps or sections required under paragraph 5(d), a table that makes a cross-reference between the two identifiers must be provided.

(2) Paragraph 11(2)(a) of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(a) the sample identifier shown on a map or section as required under paragraph 5(d);

43 Section 13 of Schedule 2 to the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (c)(v), by adding “and” at the end of subparagraph (d)(iv) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the location where the cores and chip samples obtained from the drilling are stored at the time the report is submitted.

44 Paragraph 16(1)(d) of Schedule 2 to the Regulations is repealed.**45 The portion of section 17 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:****Simplified report**

17 A simplified report provided for under subsection 42(1) of these Regulations must be prepared in accordance with sections 2 to 11 of this Schedule, other than the requirements set out in paragraphs 4(g), (m), (o), (p) and (q) and 5(a) and (e), and must also contain the following information and documents:

46 The Regulations are amended by adding after Schedule 2 the Schedule 3 set out in Schedule 2 to these Regulations.

Coming into Force

November 1, 2020

47 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on November 1, 2020.

(5) Le sous-alinéa 5c)(iv) de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) les limites de la zone visée par chaque permis de prospection ou celles de tout claim enregistré — visé ou non par un bail — qui est adjacent aux limites du claim où les travaux ont été exécutés,

42 (1) Le paragraphe 11(1) de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Concordance des identificateurs d'échantillon**

11 (1) Si les identificateurs d'échantillon figurant dans le rapport, notamment sur le certificat d'analyse, sont différents des identificateurs d'échantillon correspondants figurant sur la carte ou la coupe visée à l'alinéa 5d), une table de concordance de ces identificateurs est fournie.

(2) L'alinéa 11(2)a) de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) celui indiqué sur une carte ou une coupe en application de l'alinéa 5d);

43 L'article 13 de l'annexe 2 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) l'emplacement où les carottes de forage et les échantillons en copeaux obtenus à partir des forages sont entreposés au moment de la présentation du rapport.

44 L'alinéa 16(1)d) de l'annexe 2 du même règlement est abrogé.**45 Le passage de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :****Rapport simplifié**

17 Le rapport simplifié visé au paragraphe 42(1) du présent règlement est présenté conformément aux articles 2 à 11 de la présente annexe, à l'exception des alinéas 4g), m), o), p) et q) et 5a) et e). Il comporte aussi les renseignements et documents suivants :

46 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 2, de l'annexe 3 figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

Entrée en vigueur

1^{er} novembre 2020

47 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

90 days after November 1, 2020

(2) Subsections 1(2) to (5), (7) and (8) and sections 2, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 23, 24, 26, 28, 31, 33 and 35 to 46 come into force 90 days after November 1, 2020.

SCHEDULE 1

(Section 36)

SCHEDULE 1

(Subsection 3(1), paragraphs 10(1)(c) and 11(1)(b), subsection 45(2), paragraphs 58(c) and 60(2)(a), subsection 62(1) and subparagraph 66(1)(c)(iii))

FEES

Item	Column 1 Description	Column 2 Fee (\$)
1	Copy of a document filed with the Mining Recorder, per page	1.00
2	Licence issued to an individual	5.00
3	Licence issued to a corporation	50.00
4	Application to group recorded claims	10.00
5	Recording of a plan of survey of a claim	2.00
6	Application for lease of a recorded claim or renewal of a lease, per claim in the lease	25.00
7	Recording of a transfer of a lease or any other document pertaining to a lease, per document	25.00
8	Recording of any document pertaining to a claim, per entry	2.00

SCHEDULE 2

(Section 42)

SCHEDULE 3

(Paragraph 8(1)(c))

Nunavut Lands Division**South of latitude 70°**

1 (1) Grid areas, the whole or greater part of which lies south of latitude 70°, are bounded on the east and west sides by successive meridians of longitude of the series 50°00'00", 50°15'00", 50°30'00", which series may be extended as required, and on the north and south sides by geodesics joining the points of intersection of the east and west boundaries with successive parallels of latitude of the series 40°00'00", 40°10'00", 40°20'00", which series may be extended as required.

Quatre-vingt-dixième jour suivant le 1^{er} novembre 2020

(2) Les paragraphes 1(2) à (5), (7) et (8) et les articles 2, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 23, 24, 26, 28, 31, 33 et 35 à 46 entrent en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant le 1^{er} novembre 2020.

ANNEXE 1

(article 36)

ANNEXE 1

(paragraphe 3(1), alinéas 10(1)(c) et 11(1)(b), paragraphe 45(2), alinéas 58(c) et 60(2)(a), paragraphe 62(1) et le sous-alinéa 66(1)(c)(iii))

DROITS

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Droits (\$)
1	Copie d'un document déposé auprès du registraire minier (par page)	1,00
2	Licence délivrée à une personne physique	5,00
3	Licence délivrée à une personne morale	50,00
4	Demande de groupement de claims enregistrés	10,00
5	Enregistrement d'un plan d'arpentage	2,00
6	Demande visant la prise à bail d'un claim enregistré ou le renouvellement d'un tel bail (par claim visé par le bail)	25,00
7	Enregistrement du transfert d'un bail ou de tout document visant un bail (par document)	25,00
8	Enregistrement de tout document visant un claim (par inscription)	2,00

ANNEXE 2

(article 42)

ANNEXE 3

(alinéa 8(1)(c))

Division des terres du Nunavut**Sud du 70° parallèle de latitude**

1 (1) Des étendues quadrillées, dont la totalité ou la plus grande partie est située au sud du 70^e parallèle de latitude, sont délimitées à l'est et à l'ouest par des méridiens successifs de longitude de la série 50°00'00", 50°15'00", 50°30'00", cette série pouvant être prolongée au besoin, et au nord et au sud par des géodésiques joignant les pointes d'intersection des limites est et ouest avec les parallèles successifs de latitude de la série 40°00'00", 40°10'00", 40°20'00", cette série pouvant être prolongée au besoin.

North of latitude 70°

(2) Grid areas, the whole of which lies north of latitude 70°, are bounded on the east and west sides by successive meridians of longitude of the series 50°00'00", 50°30'00", 51°00'00", which series may be extended as required, and on the north and south sides by geodesics joining the points of intersection of the east and west boundaries with successive parallels of latitude of the series 70°00'00", 70°10'00", 70°20'00", which series may be extended as required.

South boundary of grid area north of latitude 70°

(3) Despite subsection (2), each grid area the northeast corner of which has a latitude of 70°10'00" is bounded on its south side by the north sides of the two grid areas to its immediate south.

Latitude and longitude

(4) Every grid area is referred to by the latitude and longitude of the northeast corner of that grid area.

Sections

2 (1) Every grid area is divided into sections.

Meridians

(2) A section is bounded on the east and west sides by meridians spaced,

(a) in the case of a section within a grid area, the whole or greater part of which lies south of latitude 60° or between latitudes 70° and 75°, at intervals of one-tenth of the interval between the east and west boundaries of the grid area;

(b) in the case of a section within a grid area, the whole or greater part of which lies between latitudes 60° and 68° or between latitudes 75° and 78°, at intervals of one-eighth of the interval between the east and west boundaries of the grid area; and

(c) in the case of a section within a grid area, the whole or greater part of which lies between latitudes 68° and 70° or between latitudes 78° and 85°, at intervals of one-sixth of the interval between the east and west boundaries of the grid area.

Section boundaries

(3) A section is bounded on the north and south sides by the geodesics joining the points of intersection of the east and west boundaries of the grid area and spaced at intervals of one tenth of the length of those boundaries.

Nord du 70° parallèle de latitude

(2) Des étendues quadrillées, dont la totalité est située au nord du 70° parallèle de latitude, sont délimitées à l'est et à l'ouest par des méridiens successifs de longitude de la série 50°00'00", 50°30'00", 51°00'00", cette série pouvant être prolongée au besoin, et au nord et au sud par des géodésiques joignant les pointes d'intersection des limites est et ouest avec les parallèles successifs de latitude de la série 70°00'00", 70°10'00", 70°20'00", cette série pouvant être prolongée au besoin.

Limite sud — étendue quadrillée au nord du 70° parallèle de latitude

(3) Malgré le paragraphe (2), toute étendue quadrillée dont l'angle nord-est a une latitude de 70°10'00" est délimitée au sud par les limites nord des deux étendues quadrillées situées immédiatement au sud de celle-ci.

Latitude et longitude

(4) Chaque étendue quadrillée est désignée par la latitude et la longitude de son angle nord-est.

Sections

2 (1) Toute étendue quadrillée est subdivisée en sections.

Méridiens

(2) Chaque section est délimitée à l'est et à l'ouest par des méridiens échelonnés :

a) dans le cas d'une section comprise dans une étendue quadrillée dont la totalité ou la majeure partie est située au sud du 60° parallèle de latitude ou entre le 70° et le 75° parallèle de latitude, au dixième de l'intervalle qui existe entre les limites est et ouest de l'étendue quadrillée;

b) dans le cas d'une section comprise dans une étendue quadrillée dont la totalité ou la majeure partie est située entre le 60° et le 68° parallèle de latitude ou entre le 75° et le 78° parallèle de latitude, au huitième de l'intervalle qui existe entre les limites est et ouest de l'étendue quadrillée;

c) dans le cas d'une section comprise dans une étendue quadrillée dont la totalité ou la majeure partie est située entre le 68° et le 70° parallèle de latitude ou entre le 78° et le 85° parallèle de latitude, au sixième de l'intervalle qui existe entre les limites est et ouest de l'étendue quadrillée.

Limites des sections

(3) Chaque section est délimitée au nord et au sud par les géodésiques joignant les pointes d'intersection des limites est et ouest de l'étendue quadrillée, échelonnées à intervalles d'un dixième de la longueur de ces limites.

South boundary – southernmost sections

(4) Despite subsection (3), each section in the southernmost row of sections in each grid the northeast corner of which has a latitude of 70°10'00" is bounded on its south side by the south side of the grid area.

Identification by number

(5) A section is identified by the number to which it corresponds,

(a) in the case of a grid area described in paragraph (2)(a), as follows:

100	90	80	70	60	50	40	30	20	10
					49				
					48				
					47				
					46				
95	85	75	65	55	45	35	25	15	5
					44				
					43				
					42				
91	81	71	61	51	41	31	21	11	1

(b) in the case of a grid area described in paragraph (2)(b), as follows:

80	70	60	50	40	30	20	10
				39			
				38			
				37			
				36			
75	65	55	45	35	25	15	5
				34			
				33			
				32			
71	61	51	41	31	21	11	1

(c) in the case of a grid area described in paragraph (2)(c), as follows:

60	50	40	30	20	10
			29		
			28		
			27		
			26		

Limite sud – sections les plus au sud

(4) Malgré le paragraphe (3), toute section située dans la rangée la plus au sud de chaque étendue quadrillée dont l'angle nord-est a une latitude de 70°10'00" est délimitée au sud par la limite sud de l'étendue quadrillée.

Désignation numérique

(5) Chaque section est désignée par le chiffre qui y correspond :

a) dans le cas d'une étendue quadrillée décrite à l'alinéa (2)a), comme suit :

100	90	80	70	60	50	40	30	20	10
					49				
					48				
					47				
					46				
95	85	75	65	55	45	35	25	15	5
					44				
					43				
					42				
91	81	71	61	51	41	31	21	11	1

b) dans le cas d'une étendue quadrillée décrite à l'alinéa (2)b), comme suit :

80	70	60	50	40	30	20	10
				39			
				38			
				37			
				36			
75	65	55	45	35	25	15	5
				34			
				33			
				32			
71	61	51	41	31	21	11	1

c) dans le cas d'une étendue quadrillée décrite à l'alinéa (2)c), comme suit :

60	50	40	30	20	10
			29		
			28		
			27		
			26		

55	45	35	25	15	5
			24		
			23		
			22		
51	41	31	21	11	1

Units

3 (1) Every section is divided into units.

East and west boundaries

(2) Every unit is bounded on the east and west sides by meridians spaced at intervals of one-quarter of the interval between the east and west boundaries of the section.

North and south boundaries

(3) A unit is bounded on the north and south sides by geodesics joining the points of intersection of the east and west boundaries of the grid area and spaced at intervals of one-fortieth of the length of those boundaries.

South boundary — southernmost units

(4) Despite subsection (3), each unit in the southernmost row of units within a section referred to in subsection 2(4) is bounded on its south side by the south side of the section.

Identification by letter

(5) Every unit is identified by the letter to which it corresponds in the following diagram:

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A

North American Datum of 1927

4 All latitudes and longitudes used in this Schedule refer to the North American Datum of 1927 (NAD27).

[21-1-o]

55	45	35	25	15	5
			24		
			23		
			22		
51	41	31	21	11	1

Unités

3 (1) Chaque section est subdivisée en unités.

Limites est et ouest

(2) Chaque unité est délimitée à l'est et à l'ouest par des méridiens échelonnés au quart de l'intervalle qui existe entre les limites est et ouest de la section.

Limites nord et sud

(3) Chaque unité est délimitée au nord et au sud par les géodésiques joignant les pointes d'intersection des limites est et ouest de l'étendue quadrillée et échelonnées à intervalles d'un quarantième de la longueur de ces limites.

Limite sud — unités les plus au sud

(4) Malgré le paragraphe (3), toute unité située dans la rangée la plus au sud d'une section visée au paragraphe 2(4) est délimitée au sud par la limite sud de la section.

Désignation alphabétique

(5) Toute unité est désignée par la lettre qui y correspond dans le diagramme ci-dessous :

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A

Système de référence géodésique nord-américain de 1927

4 Toutes les latitudes et longitudes précisées dans la présente annexe se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain de 1927 (NAD27).

[21-1-o]

Order Amending the Approved Drug Screening Equipment Order

Statutory authority
Criminal Code

Sponsoring department
Department of Justice

Notice is hereby given that in the above-mentioned Order published on page 1599 of the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 153, No. 16, dated Saturday, April 20, 2019, the contact information provided on page 1601 contained an invalid character. The email should have been written as follows: drugscreeener-depisteurdedrogues@justice.gc.ca.

Due to this error, the comment period for the *Order Amending the Approved Drug Screening Equipment Order* has been extended to Tuesday, June 4, 2019.

[21-1-o]

Arrêté modifiant l'Arrêté sur le matériel de détection des drogues approuvé

Fondement législatif
Code criminel

Ministère responsable
Ministère de la Justice

Avis est par les présentes donné que dans l'arrêté susmentionné, publié à la page 1599 de la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 153, n° 16, en date du samedi 20 avril 2019, les coordonnées qui figurent à la page 1601 contiennent un caractère erroné. Le courriel aurait dû être rédigé ainsi : drugscreeener-depisteurdedrogues@justice.gc.ca.

En raison de cette erreur, la période de commentaires de l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur le matériel de détection des drogues approuvé* a été prolongée jusqu'au mardi 4 juin 2019.

[21-1-o]

Locomotive Voice and Video Recorder Regulations

Statutory authority
Railway Safety Act

Sponsoring department
Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The proposed *Locomotive Voice and Video Recorder Regulations* (the proposed Regulations) would provide data about in-cab operating employee actions that are not otherwise available, and would further be useful in providing proactive data to strengthen safety management systems and prevent accidents and incidents by providing the opportunity to mitigate risks before accidents occur.

Description: The proposed Regulations would set out the technical specifications required for the locomotive voice and video recording equipment, including environmental and crashworthiness standards and requirements for voice and video quality, placement of cameras and microphones, and synchronization of data; they would also set out the privacy protections for the access and use of the voice and video data, including the requirements for random selection, access controls, collection, communication, and destruction of the data.

Rationale: The Transportation Safety Board (TSB) has been recommending recording devices in locomotive cabs since 2003. The proposed Regulations would impose a total cost of \$76.33 million, most of which would be carried by rail companies for the purchase and installation of the devices. The impacts of the proposed Regulations were evaluated using a break-even analysis approach, which aims to determine the minimum quantified benefit required for the benefits of the proposed Regulations to be equal to or greater than the estimated costs. In the central analysis, a reduction of 4.32% in the annual number of in-scope rail

Règlement sur les enregistreurs audio et vidéo de locomotive

Fondement législatif
Loi sur la sécurité ferroviaire

Ministère responsable
Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le projet de *Règlement sur les enregistreurs audio et vidéo de locomotive* (projet de règlement) permettra de fournir des données sur les agissements des employés de l'exploitation qui ne seraient pas autrement accessibles; il sera également utile pour transmettre de façon proactive des données afin de renforcer les systèmes de gestion de la sécurité et d'empêcher les accidents et les incidents, en offrant la possibilité d'atténuer les risques avant qu'un accident ne survienne.

Description : Dans le projet de règlement, les spécifications techniques requises pour les enregistreurs audio-vidéo de locomotive sont présentées, y compris les normes environnementales et en matière de résistance à l'impact en ce qui concerne la qualité des enregistreurs audio-vidéo, l'installation de caméras et de microphones, et la synchronisation des données; en outre, les mesures de protection des renseignements personnels seront indiquées, en ce qui concerne l'utilisation des données audio-vidéo et l'accès à celles-ci, notamment les exigences en matière de sélection aléatoire, le contrôle des accès, et la collecte, la communication et la destruction des données.

Justification : Le Bureau de la sécurité des transports (BST) recommande l'installation d'enregistreurs audio-vidéo à bord des cabines de locomotive depuis 2003. Le projet de règlement imposera un coût total de 76,33 millions de dollars, dont la plus grande partie sera assumée par les compagnies ferroviaires pour l'achat et l'installation des enregistreurs. Les répercussions du projet de règlement ont été évaluées en utilisant une approche d'analyse de rentabilité, qui vise à déterminer l'avantage quantitatif minimum requis pour que les avantages liés au projet de règlement soient équivalents ou supérieurs aux coûts estimés.

occurrences (e.g. accidents or incidents) would be required for the proposed Regulations to break even.

Dans l'analyse centrale, une réduction de 4,32 % du nombre annuel d'événements ferroviaires visés (par exemple accidents ou incidents) sera nécessaire pour que le projet de règlement soit rentable.

Issues

Bill C-49, the *Transportation Modernization Act*, which received royal assent on May 23, 2018, amends the *Railway Safety Act* (RSA) to, among other things, require rail companies to fit their railway equipment with recording instruments and to provide the Governor in Council with the authority to make regulations concerning recording instruments.

The Bill C-49 amendments to the RSA were developed in recognition that there are many situations in locomotive cabs where it is difficult or impossible to have objective information, or any information at all, about crew behaviour or activities in the lead-up to an accident or incident without the use of voice and video recorders in locomotive cabs. This information is crucial to understanding the causes and contributing factors of rail occurrences.

Proactive risk management through the use of voice and video data will strengthen the rail safety regime. The proposed locomotive voice and video recorder regime provides the opportunity for lessons learned through the analysis of data that previously would not have been accessible.

Making the proposed Regulations would provide railway companies and local railway companies that meet the scope of application criteria with regulatory provisions that specify what must be done in order to comply with the RSA recording instruments requirement. Making regulations to support the Bill C-49 requirement to install recording instruments is a necessary step in order to implement the *Transportation Modernization Act* and is an important step in making rail transportation safer for Canada and Canadians.

Background

The TSB first recommended the use of on-board voice recording devices in locomotive cabs in 2003, and subsequently placed the lack of a requirement for companies to install both voice and video recorders on locomotives on their Watchlist in 2012. The Watchlist is developed by the TSB to identify key issues that the TSB believes need to be addressed to improve the safety of Canada's transportation system.

Enjeux

Le projet de loi C-49, *Loi sur la modernisation des transports*, qui a reçu la sanction royale le 23 mai 2018, modifie la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (LSF), notamment en obligeant les compagnies ferroviaires à munir leur matériel ferroviaire d'appareils d'enregistrement et en autorisant le gouverneur en conseil à prendre des règlements concernant ces appareils.

Les modifications à la LSF prévues dans le projet de loi C-49 ont été élaborées en reconnaissant qu'il existe de nombreuses situations dans les cabines de locomotive où il est difficile, voire impossible, d'obtenir des renseignements objectifs ou toute autre information sur le comportement ou les activités des membres de l'équipe dans les moments qui ont précédé un incident ou un accident, sans recourir à des enregistreurs audio-vidéo dans les cabines de locomotive. Cette information est essentielle pour comprendre la cause des événements ferroviaires ainsi que les facteurs y ayant contribué.

La gestion proactive des risques par l'intermédiaire de l'utilisation de données audio et vidéo renforcera le régime de la sécurité ferroviaire. Le régime proposé d'enregistreurs audio-vidéo de locomotive donne l'occasion de tirer des leçons au moyen d'une analyse des données qui n'étaient pas accessibles auparavant.

Le projet de règlement fournira aux compagnies ferroviaires et aux compagnies ferroviaires locales qui satisfont aux critères d'application des dispositions réglementaires qui précisent ce qu'elles doivent faire pour être conformes à l'exigence de la LSF en ce qui concerne les appareils d'enregistrement. Il est nécessaire d'établir ce règlement pour appuyer l'exigence contenue dans le projet de loi C-49 relativement à l'installation d'appareils d'enregistrement afin de mettre en œuvre la *Loi sur la modernisation des transports*. Il s'agit aussi d'un pas important en vue de renforcer la sécurité du transport ferroviaire pour le Canada et les Canadiens.

Contexte

Dès 2003, le BST recommandait l'installation d'enregistreurs audio-vidéo dans les cabines de locomotive. Par la suite, en 2012, le BST a fait figurer sur sa liste de surveillance l'absence d'exigences par les compagnies concernant l'installation de ces enregistreurs. Cette liste a été conçue afin de déterminer les questions clés qui, selon le BST, devaient être réglées afin d'améliorer la sécurité du réseau de transport du Canada.

In 2013, following a VIA Rail train derailment in Burlington, Ontario, in which all 3 operating employees were fatally injured and 45 people sustained various injuries, the TSB recommended that voice and video recording devices be installed on all controlling locomotives operating on main track. In the Burlington investigation report the TSB noted that, in the absence of voice and video recorders, it was not possible for their investigators to identify with certainty the dynamics and interaction between the three operating employees leading up to the accident. The TSB further noted that it was difficult to determine whether any human factors, such as fatigue, had contributed to the derailment.

In the 2016 version of the Watchlist, the TSB noted that “with no requirement for on-board voice and video recorders on locomotives, key information to advance railway safety may not always be available for accident investigations and proactive safety management,” and that if permitted, locomotive voice and video recordings “could also provide railways with a means to identify and address operational and human factors issues within a proactive safety management system.”

In February 2016, the *Canada Transportation Act* (CTA) Review Report recommended that a formal strategy for the implementation of locomotive voice and video recording technology be developed by 2020.

In September 2016, the TSB issued their report on the joint TSB–Transport Canada (TC) study on locomotive voice and video recorders, which concluded that rail safety would be enhanced if the data could be used for proactive safety management. The report noted that the safety benefits of locomotive voice and video recorders extend beyond use for post-accident investigation to also include use for proactive safety management to help identify and mitigate risks before accidents and incidents occur, which could even “reduce the need for reactive investigations.”

Bill C-49 amends the RSA to require locomotive voice and video recording equipment in the locomotive cabs of Canada’s federally regulated railways.

Bill C-49 also amends the RSA and the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* (CTAISB Act) to expand the availability of locomotive voice and video recordings beyond access and use by

En 2013, après le déraillement d’un train de VIA Rail à Burlington (Ontario), durant lequel 3 employés de l’exploitation sont décédés et 45 personnes ont subi diverses blessures, le BST a recommandé l’installation obligatoire d’enregistreurs audio-vidéo dans toutes les locomotives de commande circulant en voie principale. Dans le rapport d’enquête sur l’accident de Burlington, le BST a souligné qu’il n’était pas possible pour les enquêteurs, en l’absence d’enregistreurs audio-vidéo, de définir avec certitude la dynamique et l’interaction entre les trois employés de l’exploitation au moment qui a précédé l’accident. Le BST a rajouté qu’il était également difficile de déterminer si des facteurs humains, notamment la fatigue, avaient contribué au déraillement.

Dans la version de 2016 de la liste de surveillance, le BST a souligné que « comme aucune disposition n’exige la présence d’enregistreurs audio-vidéo à bord des locomotives, des renseignements cruciaux pour améliorer la sécurité ferroviaire ne sont pas toujours disponibles à des fins d’enquête sur les accidents et de gestion proactive de la sécurité ». Il a également ajouté que « s’ils étaient autorisés, les enregistrements des enregistreurs audio-vidéo de locomotive pourraient également procurer aux compagnies ferroviaires un moyen de repérer et de régler des problèmes opérationnels et liés à des facteurs humains, et ce, dans le cadre d’un système de gestion proactive de la sécurité ».

En février 2016, le rapport d’examen de la *Loi sur les transports au Canada* (LTC) a recommandé l’élaboration d’une stratégie officielle pour l’installation d’une technologie d’enregistrement audio-vidéo à bord des locomotives avant 2020.

En septembre 2016, le BST a publié un rapport suivant l’étude conjointe qu’il a menée avec Transports Canada (TC) au sujet des enregistreurs audio-vidéo de locomotive. Dans ce rapport, il a conclu que la sécurité ferroviaire pourrait être améliorée si les données étaient utilisées pour gérer la sécurité de manière proactive. Parmi les avantages sur le plan de la sécurité offerts par les enregistreurs audio-vidéo, le rapport souligne qu’en plus de servir aux enquêtes sur les accidents, ces appareils peuvent également être utilisés pour assurer une gestion proactive de la sécurité dans le but de déterminer et d’atténuer les risques avant que les incidents et accidents se produisent, ce qui pourrait même « réduire la nécessité d’enquêtes réactives ».

Le projet de loi C-49 modifie la LSF afin d’exiger l’installation d’enregistreurs audio-vidéo de locomotive dans les cabines des locomotives des compagnies ferroviaires canadiennes de compétence fédérale.

Le projet de loi C-49 modifie également la LSF et la *Loi sur le Bureau canadien d’enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* (Loi sur le BCEATST) afin que les enregistreurs audio-vidéo de locomotive ne

the TSB for accident and incident investigations. Specifically, the legislative amendments allow for locomotive voice and video recordings to be available to companies and TC for the purpose of determining the causes and contributing factors of a reportable accident or incident that the TSB does not investigate. Further, the legislative amendments allow companies to access and use randomly selected voice and video data to identify lessons to be learned and implement corrective measures as part of their ongoing safety management, and allow TC to access and use randomly selected voice and video data for policy-development purposes, such as trend analysis to inform the rationale for the development of future policies, regulations, or legislation.

While the permitted uses of voice and video data by companies and TC are established in the Bill C-49 amendments to the RSA, the proposed Regulations would further set out limits on the collection, access and use of locomotive voice and video recorder (LVVR) data. For example, in the case of the use of LVVR data by companies for accident or incident investigation, the proposed Regulations would limit companies to only using data if the company has reason to believe that crew activities in the controlling locomotive caused or contributed to the occurrence. Further, companies would only be allowed to use data from the shift of operating employees present when the accident or incident occurred and, potentially, from the preceding shift, and only from the controlling locomotive involved in the accident or incident. Moreover, in the case of the use of LVVR data by companies to identify safety concerns, companies would be limited to using data that is randomly selected in accordance with the random selection methodology requirements set out in the proposed Regulations.

At the same time, the legislative amendments establish strong privacy protections for locomotive voice and video recorder data, by clearly reinforcing that this data is privileged information under the CTAISB Act, meaning it cannot be communicated or used for any other purposes than what is authorized by law, including accident investigation by the TSB. Live streaming of voice and video data or viewing voice and video data in real time would not be supported by the RSA for reasons including that such an approach would not satisfy the requirement to randomly select recorded information in accordance with the proposed Regulations, and that using voice and video data for accident and incident investigation is necessarily conducted post-occurrence.

soient pas seulement utilisés par le BST aux fins d'enquêtes sur les accidents et les incidents. Les modifications législatives permettent plus particulièrement aux compagnies et à TC d'avoir accès aux enregistrements audio-vidéo de locomotive afin de déterminer les causes et les facteurs contributifs d'un accident ou d'un incident devant être signalé, mais qui n'a pas fait l'objet d'une enquête par le BST. En outre, les modifications législatives permettent aux compagnies de consulter et d'utiliser des données audio-vidéo sélectionnées de façon aléatoire afin de cerner les leçons à tirer et de mettre en œuvre des mesures correctives dans le cadre de leur gestion courante de la sécurité. Enfin, grâce à ces modifications, TC peut consulter et utiliser ces mêmes données à des fins d'élaboration de politiques, notamment l'analyse des tendances visant à étayer la justification pour l'élaboration de politiques, de lois ou de règlements futurs.

Bien que les modifications de la LSF qui sont introduites dans le projet de loi C-49 précisent les cas où les compagnies et TC peuvent faire usage des données audio-vidéo, le projet de règlement établira des limites quant à la collecte et l'utilisation des données fournies par les enregistreurs audio-vidéo de locomotive (EAVL) ainsi qu'à l'accès à celles-ci. À titre d'exemple, en ce qui concerne l'utilisation par les compagnies des données fournies par les EAVL pour mener des enquêtes sur les accidents ou incidents, le projet de règlement autorisera les compagnies à utiliser les données uniquement si elles ont des raisons de croire que les activités du personnel dans la locomotive de commande ont causé l'événement ou y ont contribué. Par ailleurs, les compagnies ne pourraient utiliser que les données relatives au quart de travail des membres du personnel d'exploitation qui étaient présents lors de l'accident et peut-être aussi les données du quart précédent, et uniquement les données provenant de la locomotive de commande impliquée dans l'accident. De plus, pour ce qui est de l'utilisation par les compagnies des données fournies par les EAVL en vue de cerner les préoccupations en matière de sécurité, les compagnies pourraient seulement utiliser les données sélectionnées de façon aléatoire conformément aux exigences établies dans le projet de règlement en ce qui concerne la méthode de sélection aléatoire.

En même temps, les modifications législatives établissent des mesures de protection solides en matière de renseignements personnels quant aux données découlant des enregistreurs audio-vidéo de locomotive, en renforçant clairement le fait que ces données sont des renseignements protégés relevant de la Loi sur le BCEATST, ce qui signifie que ces renseignements ne peuvent pas être transmis ni utilisés à d'autres fins que celles autorisées par la loi, ce qui comprend les enquêtes sur les accidents effectuées par le BST. La diffusion en continu et en direct des données audio-vidéo ou la visualisation de ces dernières en temps réel ne sont pas soutenues par la LSF, notamment du fait qu'une telle façon de faire ne satisfait pas aux exigences quant à la sélection aléatoire de

The Bill C-49 amendments to the RSA would come into force on the same day as the proposed Regulations, which would be on a date to be fixed by order of the Governor in Council.

In 2018, the TSB removed locomotive voice and video recorders from its Watchlist in response to the Bill C-49 amendments to the RSA and the development of the proposed Regulations.

Objectives

The proposed Regulations would improve rail safety as well as the safety of the Canadian public by (1) providing data about the causes and contributing factors of accidents or incidents, which could include human factors, that would not otherwise be available; (2) allowing better and more complete accident investigations by the TSB, TC and rail companies; and (3) providing data for proactive use by TC and rail companies to help identify safety risks, potentially leading to the development of new regulations, rules, policies or procedures to mitigate those risks before accidents occur.

Furthermore, the availability of locomotive voice and video recorder data would contribute to evidence-based regulatory decision-making and allow companies, as part of their safety management systems, to mitigate risks before accidents occur.

Finally, the proposed amendments to the *Railway Safety Administrative Monetary Penalties Regulations* (AMPs Regulations) to incorporate designated provisions for contraventions to the RSA and the proposed Regulations would reinforce privacy protections related to voice and video data by providing the Minister with an efficient means of responding to non-compliance with the proposed new locomotive voice and video recorder regime.

Description

The proposed Regulations would require federally regulated railways to install locomotive voice and video recorder systems in the cabs of controlling locomotives,¹ no later than two years after the coming-into-force date. Recording equipment must meet specification and

¹ A controlling locomotive is railway equipment from which an operating employee operates the train.

données enregistrées prévue par le projet de règlement, et que l'utilisation des données audio-vidéo dans le cadre d'enquêtes sur les accidents et les incidents se fait nécessairement après un événement.

Les modifications à la LSF apportées par le projet de loi C-49 entreront en vigueur à la même date que le projet de règlement, laquelle sera fixée par décret.

En 2018, le BST a supprimé les EAVL de sa liste de surveillance à la suite des modifications à la LSF apportées par le projet de loi C-49 et de l'élaboration du projet de règlement.

Objectifs

Le projet de règlement permettra de renforcer la sécurité ferroviaire ainsi que la sécurité des Canadiens : (1) en fournissant des données sur les causes et les facteurs contributifs des accidents ou des incidents, ce qui pourrait inclure les facteurs humains, renseignements qui ne pourraient pas être disponibles autrement; (2) en permettant au BST, à TC et aux compagnies ferroviaires d'effectuer des enquêtes sur les accidents plus efficacement; (3) en fournissant des données en vue d'une utilisation proactive par TC et les compagnies ferroviaires afin d'aider à cerner les risques liés à la sécurité qui pourraient entraîner l'élaboration de nouveaux règlements ou de nouvelles règles, politiques ou procédures pour atténuer ces risques avant que ne surviennent des accidents.

De plus, l'accès aux données des enregistreurs audio-vidéo contribuera à la prise de décisions réglementaires fondées sur des données probantes et permettra aux compagnies, dans le cadre de leur système de gestion de la sécurité, d'atténuer les risques avant que ne surviennent des accidents.

Enfin, les modifications proposées au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la sécurité ferroviaire* (Règlement sur les SAP) pour incorporer les dispositions désignées sur les infractions à la LSF et au projet de règlement renforceront les mesures de protection des renseignements personnels liés aux données audio-vidéo en fournissant au ministre des moyens efficaces d'agir en cas de non-conformité grâce au nouveau régime sur les EAVL.

Description

En vertu du projet de règlement, les compagnies ferroviaires de compétence fédérale devront installer des systèmes d'EAVL dans les cabines des locomotives de commande¹, au plus tard deux ans suivant l'entrée en vigueur du règlement. Les EAVL doivent respecter des exigences

¹ Une locomotive de commande signifie le matériel ferroviaire à partir duquel les membres du personnel de l'exploitation utilisent le train.

configuration requirements. There are also provisions dictating the access and handling of locomotive voice and video recorder data and the communication of data from rail companies to the TSB and TC, including the requirement for rail companies to provide the software and equipment required to use the data to the TSB and, on request, to TC.

Scope of application

The proposed Regulations would apply to rail companies that generated gross revenues of at least \$250,000,000 for the provision of rail services in each of the two preceding calendar years and that operate controlling locomotives on 5 or more miles of track within Canada; to rail companies that operate a passenger train service within a municipality or between adjacent municipalities; or to companies that have 15 or more operating employees and operate controlling locomotives on 20 or more miles of track within Canada, and operate at least one controlling locomotive at a speed of over 25 miles per hour. Currently, 13 railway companies and 5 local railway companies are within the scope of the proposed Regulations.

Steam locomotives, heritage locomotives used exclusively for tourist rail transportation services, locomotives in yard service used exclusively in switching, marshalling, humping, trimming and industrial switching, and locomotives used for testing and evaluation purposes are exempted from the requirements.

Downloading accident or incident data

Companies would only be permitted to use voice and video data to investigate an occurrence that the TSB is not investigating if the company can identify which controlling locomotive was involved in the occurrence, and the company has reason to believe that the activities in the controlling locomotive caused or contributed to the occurrence.

Random selection requirements

Prior to randomly selecting locomotive voice and video recordings to identify safety concerns as part of their ongoing safety management, companies would be required to develop a written random selection policy that

- ensures no day, controlling locomotive, or start time within a pool from which a selection is made has a greater likelihood of being chosen over another;
- sets out a methodology for randomly selecting voice and video data;

de spécification et de configuration. En outre, des dispositions dictent l'utilisation des données des EAVL et l'accès à celles-ci ainsi que la communication au BST et à TC de ces données provenant des compagnies ferroviaires, y compris l'exigence selon laquelle les compagnies ferroviaires doivent fournir le logiciel et l'équipement requis pour utiliser les données au BST, et, sur demande, à TC.

Portée de l'application

Le projet de règlement s'appliquerait aux compagnies ferroviaires qui ont réalisé des recettes brutes d'au moins 250 000 000 \$ au cours de chacune des deux années civiles précédentes pour la prestation de services ferroviaires et qui exploitent des locomotives de commande sur 5 milles ou plus de voie au Canada, ou des compagnies ferroviaires qui exploitent un service ferroviaire voyageur dans une ville ou entre des villes qui sont proches les unes des autres, ou des compagnies qui comptent plus de 15 employés de l'exploitation et qui font circuler des locomotives de commande sur 20 milles de voie ou plus au Canada et qui exploitent au moins une locomotive de commande à une vitesse de plus de 25 milles à l'heure. Pour l'instant, 13 compagnies de chemin de fer et 5 compagnies de chemin de fer locales sont à la portée d'application du projet de règlement.

Les locomotives à vapeur, les locomotives à valeur patrimoniale exploitées exclusivement pour des services de trains touristiques, les locomotives en service de triage utilisées exclusivement pour manœuvrer, classer, passer à la butte, repositionner des wagons et effectuer des manœuvres sur des voies industrielles, et les locomotives utilisées pour des essais et des évaluations ne sont pas visées par les exigences.

Téléchargement de données sur les accidents ou les incidents

Les compagnies ne seront autorisées à utiliser les données audio-vidéo que pour effectuer des enquêtes sur des accidents que le BST ne traite pas, si la compagnie peut identifier la locomotive de commande qui a été mise en cause lors de l'événement et si elle a des raisons de croire que les activités de cette locomotive ont contribué à l'événement.

Exigences en matière de sélection aléatoire

Avant de sélectionner de façon aléatoire des enregistrements audio-vidéo afin de déterminer des préoccupations en matière de sécurité dans le cadre de leur gestion courante de la sécurité, les compagnies doivent élaborer une politique de sélection aléatoire par écrit permettant de :

- s'assurer qu'aucun jour, qu'aucune locomotive de commande ou qu'aucun temps de départ, d'un bassin d'où provient une sélection, n'a plus de chance d'être choisi qu'un autre;

- identifies who in the company is authorized to conduct the random selections;
- ensures that there is no influence between the person at the company who conducts the random selection and the person at the company who schedules or manages personnel; and
- has been submitted to TC prior to the company conducting any random selections.

Companies would be permitted to randomly select up to 10% of the total number of controlling locomotives that the company is scheduled to operate in Canada on the randomly selected day of the month. Companies would be permitted to randomly select up to three start times from each randomly selected controlling locomotive, and would be required to download no more than 30 minutes of voice and video data beginning from each selected start time.

Companies would be required to submit any changes to their random selection policy in writing to TC prior to undertaking a random selection in accordance with those changes. Companies would not be permitted to conduct random selections more than once per calendar month.

Addressing safety concerns and threats

To prevent companies from arbitrarily determining what is considered to be a threat to the safety of railway operations, the following list of prescribed threats would be specifically set out in the proposed Regulations; the companies may address these threats when using voice and video data:

- While on duty, using cellular telephones when normal railway radio communications are available, except as provided for in company policies;
- While on duty, assuming a position of sleep, except as provided for in company policies;
- While on duty, using personal entertainment devices, except as provided for in company policies;
- The presence of a non-authorized person in the controlling locomotive;
- Consuming or using intoxicants or impairing drugs;
- While on duty, reading printed materials not required in the performance of duty, except as provided for in company policies; and
- Operating employees within physical hearing range not verbally identifying to each other, in a clear and audible manner, signals that they are required to verbally

- présenter une méthode pour effectuer la sélection aléatoire des données audio-vidéo;
- désigner qui, dans la compagnie, est autorisé à effectuer des sélections aléatoires;
- s'assurer qu'il n'y a pas d'influence entre la personne chargée d'effectuer la sélection aléatoire dans la compagnie et la personne qui établit les horaires du personnel ou le gère;
- s'assurer que la politique a été soumise à TC avant que la compagnie n'effectue les sélections aléatoires.

Les compagnies seraient autorisées à choisir de façon aléatoire jusqu'à 10 % du nombre total de locomotives de commande que la compagnie prévoit d'exploiter au Canada le jour du mois choisi de façon aléatoire. En outre, les compagnies seraient autorisées à choisir de façon aléatoire jusqu'à trois temps de départ dans chaque locomotive de commande choisie de façon aléatoire et seraient tenues de télécharger 30 minutes au maximum de données audio et vidéo à partir de chaque heure de départ sélectionnée.

Les compagnies devront soumettre les changements apportés à leur politique de sélection aléatoire par écrit à TC avant d'entreprendre toute sélection aléatoire, conformément à ces changements. Les compagnies ne pourront pas effectuer de sélections aléatoires plus d'une fois par mois civil.

Gestion des préoccupations et des risques en matière de sécurité

Afin d'éviter que les compagnies ne déterminent de manière arbitraire ce qui est considéré comme étant un risque pour la sécurité ferroviaire, la liste suivante des risques définis sera indiquée dans le projet de règlement, risques que les compagnies pourront traiter en utilisant les données audio-vidéo :

- dans l'exercice de leurs fonctions, les employés utilisent leurs téléphones cellulaires alors que les communications ferroviaires normales par radio sont possibles, sauf si cela est prévu dans les politiques de la compagnie;
- dans l'exercice de leurs fonctions, les employés adoptent une position pour dormir, sauf si cela est prévu dans les politiques de la compagnie;
- dans l'exercice de leurs fonctions, les employés utilisent des appareils récréatifs personnels, sauf si cela est prévu dans les politiques de la compagnie;
- une personne non autorisée est présente dans la locomotive de commande;
- les employés consomment des substances intoxicantes ou des drogues;
- dans l'exercice de leurs fonctions, les employés lisent des documents imprimés qui ne sont pas requis pour

identify to one another in accordance with rules approved or established by the Minister under sections 19 and 20 of the RSA.

If addressing a threat, companies would be required to create and maintain records for six years of the original purpose for which the voice and video data was accessed and which threat was addressed.

Privacy protections

In addition to the strong privacy protections set out in the Bill C-49 amendments to the RSA, to further protect employees from unauthorized access or misuse of voice and video data, the proposed Regulations would include requirements that companies

- implement safeguards that prevent unauthorized access;
- identify who in the company can collect, communicate, access, and use voice and video data;
- destroy voice and video data as soon as the purpose for which the data was preserved has been completed;
- provide training to authorized personnel on the handling of personal information;
- inform employees of the existence of the recording devices; and
- keep records of access, use, communication and disposal of voice and video data.

Technical specifications

Companies would be required to ensure that locomotive voice and video recording equipment meets the following technical specifications:

- Recording length
 - Voice and video data recorded continuously from the time that the engine powering the controlling locomotive is turned on until the time that the engine powering the controlling locomotive is turned off, with data recorded and retained for 48 hours before automatic and permanent erasure of recorded data.
- Environmental standards
 - The locomotive voice and video recording system as a whole to meet British Standard EN50155:2017,

effectuer leurs tâches, sauf si cela est prévu dans les politiques de la compagnie;

- les employés de l'exploitation qui sont à portée de voix les uns des autres ne communiquent pas de façon claire et audible en utilisant les signaux qui sont exigés pour s'identifier verbalement conformément aux règles approuvées ou établies par le ministre en vertu des articles 19 et 20 de la LSF.

Lorsque les compagnies gèrent un risque, elles doivent créer et conserver des registres pendant six ans après la consultation initiale des données audio-vidéo et préciser les risques qui ont été gérés.

Mesures de protection des renseignements personnels

En plus des mesures de protection solides en matière de renseignements personnels établies dans les modifications à la LSF apportées par le projet de loi C-49, le projet de règlement inclura les exigences suivantes concernant les compagnies, afin de protéger davantage les employés d'un accès non autorisé ou d'une mauvaise utilisation des données audio-vidéo :

- mettre en œuvre des mesures pour empêcher tout accès non autorisé;
- établir qui, dans la compagnie, peut recueillir, transmettre, consulter et utiliser les données audio-vidéo;
- détruire les données audio-vidéo dès que ces dernières ont été utilisées aux fins pour lesquelles elles étaient prévues;
- offrir la formation sur la gestion des renseignements personnels au personnel autorisé;
- informer les employés de l'installation des enregistreurs;
- conserver des registres sur l'accès, l'utilisation, la communication et la suppression des données audio-vidéo.

Spécifications techniques

Les compagnies devront s'assurer que les EAVL respectent les spécifications techniques suivantes :

- Durée des enregistrements
 - Les données audio-vidéo sont enregistrées en continu à partir du moment où la locomotive de commande est mise en marche jusqu'au moment où elle est arrêtée et elles sont conservées pendant 48 heures avant leur effacement automatique et définitif.
- Normes environnementales
 - Les EAVL respecteront la norme britannique EN50155:2017, *Railway applications — Electronic equipment used on rolling stock*, afin de s'assurer de l'installation d'un dispositif de protection physique

Railway applications — Electronic equipment used on rolling stock, to ensure that physical protections are in place so that the entire recording system is vibration, shock, bump, and temperature tested to railway standards.

- Crashworthiness
 - The crash-protected memory module of the locomotive voice and video recording system must meet the survivability criteria established in the Institute of Electrical and Electronic Engineers (IEEE) crashworthiness standard for rail transit vehicle event recorders, and be strategically installed at a location that provides for its maximum protection. The IEEE crashworthiness standard was chosen for the memory module of the locomotive voice and video recording system, as it is the standard required in the Railway Locomotive Inspection and Safety Rules for the event recorder memory modules of locomotive event recorders.
 - Voice quality
 - Microphones of sufficient sensitivity to clearly capture communications between operating employees and be able to discern which operating employee made which communications, and to clearly detect aural warnings including, but not limited to, alarms, to help determine the sequence of events preceding a TSB-reportable occurrence.
 - Video quality
 - Cameras of sufficient quality to capture clear video in all lighting environments, including low-light conditions, with a minimum frame rate of 15 frames per second and a resolution sufficient to determine the status of instrument displays and the reactions of the operating employees, including their facial features and expressions.
 - Placement of microphones
 - Microphones positioned in a manner that ensures that, at minimum, the voices of the operating employees are captured clearly and distinctly from one another, and safety-related sounds and aural warnings, including but not limited to alarms, are recorded.
 - Placement of cameras
 - Cameras positioned in a manner that ensures that, at minimum, the portion of the interior of the controlling locomotive cab relevant to the operating employees' work is captured, there is a direct view of operating employees' faces and upper body at a distance close enough to discern facial features and expressions, and there is an unobstructed view of the instruments and controls required to operate the controlling locomotive.
- qui est résistant aux vibrations, aux impacts, aux bosses et aux températures, conformément aux normes ferroviaires.
- Résistance à l'impact
 - Le module de mémoire protégé contre les impacts des EAVL doit satisfaire aux critères de survivabilité établis dans les normes de résistance à l'impact de l'Institute of Electrical and Electronic Engineers (IEEE) pour les consignateurs d'événements de véhicules ferroviaires de transport en commun. Ce module doit être installé de façon stratégique dans un lieu offrant un maximum de protection. Ces normes ont été choisies en raison du module de mémoire protégée des EAVL, étant donné qu'elles sont exigées dans le Règlement relatif à l'inspection et à la sécurité des locomotives de chemin de fer.
 - Qualité audio
 - Les enregistreurs sont dotés de microphones suffisamment sensibles pour bien saisir les communications entre les employés de l'exploitation; ils doivent également permettre de discerner quels employés de l'exploitation sont à l'origine des communications, tout en permettant de détecter clairement les avertissements sonores, incluant sans s'y limiter, les alarmes, afin de déterminer la séquence des événements précédant un accident ou un incident qui doit être déclaré au BST.
 - Qualité vidéo
 - Les caméras doivent saisir des images claires, peu importe les conditions d'éclairage, à un débit d'au moins 15 images par seconde. Elles ont une résolution suffisamment bonne pour déterminer l'état de l'affichage des instruments ainsi que les réactions des employés de l'exploitation, y compris leurs visages et leurs expressions.
 - Installation de microphones
 - Des microphones sont installés de façon à assurer, au minimum, l'enregistrement des voix des employés de l'exploitation de façon claire et distincte ainsi que les sons connexes et les avertissements sonores, y compris, mais sans s'y limiter, les alarmes.
 - Installation de caméras
 - Des caméras sont installées de façon à saisir, au minimum, la partie de l'intérieur de la cabine de la locomotive de commande pertinente pour le travail des employés de l'exploitation. Il est possible de voir directement le visage et le torse des employés de l'exploitation à une distance suffisamment proche pour identifier leur visage et leurs expressions faciales, sans que la vue des instruments et des contrôles nécessaires pour conduire la locomotive de commande ne soit obstruée.

- Technical accessibility and encryption
 - An unalterable record of every access or download of voice and video data from the crash-protected memory module or any secondary storage location is generated automatically, which includes the date and time stamps of all voice and video data that is accessed or downloaded, the date and time that the data was accessed or downloaded, the number or other identifier that uniquely identifies the controlling locomotive on which the voice and video data that was accessed or downloaded was recorded, and an electronic signature uniquely identifying the authorized person who accessed or downloaded the data.
 - Physical protections in place on all of the recording equipment to prevent tampering.
 - Physical and electronic access to the data on both the crash-protected memory module of the locomotive voice and video recording equipment and on all storage devices or locations containing the voice and video data to be secured and limited to authorized personnel.
- Synchronization
 - Voice and video data to have accurate time stamps synchronized to Coordinated Universal Time (UTC) standard.
 - The date and time of all of the voice and video data internally synchronized to one another to the second.
 - The data and time stamps of the locomotive event recorder (LER) and, if applicable, global positioning system (GPS) and rail traffic control (RTC) communications, to be synchronized, to the second, to the date and time stamps of the voice and video data.
 - The voice and video data synchronized, to the second, to the date and time of data recorded on outward-facing cameras, if present.
 - Testing at least once per year to validate the ongoing synchronization of the voice and video data files, both internally and with other recorded data, including LER data and, if applicable, GPS data, RTC communications, and information recorded on outward-facing cameras.
- Accessibilité technique et chiffrement
 - Un registre infalsifiable des accès ou des téléchargements des données audio-vidéo à partir du module de mémoire protégée contre les impacts ou d'emplacements de stockage secondaires est généré automatiquement; il comprend la date et l'heure de consultation et de téléchargement de ces données, le numéro ou tout autre identificateur propre à la locomotive de commande à partir de laquelle ces données ont été consultées ou téléchargées ainsi que la signature électronique permettant d'identifier la personne autorisée qui a consulté ou téléchargé les données en question.
 - Des mesures de protection physique sont en place dans tous les EAVL afin de prévenir toute manipulation criminelle.
 - La consultation physique et électronique des données autant dans le module de mémoire protégé contre les impacts que dans les autres emplacements de stockage est sécurisée et limitée au personnel autorisé.
- Synchronisation
 - L'horodatage audio-vidéo est exact et exprimé en temps universel coordonné (UTC).
 - La date et l'heure des données audio-vidéo sont synchronisées à l'interne à la seconde près.
 - L'horodatage des consignateurs d'événements des locomotives et, s'il y a lieu, le système mondial de positionnement (GPS) ainsi que les communications du contrôle de la circulation ferroviaire (CCF) sont synchronisés, à la seconde près, avec l'horodatage des EAVL.
 - Les données audio-vidéo sont synchronisées, à la seconde près, avec la date et l'heure enregistrées sur les caméras orientées vers l'extérieur, si elles sont présentes.
 - Des essais sont effectués au moins une fois par année pour valider la synchronisation courante des fichiers de données audio-vidéo, autant à l'interne qu'avec d'autres données enregistrées, y compris les données des consignateurs d'événements des locomotives et, s'il y a lieu, les données du GPS et les communications du CCF; les renseignements sont enregistrés par des caméras orientées vers l'extérieur.

Record keeping

Companies would be required to keep records of the following for six years after the day on which they are created:

- All downloads of voice and video data;
- All random selections of voice and video data;

Tenue des registres

Les compagnies devront conserver des registres des éléments suivants pendant six ans après la date de leur création :

- les données audio-vidéo téléchargées;
- les sélections aléatoires des données audio-vidéo;

- Threats that have been addressed;
- The communication of voice and video data to the TSB or TC; and
- The destruction of voice and video data.

When using voice and video data to address a threat to the safety of railway operations, companies would be required to keep that voice and video data for two years after the decision was taken to address the threat and then securely destroy that voice and video data from all storage locations, provided the purpose for which the data had been preserved has been completed.

Proposed amendments to the Railway Safety Administrative Monetary Penalties Regulations

The proposed amendments to the *Railway Safety Administrative Monetary Penalties Regulations* (AMPs Regulations) are necessary to incorporate designated provisions for contraventions to the proposed new locomotive voice and video recorder regime. The proposed amendments would modify Schedule 1 of the AMPs Regulations by amending Part 1 to designate new provisions of the RSA and adding a new Part 6 that will include the designated provisions for the proposed Regulations.

The amendments to Schedule 1 of the AMPs Regulations would prescribe the maximum payable amount for an individual and a company for each violation of a designated provision. There are three distinct maximum payable amounts reflecting the level of significance of each designated provision measured by the seriousness of the consequences or potential consequences of the contravention. The three maximum payable amounts reflect low-risk violations of administrative-type provisions, medium-risk safety violations, and major safety violations that pose the highest risk to safety.

The maximum payable amounts for a violation are as follows:

Column 1	Column 2	Column 3
	Maximum Payable Amount (\$)	Maximum Payable Amount (\$)
Level of Risk	Individual	Corporation
Category A: If violation is low-level risk	5,000	25,000

- les risques qui ont été gérés;
- la communication des données audio-vidéo au BST ou à TC;
- la destruction des données audio-vidéo.

Lorsque les compagnies utilisent des données audio-vidéo pour faire face à un risque pouvant compromettre la sécurité ferroviaire, elles seraient tenues de conserver ces données pendant deux ans après que la décision a été prise de contrer le risque, puis de détruire en toute sécurité ces données audio-vidéo de tous les lieux d'entreposage, du moment que l'objectif pour lequel les données avaient été conservées a été atteint.

Modifications proposées au Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la sécurité ferroviaire

Les modifications proposées au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la sécurité ferroviaire* (Règlement sur les SAP) sont nécessaires pour intégrer des dispositions désignées en cas de contravention au nouveau régime proposé pour les enregistreurs audio-vidéo de locomotive. Les modifications proposées viendraient changer l'annexe 1 du Règlement sur les SAP en modifiant la partie 1 pour désigner de nouvelles dispositions de la LSF et en ajoutant une nouvelle partie 6 qui comprendra les dispositions désignées du projet de règlement.

Les modifications apportées à l'annexe 1 du Règlement sur les SAP prescriraient le montant maximal de la sanction qui est à payer par une personne physique ou une personne morale à l'égard d'une contravention à une disposition désignée. Trois montants maximaux distincts soulignent le degré d'importance de chacune des dispositions désignées, mesuré selon la gravité des conséquences ou conséquences potentielles de la contravention. Les trois montants maximaux correspondent aux contraventions de dispositions de nature administrative posant un risque faible, aux contraventions de mesures de sécurité représentant un risque modéré et aux contraventions majeures de mesures de sécurité posant un risque élevé pour la sécurité.

Les montants maximaux de la sanction qui est à payer à l'égard d'une contravention sont les suivants :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Montant maximal de la sanction qui est à payer (\$)	Montant maximal de la sanction qui est à payer (\$)
Niveau de risque	Personne physique	Personne morale
Catégorie A : Si la contravention pose un risque faible	5 000	25 000

Column 1	Column 2	Column 3
	Maximum Payable Amount (\$)	Maximum Payable Amount (\$)
Level of Risk	Individual	Corporation
Category B: If violation is medium-level risk	25,000	125,000
Category C: If violation is high-level risk	50,000	250,000

All of the proposed designated provisions of the RSA would be in the high safety risk category. The following are all of the proposed designated provisions of the RSA and the proposed maximum payable amounts that would be prescribed for each of those provisions in the proposed amendments to the AMPs Regulations:

Category C: High-level risk

- Subsection 17.31(1): No railway company that meets the prescribed criteria shall operate railway equipment and no local railway company that meets the prescribed criteria shall operate railway equipment on a railway unless
 - (a) the railway equipment is fitted with the prescribed recording instruments; and
 - (b) the company, in the prescribed manner and circumstances, records the prescribed information using those instruments, collects the information that it records and preserves the information that it collects.
 - The maximum payable amount for contravention of subsection 17.31(1) of the RSA is \$50,000 for an individual, and \$250,000 for a corporation.
- Subsection 17.31(2): No company referred to in subsection (1) shall use or communicate the information that it records, collects or preserves under that subsection unless the use or communication is in accordance with the law.
 - The maximum payable amount for contravention of subsection 17.31(2) of the RSA is \$50,000 for an individual, and \$250,000 for a corporation.
- Subsection 17.31(3): No person shall do anything, including alter the recording instruments referred to in subsection (1), with the intent to prevent information from being recorded, collected or preserved under that subsection.
 - The maximum payable amount for contravention of subsection 17.31(3) of the RSA is \$50,000 for an individual, and \$250,000 for a corporation.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Montant maximal de la sanction qui est à payer (\$)	Montant maximal de la sanction qui est à payer (\$)
Niveau de risque	Personne physique	Personne morale
Catégorie B : Si la contravention pose un risque modéré	25 000	125 000
Catégorie C : Si la contravention pose un risque élevé	50 000	250 000

Toutes les dispositions désignées proposées de la LSF se situeraient dans la catégorie de risque élevé pour la sécurité. Toutes les dispositions désignées proposées de la LSF ainsi que les montants maximaux payables qui seraient prescrits pour chacune de ces dispositions dans les modifications proposées au Règlement sur les SAP sont présentés ci-dessous :

Catégorie C : Risque élevé

- Paragraphe 17.31(1) : Il est interdit à toute compagnie de chemin de fer qui satisfait aux critères réglementaires d'exploiter du matériel ferroviaire ou à toute compagnie de chemin de fer locale qui satisfait aux critères réglementaires d'exploiter du matériel ferroviaire sur un chemin de fer, sauf si :
 - a) d'une part, le matériel ferroviaire est muni des appareils d'enregistrement réglementaires;
 - b) d'autre part, la compagnie, selon les modalités et dans les circonstances réglementaires, enregistre les renseignements réglementaires au moyen de ces appareils, recueille les renseignements enregistrés et conserve les renseignements recueillis.
 - Le montant maximal de la sanction qui est à payer pour la contravention du paragraphe 17.31(1) de la LSF est de 50 000 \$ pour une personne physique, et de 250 000 \$ pour une personne morale.
- Paragraphe 17.31(2) : Il est interdit à toute compagnie visée au paragraphe (1) d'utiliser ou de communiquer les renseignements qu'elle enregistre, recueille ou conserve au titre de ce paragraphe, sauf si l'utilisation ou la communication est effectuée conformément à la loi.
 - Le montant maximal de la sanction qui est à payer pour la contravention du paragraphe 17.31(2) de la LSF est de 50 000 \$ pour une personne physique, et de 250 000 \$ pour une personne morale.
- Paragraphe 17.31(3) : Il est interdit à toute personne de prendre une quelconque mesure, notamment altérer les appareils d'enregistrement visés au paragraphe (1),

The following are examples of proposed designated provisions of the proposed Regulations in the low, medium and high safety risk categories, and the proposed maximum payable amounts that would be prescribed for each of those provisions in the proposed amendments to the AMPs Regulations for each of those categories:

Category A: Low-level risk

- Subsection 11(3): The company must keep the test recordings required under subsection (1) for six years from the day on which they are carried out and provide a copy to the Minister upon request.
 - The maximum payable amount for contravention of subsection 11(3) of the proposed Regulations is \$5,000 for an individual, and \$25,000 for a corporation.

Category B: Medium-level risk

- Subsection 15(1): A company must provide to each person designated under subsection 14(1) training on the policy required under section 12, prior to the person exercising any responsibilities referred to in paragraphs 14(1)(a) to (c).

Subsection 15(2): If the company makes any change to the policy required under section 12, the company must provide training to each person designated under subsection 14(1) on the changes.

- The maximum payable amount for contravention of section 15 of the proposed Regulations is \$25,000 for an individual, and \$125,000 for a corporation.

Category C: High-level risk

- Subsection 17(1): A company must ensure that any server used to back up or store voice and video data recorded in accordance with these Regulations is located in Canada.
 - The maximum payable amount for contravention of subsection 17(1) of the proposed Regulations is \$50,000 for an individual, and \$250,000 for a corporation.

Administrative-type provisions in the proposed Regulations would be classified as a low-level risk subject to the Category A maximum payable amounts for a violation.

dans l'intention d'empêcher l'enregistrement, la collecte ou la conservation de renseignements au titre de ce paragraphe.

- Le montant maximal de la sanction qui est à payer pour la contravention du paragraphe 17.31(3) de la LSF est de 50 000 \$ pour une personne physique, et de 250 000 \$ pour une personne morale.

Des exemples de dispositions désignées proposées du projet de règlement qui ont été classées dans les catégories de risque faible, modéré et élevé pour la sécurité, ainsi que les montants maximaux payables proposés qui seraient prescrits pour chacune de ces dispositions dans les modifications proposées au Règlement sur les SAP pour chacune de ces catégories sont présentés ci-dessous :

Catégorie A : Risque faible

- Paragraphe 11(3) : La compagnie garde les enregistrements d'essai exigés en vertu du paragraphe (1) pour une période de six ans après la date qu'ils ont été effectués et les met à la disposition du ministre à sa demande.
 - Le montant maximal de la sanction qui est à payer pour la contravention du paragraphe 11(3) du projet de règlement est de 5 000 \$ pour une personne physique, et de 25 000 \$ pour une personne morale.

Catégorie B : Risque modéré

- Paragraphe 15(1) : La compagnie fournit une formation à l'égard de la politique exigée à l'article 12 à toute personne désignée en vertu du paragraphe 14(1), avant que celle-ci exerce les fonctions visées aux alinéas 14(1)a) à c).

Paragraphe 15(2) : Si la compagnie modifie la politique exigée en vertu de l'article 12, elle fournit une formation à l'égard des modifications à toute personne désignée en vertu du paragraphe 14(1).

- Le montant maximal de la sanction qui est à payer pour la contravention de l'article 15 du projet de règlement est de 25 000 \$ pour une personne physique, et de 125 000 \$ pour une personne morale.

Catégorie C : Risque élevé

- Paragraphe 17(1) : La compagnie veille à ce que les serveurs utilisés pour sauvegarder ou emmagasiner les données audio et vidéo enregistrées en vertu du présent règlement se trouvent au Canada.
 - Le montant maximal de la sanction qui est à payer pour la contravention du paragraphe 17(1) du projet de règlement est de 50 000 \$ pour une personne physique, et de 250 000 \$ pour une personne morale.

Les dispositions de nature administrative du projet de règlement seraient classées comme un risque faible assujéti aux montants maximaux payables de catégorie A

Provisions in the proposed Regulations that are not administrative in nature, where a contravention is not likely to result in a lack of LVVR data or a risk to privacy, would be classified as a medium-level risk subject to the Category B maximum payable amounts for a violation. Finally, for provisions in the proposed Regulations where a contravention would result in a lack of voice and video data, or would pose a high risk to privacy, would be classified as a high-level risk subject to the Category C maximum payable amounts for a violation.

Under the RSA, any person served with a notice of violation may request from the Transportation Appeal Tribunal of Canada (TATC) a review of an alleged violation or the amount of the penalty. The Minister or the person served with a notice of violation may appeal the results of the determination to the TATC for final determination. As a quasi-judicial body, the TATC review process is less formal than court proceedings. Thus, an administrative monetary penalty (AMP) regime is relatively inexpensive to administer within an existing compliance and enforcement program, and it normally results in more timely and effective enforcement than prosecution.

Coming into force

Finally, the proposed Regulations would provide a transition period of two years from the coming-into-force date to provide time for companies to procure and install the required locomotive voice and video recording equipment.

Regulatory development

Consultation

Impacted stakeholders, including companies, associations, and unions, have been aware of the issue of on-board recordings since 2003, when the TSB first recommended the use of on-board voice recording devices in locomotive cabs.

Impacted stakeholders were further engaged on this issue in 2012, when the Advisory Council on Railway Safety's Locomotive Voice Recorder Working Group, composed of representatives from industry, associations, unions, and Government, was established to explore the concerns expressed by the TSB with respect to the absence of communication recording devices in the locomotive cab involved in the 2012 Burlington VIA Rail derailment.

pour une contravention. Les dispositions du projet de règlement qui ne sont pas de nature administrative, lorsqu'une contravention n'est pas susceptible d'entraîner un manque de données des EAVL ou un risque d'entrave à la vie privée, seraient classées comme étant un risque modéré assujetti aux montants maximaux payables de catégorie B pour une contravention. Enfin, dans le cas des dispositions du projet de règlement où une contravention entraînerait un manque de données des EAVL ou poserait un risque d'atteinte à la vie privée élevé, elle serait classée comme un risque élevé assujetti aux montants maximaux payables de catégorie C pour une contravention.

En vertu de la LSF, tout destinataire d'un procès-verbal peut déposer une requête auprès du Tribunal d'appel des transports du Canada (TATC) pour la révision d'une présumée contravention ou du montant de la sanction. Le ministre ou le destinataire d'un procès-verbal peut interjeter appel des résultats de la révision initiale pour une décision définitive. Comme le TATC est un organisme quasi judiciaire, son processus de révision est moins formel qu'une procédure judiciaire. L'administration d'un régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) est, par conséquent, relativement peu coûteuse au sein d'un programme de conformité et d'application déjà existant et ses résultats sur le plan de l'application de la loi sont plus opportuns et efficaces que la poursuite.

Entrée en vigueur

En dernier lieu, le projet de règlement prévoit une période de transition de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur pour accorder aux compagnies le temps nécessaire pour acheter et installer les enregistreurs audio-vidéo de locomotive requis.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les intervenants concernés, y compris les compagnies, les associations et les syndicats, sont au courant de la question des enregistrements de bord depuis 2003, année où le BST a recommandé pour la première fois l'installation d'un enregistreur audio-vidéo à bord de la cabine de chaque locomotive.

Les intervenants concernés ont participé davantage à l'examen de cette question en 2012, lorsque le Groupe de travail sur les enregistreurs de conversations à bord des locomotives du Conseil consultatif sur la sécurité ferroviaire, composé de représentants de l'industrie, des associations, des syndicats et du gouvernement, a été mis sur pied pour examiner les préoccupations exprimées par le BST relativement à l'absence d'enregistreurs de communications dans la cabine de la locomotive de VIA Rail impliquée dans le déraillement à Burlington en 2012.

In May 2015, impacted stakeholders were engaged on this issue again, when TC and the TSB launched a joint study on locomotive voice and video recorders that included representatives from railway companies, the Railway Association of Canada (RAC), and unions, in addition to the TSB and TC.

Railway companies, local railway companies, and the RAC participated in a series of pre-consultation meetings held on October 30, 2017, and November 7, 2017, to discuss the policy proposal for a possible locomotive voice and video recorder regulatory regime. The Western Canadian Short Line Railway Association (WCSLRA) was consulted on the policy proposal at a meeting held on November 14, 2017. These pre-consultation meetings covered the policy for the proposed Regulations, including the policy proposals for the scope of application criteria, privacy provisions, random selection requirements, and technical specifications for the locomotive voice and video recording equipment. The policy for the proposed Regulations was updated based on the input provided by companies at those meetings.

On December 7, 2017, a survey was sent to railway companies, local railway companies, and the RAC to gather information to inform the policy development and potential cost-benefit analysis for a possible locomotive voice and video recorder regulatory regime, with a requested return date for completed surveys by December 21, 2017. To increase the number of completed surveys, on January 16, 2018, the survey was resent to the same stakeholders, with a requested return date of February 2, 2018. In total, TC received 33 completed survey responses from stakeholders. The completed surveys contained information from companies regarding the total number of employees and the number of operating employees that they employ, the total mileage of track on which they operate, the number of locomotives they operate on federal track in Canada, and other information that was used to develop the cost-benefit analysis for the proposed Regulations.

Following royal assent of the Bill C-49 amendments to the RSA on May 23, 2018, formal regulatory consultations were launched. Railway companies, local railway companies and associations were consulted on the proposed locomotive voice and video recorder regulatory regime at meetings held on November 8 and 9, 2018. Companies provided their feedback on the proposed regulatory requirements at those meetings, including comments on the scope of application criteria, the random selection

En mai 2015, les intervenants concernés ont de nouveau été consultés sur cette question lorsque TC et le BST ont lancé une étude conjointe sur les enregistreurs audio-vidéo de locomotive qui comprenait des représentants des compagnies ferroviaires, de l'Association des chemins de fer du Canada (ACFC) et des syndicats, en plus du BST et du Ministère.

Les compagnies de chemin de fer, les compagnies de chemin de fer locales et l'ACFC ont participé à une série de réunions de consultation préalables tenues le 30 octobre 2017 et le 7 novembre 2017 pour discuter de la proposition de politique concernant un éventuel régime de réglementation des enregistreurs audio-vidéo de locomotive. La Western Canadian Short Line Railway Association (WCSLRA) a été consultée sur cette proposition lors d'une réunion tenue le 14 novembre 2017. Ces réunions de consultation préalables ont porté sur la politique relative au projet de règlement, y compris les propositions de politique concernant la portée des critères d'application, les dispositions relatives à la protection des renseignements personnels, les exigences en matière de sélection aléatoire et les spécifications techniques relatives aux EAVL. La politique relative au projet de règlement a été mise à jour en fonction des commentaires fournis par les compagnies lors de ces réunions.

Le 7 décembre 2017, un sondage a été envoyé aux compagnies de chemin de fer, aux compagnies de chemin de fer locales et à l'ACFC afin de recueillir de l'information pour éclairer l'élaboration de la politique et l'analyse coûts-avantages possible d'un éventuel régime de réglementation des enregistreurs audio-vidéo de locomotive, la date de présentation des sondages remplis ayant été fixée au 21 décembre 2017. Afin d'augmenter le nombre de questionnaires remplis, le 16 janvier 2018, le questionnaire a été envoyé de nouveau aux mêmes intervenants, la date de retour demandée étant le 2 février 2018. Au total, TC a reçu 33 réponses complètes de la part des intervenants. Les sondages remplis contenaient de l'information provenant des compagnies sur le nombre total d'employés et le nombre d'employés d'exploitation, le nombre de miles total de voies sur lesquelles elles circulent, le nombre de locomotives qu'elles exploitent sur les voies fédérales au Canada et d'autres renseignements qui ont servi à élaborer l'analyse coûts-avantages du projet de règlement.

Le 23 mai 2018, à la suite de la sanction royale des modifications apportées à la LSF par le projet de loi C-49, des consultations réglementaires officielles ont été lancées. Les compagnies de chemin de fer, les compagnies de chemin de fer locales et les associations ont été consultées au sujet du régime réglementaire proposé pour les enregistreurs audio-vidéo de locomotive lors des réunions tenues les 8 et 9 novembre 2018. Lors de ces réunions, les compagnies ont fait part de leurs commentaires sur les exigences

requirements, the prescribed threats to the safety of railway operations, and the technical specifications.

In particular, during the consultation sessions with companies, they expressed concerns about the usefulness of the random selection requirements, noting that it would be difficult to collect the randomly selected data for use from controlling locomotives dispersed geographically across Canada before the data was automatically and permanently erased. TC responded during the consultations that the Regulations would allow for remote downloading of the data, which could help mitigate those concerns.

Further, companies also expressed concerns during these consultations about start times potentially being selected from times of day when controlling locomotives are not operating, particularly in the case of commuter or tourist rail operations, resulting in no data for those locomotives for that month. TC responded to this concern by updating the proposed regulatory policy to allow companies to randomly select start times from the operating times for the randomly selected controlling locomotives on the randomly selected day of the month, to increase the availability of randomly selected data.

Unions, including representatives from Teamsters, Unifor, and the International Brotherhood of Electrical Workers (IBEW) were also consulted on the proposed regulatory regime at a meeting held on November 13, 2018. The unions provided their feedback on the proposed regulatory requirements at that meeting, including comments about the privacy requirements and the technical specifications for the locomotive voice and video recording equipment.

Manufacturers and other potential suppliers of locomotive voice and video recording equipment were consulted on the proposed regulatory regime at a meeting held on December 17, 2018, and provided their comments on the proposed technical specifications for the locomotive voice and video recording equipment at that meeting.

Following the formal consultations, the proposed requirements for the new locomotive voice and video recorder regulatory regime were updated to address input received from companies, the unions and manufacturers.

To inform the cost-benefit analysis for the proposed Regulations, a consultation questionnaire was sent to railway companies and the Railway Association of Canada on

réglementaires proposées, notamment sur la portée des critères d'application, les exigences relatives à la sélection aléatoire, les risques prévus pour la sécurité ferroviaire et les spécifications techniques.

En particulier, au cours des séances de consultation avec les compagnies, ces dernières ont exprimé des préoccupations quant à l'utilité des exigences relatives à la sélection aléatoire, soulignant qu'il serait difficile de recueillir les données choisies de façon aléatoire aux fins d'utilisation à partir des locomotives de commande dispersées géographiquement au Canada avant que les données ne soient automatiquement et définitivement supprimées. Au cours des consultations, TC a répondu que la réglementation permettrait le téléchargement à distance des données, ce qui pourrait contribuer à atténuer ces préoccupations.

De plus, au cours de ces consultations, les compagnies ont également fait part d'inquiétudes au sujet de la possibilité que les heures de départ soient choisies à partir de périodes de la journée où les locomotives de commande ne sont pas exploitées, en particulier dans le cas des trains de banlieue ou des trains touristiques, ce qui ferait qu'aucune donnée ne soit disponible pour ces locomotives pour ce mois. TC a répondu à cette préoccupation en mettant à jour la politique réglementaire proposée pour permettre aux compagnies de choisir de façon aléatoire les heures de départ parmi les heures d'exploitation des locomotives de commande, les locomotives en question et le jour du mois étant également choisis de façon aléatoire, afin d'accroître la disponibilité des données choisies aléatoirement.

Les syndicats, y compris des représentants des Teamsters, d'Unifor et de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité (FIOE) ont également été consultés sur le régime de réglementation proposé lors d'une réunion tenue le 13 novembre 2018. À cette réunion, les syndicats ont fait part de leurs commentaires sur les exigences réglementaires proposées, y compris les exigences en matière de protection des renseignements personnels et les spécifications techniques des EAVL.

Lors d'une réunion tenue le 17 décembre 2018, les fabricants et autres fournisseurs potentiels d'enregistreurs audio-vidéo de locomotive ont été consultés au sujet du régime de réglementation proposé et ont formulé leurs commentaires sur les spécifications techniques proposées pour ces enregistreurs.

À la suite des consultations officielles, les exigences proposées pour le nouveau régime de réglementation des enregistreurs audio-vidéo de locomotive ont été mises à jour pour tenir compte des commentaires reçus des compagnies, des syndicats et des fabricants.

Pour éclairer l'analyse coûts-avantages du projet de règlement, un questionnaire de consultation a été envoyé aux compagnies ferroviaires et à l'Association des chemins de

January 15, 2019, with a requested return date for completed questionnaires of January 31, 2019. The purpose of the questionnaire was to confirm estimated controlling locomotive counts and gather information about the implementation of the random sampling methodology. In total, TC received six completed questionnaires from companies.

An additional consultation questionnaire was sent to manufacturers and other potential suppliers of locomotive voice and video recording equipment on January 16, 2019, with a requested return date for completed questionnaires of January 31, 2019. This questionnaire requested purchase and installation estimates for various locomotive types. In total, TC received one completed questionnaire from a manufacturer.

During the consultations, stakeholders were informed, and are now aware, that the proposed Regulations will be subject to AMPs. Stakeholders are aware of the AMPs Regulations and the associated maximum payable amounts for individuals and corporations for the designated provisions in each of the A, B, and C categories, and did not express any concerns during consultations about AMPs for the proposed locomotive voice and video recorder regime.

TC also met with the TSB throughout the development of the proposed Regulations to ensure that the technical requirements for the locomotive voice and video recording equipment would result in voice and video data that was accessible and useful to the TSB in determining the causes and contributing factors of an accident or incident. During these discussions, the TSB indicated that it would be ready to use voice and video data upon the coming into force of the proposed Regulations.

Officials representing the Office of the Privacy Commissioner (OPC) were also consulted in order to confirm that the Commissioner's comments with respect to privacy and the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA) have been adequately addressed.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No modern treaty obligations associated with the proposed Regulations have been identified; there were therefore no Indigenous engagement or consultations.

Instrument choice

The Standing Committee on Transport, Infrastructure and Communities recommended that TC immediately develop legislation and regulations to mandate the use of

fer du Canada le 15 janvier 2019, et la date de retour demandée pour les questionnaires remplis était le 31 janvier 2019. Le but du questionnaire était de confirmer l'estimation du nombre de locomotives de commande et de recueillir de l'information sur la mise en œuvre de la méthode d'échantillonnage aléatoire. Au total, TC a reçu six questionnaires remplis par des compagnies.

Le 16 janvier 2019, un questionnaire de consultation supplémentaire a été envoyé aux fabricants et à d'autres fournisseurs potentiels d'enregistreurs audio-vidéo de locomotive, et la date limite de retour des questionnaires remplis a été fixée au 31 janvier 2019. Ce questionnaire exigeait des estimations d'achat et d'installation pour divers types de locomotives. Au total, TC a reçu un questionnaire rempli d'un fabricant.

Au cours des consultations, les intervenants ont été informés, et sont désormais conscients, du fait que le projet de règlement sera assujéti à des SAP. Les intervenants sont au courant du Règlement sur les SAP et des montants maximaux payables connexes pour les personnes physiques et morales en ce qui concerne les dispositions désignées dans chacune des catégories A, B et C, et ils n'ont exprimé aucune préoccupation sur les SAP au cours des consultations au sujet du régime proposé d'enregistreurs audio-vidéo de locomotive.

TC a également rencontré le BST tout au long de l'élaboration du projet de règlement afin de s'assurer que les exigences techniques relatives aux EAVL permettaient d'obtenir des données audio et vidéo auxquelles le BST aurait accès et qui lui seraient utiles pour déterminer les causes et les facteurs contributifs d'un accident ou d'un incident. Au cours de ces discussions, le BST a indiqué qu'il serait prêt à utiliser ces données une fois l'entrée en vigueur du projet de règlement.

Des représentants du Commissariat à la protection de la vie privée (CPV) ont également été consultés afin de confirmer qu'on a adéquatement donné suite aux commentaires du commissaire en ce qui a trait à la vie privée et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques* (LPRPDE).

Obligations relatives aux traités modernes et mobilisation et consultation des Autochtones

Aucune obligation relative aux traités modernes n'a été relevée en ce qui concerne ce projet de règlement. Il n'y a donc pas eu de mobilisation ou de consultation des Autochtones.

Choix de l'instrument

Dans son rapport de juin 2016 intitulé *Le point sur la sécurité ferroviaire*, le Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités a recommandé que

locomotive voice and video recorders in its June 2016 report titled *An Update on Rail Safety*. In the Government's response to this report, the Minister of Transport agreed in principle with this recommendation, and subsequently officially announced on November 3, 2016, his intention to mandate the installation and use of locomotive voice and video recorders.

Further to this commitment, Bill C-49 amended the RSA to require locomotive voice and video recording equipment in the locomotive cabs of Canada's federally regulated railways. To balance the need to improve railway safety while minimizing the impact on the privacy of railway employees, these amendments placed specific legislative limits on the access, use and communication of voice and video data.

These legislative amendments also provided the authority to make regulations that would enhance and clarify requirements aimed at further protecting access to the voice and video data. The details of the locomotive voice and video recorder regime, such as technical requirements and procedures to safeguard the data, are best developed in regulations. The new proposed Regulations would specify the details for storage, disposal, and access to locomotive voice and video data, among other privacy protection measures.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Locomotive voice and video recorders would provide information to rail companies and regulatory safety agencies that would enhance the development of railway safety measures that could reduce the frequency and severity of railway accidents and incidents. The presence of in-cab recording equipment would also act as a deterrent against operators engaging in unsafe behaviour.

In the central scenario of this analysis, the total present value costs are \$76.33 million,² with purchase and installation costs carried by rail companies representing the majority of the costs associated with the proposed Regulations. Recording data would allow the TSB to conduct some of its investigations more efficiently, which would result in a quantified present value benefit of \$0.74 million. Therefore, the total net present value cost of the

TC élabore immédiatement une loi et un règlement pour rendre obligatoire l'utilisation d'enregistreurs audio et vidéo à bord des locomotives. Dans la réponse du gouvernement à ce rapport, le ministre des Transports a donné son accord de principe à cette recommandation et, le 3 novembre 2016, il a annoncé officiellement son intention d'exiger l'installation et l'utilisation d'EAVL.

À la suite de cet engagement, le projet de loi C-49 a modifié la LSF afin d'exiger que les cabines de locomotives des compagnies ferroviaires de compétence fédérale du Canada soient dotées d'enregistreurs audio-vidéo. Afin de parvenir à un juste équilibre entre le besoin d'améliorer la sécurité ferroviaire et de minimiser l'impact sur la vie privée des employés des compagnies ferroviaires, ces modifications ont imposé des limites législatives précises en matière d'accès, d'utilisation et de communication par rapport aux données audio et vidéo.

Ces modifications législatives octroyaient également le pouvoir d'adopter des règlements qui amélioreraient et clarifieraient les exigences visant à mieux protéger l'accès aux données audio et vidéo. Les détails du régime des enregistreurs audio-vidéo de locomotive, tels que les exigences techniques et les procédures visant à protéger les données, sont mieux décrits dans la réglementation. Le nouveau projet de règlement préciserait, entre autres mesures de protection des renseignements personnels, les détails relatifs au stockage, à l'élimination et à l'accès aux données audio et vidéo de locomotive.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les enregistreurs audio-vidéo de locomotive fourniraient aux compagnies ferroviaires et aux organismes de réglementation de la sécurité de l'information qui favoriserait l'élaboration de mesures de sécurité ferroviaire qui pourraient réduire la fréquence et la gravité des accidents et incidents ferroviaires. La présence d'enregistreurs dans la cabine aurait également un effet dissuasif sur les exploitants qui adoptent des comportements dangereux.

Dans le scénario central de la présente analyse, les coûts totaux actualisés s'élèvent à 76,33 millions de dollars², où les coûts d'achat et d'installation engagés par les compagnies ferroviaires représentent la majorité des coûts associés au projet de règlement. L'enregistrement des données permettrait au BST de mener certaines de ses enquêtes plus efficacement, ce qui se traduirait par une valeur actualisée quantifiée de 0,74 million de dollars. Par

² Present value total benefits and costs are discounted to a base year of 2019 using a 7% discount rate, and presented in 2018 Canadian dollars summed over the analytical period, which, in the central analysis, is between 2019 and 2031.

² Le total des coûts et avantages en valeur actuelle a été calculé en fonction de l'année de référence 2019, selon un taux d'actualisation de 7 %, et est présenté en dollars canadiens de 2018 cumulés au cours de la période d'analyse, allant de 2019 à 2031 selon l'analyse centrale.

proposed Regulations, without accounting for safety benefits, is \$75.59 million.

A break-even analysis of the safety benefits of the proposed Regulations determined that the voluntary safety measures adopted by rail companies and the deterrent effect of the recorders would need to reduce the frequency of in-scope occurrences by 4.32%. Occurrences that were deemed in-scope are those that occurred on main track and to which human factors could have contributed — these will be referred to as “in-scope occurrences.”

The information provided in the “Benefits and costs” section is meant to summarize the findings of the analysis. A full cost-benefit analysis report is available upon request.

Analytical framework

The proposed Regulations have been assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat (TBS) *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide*.³ Where possible, impacts are quantified and monetized, and only the direct costs and benefits for stakeholders are considered in the cost-benefit analysis.

In the central analysis, the analytical time frame is 13 years and the discount rate is 7%. The 13-year time frame captures the 2-year transition period beginning on the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II, plus the expected useful life of recording equipment installed in the first year of the proposed Regulations coming into force. A 20-year time frame is discussed in the sensitivity analysis, along with the impacts of different discount rates, costing assumptions, and growth rates. In the sensitivity analysis, altering analytical parameters and assumed values alters the break-even point, and not the determination of the net cost or benefit.

Assumptions and considerations

The cost-benefit analysis is conducted by comparing the differences between two scenarios: the policy scenario in which the proposed Regulations are implemented, and a baseline scenario that reflects current and planned actions of the regulated community in the absence of the proposed Regulations.

conséquent, le coût total net en valeur actualisée du projet de règlement, sans tenir compte des avantages pour la sécurité, se chiffre à 75,59 millions de dollars.

Une analyse du seuil de rentabilité des avantages du projet de règlement en matière de sécurité a permis de déterminer que les mesures de sécurité volontaires adoptées par les compagnies ferroviaires et l'effet dissuasif des enregistreurs devraient réduire de 4,32 % la fréquence des événements visés, c'est-à-dire les événements qui sont survenus sur une voie principale et pour lesquels des facteurs humains auraient pu être en cause.

L'information fournie dans la section « Avantages et coûts » vise à résumer les conclusions de l'analyse. Un rapport complet d'analyse coûts-avantages est disponible sur demande.

Cadre analytique

Le projet de règlement a été évalué conformément au *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada* du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT).³ Dans la mesure du possible, les impacts sont quantifiés et évalués, et seuls les coûts et les avantages directs pour les intervenants sont pris en compte dans l'analyse coûts-avantages.

Dans l'analyse centrale, le délai d'analyse est de 13 ans et le taux d'actualisation a été fixé à 7 %. Le délai de 13 ans comprend la période de transition de 2 ans suivant la date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, en plus de la durée de vie utile prévue des enregistreurs installés au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement. L'analyse de sensibilité, qui prévoit un échéancier de 20 ans, traite de l'incidence des taux d'actualisation différents, des hypothèses relatives aux coûts et des taux de croissance. Dans cette analyse, la modification des paramètres analytiques et des valeurs hypothétiques vient changer le seuil de rentabilité, et non la détermination de l'avantage ou du coût nets.

Hypothèses et considérations

L'analyse coûts-avantages est réalisée en comparant les différences entre deux scénarios : le scénario stratégique dans lequel le projet de règlement est mis en œuvre, et un scénario de référence qui reflète les mesures actuelles et prévues de la collectivité réglementée en l'absence du projet de règlement.

³ Cabinet Directive on Regulations: Policies, guidance and tools – Policy on Cost-Benefit Analysis [accessed February 26, 2019]

³ Directive du Cabinet sur la réglementation : politiques, directives et outils – Politique sur l'analyse coûts-avantages [consulté le 26 février 2019]

In the baseline scenario, it is assumed that rail operators that do not already have locomotive voice and video recorders installed would not do so voluntarily.⁴ While rail companies are permitted to install locomotive voice and video recorders on their locomotives, section 28 of the CTAISB Act prohibits companies from accessing the voice and video data. The data can only be accessed by TSB investigators in the event of an occurrence. Therefore, rail companies have little to no incentive to install locomotive voice and video recorders.

In the policy scenario, rail companies are assumed to be fully compliant with the proposed Regulations in the compliance year (2022). Rail companies would be permitted access to voice and video data following TSB-reportable occurrences or through random selection, as a result of amendments to the *Railway Safety Act*. Quantifiable differences between the baseline and policy scenarios are laid out in the “Costs” and “Benefits” sections below.

Although the proposed Regulations would increase the marginal operating cost for rail companies, which may be passed on to consumers through higher freight rates or ticket prices, the forecast supply and demand for rail service is not expected to be different in the baseline and policy scenarios.

Affected stakeholders

The proposed Regulations would affect a total of 18 rail companies. Fourteen of these companies are Canadian, with 9 privately owned companies and 5 owned by provincial or federal crown corporations or a municipal/provincial transit service (public rail companies). The proposed Regulations would also affect 4 rail companies based in the United States that operate in Canada. The impacts of the proposed Regulations on U.S. rail companies are not included in this analysis, in accordance with the *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals*.⁵

Table 1 shows the assumed number of controlling locomotives affected by the proposed Regulations in 2019.

⁴ One affected rail company has already installed voice and video recorders in the cabs or its locomotives. This is reflected in the baseline scenario. This company would only carry costs to upgrade its system to meet the required specifications of the proposed Regulations.

⁵ Following the *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals* [accessed March 10, 2019]

Dans le scénario de référence, on suppose que les exploitants ferroviaires qui n'ont pas déjà installé des enregistreurs audio et vidéo de locomotive ne le feraient pas volontairement⁴. Bien que les compagnies ferroviaires soient autorisées à installer un enregistreur audio-vidéo à bord de chaque locomotive, l'article 28 de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* interdit aux compagnies d'accéder aux données audio et vidéo. Seuls les enquêteurs du BST ont accès aux données, et ce, uniquement lorsqu'un événement survient. Par conséquent, il n'y a peu ou pas d'incitation pour les compagnies ferroviaires à installer des EAVL.

Le scénario stratégique tient pour acquis que les compagnies ferroviaires seront entièrement conformes au projet de règlement pour l'année de conformité (2022). À la suite des modifications apportées à la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, les compagnies pourraient avoir accès aux données audio et vidéo à la suite d'événements pouvant être signalés au BST ou au moyen de la sélection aléatoire. Les différences quantifiables entre le scénario de référence et le scénario stratégique sont présentées dans les sections « Coûts » et « Avantages » ci-dessous.

Bien que le projet de règlement augmenterait les coûts marginaux d'exploitation des compagnies ferroviaires, qui pourraient être refilés aux consommateurs sous la forme de tarifs marchandises ou de prix des billets plus élevés, l'offre et la demande prévues de services ferroviaires ne devraient pas être différentes dans le scénario de référence et le scénario stratégique.

Intervenants concernés

Le projet de règlement viserait 18 compagnies ferroviaires au total. Quatorze de ces compagnies sont canadiennes; de ce nombre, 9 appartiennent à des intérêts privés et 5 à des sociétés d'État provinciales ou fédérales ou à un service municipal/provincial de transport (compagnies ferroviaires publiques). Le projet de règlement concernerait également 4 compagnies ferroviaires établies aux États-Unis qui exercent leurs activités au Canada. Les répercussions du projet de règlement sur les compagnies ferroviaires américaines ne sont pas incluses dans la présente analyse, conformément au *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation*.⁵

Le tableau 1 illustre le nombre présumé de locomotives de commande visées par le projet de règlement en 2019. Cette

⁴ Une compagnie ferroviaire visée a déjà installé des enregistreurs audio-vidéo dans les cabines ou locomotives. Cela se reflète dans le scénario de référence. Cette compagnie n'engagerait des coûts que pour mettre à niveau son système afin de répondre aux spécifications requises du projet de règlement.

⁵ Selon le *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation* [consulté le 10 mars 2019]

This estimate is based on data collected from Statistics Canada as well as in consultation with rail companies.

Table 1: Rail companies and locomotives affected by the proposed Regulations

Type of Company	Number of Companies	Number of Existing Controlling Locomotives
U.S.-based rail companies*	4	291
Canadian private companies	9	2 511
Canadian Crown corporations or municipal/provincial transit services	5	230
Total	18 (14 included in analysis)	3 032 (2 741 included in analysis)

* The impact of the proposed Regulations on U.S.-based rail companies is not included in the cost-benefit analysis.

Costs

The costs associated with the proposed Regulations would be assumed by three groups: rail companies, TC, and the TSB. The estimated total present value cost of the proposed Regulations over the 13-year analytical time frame is \$76.33 million. Rail companies would assume 99.5% of the total cost associated with the proposed Regulations.

Costs to rail companies

Rail companies would assume costs for purchase and installation, maintenance, testing, random selection, and other miscellaneous activities. The total present value cost to rail companies is estimated to be \$75.93 million. Private rail companies account for \$70.26 million of the cost, while public rail companies account for the remaining \$5.67 million.

Purchase and installation of locomotive voice and video recorders

The total present value cost for purchase and installation is \$68.9 million over the 13-year analytical time frame. Private rail companies account for \$63.8 million of the purchase and installation costs, while public rail companies account for the remaining \$5.1 million.

estimation est fondée sur des données recueillies auprès de Statistique Canada ainsi qu'en consultation avec les compagnies ferroviaires.

Tableau 1 : Compagnies ferroviaires et locomotives visées par le projet de règlement

Type de compagnie	Nombre de compagnies	Nombre de locomotives de commande actuelles
Compagnies ferroviaires établies aux États-Unis*	4	291
Compagnies privées canadiennes	9	2 511
Sociétés d'État canadiennes ou services municipaux/provinciaux de transport	5	230
Total	18 (14 incluses dans l'analyse)	3 032 (2 741 incluses dans l'analyse)

* L'incidence du projet de règlement sur les compagnies ferroviaires établies aux États-Unis n'est pas comprise dans l'analyse coûts-avantages.

Coûts

Les coûts associés au projet de règlement seraient engagés par trois groupes : les compagnies ferroviaires, TC et le BST. Le total estimatif des coûts en valeur actualisée du projet de règlement sur une période d'analyse de 13 ans se chiffre à 76,33 millions de dollars. Les compagnies ferroviaires assumeraient 99,5 % du coût total associé au projet de règlement.

Coûts pour les compagnies ferroviaires

Les compagnies ferroviaires engageraient des coûts pour l'achat et l'installation, la maintenance, les essais, la sélection aléatoire et d'autres activités diverses. Selon les estimations, les coûts en valeur actualisée pour les compagnies ferroviaires totaliseraient 75,93 millions de dollars. Les compagnies ferroviaires privées représentent 70,26 millions de dollars de ces coûts, tandis que les compagnies ferroviaires publiques représentent les 5,67 millions de dollars restants.

Achat et installation d'enregistreurs audio-vidéo de locomotive

Le coût total en valeur actualisée pour l'achat et l'installation s'élève à 68,9 millions de dollars s'échelonnant sur une période d'analyse de 13 ans. De cette somme, les compagnies ferroviaires privées prendront en charge 63,8 millions de dollars et les compagnies ferroviaires publiques, les 5,1 millions de dollars restants.

Rail companies in-scope of the regulation would carry costs associated with the purchase and installation of locomotive voice and video recorders in all controlling locomotives that are not steam locomotives, heritage locomotives used exclusively for tourism, locomotives in yard service, and locomotives used for testing and evaluation purposes. Based on consultation with industry stakeholders and the opinion of TC officials, the estimated average cost to purchase and install locomotive voice and video recording equipment is \$26,602 per locomotive. Sensitivity analysis on this number was conducted and the results are provided in Table 4 of the “Sensitivity analysis” section.

In the first year of compliance, voice and video recorders would be installed in existing locomotives. While the total population of affected locomotives is not expected to increase, there would be turnover. Based on the opinion of TC officials, the estimated lifespan of a controlling locomotive is 40 years, which would amount to a total of 69 new controlling locomotives each year associated with turnover, each requiring voice and video recorders. Due to the minor growth in the locomotive population, there would also be an additional 2 locomotives requiring voice and video recorders per year.

Maintenance

In order to ensure that the locomotive voice and video recording equipment remains functional, there would be ongoing maintenance for installed locomotive voice and video recording equipment, resulting in costs to rail companies. The annual maintenance cost is estimated to be \$375 per locomotive voice and video recorder, per year, based on the opinion of TC officials and consultations with stakeholders. That total can be calculated by multiplying the number of locomotives in service each year by the maintenance cost. It is estimated that rail companies would assume a total present value cost of \$5.36 million to maintain their installed locomotive voice and video recording equipment. Private rail companies account for \$4.91 million of the maintenance costs, while public rail companies account for the remaining \$0.45 million.

Testing

Testing is required upon installation of the locomotive voice and video recording equipment, and then on an annual basis. It is assumed that initial testing would be included in installation costs, while ongoing testing would take on average one hour per locomotive. The testing procedures would also involve creating and maintaining test recordings, which would take an additional 15 minutes per test. These tasks are assumed to be completed by a technician. Testing would result in an estimated present value total cost of \$0.72 million for rail companies. Private rail companies account for \$0.66 million of the testing

Les compagnies ferroviaires visées par la réglementation devront assumer les coûts pour l'achat et l'installation d'enregistreurs audio-vidéo dans toutes les locomotives de commande qui ne sont pas des locomotives à vapeur, des locomotives patrimoniales utilisées exclusivement pour le tourisme, des locomotives en service de triage, et des locomotives utilisées pour mener des essais et des évaluations. Selon les consultations auprès des intervenants de l'industrie et l'opinion des fonctionnaires de TC, le coût moyen estimé pour l'achat et l'installation d'enregistreurs audio-vidéo de locomotive s'élève à 26 602 \$ par locomotive. Une analyse de sensibilité concernant cette somme a été menée et les résultats sont indiqués dans le tableau 4 de la section « Analyse de sensibilité ».

Dans la première année de conformité, des enregistreurs audio-vidéo seront installés dans les locomotives existantes. Il n'est pas prévu que le nombre total de locomotives touchées augmente, mais il y aura un certain roulement. Selon les fonctionnaires de TC, la durée de vie estimée d'une locomotive de commande est de 40 ans, ce qui se traduit par un nombre total de 69 nouvelles locomotives de commande par année visée par le roulement, et chacune d'elles devra comprendre un enregistreur audio-vidéo. En raison de cette légère augmentation du nombre de locomotives, il faudra installer des enregistreurs audio-vidéo dans 2 locomotives additionnelles par année.

Entretien

Pour veiller à ce que les EAVL demeurent fonctionnels, un entretien régulier sera assuré, ce qui entraînera des coûts pour les compagnies ferroviaires. Les coûts annuels liés à l'entretien sont d'environ 375 \$ par enregistreur audio-vidéo de locomotive selon les fonctionnaires de TC et les intervenants. Cette somme peut être calculée en multipliant le nombre de locomotives en service chaque année par le coût d'entretien. On estime que les compagnies ferroviaires devraient assumer un coût total actualisé de 5,36 millions de dollars pour assurer l'entretien de leurs enregistreurs audio-vidéo. Les compagnies ferroviaires privées absorbent 4,91 millions de dollars des coûts d'entretien et les compagnies ferroviaires publiques, le 0,45 million de dollars restants.

Mises à l'essai

Des mises à l'essai sont requises au moment d'installer les EAVL, puis sur une base annuelle. On présume que le premier essai est compris dans les coûts d'installation et que les essais réguliers seront d'une heure en moyenne par locomotive. Les procédures de mise à l'essai pourraient également comprendre la création et le maintien d'enregistrements d'essai qui prolongeront l'essai de 15 minutes. Il est également présumé que ces tâches seront effectuées par un technicien. Les essais entraîneront un coût estimé en valeur actualisée de 0,72 million de dollars pour les compagnies ferroviaires. Les compagnies ferroviaires

costs, while public rail companies account for the remaining \$60,390.

Random selection

The proposed Regulations include a rigorous process that must be followed in order for rail companies to access voice and video data through random selection. Companies must develop a random selection policy (RSP) and submit it to TC. Each rail company would be required to complete these tasks in the first year of compliance. Development of the RSP would require 15 hours and be completed by a technician, while the submission of the RSP is assumed to require 15 minutes and be completed by an administrative employee. It is assumed that all companies in-scope would engage in random selection, with an average rate of 5% of locomotives in the central analysis. The largest cost associated with the RSP is the retrieval of voice and video data from locomotives. It is assumed that some companies would be able to complete this task quickly through cloud technology, while others would need to physically extract the data from individual locomotives. On average, it is assumed the retrieval of voice and video data would take one hour per selection. The estimated cost associated with the retrieval process would be \$0.55 million. Other costs associated with random selection include identifying authorized employees, conducting the RSP each month, record keeping, and providing RSP-accessed voice and video data to the Minister if requested.

The total present value cost to rail companies associated with random selection is estimated to be \$0.58 million. Private rail companies account for \$0.52 million of the random selection costs, while public rail companies account for the remaining \$55,330.

Miscellaneous

The majority of these costs fall under the following four categories: signage, training, creation and maintenance of records detailing voice and video data use, and destruction of voice and video data.

Each locomotive equipped with voice and video recorder technology would be required to have posted signage informing occupants of the presence of the voice and video recorders. It is estimated that this signage would cost \$50 on average, leading to a total present value cost of \$130,888 associated with signage.

Rail companies would be required to provide training to authorized employees on the proper use of the voice and video recorder data. The number of employees requiring

privées prendront en charge 0,66 million de dollars des coûts de mise à l'essai et les compagnies ferroviaires publiques, les 60 390 \$ restants.

Sélection aléatoire

Le projet de règlement comprend un processus rigoureux qui doit être suivi afin que les compagnies ferroviaires puissent avoir accès aux données audio-vidéo dans le cadre d'une sélection aléatoire. Les compagnies ferroviaires doivent élaborer une politique de sélection aléatoire (PSA) et la transmettre à TC. Chaque compagnie ferroviaire doit accomplir ces tâches dans la première année de conformité. L'élaboration d'une PSA prendra 15 heures et devra être faite par un technicien, alors que la soumission de la PSA ne devrait prendre que 15 minutes et peut être faite par un employé administratif. On présume que toutes les compagnies visées participeront à la sélection aléatoire et qu'en moyenne 5 % des locomotives feront partie de l'analyse centrale. Le coût le plus important lié à la PSA est la récupération des données audio-vidéo des locomotives. On présume que certaines compagnies seraient en mesure de terminer cette tâche rapidement grâce au nuage informatique, alors que d'autres devront extraire les données physiquement de chaque locomotive. En moyenne, on s'attend à ce que le processus de récupération de données audio-vidéo prenne une heure par sélection. Le coût estimé lié au processus de récupération serait de 0,55 million de dollars. Les autres coûts liés à la sélection aléatoire comprendront l'identification des employés autorisés, l'application de la PSA chaque mois, la tenue de dossiers, et la communication au ministre, sur demande, de données audio-vidéo accessibles en vertu de la PSA.

Le coût en valeur actualisée pour les compagnies ferroviaires visées par la sélection aléatoire est d'environ 0,58 million de dollars. Les compagnies ferroviaires privées prennent en charge 0,52 million de dollars des coûts de sélection aléatoire et les compagnies ferroviaires privées, les 55 330 \$ restants.

Divers

La majorité de ces coûts découlent des quatre catégories suivantes : panneaux, formation, création et tenue de dossiers sur l'utilisation des données audio-vidéo, et destruction des données audio-vidéo.

Chaque locomotive dotée d'un EAVL devra comporter des panneaux pour informer les passagers de la présence d'enregistreurs audio-vidéo. On s'attend à ce que ces panneaux coûtent environ 50 \$, ce qui élève le coût total en valeur actualisée à 130 888 \$ pour les panneaux.

Les compagnies ferroviaires seront appelées à dispenser une formation aux employés autorisés sur l'utilisation adéquate des données audio-vidéo. Le nombre d'employés

this training per company was estimated through stakeholder consultation and the opinion of TC officials. It is assumed that the employees receiving this training would occupy trainmaster roles. The training is assumed to take 7.5 hours per employee and estimated to be initially complete in the first year of compliance, and then every three years on an ongoing basis to account for employee turnover. The total estimated cost to rail companies for this training would be \$94,626.

The creation and destruction of voice and video recorder data and accompanying records would result in costs to rail companies. Each of these activities, the creation and the destruction, are assumed to take 15 minutes and be completed by administrative employees. Rail companies would access data through random selection and from TSB-reportable occurrences. The estimated cost for the creation of voice and video recorder data and its accompanying records is \$94,704. The cost for the destruction of this information is estimated to be the same, \$94,704.

The four costs detailed above account for \$0.43 million of the total miscellaneous costs associated with the proposed Regulations. Beyond these four costs, there are also minor costs associated with reporting and maintaining data, as well as with notifying employees and providing them with access to voice and video recorder data upon the identification of a threat. These other minor miscellaneous costs account for \$19,688 of the total cost to rail companies.

The total miscellaneous costs assumed by rail companies are estimated to amount to \$0.43 million. Private rail companies account for \$0.38 million of the miscellaneous costs, while public rail companies account for the remaining \$55,690.

Costs to Transport Canada

It is estimated that the proposed Regulations would require minor incremental enforcement and regulatory administration time. This time is estimated to be the equivalent of 0.5 full-time employees annually, beginning in the first year of compliance (2022). It is assumed that these tasks would be completed by a senior technical inspector. The estimated total present value cost to TC for enforcement and regulatory administration would be \$0.39 million.

Enforcement and regulatory administration

It is estimated that the proposed Regulations would require minor incremental enforcement and regulatory administration time. This time is estimated to be the equivalent of 0.5 full-time employees annually. The

par compagnie devant suivre cette formation a été estimé en fonction de consultations auprès des intervenants et de l'opinion des fonctionnaires de TC. On peut présumer que les employés qui recevront cette formation occupent un rôle de coordonnateur ou coordonnatrice de train. La formation devrait durer 7,5 heures par employé et être suivie une première fois dans la première année de conformité, puis tous les trois ans sur une base continue afin de tenir compte du roulement de personnel. Le coût total estimé de cette formation pour les compagnies ferroviaires serait de 94 626 \$.

La création et la destruction de données audio-vidéo et de dossiers connexes entraîneront des coûts pour les compagnies ferroviaires. Chacune de ces activités, soit la création et la destruction de données, devrait prendre 15 minutes et pourra être effectuée par des employés administratifs. Les compagnies ferroviaires auront accès aux données grâce à la sélection aléatoire et aux incidents à signaler du BST. Le coût estimé de la création de données audio-vidéo et des dossiers connexes s'élève à 94 704 \$. Le coût estimé de la destruction de ces informations est le même, 94 704 \$.

Les quatre catégories de coûts susmentionnées représentent 0,43 million de dollars du total des coûts divers associés au projet de règlement. À ces quatre catégories de coûts s'ajoutent des coûts mineurs associés à l'établissement de rapports, à la conservation de données, et à la notification des employés ainsi qu'à leur accès aux données audio-vidéo dès qu'une menace est identifiée. Ces coûts divers mineurs additionnels représentent 19 688 \$ du coût total pour les compagnies ferroviaires.

On estime que le total des coûts divers encourus par les compagnies ferroviaires s'élève à 0,43 million de dollars. Les compagnies ferroviaires privées prennent en charge 0,38 million de dollars des coûts divers et les compagnies ferroviaires publiques, les 55 690 \$ restants.

Coûts pour Transports Canada

On estime que le projet de règlement nécessiterait très peu de temps additionnel pour l'application et l'administration réglementaire, soit l'équivalent de 0,5 employé à temps plein par année, à partir de l'année de conformité (2022). Ces tâches seraient effectuées par un inspecteur technique principal. Le coût total en valeur actualisée que représentent l'application et l'administration réglementaire pour TC s'élève à 0,39 million de dollars.

Application de la loi et administration réglementaire

On s'attend à ce que l'application de la loi et l'administration réglementaire du projet de règlement nécessitent un certain temps additionnel. Ce temps équivaut à environ 0,5 employé à temps plein par année. Le coût total en

estimated total present value cost to TC for enforcement and regulatory administration would be \$0.39 million.

The proposed Regulations do not require that TC review LVVR data for enforcement, investigation or policy development purposes, but TC may choose to do so at the discretion of the Minister. Reviewing voice and video data for policy development purposes would take time and TC would carry costs in these instances. However, just as the benefits of any future regulations developed with the input of voice and video data could not be attributed to these proposed Regulations, neither could the costs.

Compliance promotion

Due to the small number of rail companies in-scope of the proposed Regulations and the thorough consultation processes that were undertaken, the compliance promotion costs that TC might carry would be negligible.

Costs to the Transportation Safety Board

The TSB would assume minor costs to update some of its existing hardware. Based on consultations with the TSB, it is assumed that the TSB will require new secured hard drive disks and other miscellaneous hardware upgrades. These present value costs to the TSB are estimated to amount to \$6,122.

Benefits

The proposed Regulations enable the collection of information that would save resources for the TSB and rail companies when investigating occurrences, as well as enhance the identification of risks and the development of railway safety measures. The presence of locomotive voice and video recorders would act as a deterrent against unsafe behaviours by locomotive operators. The adoption of voluntary safety measures by rail companies and the deterrent effect of the cameras would improve railway safety and reduce in-scope occurrences.

Transportation Safety Board resource savings

The TSB has a mandate to conduct investigations into selected transportation occurrences in order to make findings as to their causes and contributing factors. Between 2009 and 2018, the TSB initiated an average of 16 rail investigations per year. Investigations are resource intensive and can span several years. The presence of locomotive voice and video data would enable TSB

valeur actualisée estimée de l'application de la loi et de l'administration réglementaire pour TC s'élève à 0,39 million de dollars.

Le règlement proposé n'exige pas que TC examine les données relatives aux EAVL à des fins d'application de la loi, d'enquête ou d'élaboration de politiques, mais TC peut choisir de le faire à la discrétion du ministre. L'examen des données audio et vidéo à des fins d'élaboration de politique prendrait du temps et TC assumerait des coûts dans ces cas. Cependant, les avantages de tout règlement futur élaboré avec la saisie de données audio et vidéo, ainsi que les coûts entraînés, ne peuvent pas être attribués à ce projet de règlement.

Promotion de la conformité

En raison du petit nombre de compagnies ferroviaires visées par le projet de règlement et des processus de consultation rigoureux qui ont été menés, les coûts de promotion de la conformité encourus par TC seraient négligeables.

Coûts pour le Bureau de la sécurité des transports

Le BST pourrait devoir engager des coûts mineurs pour mettre à jour une partie de son matériel. En se basant sur les consultations menées auprès du BST, on peut présumer qu'il devra acheter de nouveaux lecteurs de disque dur sécurisés et mettre à niveau divers matériaux. Ainsi, les coûts en valeur actualisée estimés pour le BST s'élèvent à environ 6 122 \$.

Avantages

Le projet de règlement permet la collecte d'information grâce à laquelle le BST et les compagnies ferroviaires pourront économiser des ressources quand ils enquêtent des événements, et améliorer le processus d'identification des risques et d'élaboration de mesures de sécurité ferroviaire. La présence d'EAVL permettra de dissuader les comportements dangereux des mécaniciens de locomotive. L'adoption par les compagnies ferroviaires de mesures de sécurité volontaires et l'effet de dissuasion des caméras permettront d'accroître la sécurité ferroviaire et de réduire le nombre d'événements visés.

Économie de ressources pour le Bureau de la sécurité des transports

Le mandat du BST est de mener des enquêtes sur les événements de transport choisis afin d'en dégager les causes et les facteurs contributifs. De 2009 à 2018, le BST a mené en moyenne 16 enquêtes ferroviaires par année. Ces enquêtes sont exigeantes en termes de ressources et peuvent s'échelonner sur plusieurs années. La présence de données audio-vidéo permettra aux enquêteurs du BST de

investigators to complete the examination and analysis phases of some rail occurrences with up to 10% fewer investigator hours. It should be noted that resource savings are not a reduced need for resources. The savings would enable the TSB to shift resources to other investigations. The total present value resource savings for the TSB is estimated to be \$0.74 million.

Railway investigation resource savings

Rail companies also conduct internal investigations after TSB-reportable occurrences. Data would be accessible only after the TSB has informed the rail company that it will not be investigating the occurrence. The presence of voice and video data could save time and resources in these investigative processes. These savings are not quantified due to a lack of available data.

Break-even analysis

As stated above, the total net present value cost of the proposed Regulations, without accounting for safety benefits, is \$75.59 million. The safety benefit was evaluated using a break-even analysis, which aims to determine the percentage reduction in in-scope occurrences resulting from the future safety measures developed using locomotive voice and video recorder data and the effectiveness of recording devices in deterring unsafe operating behaviour.

Locomotive voice and video recorders do not prevent accidents from occurring in the same manner as a new braking technology or upgraded barriers at road crossings. However, the information collected by locomotive voice and video recordings could contribute to the development of new voluntary and regulatory railway safety measures.⁶ These measures would result in fewer occurrences and improve railway safety.

It is not possible to predict the future safety measures that could only be developed by reviewing locomotive voice and video recordings, and it would not be appropriate to assume what kind of impact they might have. There is a lack of research and literature on the correlation between the presence of voice and video recorders in controlling locomotives and a reduction in accidents or occurrences. Recording systems similar to the locomotive voice and video recording equipment specified in the proposed Regulations have already demonstrated positive safety outcomes. A recent study evaluating the effectiveness of

réduire de jusqu'à 10 % le temps nécessaire pour compléter les phases d'examen et d'analyse de certains événements ferroviaires. À noter que les économies de ressources ne se traduisent pas par une réduction des besoins en ressources; elles permettent au BST de consacrer plus de ressources à d'autres enquêtes. Le total des économies de ressources en valeur actualisée pour le BST est d'environ 0,74 million de dollars.

Économie de ressources pour les enquêtes ferroviaires

Après un événement devant être déclaré au BST, les compagnies ferroviaires mènent également une enquête interne. Des données sont accessibles seulement après que le BST informe la compagnie ferroviaire qu'elle ne mènera aucune enquête sur l'événement. La présence de données audio-vidéo pourrait aider à réaliser des économies en temps et en ressources pendant le processus d'enquête. Ces économies ne sont pas quantifiées en raison du manque de données accessibles.

Analyse du seuil de rentabilité

Comme il a été mentionné, le coût total net en valeur actualisée du projet de règlement, sans tenir compte des avantages pour la sécurité, est de 75,59 millions de dollars. L'avantage pour la sécurité a été évalué à l'aide d'une analyse du seuil de rentabilité visant à déterminer le pourcentage de réduction du nombre d'événements visés découlant de mesures de sécurité éventuelles élaborées grâce aux données audio-vidéo et à l'efficacité des enregistreurs pour dissuader les comportements dangereux.

Les EAVL ne préviennent pas les accidents de la même manière que les nouvelles technologies de freinage ou la modernisation des barrières aux passages à niveau. Toutefois, l'information que recueillent les EAVL peut contribuer à l'élaboration de nouvelles mesures volontaires ou réglementaires de sécurité ferroviaire⁶. Ces mesures pourraient se traduire par une baisse du nombre d'événements et une amélioration de la sécurité ferroviaire.

Il est impossible de prévoir les mesures de sécurité futures qui seront élaborées par suite d'un examen des enregistrements audio-vidéo, et il ne serait pas approprié de faire des hypothèses sur le type de répercussions qu'elles pourraient avoir. Les recherches et la documentation sont insuffisantes en ce qui a trait à la corrélation entre la présence d'EAVL dans les locomotives de commande et la baisse du nombre d'accidents ou d'événements. Les systèmes d'enregistrements similaires aux EAVL dont il est question dans le projet de règlement ont déjà permis de constater des résultats positifs sur le plan de la sécurité.

⁶ The benefits of these proposed Regulations only include those resulting from safety measures adopted by rail companies. Any benefits resulting from future regulatory initiatives informed by locomotive voice and video data should be attributed to those future regulations.

⁶ Les avantages de ce projet de règlement ne comprennent que ceux qui découlent des mesures de sécurité adoptées par les compagnies ferroviaires. Tout avantage découlant des initiatives réglementaires éventuelles rendues possibles par les données audio-vidéo devrait être attribué au futur règlement.

on-board video recorders on public transit buses found that the technology resulted in a 40% reduction in collisions per million miles travelled and a 30% decline in passenger injuries, as well as a 50% reduction in unsafe driving events.⁷ While this suggested locomotive voice and video recorders could be effective in improving railway safety, the differences in operating public transit buses and trains is too great for this type of occurrence reduction to be applied to this analysis. Therefore, a break-even analysis approach is used to assess the proposed Regulations. This approach is similar to the approach used by the United States Department of Transportation's Federal Railroad Administration to assess the impact of regulations on locomotive event recorders.⁸

In the central analysis, information collected from locomotive voice and video recorders would have to contribute to a reduction of 4.32% in the annual number of in-scope rail occurrences, which government rail safety experts believe is achievable.

Methodology

To determine the reduction in the number of in-scope rail occurrences required to break even, it is necessary to forecast the number of in-scope occurrences and the average value of avoided cost per occurrence.

Forecast for in-scope occurrences

Since the proposed Regulations apply to controlling locomotives and are intended to provide information relating to human factors and operating crew activities, only main track accidents where human actions could be a factor can be avoided. The forecast for the number of in-scope occurrences is based on historic TSB rail transportation occurrence data from the years 2008 to 2018,⁹ with the straight-line trend extended over the period of analysis. It is estimated that there would be an average of 277 in-scope accidents per year over a 13-year period of analysis.

Une récente étude ayant pour but d'évaluer l'efficacité des EAVL installés à bord d'autobus publics a permis de conclure que cette technologie a produit une réduction de 40 % des collisions par million de miles voyagé et une baisse de 30 % du nombre de blessures de passagers, ainsi qu'une réduction de 50 % des événements causés par une conduite dangereuse⁷. Bien que ces données semblent suggérer que les EAVL permettraient d'améliorer la sécurité ferroviaire, les différences entre l'utilisation des autobus et des trains sont trop importantes pour appliquer ces données à la présente analyse. Par conséquent, une analyse du seuil de rentabilité doit être effectuée pour évaluer le projet de règlement. Cette approche est similaire à celle qu'a suivie la Federal Railroad Administration du département des transports des États-Unis pour évaluer l'incidence de la réglementation sur les enregistreurs de locomotive⁸.

Dans l'analyse centrale, l'information recueillie des EAVL devra contribuer à une réduction de 4,32 % du nombre annuel d'événements visés, objectif réalisable selon les experts du gouvernement en matière de sécurité ferroviaire.

Méthodologie

Pour déterminer le taux de réduction du nombre d'événements visés requis pour atteindre le seuil de rentabilité, il faut prévoir le nombre d'événements visés et la valeur moyenne des coûts évités par événement.

Prévision d'événements visés

Étant donné que le projet de règlement s'applique aux locomotives de commande et qu'il vise à fournir des renseignements relatifs aux facteurs humains et aux activités du personnel d'exploitation, seuls les accidents en voie principale où le comportement d'un humain pourrait être un facteur pourront être évités. La prévision du nombre d'événements visés repose sur les données historiques du BST sur les événements ferroviaires de 2008 à 2018⁹, avec une tendance rectiligne qui dépasse la période d'analyse. On estime qu'il y aura en moyenne 277 accidents visés sur une période d'analyse de 13 années.

⁷ Litschi, M. and Hass, P. Evaluating the Effectiveness of On-board Video Feedback Systems on Reducing Transit Collisions and Injuries. *Journal of Public Transportation*, Vol. 17, No. 3, 2014 86, San Jose State University's Mineta Transportation Institute

⁸ U.S. DOT/FRA – Office of Safety Analysis. *Notice of Final Rule-making – Regulatory Impact Analysis – Locomotive Event Recorder*. (2005). [accessed March 10, 2019]

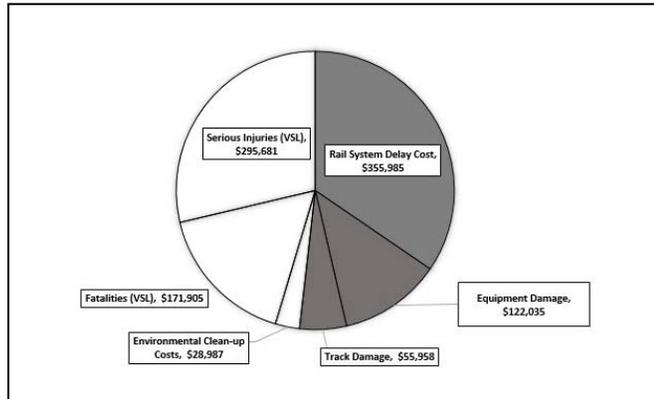
⁹ [Transportation Safety Board rail transportation occurrence data](#) [accessed March 7, 2019]

⁷ Litschi, M. et Hass, P. Evaluating the Effectiveness of On-board Video Feedback Systems on Reducing Transit Collisions and Injuries. *Journal of Public Transportation*, vol. 17, n° 3, 2014 86, la Mineta Transportation Institute de San Jose State University

⁸ U.S. DOT/FRA – Office of Safety Analysis. *Notice of Final Rule-making – Regulatory Impact Analysis – Locomotive Event Recorder*. (2005). [consulté le 10 mars 2019]

⁹ [Données sur les événements de transport ferroviaire du Bureau de la sécurité des transports](#) [consulté le 7 mars 2019]

Figure 1: Average avoided cost per main track accident (\$1.03 million)



Avoided main track accident costs

The average total cost of a main track accident where human actions are a factor is estimated at \$1.03 million. This includes the avoided cost for Canadians (avoided serious injuries, fatalities and damage to the environment) and rail companies (avoided equipment and track damage and avoided cost of delays due to the closure of a section of track).

Avoided fatalities, serious injuries, and equipment and track damage

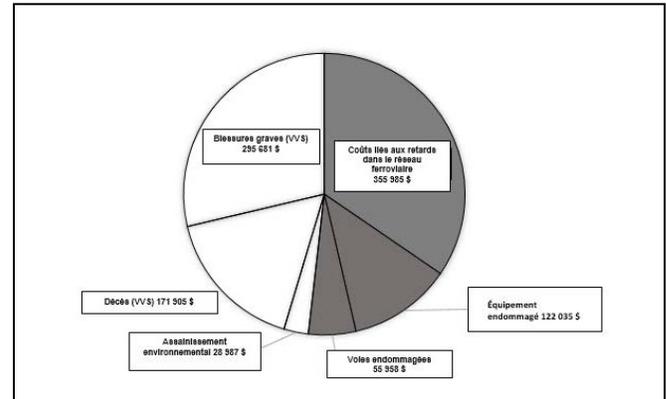
Canadian data on rail company damage from rail occurrences is limited, so the average number of fatalities and serious injuries, and the average amount of equipment and track damage, per accident, are based on human factor accident data collected by the U.S. Federal Railroad Administration Office of Safety Analysis.¹⁰ The values used in this analysis are the average annual values per accident between 2010 and 2018.

In the data set, there was an average of 0.02 fatalities and 0.24 serious injuries per accident between 2010 and 2018. These values were then multiplied by the value of a statistical life (VSL) of \$9.33 million and \$1.25 million,¹¹ respectively. This results in an average avoided fatalities benefit per occurrence of \$171,905 and an average avoided serious injuries benefit per occurrence of \$0.30 million.

¹⁰ Federal Railroad Administration Office of Safety Analysis – [3.11 Accident Detail Report](#) [accessed March 7, 2019]

¹¹ The *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals* requires that a VSL of \$6.11 million (2004 Can\$) be used. This number has been inflated to 2018 dollars using Consumer Price Index, annual average, not seasonally adjusted – table 18-10-0005-01. The serious injuries are valued at 13.4% of the VSL.

Figure 1 : Coûts évités moyens par accident en voie principale (1,03 million de dollars)



Coûts évités des accidents en voie principale

Le coût total moyen d'un accident en voie principale où le comportement d'un humain est un facteur est d'environ 1,03 million de dollars. Cela comprend les coûts évités pour les Canadiens (évitement de blessures graves, de décès, et de dommages à l'environnement) et pour les compagnies ferroviaires (évitement de dommages à l'équipement et aux voies et évitement de coûts liés aux retards encourus en raison de la fermeture d'un tronçon de voie).

Évitement de décès, de blessures graves et de dommages à l'équipement et aux voies

Les données canadiennes sur les dommages causés aux compagnies ferroviaires par des événements ferroviaires sont limitées, alors le nombre moyen de décès et de blessures graves, et la quantité moyenne de dommages causés à l'équipement et aux voies, par accident, reposent sur des données d'accidents mettant en cause le facteur humain, recueillies par le Federal Railroad Administration Office of Safety Analysis des États-Unis¹⁰. Les valeurs utilisées dans cette analyse sont les valeurs annuelles moyennes par accident entre 2010 et 2018.

Dans cet ensemble de données, on a constaté qu'il y avait une moyenne de 0,02 décès et 0,24 blessure grave par accident entre 2010 et 2018. Ces valeurs ont ensuite été multipliées par la valeur de la vie statistique (VVS) de 9,33 millions de dollars et de 1,25 million de dollars¹¹, respectivement. Cela se traduit par un évitement de décès équivalant à un montant moyen de 171 905 \$ par

¹⁰ Federal Railroad Administration Office of Safety Analysis – [3.11 Accident Detail Report](#) [consulté le 7 mars 2019]

¹¹ Le *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada – Propositions de réglementation* exige que la VVS de 6,11 millions de dollars (\$ CA de 2004) soit utilisée. Cette somme a été convertie en dollars de 2018 à l'aide de l'Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisée – tableau 18-10-0005-01. Les blessures graves sont évaluées à 13,4 % de la VVS.

Rail equipment and track damage values were inflated to 2018 U.S. dollars¹² and then exchanged to Canadian dollars.¹³ When inflated and exchanged, the average cost of equipment damage per occurrence was \$122,035 and the average cost of track damage per occurrence was \$55,956.

Avoided environmental clean-up costs

Environmental clean-up costs are greatest when the train involved is transporting, and releases, dangerous goods. However, the majority of accidents do not involve the release of dangerous goods. In some cases, environmental clean-up costs are relatively low. These proportions are spread across all accidents to give an average cost per accident. In this analysis, the cost of the environmental clean-up is spread over all accidents and is valued at \$28,987 per accident.¹⁴

Avoided rail system delay cost

Rail accidents can cause a prolonged closure of a track segment that can disrupt a large portion of a rail network. This can lead to trains being rerouted or sitting idle until the track is reopened. Accidents can also result in a loss of cargo and legal costs. Indirect costs for rail companies are estimated to be twice the direct costs.¹⁵ For this analysis, the average rail system delay cost is \$0.36 million.

Break-even point

Considering the number of in-scope occurrences and the value of avoided costs per occurrence, it is estimated that a reduction of 4.32% of in-scope occurrences, which amounts to an average reduction of approximately 12 in-scope occurrences per year, is required for the proposed Regulations to break even. As shown in Figure 2, a reduction of 3.53% of in-scope occurrences would be required to break even in the low-purchase-and-installation cost

événement, et un évitement d'accidents graves équivalant à un montant moyen de 0,30 million de dollars par événement.

Les valeurs des dommages causés à l'équipement et aux voies ferroviaires ont été ajustées en fonction du dollar américain en 2018¹², puis converties en dollars canadiens¹³. Le coût moyen des dommages causés à l'équipement était alors de 122 035 \$ par événement et le coût moyen des dommages causés aux voies était de 55 956 \$ par événement.

Évitement des coûts d'assainissement de l'environnement

Les coûts d'assainissement de l'environnement sont élevés lorsque le train concerné transporte et déverse des marchandises dangereuses. Toutefois, dans la plupart des accidents, il n'y a pas de déversement de marchandises dangereuses. Dans certains cas, les coûts d'assainissement de l'environnement sont relativement faibles. Ces proportions sont réparties entre tous les accidents et permettent d'en dégager un coût moyen par accident. Dans cette analyse, le coût d'assainissement de l'environnement est réparti entre tous les accidents et est évalué à 28 987 \$ par accident¹⁴.

Coûts évités pour les retards dans le réseau ferroviaire

Les accidents ferroviaires peuvent causer la fermeture prolongée d'un tronçon de voie, ce qui peut interrompre les services dans une grande partie du réseau ferroviaire. Cela peut entraîner le détournement de trains ou leur immobilisation jusqu'à l'ouverture de la voie. Les accidents peuvent également entraîner la perte de fret et des coûts juridiques. On estime que les coûts indirects pour les compagnies ferroviaires sont deux fois plus élevés que les coûts directs¹⁵. Dans cette analyse, le coût des retards dans le réseau ferroviaire est de 0,36 million de dollars.

Seuil de rentabilité

Compte tenu du nombre d'événements visés et de la valeur des coûts évités par événement, on estime qu'une réduction de 4,32 % du nombre d'événements visés, ce qui équivaut en moyenne à une réduction d'environ 12 événements visés par année, soit nécessaire pour que le projet de règlement soit rentable. Comme il est indiqué à la figure 2, une réduction de 3,53 % du nombre d'événements visés serait nécessaire pour atteindre le seuil de rentabilité

¹² [Gross Domestic Product: Implicit Price Deflator](#) [accessed March 7 2019]

¹³ [Bank of Canada annual exchange rates for 2018](#) [accessed March 7 2019]

¹⁴ Based on an inflated and exchanged value of €17,500 per derailment found in [Development of the Future Rail Freight System to Reduce the Occurrences and Impact of Derailment](#), D1.2 (2012) [page 4].

¹⁵ *Ibid.*

¹² [Gross Domestic Product: Implicit Price Deflator](#) (en anglais seulement) [consulté le 7 mars 2019]

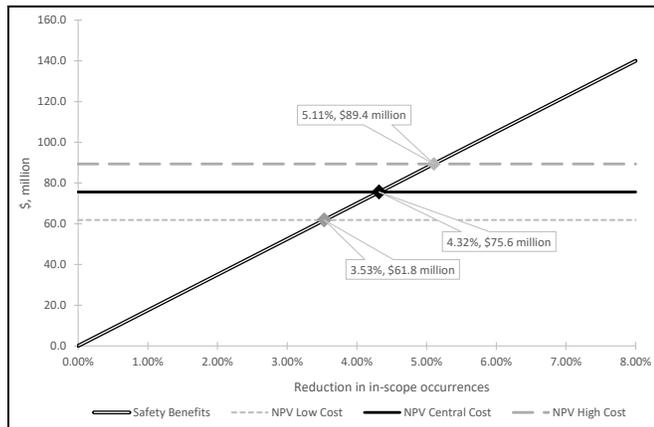
¹³ [Taux de change annuels de la Banque du Canada pour l'année 2018](#) [consulté le 7 mars 2019]

¹⁴ Selon une valeur gonflée après l'échange de 17 500 € par déraillement trouvé dans le document [Development of the Future Rail Freight System to Reduce the Occurrences and Impact of Derailment](#), D1.2 (2012) [page 4] (en anglais seulement).

¹⁵ *Ibid.*

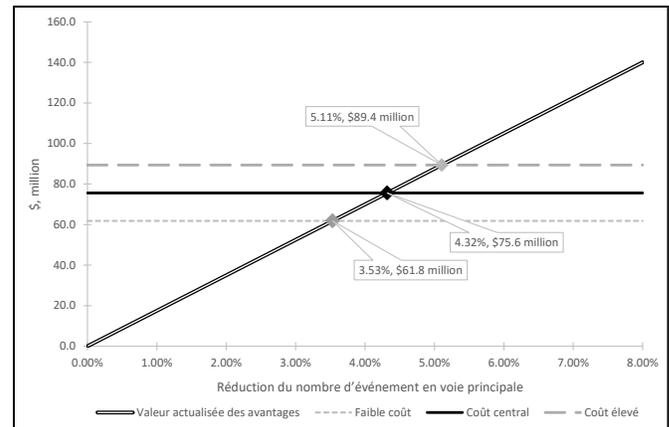
scenario, while in the high-purchase-and-installation cost scenario, the annual reduction in in-scope occurrences required to break even is 5.11%. These scenarios are discussed in the sensitivity analysis.

Figure 2: Break-even reduction in in-scope occurrences



dans le scénario des faibles coûts d'achat et d'installation, alors qu'une réduction de 5,11 % serait nécessaire dans un scénario de coûts élevés d'achat et d'installation. Ces scénarios sont abordés dans l'analyse de sensibilité.

Figure 2 : Réduction du seuil de rentabilité pour les événements visés



Consolidated cost-benefit statement

At the break-even point in the central analysis, there would be an average of 4.32%, or an average of 12 fewer in-scope occurrences each year in the policy scenario relative to the baseline scenario.

Table 2 shows the benefits and costs expected in the central analysis, and Table 3 shows the estimated safety benefits at the break-even point.

Énoncé des coûts-avantages consolidés

Au seuil de rentabilité de l'analyse centrale, il y aurait en moyenne de 4,32 %, soit une réduction moyenne de 12 événements visés par année dans le scénario stratégique relatif aux scénarios de référence.

Le tableau 2 montre les avantages et les coûts prévus dans l'analyse centrale et le tableau 3 montre les avantages évalués sur le plan de la sécurité au seuil de rentabilité.

Table 2: Summary of the quantified and non-quantified costs and benefits

Cost/Benefit (x \$1,000)	Dollar Year	Base Year	Discount Rate	Final Year	
	2018	2019	0.07	2031	
Year of Analysis	2019–2021	2022	Average of Intervening Years (2023–2030)	2031	Total
Monetized costs					
Costs to private railway companies	-	54,859	1,764	1,288	70,260
Purchase and installation	-	54,648	1,048	764	63,795
Maintenance	-	-	562	411	4,907
Testing	-	-	76	55	659
Random sampling	-	73	51	38	521
Miscellaneous	-	138	28	20	378
Costs to public railway companies	-	4,352	151	110	5,672
Purchase and installation	-	4,327	83	60	5,051
Maintenance	-	-	51	38	449
Testing	-	-	7	5	60
Random sampling	-	9	5	4	55
Miscellaneous	-	16	5	3	56

Cost/Benefit (x \$1,000)	Dollar Year	Base Year	Discount Rate	Final Year	
	2018	2019	0.07	2031	
Year of Analysis	2019–2021	2022	Average of Intervening Years (2023–2030)	2031	Total
Monetized costs — Continued					
Costs to Government	-	58	39	28	395
TC enforcement and administration	-	52	39	28	389
TSB hardware upgrades	-	6	-	-	6
Monetized benefits					
Benefits to Government	-	93	73	57	738
TSB time savings	-	93	73	57	738
Net present value without safety benefits					
Net present value	-	(59,176)	(1,881)	(1,369)	(75,589)
Qualitative costs/benefits					
Time saved in internal railway company investigations					

Note: Figures may not add up to totals due to rounding.

Tableau 2 : Résumé des coûts et avantages quantifiés et non quantifiés

Coût/Avantage (x 1 000 \$)	Dollars par année	Année de référence	Taux d'actualisation	Année finale	
	2018	2019	0,07	2031	
Année de l'analyse	2019-2021	2022	Moyenne d'années intermédiaires (2023-2030)	2031	Total
Coûts monétaires					
Coûts pour les compagnies ferroviaires privées	-	54 859	1 764	1 288	70 260
Achat et installation	-	54 648	1 048	764	63 795
Entretien	-	-	562	411	4 907
Mise à l'essai	-	-	76	55	659
Sélection aléatoire	-	73	51	38	521
Divers	-	138	28	20	378
Coûts pour les compagnies ferroviaires publiques	-	4 352	151	110	5 672
Achat et installation	-	4 327	83	60	5 051
Entretien	-	-	51	38	449
Mise à l'essai	-	-	7	5	60
Sélection aléatoire	-	9	5	4	55
Divers	-	16	5	3	56
Coûts pour le gouvernement	-	58	39	28	395
Application de la loi et administration de TC	-	52	39	28	389
Mise à niveau du matériel du BST	-	6	-	-	6
Avantages monétaires					
Avantages pour le gouvernement	-	93	73	57	738
Économies en temps pour le BST	-	93	73	57	738

Coût/Avantage (x 1 000 \$)	Dollars par année	Année de référence	Taux d'actualisation	Année finale	
	2018	2019	0,07	2031	
Année de l'analyse	2019-2021	2022	Moyenne d'années intermédiaires (2023-2030)	2031	Total
Valeur actualisée nette sans avantages liés à la sécurité					
Valeur actualisée nette	-	(59 176)	(1 881)	(1 369)	(75 589)
Coûts/Avantages qualitatifs					
Économies de temps dans les enquêtes internes des compagnies ferroviaires					

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Consolidated break-even analysis statement

The reduction in in-scope occurrences that needs to be achieved for the proposed Regulations to break even is 4.32%. The avoided costs if this reduction is achieved are presented in Table 3. These avoided costs are quantified by multiplying the number of estimated avoided in-scope occurrences by the costs per accident laid out in Table 3 then discounting.

Énoncé de l'analyse du seuil de rentabilité consolidé

Pour que le projet de règlement soit rentable, le nombre d'événements visés doit diminuer de 4,32 %. Les coûts évités si cet objectif est atteint sont présentés au tableau 3. Ils sont calculés en multipliant le nombre d'événements visés qui seraient évités par les coûts par accident figurant dans le tableau 3, et sont ensuite convertis.

Table 3: Summary of the benefits at the break-even point

Year of Analysis	2019–2021	2022	Average of Intervening Years (2023–2030)	2031	Total
Break-even analysis					
Benefits to railway companies	-	5,224	3,890	2,826	39,166
Avoided equipment damage	-	1,194	889	646	8,951
Avoided track damage	-	547	408	296	4,104
Avoided track delay	-	3,483	2,593	1,884	26,111
Benefits to Canadians	-	4,858	3,617	2,628	36,423
Avoided fatalities	-	1,682	1,252	910	12,609
Avoided injuries	-	2,893	2,154	1,565	21,688
Avoided environmental damage	-	284	211	153	2,126

Note: Figures may not add up to totals due to rounding.

Tableau 3 : Résumé des avantages et des coûts au seuil de rentabilité

Année de l'analyse	2019-2021	2022	Moyenne d'années intermédiaires (2023-2030)	2031	Total
Analyse de rentabilité					
Avantages pour les compagnies ferroviaires	-	5 224	3 890	2 826	39 166
Domages au matériel évités	-	1 194	889	646	8 951
Domages aux voies évités	-	547	408	296	4 104
Retards évités dans le réseau ferroviaire	-	3 483	2 593	1 884	26 111

Année de l'analyse	2019-2021	2022	Moyenne d'années intermédiaires (2023-2030)	2031	Total
Analyse de rentabilité (suite)					
Avantages pour les Canadiens	-	4 858	3 617	2 628	36 423
Décès évités	-	1 682	1 252	910	12 609
Blessures évitées	-	2 893	2 154	1 565	21 688
Dommmages à l'environnement évités	-	284	211	153	2 126

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Sensitivity analysis

A sensitivity analysis is conducted to test the effects on the output of selected independent variables used in the analysis. Uncertainty about these independent variables can be better contextualized through the use of a sensitivity analysis. The following independent variables were analyzed: the locomotive voice and video recording equipment purchase and installation cost, the forecasted locomotive growth rate, the analytical time frame, and discount rates. The results are shown in Table 4 below.

Locomotive voice and video recording equipment purchase and installation cost

The central analysis uses \$26,602 as the purchase and installation cost, but there remains some uncertainty about this figure because the configuration of locomotive cabs can vary widely. Transport Canada was able to establish a range for the locomotive voice and video recording equipment cost and used the middle figure in the central analysis. Results if the minimum or maximum values were used are presented in Table 4.

Locomotive growth rate

In the central analysis, it is assumed that there is minor growth (0.07%) in the population of controlling locomotives in-scope of the proposed Regulations. The results if a 2% growth in the total number of controlling locomotives in-scope was used are presented in Table 4.

Analytical time frame

A 13-year analytical time frame was used for the central analysis to properly represent the expected lifespan of the locomotive voice and video recorder technology. A 20-year time frame was not used for the central analysis, as there are uncertainties about future technological upgrades as well as growth or contraction in the industry.

Core locomotive voice and video recording equipment hardware is expected to last, on average, 10 years, with the assumption that the ongoing maintenance costs would

Analyse de sensibilité

On effectue une analyse de sensibilité pour tester les effets sur les extrants de variables indépendantes choisies utilisées dans l'analyse. L'incertitude entourant ces variables indépendantes peut être mieux mise en contexte grâce à l'utilisation de l'analyse de sensibilité. Les variables indépendantes suivantes ont été analysées : le coût d'achat et d'installation des enregistreurs audio-vidéo de locomotive; le taux de croissance prévu des locomotives; la période d'analyse; le taux de rabais. Les résultats sont indiqués dans le tableau 4 ci-après.

Coûts d'achat et d'installation des enregistreurs audio-vidéo de locomotive

L'analyse centrale utilise le montant de 26 602 \$ comme coût d'achat et d'installation, mais il y a de l'incertitude quant à ce chiffre puisque la configuration des cabines de locomotive peut varier grandement. Transports Canada a pu établir une fourchette pour le coût des enregistreurs audio-vidéo de locomotive et utiliser le chiffre moyen dans l'analyse centrale. Les résultats si la valeur minimale ou maximale avait été utilisée sont présentés dans le tableau 4.

Taux de croissance des locomotives

Dans l'analyse centrale, on présume qu'il n'y a qu'une croissance mineure (0,07 %) dans la population de locomotives de commande visées dans le projet de règlement. Les résultats si une croissance de 2 % du nombre total de locomotives de commandes visées avait été utilisée sont présentés dans le tableau 4.

Période d'analyse

Une période d'analyse de 13 ans a été utilisée pour l'analyse centrale afin de représenter correctement la durée de vie prévue de la technologie des enregistreurs audio-vidéo de locomotive. Une période de 20 ans n'a pas été utilisée pour l'analyse centrale parce qu'il y avait des incertitudes à propos des mises à niveau technologiques futures, ainsi que de la croissance ou de la contraction dans l'industrie.

Le matériel de base des enregistreurs audio-vidéo de locomotive devrait durer, en moyenne, 10 ans, avec la présumption que les coûts d'entretien continu couvriraient

cover repairs over the 10-year period. After the 10-year lifespan is concluded, it is estimated that rail companies would assume costs to completely replace core locomotive voice and video recording equipment hardware. The cost of acquiring and installing this core hardware is estimated to be 20% of the initial locomotive voice and video recording equipment acquisition and installation cost. This cost is not captured by the central analysis, as locomotive voice and video recorder systems would not begin requiring this replacement until 2032, 10 years after the year of compliance of the proposed amendments, while the central analysis only analyzes between 2019 and 2031.

The resulting net present value and break-even point of the 20-year analytical time frame are presented in Table 4.

Discount rate

The central analysis used a 7% discount rate as recommended by the Treasury Board Secretariat. The sensitivity analysis presents the results should a 3% discount rate have been used, as well as if there were no discounting.

les réparations dans cette période de 10 ans. Une fois que la durée de vie de 10 ans est terminée, on estime que les compagnies ferroviaires engageraient des coûts pour remplacer complètement le matériel des enregistreurs audio-vidéo de locomotive. Le coût d'achat et d'installation de ce matériel de base est estimé à 20 % du coût d'achat et d'installation initial des enregistreurs audio-vidéo de locomotive. Ce coût n'est pas saisi dans l'analyse centrale puisque les enregistreurs audio-vidéo de locomotive n'auraient pas besoin de ce remplacement avant 2032, soit 10 ans après l'année de conformité des modifications proposées, alors que l'analyse centrale n'analyse que la période entre 2019 et 2031.

La valeur actuelle nette qui en découle et le seuil de rentabilité de la période d'analyse de 20 ans se trouvent dans le tableau 4.

Taux de rabais

L'analyse centrale utilisait un taux de rabais de 7 %, comme recommandé par le Secrétariat du Conseil du Trésor. L'analyse de sensibilité présente les résultats si un taux de rabais de 3 % avait été utilisé, ainsi que s'il n'y avait pas de rabais.

Table 4: Sensitivity analysis results

Parameter Changes	Net Present Value with no Safety Benefits	Break-even Annual Occurrences	Break-even (%)
Locomotive voice and video recording equipment purchase and installation cost			
Low — \$21,282	(\$61.82M)	9.78	3.53%
High — \$31,922	(\$89.36M)	14.13	5.11%
Locomotive growth rate			
2% growth	(\$88.49M)	14	5.06%
Analytical time frame			
20 years	(\$89.77M)	10.22	3.70%
Discount rate			
Undiscounted	(\$100.27M)	9.73	3.52%
3% discount rate	(\$88.33M)	10.66	3.85%

Tableau 4 : Résultats de l'analyse de sensibilité

Modification des paramètres	Valeur actuelle nette sans avantages pour la sécurité	Occurrences annuelles du seuil de rentabilité	Seuil de rentabilité (%)
Coût d'achat et d'installation des enregistreurs audio-vidéo de locomotive			
Faible — 21 282 \$	(61,82 M\$)	9,78	3,53 %
Élevé — 31 922 \$	(89,36 M\$)	14,13	5,11 %
Taux de croissance des locomotives			
Croissance de 2 %	(88,49 M\$)	14	5,06 %
Période d'analyse			
20 ans	(89,77 M\$)	10,22	3,70 %

Modification des paramètres	Valeur actuelle nette sans avantages pour la sécurité	Occurrences annuelles du seuil de rentabilité	Seuil de rentabilité (%)
Taux de rabais			
Sans rabais	(100,27 M\$)	9,73	3,52 %
Taux de rabais de 3 %	(88,33 M\$)	10,66	3,85 %

Distributional impact analysis

As discussed in the “Affected stakeholders” section, there are 18 rail companies in-scope of the proposed Regulations, with 4 based in the United States and, therefore, not included in the analysis. Of the remaining 14 rail companies, 5 are owned by provincial or federal crown corporations or a municipal/provincial transit service (public rail companies), while the other 9 are privately owned. Table 5 provides a breakdown of the costs to publicly and privately owned rail companies.

Analyse de répartition des répercussions

Comme mentionné dans la section « Intervenants concernés », il y a 18 compagnies ferroviaires visées dans le projet de règlement, dont 4 sont établies aux États-Unis et, donc, ne sont pas incluses dans l’analyse. Parmi les 14 compagnies ferroviaires restantes, 5 sont la propriété de sociétés d’État provinciales ou fédérales ou d’un service municipal/provincial de transport (compagnies ferroviaires publiques), alors que les 9 autres sont de propriété privée. Le tableau 5 fournit une ventilation des coûts pour les compagnies ferroviaires publiques et privées.

Table 5: Distributional analysis — Costs by type of rail company

	Number of Companies	Number of Existing Locomotives	Total Cost	Average Cost per Rail Company
Privately owned	9	2 511	\$70,260,401	\$7,806,711
Publicly owned	5	230	\$5,561,610	\$1,112,322

Tableau 5 : Analyse de répartition — Coûts selon le type de compagnie ferroviaire

	Nombre de compagnies	Nombre de locomotives existantes	Coût total	Coût moyen par compagnie ferroviaire
Privée	9	2 511	70 260 401 \$	7 806 711 \$
Publique	5	230	5 561 610 \$	1 112 322 \$

Costs are not distributed evenly among the private rail companies. Two large private rail companies would assume 94.5% (\$66.37 million) of the total cost to private rail companies. Based on publicly available financial information for these two companies, the combined annualized cost of the proposed Regulations would represent roughly 0.025% of the annual revenues of the two companies combined. The other seven private companies would assume the remaining 5.5% of the total cost to private rail companies, which is roughly \$3.89 million. The individual cost over the 13-year analytical time frame per company for these seven companies ranges between \$144,145 and \$1,714,947, with an average of \$556,188.

Les coûts ne sont pas répartis de façon équitable entre les compagnies ferroviaires privées. Deux grosses compagnies ferroviaires privées engageraient 94,5 % (66,37 millions de dollars) du total des coûts pour les compagnies ferroviaires privées. Selon l’information financière rendue publique pour ces deux compagnies, le coût annuel combiné du projet de règlement représenterait environ 0,025 % des revenus annuels des deux compagnies combinées. Les sept autres compagnies ferroviaires privées engageraient le 5,5 % restant du coût total pour les compagnies ferroviaires privées, ce qui est environ 3,89 millions de dollars. Les coûts individuels sur la période d’analyse de 13 ans par compagnie pour ces sept compagnies vont de 144 145 \$ à 1 714 947 \$, avec une moyenne de 556 188 \$.

One-for-one rule

The One-for-one rule would apply as there are several requirements within the proposed amendments that would qualify as an administrative burden to rail

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’appliquerait puisqu’il y a de nombreuses exigences dans les modifications proposées qui se qualifieraient comme un fardeau administratif pour

companies. These proposed amendments would overall be considered an “IN” under the rule.

Rail companies would be required to submit their random selection methodology to TC, identify and communicate which individuals would be authorized to conduct the random selection and access the data; create and maintain snapshots of each time the random selection methodology is used; communicate to TC the designation of a senior manager as the accountable executive; create and maintain records of when voice and video data is used, communicated, and destroyed; and create and maintain test recordings of locomotive voice and video recorder data. TC estimates the annualized administrative costs to be \$18,856 or \$2,095 per business (Can\$2012)¹⁶.

The One-for-one rule does not apply to the proposed amendments to the AMPs Regulations, as there is no change in administrative burden.

Small business lens

All of the affected companies are large businesses. In order to facilitate implementation for all businesses, a transition period of two years from the coming-into-force date was included. The coming-into-force date would be set at two years from the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II. This would provide businesses with a two-year time frame to comply with the proposed Regulations.

Regulatory cooperation and alignment

This regulatory proposal enables regulatory alignment with the United States, as committed to under the *Joint Action Plan for the Canada-United States Regulatory Cooperation Council*. TC consulted the United States Federal Railroad Administration (FRA) in the development of the locomotive voice and video recorder regulatory policy. The video recording component of the regulatory proposal aligns closely with the *Fixing America's Surface Transportation Act* (FAST Act) of the United States, which mandated the promulgation of regulations to require on-board video recording in the locomotives of scheduled passenger or commuter trains.

Below is a comparison of the proposed on-board recording regimes in Canada and the United States.

les compagnies ferroviaires. Ces modifications proposées seraient, en général, considérées comme un « AJOUT » dans le cadre de la règle.

Les compagnies ferroviaires devraient présenter leur méthode de sélection aléatoire à TC, déterminer qui seraient autorisés à s'occuper de la sélection aléatoire et à accéder aux données et communiquer leur nom, créer et maintenir des instantanés de chaque fois où les mesures de sécurité ferroviaire sont utilisées, communiquer à TC la désignation d'un gestionnaire principal comme cadre supérieur responsable, mettre sur pied et tenir un registre des moments où les données audio et vidéo sont utilisées, communiquées et détruites, et créer et conserver des tests d'enregistrement des données des enregistreurs audio-vidéo de locomotive. TC estime que les coûts administratifs annuels sont de 18 856 \$ ou 2 095 \$ par entreprise (en dollars canadiens de 2012)¹⁶.

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications proposées pour le Règlement sur les SAP puisqu'il n'y a aucun changement au fardeau administratif.

Lentille des petites entreprises

Toutes les compagnies touchées sont de grosses entreprises. Afin de faciliter la mise en œuvre pour toutes les entreprises, une période de transition de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur a été incluse. La date d'entrée en vigueur serait fixée à deux ans de la date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Cela offrirait une période de deux ans aux entreprises pour se conformer au projet de règlement.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette proposition réglementaire permet l'harmonisation réglementaire avec les États-Unis comme prévu dans le *Plan d'action conjoint du Conseil de coopération en matière de réglementation*. TC a consulté la Federal Railroad Administration (FRA) des États-Unis lors de l'élaboration de la politique réglementaire sur les enregistreurs audio-vidéo de locomotive. La composante vidéo de la proposition réglementaire s'harmonise étroitement avec la *Fixing America's Surface Transportation Act* (FAST Act) des États-Unis, qui mandatait la promulgation de règlements pour exiger les enregistreurs vidéo à bord des locomotives de passagers ou les trains de banlieue.

Une comparaison des régimes d'enregistrement de bord proposés au Canada et aux États-Unis se trouve ci-dessous.

¹⁶ This only includes private rail companies.

¹⁶ Cela comprenait seulement les compagnies ferroviaires privées.

	United States	Canada
Proposed scope of application	Set out in the FAST Act <ul style="list-style-type: none"> Regularly scheduled intercity rail passenger or commuter rail passenger transportation 	Set out in the proposed Regulations <ul style="list-style-type: none"> Rail companies that realized gross revenues of at least \$250,000,000 for the provision of rail services in each of the two preceding calendar years that operate controlling locomotives on five or more miles of track within Canada; Rail companies that operate a passenger train service within a municipality or between adjacent municipalities Companies that have 15 or more operating employees, and operate controlling locomotives on 20 or more miles of track within Canada, and operate at least one controlling locomotive at a speed of over 25 miles per hour
Proposed equipment	Set out in the FAST Act <ul style="list-style-type: none"> Inward- and outward-facing image recording devices 	Set out in the proposed Regulations <ul style="list-style-type: none"> In-cab locomotive voice and video recorders
Proposed uses by rail companies	Set out in the FAST Act <ul style="list-style-type: none"> Accident or incident investigation Verifying crew compliance with applicable safety laws and the rail carrier's operating rules and procedures Documenting a criminal act or monitoring unauthorized occupancy 	Set out in the <i>Railway Safety Act</i> <ul style="list-style-type: none"> Determining the causes and contributing factors of a reportable accident or incident that the TSB does not investigate Use of randomly selected voice and video data to identify safety concerns as part of companies' ongoing safety management
Proposed technical specifications	Set out in the FAST Act <ul style="list-style-type: none"> Minimum of 12 hours of continuous recording Crash and fire protections would be required Tampering is prohibited and enforceable 	Set out in the proposed Regulations <ul style="list-style-type: none"> 48 hours of recording Environmental standard for the locomotive voice and video recorder systems Crashworthiness standard for the crash-protected memory module Set out in the <i>Railway Safety Act</i> <ul style="list-style-type: none"> Tampering is prohibited

	États-Unis	Canada
Portée proposée de l'application	Établit dans la FAST Act <ul style="list-style-type: none"> Service régulier pour les services ferroviaires voyageurs interurbains ou le transport sur les trains de banlieue 	Établit dans le projet de règlement <ul style="list-style-type: none"> Les compagnies ferroviaires qui ont réalisé des recettes brutes d'au moins 250 000 000 \$ au cours de chacune des deux années civiles précédentes pour la prestation de services ferroviaires qui exploitent des locomotives de commande sur cinq miles ou plus de voies ferrées au Canada; Compagnies ferroviaires qui exploitent un service ferroviaire voyageur dans une ville ou entre des villes qui sont proches les unes des autres Compagnies qui ont 15 employés d'exploitation ou plus et exploitent des locomotives de commande sur 20 miles ou plus de voies ferrées au Canada et exploitent au moins une locomotive de commande à une vitesse de plus de 25 miles par heure
Matériel proposé	Établit dans la FAST Act <ul style="list-style-type: none"> Enregistreurs vidéo orientés vers l'intérieur et vers l'extérieur 	Établit dans le projet de règlement <ul style="list-style-type: none"> Enregistreurs audio-vidéo dans la cabine de la locomotive

	États-Unis	Canada
Utilisations proposées par les compagnies ferroviaires	Établit dans la FAST Act <ul style="list-style-type: none"> • Enquête lors d'un accident ou d'un incident • Vérification de la conformité de l'équipage en ce qui a trait aux lois sur la sécurité applicables et aux règles et procédures d'exploitation du transporteur ferroviaire • Documentation d'un acte criminel ou surveillance d'une présence non autorisée 	Établit dans la <i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i> <ul style="list-style-type: none"> • Détermination des causes et des facteurs de contribution d'un accident ou d'un incident qui doit être rapporté pour lequel le BST ne fait pas enquête • Utilisation de données audio et vidéo choisies au hasard pour déterminer les préoccupations en matière de sécurité dans le cadre de la gestion de la sécurité en cours de la compagnie
Précisions techniques proposées	Établit dans la FAST Act <ul style="list-style-type: none"> • Minimum de 12 heures d'enregistrement continu • Des protections contre les collisions et les incendies seraient nécessaires • L'altération est interdite et exécutoire 	Établit dans le projet de règlement <ul style="list-style-type: none"> • 48 heures d'enregistrement • Norme environnementale pour les enregistreurs audio-vidéo de locomotive • Norme de résistance à l'impact pour le module de mémoire à l'épreuve des impacts Établit dans la <i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i> <ul style="list-style-type: none"> • L'altération est interdite

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Although the majority of the workforce in the rail industry is male, use of the new technology and recordings would apply evenly to employees working in the cabs of controlling locomotives, regardless of gender, culture, socio-economic status, age, geography, ability, sexual orientation, ethnicity, faith, and gender identity. Therefore, no gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this regulatory proposal.

Rationale

Detection of risk

Rail occurrences are the result of a combination of failures or deficiencies of equipment or human actions. The proposed Regulations would enable rail companies, TC and the TSB to collect data on the human actions that may contribute to rail occurrences and that would not be available otherwise. For example, following the 2012 VIA Rail train derailment in Burlington, Ontario, which resulted in the deaths of the 3 operating employees and the injuries of 45 other people, it was not possible for TSB investigators to determine if the actions taken by the operating crew were in line with existing operating requirements and the extent to which this may have contributed to the accident.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Même si la majorité de l'effectif dans l'industrie ferroviaire est masculin, l'utilisation de nouvelles technologies et des enregistrements s'appliqueraient de façon équitable à tous les employés travaillant dans les cabines des locomotives de commande, peu importe le sexe, la culture, le statut socio-économique, l'âge, la géographie, la capacité, l'orientation sexuelle, l'ethnicité, la foi et l'identité de genre. Donc, aucune répercussion de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été déterminée pour cette proposition réglementaire.

Justification

Détection des risques

Les événements ferroviaires sont une combinaison d'échecs ou de défaillances de l'équipement ou de gestes posés par les humains. Le projet de règlement permettrait aux compagnies ferroviaires, à TC et au BST de recueillir des données sur les gestes posés par les humains qui pourraient contribuer aux événements ferroviaires et qui ne seraient pas disponibles autrement. Par exemple, à la suite du déraillement du train de VIA Rail en 2012 à Burlington (Ontario) qui a entraîné la mort des 3 employés de l'exploitation et a causé des blessures à 45 autres personnes, il n'était pas possible pour les enquêteurs du BST de déterminer si les gestes posés par l'équipage

The lack of information regarding the actions of locomotive operating crew poses a barrier to implementing effective voluntary and regulatory rail safety measures that could in turn reduce the frequency of rail occurrences and save lives.

Assessment of rail occurrences

Between 2007 and 2017, there was an average 1 356 rail accidents and incidents (i.e. types of rail occurrences) reported to the TSB that resulted in an average of 76 fatalities and 57 serious injuries, per year.

Since the voice and video recorders would only be installed in the cabs of controlling locomotives, the proposed Regulations would only reduce the number of occurrences on main tracks where human actions could be a factor and can be avoided. Between 2008 and 2018, there was an average of 279 in-scope occurrences that could have been caused by human actions. It is estimated that there would be an average of 277 in-scope main track accidents per year over a 10-year period of analysis. Based on data obtained primarily from the Federal Railroad Administration Office of Safety Analysis, the average cost of rail occurrences caused by human factors is around \$1 million.

Stakeholder support

The proposed Regulations were developed in close consultation with all stakeholders, including rail companies that have indicated an eagerness to adopt the technology.

While there is general agreement among impacted stakeholders on the fundamental value of locomotive voice and video data, there are differences of opinion on the appropriate use of the recordings. Unions have long supported the use of voice and video data for post-accident investigations by the TSB only, but have expressed their opposition to the use of voice and video data by companies, including concerns about the potential for abuse of voice and video data by companies and the infringement of their members' privacy rights. Companies have expressed support for installing locomotive voice and video recording equipment provided they are able to access voice and video data for proactive safety management.

The Bill C-49 amendments to the RSA provided for expanded use of this information by companies within a proactive safety management framework. When

d'exploitation étaient conformes aux exigences d'exploitation existantes ni la mesure dans laquelle cela aurait pu contribuer à l'accident. Le manque d'information concernant les gestes de l'équipage de l'exploitation de la locomotive fait obstacle à la mise en œuvre de mesures de sécurité ferroviaires volontaires et réglementaires qui pourraient ensuite réduire la fréquence des événements ferroviaires et sauver des vies.

Évaluation des événements ferroviaires

Entre 2007 et 2017, il y a eu une moyenne de 1 356 accidents et incidents (c'est-à-dire types d'événements ferroviaires) qui ont été rapportés au BST qui ont eu pour résultat une moyenne de 76 morts et de 57 blessures graves par année.

Puisque les enregistreurs audio-vidéo ne seraient installés que dans les cabines des locomotives de commande, le projet de règlement réduirait seulement le nombre d'événements qui pourraient être évités sur la voie principale où les gestes posés par les humains pourraient être un facteur. Entre 2008 et 2018, il y a eu en moyenne 279 événements visés qui auraient pu être causés par des gestes posés par des humains. Il est estimé qu'il y aurait une moyenne de 277 accidents sur la voie principale inclus dans la portée par année sur une période d'analyse de 10 ans. Selon les données obtenues principalement du Federal Railroad Administration Office of Safety Analysis, le coût moyen des événements ferroviaires causés par des gestes posés par des humains est d'environ 1 million de dollars.

Soutien des intervenants

Le projet de règlement a été élaboré en consultation étroite avec tous les intervenants, y compris les compagnies ferroviaires qui ont indiqué qu'elles souhaitaient adopter la technologie.

Bien que la majorité des intervenants touchés s'entendent sur la valeur fondamentale des données audio-vidéo de locomotive, il y a des différences d'opinions quant à l'utilisation appropriée des enregistrements. Les syndicats ont longtemps appuyé l'utilisation des données audio-vidéo pour les enquêtes après les accidents par le BST seulement, mais ont exprimé leur opposition à l'utilisation des données audio-vidéo par les compagnies, y compris des préoccupations à propos du potentiel d'abus des données audio-vidéo par les compagnies et de la violation des droits à la protection des renseignements personnels de leurs membres. Les compagnies ont exprimé leur soutien pour l'installation des enregistreurs audio-vidéo de locomotive pourvu qu'elles puissent accéder aux données audio-vidéo pour la gestion proactive de la sécurité.

Les modifications à la LSF apportées par le projet de loi C-49 prévoyaient l'utilisation accrue de cette information par les compagnies dans un cadre de gestion de la

developing the proposed Regulations, the privacy protections and the provisions around the collection, communication, access and use of voice and video data by companies were carefully crafted with the aim of ensuring that the rights and obligations of all parties would be appropriately balanced.

Upholding privacy rights

In order to protect the privacy rights of everyone potentially affected by the new technology, as well as prevent the targeting of employees for any reason, including gender, the following RSA provisions limit the circumstances in which the data could be accessed and used:

Use by the Transportation Safety Board

- Post-accident investigation as currently authorized under the CTAISB Act.

Use by railway companies and local railway companies

- Conducting analysis of their railway operations to identify safety concerns through safety management systems; and
- Determining the cause of a railway incident or accident (not being investigated by the TSB).

Use by Transport Canada

- Policy development (trend analysis to inform the development of policies, procedures, regulations and legislation); and
- Determining the cause of a railway incident or accident (not being investigated by the TSB).

To further protect the privacy rights of everyone potentially affected by the new technology, provisions in the RSA prevent TC from using the data as evidence to take enforcement actions that exist under the RSA against an individual, including administrative monetary penalties and prosecution in the event of a non-compliance, other than a contravention of subsection 17.31(3) of the RSA. Rather, voice and video data could be used as evidence to support enforcement action against the company.

In addition to the limitations on using the data mentioned above, the proposed Regulations have been developed to uphold privacy rights and to prevent the targeting of individual employees. For example, the proposed

sécurité proactif. Lors de l'élaboration du projet de règlement, les protections des renseignements personnels et les dispositions entourant la collecte, la communication, l'accès et l'utilisation des données audio-vidéo par les compagnies ont été conçues avec soin dans le but de s'assurer que les droits et les obligations de toutes les parties seraient équilibrés de façon appropriée.

Maintien de la protection des renseignements personnels

Afin de protéger les renseignements personnels de tous ceux qui pourraient être touchés par la nouvelle technologie, ainsi que d'empêcher le ciblage des employés pour n'importe quelle raison, y compris le sexe, les dispositions suivantes de la LSF limitent les circonstances dans lesquelles les données pourraient être consultées et utilisées :

Utilisation par le Bureau de la sécurité des transports

- Les enquêtes après les accidents, comme c'est actuellement autorisé par la Loi sur le BCEATST.

Utilisation par les compagnies de chemin de fer et les compagnies de chemin de fer locales

- Effectuer l'analyse de l'exploitation ferroviaire pour déterminer les préoccupations de sécurité au moyen des systèmes de gestion de la sécurité;
- Déterminer les causes d'un incident ou d'un accident ferroviaire (qui ne fait pas l'objet d'une enquête par le BST).

Utilisation par Transports Canada

- Élaboration de politiques (analyse des tendances pour éclairer l'élaboration de politiques, de procédures, de règlements et de lois);
- Détermination de la cause d'un incident ou d'un accident ferroviaire (qui ne fait pas l'objet d'une enquête par le BST).

Pour protéger davantage les renseignements personnels de tous ceux touchés par la nouvelle technologie, des dispositions dans la LSF empêchent TC d'utiliser les données comme des preuves pour prendre des mesures d'application de la loi qui existent dans le cadre de la LSF contre une personne, y compris les sanctions administratives pécuniaires et les poursuites judiciaires dans le cas d'une non-conformité, autre que pour une contravention au paragraphe 17.31 (3) de la LSF. Les données audio-vidéo pourraient plutôt être utilisées comme preuve pour appuyer une mesure d'application de la loi contre la compagnie.

En plus des limites susmentionnées pour l'utilisation des données, le projet de règlement a été élaboré pour maintenir la protection des renseignements personnels et empêcher le ciblage des employés individuels. Par exemple, le

Regulations would set out the requirements respecting the random selection methodology that companies and TC would be required to use to access the recordings for safety management purposes and policy development purposes respectively.

If, during the implementation of this initiative, unanticipated gender or diversity impacts are observed on various demographic groups, further analysis will be conducted as appropriate and according to Treasury Board of Canada Secretariat guidelines. Mitigation measures will be identified and implemented as required.

Break-even analysis

The proposed Regulations would affect 14 Canadian rail companies, operating an estimated 2 745 controlling locomotives in 2022, which is the expected coming-into-force year. The total present value cost of the proposed Regulations would be \$78.46 million, the majority of which would be for the purchase and installation of the recording equipment.

The availability of locomotive voice and video recorder data would provide efficiency savings for the TSB and rail company investigators, but the majority of the benefits would be from the enhanced safety of the rail system, and the subsequent reduction in rail occurrences. A break-even analysis determined that for the present value benefit of the proposed Regulations to be at least as much as the present value cost, the deterrent effect of the cameras and the potential safety measures adopted by rail companies would have to reduce the yearly number of in-scope occurrences by 4.32%, which TC rail safety experts believe is attainable.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The proposed Regulations would come into force two years after publication in the *Canada Gazette*, Part II, for all railway companies and local railway companies that meet at least one of the scope of application criteria. An implementation period of two years provides companies with enough time to purchase and install locomotive voice and video recording equipment or update their existing equipment to bring it into compliance with the technical specifications that would be required by the proposed Regulations.

Voice and video data would be used as evidence by the TSB as part of its existing process of conducting investigations into rail occurrences. There are three phases to a TSB investigation. The first is the field phase, in which an investigator-in-charge is appointed and an investigation team is formed. During the field phase, the investigation

projet de règlement établirait les exigences concernant la méthode de sélection aléatoire que les compagnies et TC devraient utiliser pour accéder aux enregistrements pour des raisons de gestion de la sécurité et d'élaboration des politiques, respectivement.

Si, lors de la mise en œuvre de cette initiative, des répercussions imprévues sur le sexe ou la diversité sont observées dans divers groupes démographiques, d'autres analyses seront effectuées au besoin et selon les lignes directrices du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Des mesures d'atténuation seront déterminées et mises en œuvre, le cas échéant.

Analyse du seuil de rentabilité

Le projet de règlement toucherait 14 compagnies ferroviaires canadiennes, exploitant environ 2 745 locomotives de commande en 2022, qui devrait être l'année d'entrée en vigueur. Le total du coût de la valeur actuelle du projet de règlement sera de 78,46 millions de dollars, dont la majorité devrait servir à l'achat et à l'installation des enregistreurs.

La disponibilité des données d'enregistreurs audio-vidéo de locomotive permettrait des gains d'efficacité pour les enquêteurs du BST et des compagnies ferroviaires, mais la majorité des avantages proviendraient de l'amélioration de la sécurité du réseau ferroviaire et de la réduction subséquente des événements ferroviaires. Une analyse du seuil de rentabilité a déterminé que pour que la valeur actuelle des avantages du projet de règlement soit aussi importante que le coût de la valeur actuelle, l'effet dissuasif des caméras et les mesures de sécurité potentielles adoptées par les compagnies ferroviaires devraient réduire le nombre annuel d'événements visés de 4,32 %, ce que les experts en sécurité ferroviaire de TC croient possible.

Mise en œuvre, conformité et application de la loi, et normes de service

Le projet de règlement entrerait en vigueur deux ans après la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, pour toutes les compagnies de chemin de fer et les compagnies de chemin de fer locales qui répondent à au moins un critère de la portée d'application. Une période de mise en œuvre de deux ans donne aux compagnies assez de temps pour acheter et installer les enregistreurs audio-vidéo de locomotive ou mettre à jour leurs enregistreurs existants pour qu'ils soient conformes aux précisions techniques qui seraient requises par le projet de règlement.

Les données audio-vidéo seraient utilisées comme preuve par le BST dans le cadre de son processus existant de tenue d'enquêtes sur les événements ferroviaires. Il y a trois étapes à une enquête du BST. La première est l'étape de travail sur le terrain, lors de laquelle un enquêteur désigné est nommé et une équipe chargée de l'enquête est

team members engage in a number of activities, including securing and examining the occurrence site, interviewing witnesses, and selecting and removing wreckage for further examination. The voice and video data would be removed at this stage.

The second phase in a TSB investigation is the examination and analysis phase, which is when most of the investigation takes place. The TSB engages in a number of activities at this phase, including examining selected wreckage in the laboratory and testing selected components and systems, creating simulations and reconstructing events, reviewing autopsy and toxicology reports, and identifying safety deficiencies. The TSB also reads and analyzes recorders and other data at this phase, which would include voice and video data from locomotive voice and video recorders.

The third and final phase in a TSB investigation is the report phase, in which the investigation report is drafted, reviewed, and ultimately published.

Under the Bill C-49 amendments to the RSA, TC may use voice and video data to investigate the causes and contributing factors of occurrences that are not investigated by the TSB and use randomly selected voice and video data for policy development purposes. Under the proposed Regulations, once a company receives a request for voice and video data for use by TC, the company would be required to ensure that the requested data is downloaded before it is permanently erased. The company would then be required to make the data available to TC and, on request, provide TC with the software and equipment required to use the data.

To support compliance with the proposed Regulations, TC would develop guidance materials and make them available to railway companies and local railway companies on or before the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II, for use by companies during the two-year implementation period leading up to the coming-into-force date.

Once the proposed Regulations come into force, in accordance with the Rail Safety Oversight Policy, TC would take a graduated and proportionate enforcement approach to educate, deter, and, when necessary, penalize those who contravene the RSA or its associated regulations. In the event of non-compliance with the proposed Regulations, TC would consider the company's behaviour and willingness to comply before taking appropriate enforcement

formée. Lors de l'étape de travail sur le terrain, les membres de l'équipe chargée de l'enquête participent à un certain nombre d'activités, y compris la sécurisation et l'examen du lieu de l'événement, l'entrevue des témoins et le choix des débris et le retrait de l'épave qui seront examinés plus en détail. Les données audio-vidéo seraient recueillies à cette étape.

La deuxième étape d'une enquête du BST, celle de l'examen et de l'analyse, est l'étape où la majorité de l'enquête a lieu. Le BST participe à bon nombre d'activités dans cette étape, y compris l'examen en laboratoire de débris choisis et les essais sur des composantes et des systèmes choisis, la création de simulations et la reconstitution d'événements, l'examen des rapports d'autopsie et de toxicologie et la détermination des lacunes en matière de sécurité. Le BST lit et analyse aussi les données des enregistreurs et d'autres données lors de cette étape, ce qui comprend les données audio-vidéo des enregistreurs audio-vidéo de locomotive.

La troisième et dernière étape d'une enquête du BST est celle de la production du rapport, durant laquelle le rapport d'enquête est rédigé, examiné et finalement publié.

En vertu des modifications à la LSF apportées par le projet de loi C-49, TC peut utiliser les données audio-vidéo pour procéder à une enquête sur les causes et les facteurs contributifs des événements qui ne font pas l'objet d'une enquête du BST et utiliser des données audio-vidéo choisies au hasard pour des raisons d'élaboration de la politique. Dans le cadre du projet de règlement, une fois qu'une compagnie reçoit une demande de données audio-vidéo qui seront utilisées par TC, la compagnie devra veiller à ce que les données demandées soient téléchargées avant qu'elles soient effacées de façon permanente. La compagnie serait alors obligée de mettre les données à la disposition de TC et, sur demande, de fournir à TC les logiciels et les enregistreurs requis pour utiliser les données.

Pour appuyer la conformité au projet de règlement, TC élaborerait des documents d'orientation et les rendrait disponibles aux compagnies de chemin de fer et aux compagnies de chemin de fer locales au plus tard à la date de la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* pour qu'ils soient utilisés par les compagnies lors de la période de mise en œuvre de deux ans menant à la date d'entrée en vigueur.

Une fois que le projet de règlement entrera en vigueur, conformément à la Politique de surveillance de la sécurité ferroviaire, TC prendrait une approche d'application progressive et proportionnée pour éduquer, dissuader et, lorsque nécessaire, sanctionner ceux qui contreviennent à la LSF ou à ses règlements connexes. Dans le cas d'une non-conformité au projet de règlement, TC tiendrait compte du comportement de la compagnie et de sa volonté

action, which would range from a letter of warning, to an administrative monetary penalty of up to \$250,000.

Under the RSA, TC has the authority to use voice and video data as evidence to support the issuance of an administrative monetary penalty to a company; the prosecution of a company; or to trigger an inspection, audit or investigation of a company to determine whether there is a non-compliance or the existence of a threat to safe railway operations.

However, the Bill C-49 amendments to the RSA explicitly prohibit TC from using voice and video data as evidence to support any enforcement action against an individual, with the exception of using the recorded information to support a proceeding against an individual tampering with the recording equipment. All enforcement action would be taken against the company.

To support oversight of the proposed regulatory regime, TC would update and enhance inspector and auditor training and tools to ensure oversight is undertaken by properly trained staff with nationally consistent oversight tools.

To ensure that the proposed amendments to the AMPs Regulations with respect to the proposed Regulations would be applied in a fair, impartial, predictable and nationally consistent manner, guidance materials would be developed to align with Rail Safety Directorate's existing compliance and enforcement regime. Training would be provided to rail safety officials within existing programs. Adding this guidance to the existing training program would ensure that departmental officials take a standard approach in similar circumstances to achieve consistent results.

Contact

Any questions related to the proposed Regulations should be directed to

Jacqueline Booth
Director
Regulatory Affairs
Transport Canada
Telephone: 613-990-8690
Email: jacqueline.booth@tc.gc.ca

à se conformer avant de prendre les mesures d'application de la loi appropriée, ce qui pourrait aller d'une lettre d'avertissement à une sanction administrative pécuniaire allant jusqu'à 250 000 \$.

Dans le cadre de la LSF, TC a le pouvoir d'utiliser les données audio-vidéo comme preuve pour appuyer l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à une compagnie, la poursuite en justice de la compagnie, ou de déclencher une inspection, une vérification ou une enquête d'une compagnie pour déterminer s'il y a une non-conformité ou s'il existe une menace à la sécurité ferroviaire.

Toutefois, les modifications à la LSF apportées par le projet de loi C-49 interdisent de façon explicite à TC d'utiliser les données audio-vidéo comme preuve pour appuyer toute mesure d'application de la loi contre une personne, à l'exception de l'utilisation de l'information enregistrée pour appuyer une poursuite contre une personne qui altère l'enregistreur. Toute mesure d'application de la loi serait prise contre la compagnie.

Pour appuyer la surveillance du régime réglementaire proposé, TC mettrait à jour et améliorerait la formation et les outils des inspecteurs et des vérificateurs pour s'assurer que la surveillance est effectuée par du personnel correctement formé avec des outils de surveillance uniformes à l'échelle nationale.

Afin de garantir que les modifications proposées au Règlement sur les SAP en ce qui a trait au projet de règlement s'appliqueraient de manière juste, impartiale, prévisible et uniforme à l'échelle nationale, des documents d'orientation seraient élaborés pour s'harmoniser avec le régime de conformité et d'application existant de la Direction générale de la sécurité ferroviaire. La formation serait offerte aux responsables de la sécurité ferroviaire au sein des programmes existants. Le fait d'ajouter cette orientation au programme de formation existant garantirait que les responsables ministériels suivraient une approche standard dans des circonstances semblables pour atteindre des résultats cohérents.

Personne-ressource

Toute question relative au projet de règlement devrait être posée à :

Jacqueline Booth
Directrice
Affaires réglementaires
Transports Canada
Téléphone : 613-990-8690
Courriel : jacqueline.booth@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 17.95^a, subsection 37(1)^b and section 40.1^c of the *Railway Safety Act*^d, proposes to make the annexed *Locomotive Voice and Video Recorder Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jacqueline Booth, Director of Regulatory Affairs, Rail Safety, Transport Canada, 427 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario, K1R 7Y2 (tel.: 613-990-8690; fax: 613-990-7767; email: jacqueline.booth@tc.gc.ca).

Ottawa, May 9, 2019

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Locomotive Voice and Video Recorder Regulations**General Provisions****Definitions**

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Railway Safety Act*. (*Loi*)

conductor means an employee in charge of the operation of a movement of railway equipment. (*chef de train*)

controlling locomotive means railway equipment from which an operating employee operates the train. (*locomotive de commande*)

crash-protected memory module means the component of an LVVR system designed to retain voice and video data. (*module de mémoire protégée contre les impacts*)

locomotive engineer means an employee in control of the engine. (*mécanicien de locomotive*)

LVVR system means a locomotive voice and video recorder system installed in a controlling locomotive that records voice and video data. (*système d'EAVL*)

^a S.C. 2018, c. 10, s. 62

^b S.C. 2015, c. 31, s. 31

^c S.C. 2012, c. 7, s. 31

^d R.S., c. 32 (4th Suppl.)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, conformément à l'article 17.95^a, au paragraphe 37(1)^b et à l'article 40.1^c de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*^d, se propose de prendre le *Règlement sur les enregistreurs audio et vidéo de locomotive*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jacqueline Booth, directrice, Affaires réglementaires, Direction générale de la sécurité ferroviaire, ministère des Transports, 427, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1R 7Y2 (tél. : 613-990-8690; téléc. : 613-990-7767; courriel : jacqueline.booth@tc.gc.ca).

Ottawa, le 9 mai 2019

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

Règlement sur les enregistreurs audio et vidéo de locomotive**Dispositions générales****Définitions**

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

BST Le Bureau de la sécurité des transports du Canada. (*TSB*)

chef de train L'employé chargé de l'exploitation d'un mouvement de matériel ferroviaire. (*conductor*)

locomotive de commande S'entend du matériel ferroviaire à partir duquel les membres du personnel de l'exploitation utilisent le train. (*controlling locomotive*)

Loi La *Loi sur la sécurité ferroviaire*. (*Act*)

mécanicien de locomotive L'employé qui commande la locomotive. (*locomotive engineer*)

membre du personnel de l'exploitation L'employé qui exerce les fonctions de mécanicien de locomotive ou de chef de train. (*operating employee*)

^a L.C. 2018, ch. 10, art 62

^b L.C. 2015, ch. 31, art. 31

^c L.C. 2012, ch. 7, art. 31

^d L.R., ch. 32 (4^e suppl.)

operating employee means an employee that performs the duties of a locomotive engineer or a conductor. (*membre du personnel de l'exploitation*)

TSB means the Transportation Safety Board of Canada. (*BST*)

Application

2 These Regulations apply to a company that meets at least one of the following criteria:

- (a) realized gross revenues of at least \$250,000,000 for the provision of rail services in each of the two preceding calendar years and that operates controlling locomotives on 5 miles or more of track in Canada;
- (b) operates a passenger train service within a municipality or between adjacent municipalities;
- (c) has 15 operating employees or more, operates controlling locomotives on 20 miles or more of track in Canada and operates at least one controlling locomotive at a speed of more than 25 miles per hour.

Installation of LVVR system

3 (1) Subject to subsection (2), a company must ensure that an LVVR system is installed on every controlling locomotive that it operates.

Exceptions

(2) A company is not required to ensure that an LVVR system is installed on the following controlling locomotives:

- (a) steam locomotives;
- (b) heritage locomotives used exclusively for tourist rail transportation services;
- (c) locomotives in yard service used exclusively in switching, marshalling, humping, trimming and industrial switching; and
- (d) locomotives when used for testing and evaluation purposes.

Signage requirement

4 A company must ensure that the interior of every controlling locomotive fitted with an LVVR system has signage, written in both official languages and in a font that is

module de mémoire protégée contre les impacts Composant des systèmes d'EAVL conçu pour conserver les données audio et vidéo. (*crash-protected memory module*)

système d'EAVL Système d'enregistrement audio et vidéo de locomotive installé dans une locomotive de commande et qui enregistre des données audio et vidéo. (*LVVR system*)

Application

2 Le présent règlement s'applique à l'égard d'une compagnie qui satisfait à au moins un des critères suivants :

- a) elle a réalisé des recettes brutes d'au moins 250 000 000 \$ au cours de chacune des deux années civiles précédentes pour la prestation de services ferroviaires et qui exploite des locomotives de commande sur 5 milles ou plus de voie au Canada;
- b) elle exploite un service ferroviaire voyageur dans une ville ou entre des villes qui sont proches les unes des autres;
- c) elle compte quinze membres du personnel de l'exploitation ou plus, exploite des locomotives de commande sur 20 milles de voie ou plus au Canada et exploite au moins une locomotive de commande à une vitesse de plus de 25 milles à l'heure.

Installation du système d'EAVL

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la compagnie veille à ce qu'un système d'EAVL soit installé dans chaque locomotive de commande qu'elle exploite.

Exceptions

(2) Elle n'est pas tenue de veiller à ce que le système d'EAVL soit installé dans les locomotives de commande suivantes :

- a) les locomotives à vapeur;
- b) les locomotives à valeur patrimoniale exploitées exclusivement pour des services de trains touristiques;
- c) les locomotives en service de triage utilisées exclusivement pour manœuvrer, classer, passer à la butte, repositionner des wagons et effectuer des manœuvres sur des voies industrielles;
- d) les locomotives lorsqu'elles sont utilisées à des fins d'essais et d'évaluation.

Exigence relative à l'affichage

4 La compagnie veille à ce que l'intérieur de chaque locomotive de commande munie du système d'EAVL ait des affiches rédigées dans les deux langues officielles, dans

clear and readable from the furthest point from the signage inside the controlling locomotive, that

(a) notifies those present inside the controlling locomotive that they are subject to audio and video recording; and

(b) includes the following: “It is prohibited by law for any person to do anything, including altering the locomotive voice and video recorder system, with the intent to prevent information from being recorded, collected or preserved.” and “Il est interdit par la loi à quiconque de prendre une quelconque mesure, notamment d’altérer le système d’enregistrement audio et vidéo de locomotive, dans l’intention d’empêcher l’enregistrement, la collecte ou la conservation de renseignements.”

Technical Requirements

LVVR system

5 A company must ensure that an LVVR system

(a) is equipped with at least one crash-protected memory module;

(b) continuously records voice and video data from the time that the controlling locomotive engine is turned on until the time that the engine is turned off;

(c) does not record data when the controlling locomotive engine is turned off;

(d) retains 48 hours of data on at least one crash-protected memory module;

(e) once 48 hours of data has been recorded on a crash-protected memory module, automatically and permanently erases the oldest data;

(f) is equipped with an alternate power supply or is equipped with a controlled shutdown feature to allow for complete shutdown of the LVVR system in the case of power interruption; and

(g) restarts automatically when power is restored to the controlling locomotive engine.

Environmental standards

6 A company must ensure that, upon installation, an LVVR system meets the environmental criteria respecting vibration, shock, bump and temperature testing set out in standard EN50155:2017, *Railway applications — Rolling stock — Electronic equipment*, published on October 31, 2017 by BSI Standards Limited, as amended from time to time.

une police claire et lisible à partir du point le plus éloigné des affiches dans la locomotive de commande et qui :

a) d’une part, avisent les personnes qui se trouvent dans la locomotive de commande qu’elles font l’objet d’un enregistrement audio et vidéo;

b) d’autre part, portent les mentions « Il est interdit par la loi à quiconque de prendre une quelconque mesure, notamment d’altérer le système d’enregistrement audio et vidéo de locomotive, dans l’intention d’empêcher l’enregistrement, la collecte ou la conservation de renseignements. » et « It is prohibited by law for any person to do anything, including altering the locomotive voice and video recorder system, with the intent to prevent information from being recorded, collected or preserved. »

Exigences techniques

Système d’EAVL

5 La compagnie veille à ce que le système d’EAVL, à la fois :

a) soit muni d’au moins un module de mémoire protégée contre les impacts;

b) enregistre sans arrêt les données audio et vidéo à partir du moment où la locomotive de commande est mise en marche jusqu’au moment où elle est arrêtée;

c) n’enregistre pas de données lorsque la locomotive de commande est mise à l’arrêt;

d) conserve quarante-huit heures de données sur au moins un module de mémoire protégée contre les impacts;

e) dès que quarante-huit heures d’enregistrement de données ont été enregistrées sur un module de mémoire protégée contre les impacts, supprime les données les plus anciennes de façon permanente et automatique;

f) soit muni d’une source d’alimentation électrique supplémentaire ou d’un dispositif permettant un arrêt contrôlé afin d’arrêter complètement le système en cas d’interruption de l’alimentation;

g) redémarre automatiquement lorsque la locomotive de commande est remise en marche.

Normes environnementales

6 La compagnie veille à ce que le système d’EAVL, au moment de son installation, satisfasse aux critères environnementaux prévus dans la norme EN50155:2017, *Railway applications — Rolling stock — Electronic equipment*, publiée le 31 octobre 2017 par BSI Standards Limited, avec ses modifications successives, relativement aux essais de résistance aux vibrations, aux chocs, aux impacts et aux températures.

Crashworthiness

7 A company must ensure that, upon installation or replacement, a crash-protected memory module

- (a) meets the crashworthiness requirements set out in standard 1482.1-2013, *IEEE Standard for Rail Transit Vehicle Event Recorders*, published March 6, 2014 by the Institute of Electrical and Electronic Engineers, as amended from time to time; and
- (b) is installed in a controlling locomotive in a location that provides for its optimal protection.

Microphones — voice quality

8 (1) A company must ensure that an LVVR system is equipped with one or more microphones that, collectively, are capable of clearly recording

- (a) the voices of the operating employees and their communications; and
- (b) aural warnings within the controlling locomotive, including alarms.

Technical requirements

(2) The company must ensure that every microphone with which an LVVR system is equipped

- (a) has its own recording channel;
- (b) if used to record voices of operating employees, records frequencies from 150 Hz to 3.5 kHz; and
- (c) if used to record aural warnings within the controlling locomotive, records frequencies from 150 Hz to 6 kHz.

Placement of microphones

(3) The company must ensure that the microphones referred to in subsection (1) are positioned in the controlling locomotive in a manner that allows the recording of

- (a) the voice of the locomotive engineer, clearly and distinctly from the voice of the conductor;
- (b) the voice of the conductor, clearly and distinctly from the voice of the locomotive engineer; and
- (c) safety-related sounds and aural warnings within the controlling locomotive, including alarms.

Résistance aux impacts

7 La compagnie veille à ce que tout module de mémoire protégée contre les impacts, au moment de son installation ou de son remplacement :

- a) d'une part, satisfasse aux exigences de résistance à l'impact prévues dans la norme 1482.1-2013, *IEEE Standard for Rail Transit Vehicle Event Recorders*, publiée le 6 mars 2014 par l'Institute of Electrical and Electronic Engineers, avec ses modifications successives;
- b) d'autre part, soit installé dans un endroit de la locomotive de commande qui lui offre une protection optimale.

Microphones — qualité audio

8 (1) La compagnie veille à ce que le système d'EAVL soit muni d'un microphone ou plus qui, dans leur ensemble, sont capables d'enregistrer clairement, à la fois :

- a) les voix des membres du personnel de l'exploitation ainsi que leurs communications;
- b) les avertissements sonores dans la locomotive de commande, y compris les alarmes.

Exigences techniques

(2) Elle veille à ce que chaque microphone dont le système d'EAVL est muni, à la fois :

- a) dispose d'un canal d'enregistrement distinct;
- b) s'il est utilisé pour enregistrer les voix des membres du personnel de l'exploitation, enregistre les fréquences entre 150 Hz et 3,5 kHz;
- c) s'il est utilisé pour enregistrer les alertes sonores dans la locomotive de commande, enregistre les fréquences entre 150 Hz et 6 kHz.

Disposition des microphones

(3) Elle veille à ce que les microphones visés au paragraphe (1) soient placés dans la locomotive de commande d'une manière permettant l'enregistrement, à la fois :

- a) de la voix du mécanicien de locomotive, clairement et distinctement de celle du chef de train;
- b) de la voix du chef de train, clairement et distinctement de celle du mécanicien de locomotive;
- c) des sons associés à la sécurité et les avertissements sonores dans la locomotive de commande, y compris les alarmes.

Cameras — video quality

9 (1) A company must ensure that an LVVR system is equipped with one or more cameras that record

- (a)** clear video in all lighting environments, including low light conditions;
- (b)** at a minimum frame rate of 15 frames per second;
- (c)** videos with a resolution sufficient to determine the status of instrument displays in the controlling locomotive; and
- (d)** videos with a resolution sufficient to determine the reactions of the operating employees, including their facial features and expressions.

Placement of cameras

(2) The company must ensure that the cameras referred to in subsection (1) are positioned in the controlling locomotive in a manner that allows the recording of

- (a)** the portion of the interior of the controlling locomotive where the operating employees' work is carried out;
- (b)** an unobstructed view of operating employees' faces and upper bodies at a distance close enough to discern their facial features and expressions; and
- (c)** an unobstructed view of the instruments and controls required to operate the controlling locomotive.

Additional cameras

(3) For greater certainty, a company that has satisfied the requirements of subsections (1) and (2) may equip an LVVR system with additional cameras that do not meet those requirements.

Coordinated Universal Time

10 (1) A company must ensure that the voice and video data recorded by an LVVR system has accurate date and time stamps expressed in Coordinated Universal Time (UTC).

Synchronization requirements

(2) The company must ensure that

- (a)** the date and time stamps of the voice data for each microphone and the video data for each camera, recorded by an LVVR system, are synchronized to the second;

Caméras — qualité vidéo

9 (1) La compagnie veille à ce que le système d'EAVL soit muni d'une caméra ou plus qui enregistre, à la fois :

- a)** des vidéos claires, peu importe les conditions d'éclairage, y compris dans des conditions de faible luminosité;
- b)** à un débit de 15 images par seconde au minimum;
- c)** des vidéos d'une résolution suffisamment bonne pour déterminer l'état de l'affichage des instruments dans la locomotive de commande;
- d)** des vidéos d'une résolution suffisamment bonne pour déterminer les réactions des membres du personnel de l'exploitation, notamment leurs traits faciaux et leurs expressions.

Disposition des caméras

(2) La compagnie veille à ce que les caméras visées au paragraphe (1) soient placées dans la locomotive de commande d'une manière permettant l'enregistrement, à la fois :

- a)** de la partie de l'intérieur de la locomotive de commande où le travail des membres du personnel de l'exploitation est effectué;
- b)** d'une vue non obstruée du visage et du torse des membres du personnel de l'exploitation à une distance suffisamment proche pour identifier leurs traits faciaux et leurs expressions;
- c)** d'une vue non obstruée des instruments et des commandes nécessaires pour l'utilisation de la locomotive de commande.

Caméras supplémentaires

(3) Il est entendu que la compagnie qui respecte les exigences des paragraphes (1) et (2) peut utiliser des caméras supplémentaires dans le système d'EAVL qui ne répondent pas à ces mêmes exigences.

Temps universel coordonné

10 (1) La compagnie veille à ce que l'horodatage des données audio et vidéo enregistrées par le système d'EAVL soit précis et exprimé en temps universel coordonné (UTC).

Exigences de synchronisation

(2) Elle veille à ce que :

- a)** l'horodatage des données audio de chaque microphone et des données vidéo de chaque caméra, enregistrées par le système d'EAVL, soit synchronisé à la seconde près;

(b) the date and time stamps of the voice and video data recorded by an LVVR system are synchronized, to the second, to the date and time stamps of

- (i)** locomotive event recorder (LER) data,
- (ii)** global positioning system (GPS) data, if applicable, and
- (iii)** rail traffic controller (RTC) communications data, if applicable; and

(c) the date and time stamps of the voice and video data recorded by an LVVR system are synchronized, to the second, to the date and time stamps of the video data recorded by any outward-facing camera.

Playback synchronization

(3) The company must ensure that the voice and video data from an LVVR system are capable of being automatically synchronized when viewed using a playback system.

Synchronization testing and validation

(4) The company must perform a test on each LVVR system at least once every twelve months to verify compliance with the synchronization requirements set out in subsection (2).

Record keeping — six years

(5) The company must keep a record of each test performed under subsection (4) for six years from the day of the test, and provide a copy to the Minister upon request.

Test recordings

11 (1) A company must ensure that test recordings are carried out for each controlling locomotive that it operates that demonstrate that the LVVR system conforms to the requirements of section 8, paragraphs 9(1)(c) and (d) and subsections 9(2), 10(3) and 21(1).

Frequency

(2) The test recordings referred to in subsection (1) must be carried out

- (a)** if the company installed the LVVR system, upon installation in the controlling locomotive;
- (b)** if the company has not installed the LVVR system, prior to the company's initial operation of the controlling locomotive;
- (c)** each time a component of an LVVR system is repaired, replaced or updated; and
- (d)** on an annual basis.

b) l'horodatage des données audio et vidéo enregistrées par le système d'EAVL soit synchronisé, à la seconde près, avec l'horodatage des données suivantes :

- (i)** les données des consignataires d'événements de locomotive (CEL),
- (ii)** les données du système mondial de localisation (GPS), le cas échéant,
- (iii)** les communications du contrôleur de la circulation ferroviaire (CCF), le cas échéant;

c) l'horodatage des données enregistrées par le système d'EAVL soit synchronisé, à la seconde près, avec l'horodatage des données vidéo enregistrées par toute caméra orientée vers l'extérieur.

Synchronisation de la lecture

(3) Elle veille à ce que les données audio et vidéo enregistrées à partir du système d'EAVL puissent être synchronisées automatiquement au moment de leur lecture en utilisant un système de lecture.

Mise à l'essai de la synchronisation

(4) Elle effectue, au moins une fois par année, des essais de chaque système d'EAVL pour vérifier le respect des exigences de synchronisation prévues au paragraphe (2).

Rétention — six ans

(5) Elle garde un registre de chaque essai effectué en vertu du paragraphe (4) pour une période de six ans à compter du jour de l'essai et le met à la disposition du ministre à sa demande.

Enregistrements d'essai

11 (1) La compagnie veille à ce que des enregistrements d'essai soient effectués dans chaque locomotive de commande qu'elle exploite pour établir que le système d'EAVL est conforme aux exigences prévues à l'article 8, aux alinéas 9(1)c) et d) et aux paragraphes 9(2), 10(3) et 21(1).

Fréquence

(2) Les enregistrements visés au paragraphe (1) sont effectués :

- a)** si la compagnie a installé le système d'EAVL, dès l'installation dans la locomotive de commande;
- b)** si la compagnie n'a pas installé le système d'EAVL, avant la première exploitation de la locomotive de commande par celle-ci;
- c)** chaque fois qu'une composante du système d'EAVL est réparée, remplacée ou mise à jour;
- d)** une fois par année.

Record keeping — six years

(3) The company must keep the test recordings required under subsection (1) for six years from the day on which they are carried out and provide a copy to the Minister upon request.

Data Management Requirements

Policy and procedures

12 (1) A company must develop, document, implement and make available to all employees a policy that includes

- (a)** a description of the purposes under section 17.91 of the Act for which the company may record, collect or preserve voice and video data;
- (b)** procedures for the collection, communication, access and use of voice and video data; and
- (c)** procedures for record keeping.

Record keeping — six years

(2) The company must keep any policy required under subsection (1) that has been replaced for six years from the day on which it is replaced, and provide a copy of any policy, including the most current version, to the Minister upon request.

Accountable executive

13 (1) A company must designate a member of senior management who is responsible for the operations of the company to be accountable on its behalf for meeting the requirements of these Regulations, including implementing the policy referred to in section 12.

Notice to Minister

(2) The company must submit to the Minister, within 30 days after the designation referred to in subsection (1), the name and title of the accountable executive, and a statement signed by that person confirming that they accept the responsibilities of the position of accountable executive.

Authorized persons — voice and video data

14 (1) A company must keep a record of and designate, by name and position, persons who are authorized to

- (a)** collect voice and video data from the crash-protected memory modules in the controlling locomotives or, if applicable, from any secondary storage locations containing voice and video data;

Rétention — six ans

(3) La compagnie garde les enregistrements d'essai exigés en vertu du paragraphe (1) pour une période de six ans à compter de la date qu'ils ont été effectués et les met à la disposition du ministre à sa demande.

Exigences relatives à la gestion des données

Politique et procédures

12 (1) La compagnie conçoit, consigne, met en œuvre et met à la disposition de tous les employés une politique comprenant :

- a)** une description des objectifs de l'article 17.91 de la Loi en vertu desquels la compagnie peut enregistrer, recueillir ou conserver les données audio et vidéo;
- b)** des procédures relatives à la collecte, la communication, l'accès et l'usage des données;
- c)** des procédures pour la conservation des registres.

Rétention — six ans

(2) Elle garde la politique exigée au paragraphe (1) qui a été remplacée pour une période de six ans à compter de la date de son remplacement, et met à la disposition du ministre une copie de celle-ci, y compris sa dernière version, à sa demande.

Gestionnaire supérieur responsable

13 (1) La compagnie désigne un membre de la haute direction chargé de l'exploitation de la compagnie qui sera tenu de rendre compte en son nom du respect des exigences du présent règlement, y compris de la mise en œuvre de la politique visée à l'article 12.

Avis au ministre

(2) Elle soumet au ministre, dans les trente jours suivant la désignation visée au paragraphe (1), le nom et le titre du gestionnaire supérieur responsable et une déclaration signée de celui-ci dans laquelle il confirme accepter les responsabilités de ce poste.

Personnes autorisées — données audio et vidéo

14 (1) La compagnie consigne un registre et désigne, par leurs nom et poste, les personnes qui sont autorisées :

- a)** à recueillir les données audio et vidéo à partir des modules de mémoire protégée contre les impacts dans les locomotives de commande ou, s'il y a lieu, à partir de tout emplacement de stockage secondaire contenant des données;

(b) communicate voice and video data; and

(c) access and use voice and video data under paragraph 17.91(1)(a) or (b) or subsection 17.91(3) of the Act, as applicable.

Prohibition

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), the company must not designate any person who directly manages operating employees to access or use data under paragraph 17.91(1)(a) of the Act.

Record keeping — six years

(3) The company must keep the records required under subsection (1) for six years from the day on which the record is revised, and provide a copy of any record, including the most current version, to the Minister upon request.

Authorized persons — training

15 (1) A company must provide to each person designated under subsection 14(1) training on the policy required under section 12, prior to the person exercising any responsibilities referred to in paragraphs 14(1)(a) to (c).

Additional training

(2) If the company makes any changes to the policy required under section 12, the company must provide training to each person designated under subsection 14(1) on the changes.

Safeguards — LVVR system

16 (1) A company must ensure that an LVVR system is installed with physical safeguards designed to prevent tampering, including reducing the view of the cameras.

Safeguards — voice and video data

(2) A company must ensure that crash-protected memory modules, and any other storage devices or locations containing voice and video data, have safeguards designed to prevent unauthorized access to the data, including physical measures such as locked filing cabinets and restricted access to offices, organizational measures such as requiring continuous chain of custody, or technological measures such as the use of passwords and encryption.

Server in Canada

17 (1) A company must ensure that any server used to back up or store voice and video data recorded in accordance with these Regulations is located in Canada.

b) à communiquer les données;

c) à accéder aux données et à les utiliser pour l'application des alinéas 17.91(1)a) ou b) ou du paragraphe 17.91(3) de la Loi, le cas échéant.

Interdiction

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), il est interdit à la compagnie de désigner toute personne qui supervise directement les membres du personnel de l'exploitation, pour l'accès aux données audio et vidéo ou pour leur utilisation en application de l'alinéa 17.91(1)a) de la Loi.

Rétention — six ans

(3) La compagnie garde le registre visé au paragraphe (1) pour une période de six ans à compter de la date où le registre est remplacé et met à la disposition du ministre, une copie de celle-ci, y compris sa dernière version, à sa demande.

Personnes autorisées — formation

15 (1) La compagnie fournit une formation à l'égard de la politique exigée à l'article 12 à toute personne désignée en vertu du paragraphe 14(1), avant que celle-ci exerce les fonctions visées aux alinéas 14(1)a) à c).

Formation supplémentaire

(2) Si la compagnie modifie la politique exigée en vertu de l'article 12, elle fournit une formation à l'égard des modifications à toute personne désignée en vertu du paragraphe 14(1).

Mesures de protection — systèmes d'EAVL

16 (1) La compagnie veille à ce que le système d'EAVL soit muni de mesures de protection physiques conçues pour prévenir toute tentative d'altération, y compris la réduction de la visibilité des caméras.

Mesures de protection — données audio et vidéo

(2) Elle veille à ce que les modules de mémoire protégée contre les impacts et tout autre appareil de stockage ou emplacement de stockage contenant les données audio et vidéo font l'objet de mesures de protection conçues pour prévenir tout accès non autorisé aux données, notamment des mesures physiques comme le verrouillage des classeurs et la restriction de l'accès aux bureaux, des mesures administratives comme une exigence relative à la continuité de la possession, ou des mesures technologiques comme l'usage de mots de passe et du chiffrement.

Serveurs au Canada

17 (1) La compagnie veille à ce que les serveurs utilisés pour sauvegarder ou emmagasiner les données audio et vidéo enregistrées en vertu du présent règlement se trouvent au Canada.

Virtual storage provider

(2) If the company backs up or stores voice and video data using a virtual storage provider, including in the cloud, the company must ensure that the virtual storage provider is accredited as conforming with a current internationally recognized standard respecting information security management systems.

Record of data access or download

18 (1) A company must ensure that any technology used by the company to access or download voice and video data from a crash-protected memory module or a secondary storage location automatically generates an unalterable record every time the data is accessed or downloaded.

Contents of record

(2) The record referred to in subsection (1) must include the following information:

- (a)** the date and time stamps of the data;
- (b)** the date and time that the data was accessed or downloaded;
- (c)** an electronic signature that uniquely identifies the authorized person who accessed or downloaded the data; and
- (d)** the number or other identifier that uniquely identifies the controlling locomotive on which the data that was accessed or downloaded was recorded.

Monthly report

(3) The company must, on a monthly basis, make available to all operating employees a report that includes all the information required under subsection (2) for the preceding month.

Record keeping – six years

(4) The company must keep the records referred to in subsections (1) and (3) for six years from the day on which they are created, and provide a copy to the Minister upon request.

Communication Requirements

Secure communications

19 A company must ensure that all voice and video data is communicated in a format that prevents unauthorized access.

Fournisseur de stockage virtuel

(2) Si elle sauvegarde ou emmagasine les données audio et vidéo à l'aide d'un fournisseur de stockage virtuel, notamment le stockage en nuage, la compagnie veille à ce que le fournisseur de stockage virtuel détienne une accréditation d'après une norme internationale reconnue en matière de systèmes de gestion de la sécurité de l'information.

Registre de l'accès aux données ou de leur téléchargement

18 (1) La compagnie veille à ce que tout moyen technologique qu'elle utilise pour accéder aux données audio et vidéo ou les télécharger d'un module de mémoire protégée contre les impacts, ou de tout emplacement de stockage secondaire, génère automatiquement un registre inaltérable de chaque accès ou de chaque téléchargement.

Renseignements

(2) Le registre visé au paragraphe (1) comprend les renseignements suivants :

- a)** la date et l'horodatage des données audio et vidéo;
- b)** la date et l'heure à laquelle les données ont été accédées ou téléchargées;
- c)** une signature électronique qui identifie de manière exclusive la personne autorisée qui a accédé aux données ou les a téléchargées;
- d)** le numéro ou l'identifiant qui identifie de manière exclusive la locomotive de commande dans laquelle les données ont été enregistrées.

Rapport mensuel

(3) La compagnie, chaque mois, met à la disposition de ses membres du personnel d'exploitation un rapport comprenant les renseignements exigés en vertu du paragraphe (2) pour le mois précédent.

Rétention – six ans

(4) Elle garde les documents visés aux paragraphes (1) et (3) pour une période de six ans à compter de la date de leur création et les met à la disposition du ministre à sa demande.

Exigences relatives à la communication

Communications sécurisées

19 La compagnie veille à ce que les données audio et vidéo soient communiquées dans un format qui prévient tout accès non autorisé.

Communications with TSB

20 (1) When voice and video data is communicated to the TSB, a company must provide the software and equipment required to use the data, either in advance of or at the time that the company communicates the data.

Communications with Minister

(2) When voice and video data is communicated to the Minister, a company must make the data available and, upon request, provide the software and equipment required to use the data.

Communications with railway safety inspector

(3) When voice and video data is communicated to a railway safety inspector, a company must make the data available.

Playback of data

21 (1) A company must ensure that voice and video data is capable of being played back in a way that is intelligible and of quality sufficient

(a) to understand the communications of the operating employees; and

(b) to identify the distinct and separate voices of each operating employee.

Playback system

(2) A company must ensure that any playback system used to review voice and video data allows for an uninterrupted review of the data and includes play, pause, rewind and fast forward functions.

Prohibition — downloading outside of Canada

22 A company must not download outside of Canada any voice and video data recorded in accordance with these Regulations.

Accident and Incident Investigations

Access and use of data — conditions

23 (1) A company must not access and use voice and video data for the purposes of paragraph 17.91(1)(b) of the Act unless

(a) it can identify which controlling locomotive was involved in the accident or incident; and

(b) it has reason to believe that activities in the controlling locomotive caused or contributed to the accident or incident.

Communications au BST

20 (1) Si les données audio et vidéo sont communiquées au BST, la compagnie les met à sa disposition et fournit le logiciel et l'équipement requis pour utiliser les données, soit à l'avance ou lorsque la compagnie communique les données qui seront utilisées.

Communications au ministre

(2) Si les données audio et vidéo sont communiquées au ministre, la compagnie les met à sa disposition et fournit, à sa demande, le logiciel et l'équipement requis pour utiliser les données.

Communications à un inspecteur de la sécurité ferroviaire

(3) Si les données audio et vidéo sont communiquées à un inspecteur de la sécurité ferroviaire, la compagnie les met à sa disposition.

Lecture des données

21 (1) La compagnie veille à ce que les données audio et vidéo soient capables d'être lues d'une manière intelligible et qu'elles soient d'une qualité suffisante :

a) d'une part, pour comprendre les communications entre les membres du personnel de l'exploitation;

b) d'autre part, pour que les voix des membres du personnel de l'exploitation puissent être clairement identifiées.

Système de lecture

(2) Elle veille à ce que le système de lecture qu'elle utilise pour examiner les données audio et vidéo permette d'effectuer un examen ininterrompu des données et qu'il comprenne les fonctions de lecture, de pause, de retour et d'avance rapide.

Interdiction — téléchargement à l'extérieur du Canada

22 Il est interdit à la compagnie de télécharger à l'extérieur du Canada les données audio et vidéo qui ont été enregistrées en application du présent règlement.

Enquête sur les accidents et les incidents

Accès et utilisation des données — conditions

23 (1) Il est interdit à la compagnie d'accéder aux données audio et vidéo et de les utiliser en application de l'alinéa 17.91(1)b) de la Loi, sauf si celle-ci :

a) peut identifier quelle locomotive de commande était impliquée dans l'accident ou l'incident;

b) a des motifs de croire que les activités dans la locomotive de commande ont causé ou contribué à l'accident ou à l'incident.

Access and use of data — types

(2) For the purposes of paragraph 17.91(1)(b) of the Act, the data that a company may access and use is

- (a)** the data from the shift of any operating employee present when the accident or incident occurred;
- (b)** the data from a shift immediately preceding any shift referred to in paragraph (a) if, prior to accessing or using this data, the company has provided any operating employees present on the recording, and any bargaining agents representing the employees, with a notification that the company intends to use the data; and
- (c)** the data from any controlling locomotive involved in the accident or incident.

Prohibition — unidentified controlling locomotive

(3) If, at the time of an accident or incident, a company cannot identify which controlling locomotive was involved, it must not use voice and video data for the purpose of making that determination.

Request from Minister or inspector

24 Upon receipt of a request for voice and video data related to an accident or incident for use by the Minister under subsection 17.92(1) of the Act or for use by a railway safety inspector under subsection 17.93(1) of the Act, a company must ensure that the data is downloaded before it is permanently erased.

Random Selection

Application — random selection

25 Sections 26 to 28 and paragraph 29(1)(c) apply to companies that have 15 operating employees or more and operate controlling locomotives on 20 miles or more of track in Canada.

Random selection

26 (1) For the purposes of subsection 17.91(2) of the Act, a company must develop, document and implement a random selection policy that meets the requirements set out in subsection (2).

Random selection policy

(2) The random selection policy must

- (a)** set out a methodology for selecting voice and video data using a random number generator following the sequential process below:
 - (i)** selection of the day of the month from which the voice and video data will be selected,

Accès et utilisation des données — types

(2) Pour l'application de l'alinéa 17.91(1)b) de la Loi, les données audio et vidéo auxquelles une compagnie peut accéder ou utiliser sont les suivantes :

- a)** les données liées aux quarts de travail des membres du personnel de l'exploitation présents au moment de l'accident ou de l'incident;
- b)** les données liées aux quarts de travail qui précèdent immédiatement les quarts de travail visés à l'alinéa a), si la compagnie avise, au préalable, les membres du personnel de l'exploitation présents sur l'enregistrement, et les représentants syndicaux de ceux-ci, qu'elle entend utiliser les données;
- c)** les données provenant des locomotives de commande qui étaient impliquées dans l'accident ou l'incident.

Interdiction — locomotive de commande non identifiée

(3) Si, au moment d'un accident ou d'un incident, la compagnie ne peut identifier quelle locomotive de commande était impliquée, il lui est interdit d'utiliser les données audio et vidéo pour en faire l'identification.

Demande du ministre ou de l'inspecteur

24 À la réception d'une demande visant l'obtention des données audio et vidéo qui sont liées à un accident ou à un incident pour leur utilisation par le ministre en vertu du paragraphe 17.92(1) de la Loi, ou par l'inspecteur en vertu du paragraphe 17.93(1) de la Loi, la compagnie veille à ce que les données soient téléchargées avant qu'elles ne soient supprimées de façon permanente.

Sélection aléatoire

Application — sélection aléatoire

25 Les articles 26 à 28 et l'alinéa 29(1)c) s'appliquent aux compagnies qui comptent 15 membres du personnel de l'exploitation ou plus et qui exploitent des locomotives de commande sur 20 milles de voie ou plus au Canada.

Sélection aléatoire

26 (1) Pour l'application du paragraphe 17.91(2) de la Loi, la compagnie conçoit, consigne et met en œuvre une politique de sélection aléatoire respectant les exigences prévues au paragraphe (2).

Politique de sélection aléatoire

(2) La politique de sélection aléatoire doit :

- a)** prévoir une méthodologie de sélection de données audio et vidéo au moyen d'un générateur de nombres aléatoires en suivant le processus séquentiel suivant :
 - (i)** la sélection du jour du mois à partir duquel les données seront sélectionnées,

(ii) selection of the controlling locomotives from which the voice and video data will be selected, and

(iii) selection of a maximum of three start times, to the minute, for each of the controlling locomotives;

(b) set out that no day, controlling locomotive or start time has a greater likelihood of being selected over another;

(c) identify who in the company is authorized to conduct the selections set out in paragraph (a); and

(d) set out that no person who schedules or manages personnel conducts the selections set out in paragraph (a), or influences any person that does.

Selection of day of the month

(3) For the purposes of subparagraph (2)(a)(i), the company must use the random number generator during the week preceding the beginning of the month.

Selection of controlling locomotives

(4) For the purposes of subparagraph (2)(a)(ii), the company must use a sample size of at least two controlling locomotives, but the sample size must not exceed 10% of the total number of controlling locomotives that the company is scheduled to operate in Canada on the day selected using the process set out in subparagraph 2(a)(i).

Selection of start time

(5) For the purposes of subparagraph (2)(a)(iii), the company may include parameters on the selection process to ensure that the selected start times are from the times that the controlling locomotives are scheduled to operate.

Obligation to download

(6) A company must download all voice and video data selected in accordance with the random selection methodology set out in paragraph (2)(a), beginning from the selected start times, before it is permanently erased from the crash-protected memory module or any secondary storage location.

Prohibition — maximum of thirty minutes

(7) A company must not download more than thirty minutes of voice and video data beginning from each selected start time.

Prohibition — repeated selection process

(8) Subject to a request from the Minister under subsection 29(1), a company must not conduct any selection set out in subparagraphs (2)(a)(i) to (iii) more than once for each month.

(ii) la sélection des locomotives de commande à partir desquelles les données seront sélectionnées,

(iii) la sélection d'un maximum de trois temps de départ, à la minute près, pour chaque locomotive de commande;

b) prévoir qu'aucun jour, locomotive de commande ou temps de départ n'auront plus de chance d'être sélectionnés que d'autres;

c) identifier qui, dans la compagnie, est autorisé à effectuer les sélections prévues à l'alinéa a);

d) prévoir qu'aucune personne qui établit les horaires des membres du personnel, ou qui gère ceux-ci, n'effectue la sélection prévue à l'alinéa a) ou n'influence la personne qui l'effectue.

Sélection d'un jour du mois

(3) Pour l'application du sous-alinéa (2)a)(i), la compagnie utilise le générateur de nombres aléatoires au cours de la semaine qui précède le début du mois.

Sélection des locomotives de commande

(4) Pour l'application du sous-alinéa (2)a)(ii), la compagnie utilise un échantillon d'au moins deux locomotives de commande, mais qui ne peut dépasser 10 % des locomotives de commande que la compagnie prévoit exploiter au Canada le jour sélectionné au moyen du processus prévu au sous-alinéa (2)a)(i).

Sélection des temps de départ

(5) Pour l'application du sous-alinéa (2)a)(iii), la compagnie peut prévoir des paramètres pour s'assurer que les temps de départ sont sélectionnés à partir du moment où les locomotives de commandes seront exploitées.

Obligation de télécharger les données

(6) La compagnie télécharge les données audio et vidéo sélectionnées conformément à la méthodologie de sélection aléatoire prévue à l'alinéa (2)a), à partir du temps de départ sélectionné, avant que celles-ci ne soient supprimées de façon permanente du module de mémoire protégée contre les impacts ou de tout emplacement de stockage secondaire.

Interdiction — maximum de trente minutes

(7) Il est interdit à la compagnie de télécharger plus de trente minutes de données audio et vidéo à partir de chaque temps de départ sélectionné.

Interdiction — sélection répétée

(8) Sous réserve d'une demande du ministre en vertu du paragraphe 29(1), il est interdit à la compagnie d'effectuer toute sélection prévue aux sous-alinéas (2)a)(i) à (iii) plus d'une fois par mois.

Random selection — use of voice and video data

27 For the purposes of paragraph 17.91(1)(a) of the Act, a company

(a) must use all voice and video data selected using the random selection methodology set out in paragraph 26(2)(a) within 30 days of downloading the data; and

(b) must not use any voice and video data that was not selected using the random selection methodology set out in paragraph 26(2)(a).

Submission of random selection policy to Minister

28 (1) A company must submit a copy of the random selection policy required under subsection 26(1) to the Minister prior to selecting any voice and video data for the purposes of paragraph 17.91(1)(a) of the Act.

Changes to policy

(2) If a company changes their random selection policy after submitting it to the Minister, the company must submit a copy of the updated policy to the Minister prior to using it to select any voice and video data for the purposes of paragraph 17.91(1)(a) of the Act.

Request by Minister

29 (1) For the purposes of paragraph 17.92(1)(a) of the Act, a company must provide to the Minister, upon request, voice and video data that

(a) has been randomly selected by the company in accordance with any methodology provided by the Minister;

(b) has been randomly selected by the Minister; or

(c) the company has randomly selected for the purposes of paragraph 17.91(1)(a) of the Act.

Request by Minister — list of controlling locomotives

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), a company must provide to the Minister, upon request, a list of their controlling locomotives that are scheduled to be in operation in Canada on any day or in any location selected by the Minister.

Request by Minister — downloading data

(3) A company must download all voice and video data requested under subsection (1) before it is permanently erased from the crash-protected memory module or any secondary storage location.

Sélection aléatoire — usage des données audio et vidéo

27 Pour l'application de l'alinéa 17.91(1)a) de la Loi, la compagnie, à la fois :

a) utilise les données audio et vidéo sélectionnées au moyen de la méthodologie de sélection aléatoire prévue à l'alinéa 26(2)a) dans les trente jours qui suivent le téléchargement des données;

b) ne peut utiliser des données qui n'ont pas été sélectionnées au moyen de la méthodologie de sélection aléatoire visée à l'alinéa 26(2)a).

Soumission de la politique de sélection aléatoire au ministre

28 (1) La compagnie soumet une copie de la politique de sélection aléatoire exigée en vertu du paragraphe 26(1) au ministre avant de sélectionner des données audio et vidéo pour l'application de l'alinéa 17.91(1)a) de la Loi.

Modifications à la politique

(2) Si une compagnie modifie sa politique de sélection aléatoire après l'avoir soumise au ministre, elle soumet au ministre une copie de la politique à jour avant de sélectionner des données audio et vidéo pour l'application de l'alinéa 17.91(1)a) de la Loi au moyen de cette politique.

Demande du ministre

29 (1) Pour l'application de l'alinéa 17.92(1)a) de la Loi, la compagnie fournit au ministre, à sa demande, les données audio et vidéo, selon le cas :

a) qu'elle a sélectionnées de façon aléatoire, conformément à toute méthodologie fournie par le ministre;

b) que le ministre a sélectionnées de façon aléatoire;

c) qu'elle a sélectionnées de façon aléatoire pour l'application de l'alinéa 17.91(1)a) de la Loi.

Demande du ministre — liste des locomotives de commande

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la compagnie fournit au ministre, à sa demande, une liste des locomotives de commande qu'elle prévoit exploiter au Canada le jour ou à l'endroit sélectionné par le ministre.

Demande du ministre — téléchargement des données

(3) La compagnie télécharge les données audio et vidéo exigées en vertu du paragraphe (1) avant que celles-ci ne soient supprimées de façon permanente du module de mémoire protégée contre les impacts ou de tout emplacement de stockage secondaire.

Threats to the Safety of Railway Operations

Prescribed threats

30 For the purposes of subsection 17.91(3) of the Act, a company may use voice and video data to address the following threats to the safety of railway operations:

- (a) an operating employee who uses a cellular telephone while on duty when normal railway radio communications are available, except as provided for in company policies;
- (b) an operating employee who assumes a position of sleep while on duty, except as provided for in company policies;
- (c) an operating employee who uses a personal entertainment device while on duty, except as provided for in company policies;
- (d) the presence of an unauthorized person in the controlling locomotive;
- (e) an operating employee who is consuming or using intoxicants or impairing drugs;
- (f) an operating employee who reads materials not required in the performance of their duties while on duty, except as provided for in company policies; and
- (g) operating employees who are within hearing range of each other but who are not communicating, in a clear and audible manner, information they are required to verbally identify in accordance with rules approved or established by the Minister under sections 19 and 20 of the Act.

Employees access to data

31 If a company identifies a threat specified in section 30 when using voice and video data for the purposes of subsection 17.91(1) of the Act, it must

- (a) as soon as possible, notify all identifiable persons present during the recording of the voice and video data that the company has identified a threat on that recording;
- (b) within 30 days of the notification provided under paragraph (a), notify any employee that the company has deemed responsible for the threat whether or not the data will be used to address the threat;

Risques pour la sécurité ferroviaire

Risques prévus par le règlement

30 Pour l'application du paragraphe 17.91(3) de la Loi, la compagnie peut utiliser des données audio et vidéo pour traiter les risques pour la sécurité ferroviaire suivants :

- a) l'utilisation par un membre du personnel d'exploitation en service d'un téléphone cellulaire lorsque les systèmes de communications radio ferroviaires habituels sont disponibles, sauf si l'utilisation est prévue dans les politiques de la compagnie;
- b) la prise d'une position pour dormir par un membre du personnel d'exploitation en service, sauf si elle est prévue dans les politiques de la compagnie;
- c) l'utilisation par un membre du personnel d'exploitation en service d'un appareil de divertissement personnel, sauf si l'utilisation est prévue dans les politiques de la compagnie;
- d) la présence d'une personne non autorisée dans la locomotive de commande;
- e) la consommation de substances intoxicantes ou de drogues par un membre du personnel d'exploitation;
- f) la lecture par un membre du personnel d'exploitation en service de documents qui ne sont pas requis pour exécuter ses tâches, sauf si elle est prévue dans les politiques de la compagnie;
- g) les membres du personnel de l'exploitation qui sont à portée de voix les uns des autres, mais qui ne communiquent pas entre eux, de manière claire et audible, les renseignements qu'ils sont tenus d'identifier verbalement conformément aux règles approuvées ou établies par le ministre en vertu des articles 19 et 20 de la Loi.

Accès des employés aux données

31 Si la compagnie décèle un risque prévu à l'article 30 lorsqu'elle utilise les données audio et vidéo en vertu du paragraphe 17.91(1) de la Loi, elle doit :

- a) dès que possible, aviser les personnes qui sont présentes lors de l'enregistrement des données, et qui peuvent être identifiées, qu'elle a décélé un risque sur cet enregistrement;
- b) dans les trente jours de l'avis donné en vertu de l'alinéa a), aviser tout employé que la compagnie estime être responsable du risque que les données seront utilisées ou non pour traiter ce risque;

(c) make the data available to any employee that the company has deemed responsible for the threat, upon request of the employee; and

(d) before the data is made available under paragraph (c), notify any other person referred to in paragraph (a) that the data will be made available to the employee deemed responsible for the threat.

Preservation and Erasure of Voice and Video Data

Erasure of data — secondary storage locations

32 A company must ensure that voice and video data is permanently erased from any secondary storage location before or at the same time that the corresponding data is permanently erased from a crash-protected memory module in accordance with paragraph 5(e).

Erasure of data — when purposes completed

33 (1) If a company preserves voice and video data for any purpose set out in sections 17.91 to 17.93 of the Act, it must permanently erase the data from all storage locations as soon as the data is no longer required for that purpose.

Exception — paragraph 17.91(1)(a) of the Act

(2) Despite subsection (1), if a company uses voice and video data for the purposes of paragraph 17.91(1)(a) of the Act, it must permanently erase the data from all storage locations within 30 days of downloading the data.

Exception — threat to the safety of railway operations

(3) Despite subsections (1) and (2), if a company preserves voice and video data for any purpose set out in subsection 17.91(1) of the Act and uses the data to address a threat to the safety of railway operations set out in section 30, it must preserve the data for at least two years after the day on which the decision to address the threat was made, and permanently erase the data from all storage locations as soon as the following conditions have been met:

(a) two years have passed since the decision to address the threat was made; and

(b) the data is no longer required for the purpose for which it was preserved.

c) mettre les données à la disposition de tout employé que la compagnie estime être responsable du risque, à la demande de celui-ci;

d) avant que les données soient mises à la disposition en vertu de l'alinéa c), aviser toute autre personne visée à l'alinéa a) que les données seront mises à la disposition de l'employé considéré responsable du risque.

Conservation et suppression des données audio et vidéo

Suppression des données — emplacements de stockage secondaire

32 La compagnie veille à ce que les données audio et vidéo soient supprimées de façon permanente de tout emplacement de stockage secondaire au même moment, ou avant, que les données correspondantes soient supprimées de façon permanente du module de mémoire protégée contre les impacts conformément à l'alinéa 5e).

Suppression des données — atteinte des objectifs

33 (1) Si la compagnie conserve des données audio et vidéo pour l'un des objectifs prévus aux articles 17.91 à 17.93 de la Loi, elle supprime de façon permanente celles-ci de tous les emplacements de stockage dès que les données ne sont plus requises pour cet objectif.

Exception — alinéa 17.91(1)a de la Loi

(2) Malgré le paragraphe (1), si elle utilise des données audio et vidéo pour l'objectif prévu à l'alinéa 17.91(1)a de la Loi, la compagnie supprime de façon permanente celles-ci de tous les emplacements de stockage dans les trente jours après le téléchargement des données.

Exception — risque pour la sécurité ferroviaire

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), si elle conserve des données audio et vidéo pour l'un des objectifs prévus au paragraphe 17.91(1) de la Loi et les utilise pour traiter un risque pour la sécurité ferroviaire prévu à l'article 30, la compagnie les conserve pour au moins deux ans à compter de la date de la décision de traiter ce risque et les supprime de façon permanente de tous les emplacements de stockage une fois que les conditions suivantes sont réunies :

a) deux années se sont écoulées depuis la décision de traiter ce risque;

b) les données ne sont plus requises pour l'objectif pour lequel celles-ci avaient été conservées.

Record Keeping

Accessing or using voice and video data

34 (1) Each time a company accesses or uses voice and video data, it must create a record that sets out

- (a) the name of the authorized person who accessed or used the data;
- (b) the date and time that the data was accessed or used;
- (c) the date and time stamps of the data;
- (d) the number or other identifier that uniquely identifies the controlling locomotive on which the data was recorded; and
- (e) the purpose for which the data was accessed or used.

Communication of voice and video data

(2) Each time a company communicates or makes available voice and video data to the TSB, the Minister or a railway safety inspector, it must create a record that sets out

- (a) the purpose for which the data was communicated or made available;
- (b) the date and time that the data was communicated or made available;
- (c) the name of the authorized person who communicated or made the data available; and
- (d) the name of any individual who received and, where applicable, viewed the data, and the organization that they represent.

Record keeping — six years

(3) The company must keep the records referred to in subsections (1) and (2) for six years from the day on which they are created, and provide a copy of any record to the Minister upon request.

Record of random selection

35 (1) Each time a company randomly selects voice and video data for the purposes of paragraph 17.91(1)(a) or 17.92(1)(a) of the Act, it must

- (a) create a record of each selection made following the methodology referred to in paragraph 26(2)(a) or any methodology provided by the Minister under paragraph 29(1)(a), including the full data set from which each selection was made;

Tenue des registres

Accès aux données audio et vidéo et utilisation

34 (1) La compagnie consigne, chaque fois qu'elle accède à des données audio et vidéo ou les utilise, un registre qui prévoit, à la fois :

- a) le nom de la personne autorisée qui a accédé aux données ou les a utilisées;
- b) la date et l'heure auxquelles les données ont été accédées ou utilisées;
- c) l'horodatage des données;
- d) le numéro ou l'identifiant qui identifie de manière exclusive la locomotive de commande dans laquelle les données ont été enregistrées;
- e) le motif pour lequel la compagnie a accédé aux données ou les a utilisées.

Communication des données audio et vidéo

(2) Chaque fois qu'elle communique des données audio et vidéo au BST, au ministre ou à un inspecteur de la sécurité ferroviaire ou met celles-ci à leur disposition, la compagnie consigne un registre qui prévoit, à la fois :

- a) le motif pour lequel les données ont été communiquées ou mises à leur disposition;
- b) la date et l'heure à laquelle les données ont été communiquées ou mises à leur disposition;
- c) le nom de la personne autorisée qui a communiqué les données ou les a mises à leur disposition;
- d) le nom de toute personne qui a reçu ou, s'il y a lieu, visualisé les données et l'organisme qu'elle représente.

Rétention — six ans

(3) La compagnie garde les registres visés aux paragraphes (1) et (2) pour une période de six ans à compter de la date de leur création et les met à la disposition du ministre, à sa demande.

Registres — sélection aléatoire

35 (1) Chaque fois qu'elle effectue une sélection aléatoire de données audio et vidéo pour l'application des alinéas 17.91(1)a) ou 17.92(1)a) de la Loi, la compagnie doit :

- a) consigner dans un registre chaque sélection effectuée au moyen de la méthodologie prévue à l'alinéa 26(2)a) ou de toute méthodologie prévue par le ministre en vertu de l'alinéa 29(1)a), y compris l'ensemble de données complet qui a été utilisé pour chaque sélection;

(b) create a record of the name and position of the person who conducted each selection; and

(c) create a record of which voice and video data was downloaded.

Record keeping — six years

(2) The company must keep the records referred to in subsection (1) for six years from the day on which they are created, and provide a copy of any record to the Minister upon request.

Data used for threats to safety of railway operations

36 (1) Each time a company uses voice and video data to address a threat to the safety of railway operations set out in section 30, it must create a record that includes the following information:

(a) the purpose for which the data was used under subsection 17.91(1) of the Act;

(b) which threat to the safety of railway operations was addressed; and

(c) the day on which the decision to address the threat was made.

Record keeping — six years

(2) The company must keep the record referred to in subsection (1) for six years from the day on which it is created, and provide a copy of any record to the Minister upon request.

Erasure of voice and video data

37 (1) Each time a company permanently erases voice and video data in accordance with section 33, it must create a record of the following information:

(a) the method used to erase the data;

(b) the date and time that the data was erased;

(c) the storage location from which the data was erased; and

(d) the name and position of the authorized person who erased the data.

Record keeping — six years

(2) The company must keep the record referred to in subsection (1) for six years from the day on which it is created, and provide a copy of any record to the Minister upon request.

b) consigner dans un registre les nom et poste des personnes qui ont effectué chaque sélection;

c) consigner dans un registre les données qui ont été téléchargées.

Rétention — six ans

(2) La compagnie garde les registres visés au paragraphe (1) pour une période de six ans à compter de la date de leur création et les met à la disposition du ministre, à sa demande.

Utilisation des données — risque pour la sécurité ferroviaire

36 (1) Chaque fois qu'elle utilise des données audio et vidéo pour traiter un risque pour la sécurité ferroviaire prévu à l'article 30, la compagnie consigne dans un registre les renseignements suivants :

a) le motif pour lequel les données ont été utilisées pour l'application du paragraphe 17.91(1) de la Loi;

b) le risque pour la sécurité ferroviaire qui a été traité;

c) la date de la décision de traiter le risque.

Rétention — six ans

(2) La compagnie garde le registre visé au paragraphe (1) pour une période de six ans à compter de la date de sa création et le met à la disposition du ministre, à sa demande.

Suppression des données audio et vidéo

37 (1) Chaque fois qu'elle supprime de façon permanente des données audio et vidéo conformément à l'article 33, la compagnie consigne dans un registre les renseignements suivants :

a) la méthode utilisée pour supprimer les données;

b) la date et l'heure de la suppression des données;

c) les emplacements de stockage à partir desquels les données ont été supprimées;

d) les nom et poste de la personne autorisée qui a supprimé les données.

Rétention — six ans

(2) La compagnie garde le registre visé au paragraphe (1) pour une période de six ans à compter de la date de sa création et le met à la disposition du ministre, à sa demande.

Consequential Amendments and Coming into Force

38 Part 1 of Schedule 1 to the *Railway Safety Administrative Monetary Penalties Regulations*¹ is amended by adding the following after item 7:

	Column 1	Column 2	Column 3
		Maximum Amount Payable (\$)	Maximum Amount Payable (\$)
Item	Designated Provision	Individual	Corporation
7.1	Subsection 17.31(1)	50,000	250,000
7.2	Subsection 17.31(2)	50,000	250,000
7.3	Subsection 17.31(3)	50,000	250,000

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
		Montant maximal à payer (\$)	Montant maximal à payer (\$)
Article	Texte désigné	Personne physique	Personne morale
7.1	Paragraphe 17.31(1)	50 000	250 000
7.2	Paragraphe 17.31(2)	50 000	250 000
7.3	Paragraphe 17.31(3)	50 000	250 000

39 Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after Part 5:

PART 6

Designated Provisions of the Locomotive Voice and Video Recorder Regulations

	Column 1	Column 2	Column 3
		Maximum Amount Payable (\$)	Maximum Amount Payable (\$)
Item	Designated Provision	Individual	Corporation
1	Subsection 3(1)	50,000	250,000
2	Section 4	50,000	250,000
3	Section 5	50,000	250,000
4	Section 6	50,000	250,000
5	Section 7	50,000	250,000
6	Section 8	50,000	250,000
7	Subsections 9(1) and (2)	50,000	250,000
8	Subsections 10(1) to (4)	50,000	250,000

Modifications corrélatives et entrée en vigueur

38 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la sécurité ferroviaire*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

39 L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 5, de ce qui suit :

PARTIE 6

Textes désignés du règlement sur les enregistreurs audio et vidéo de locomotive

¹ SOR/2014-233

¹ DORS/2014-233

Column 1		Column 2	Column 3
		Maximum Amount Payable (\$)	Maximum Amount Payable (\$)
Item	Designated Provision	Individual	Corporation
9	Subsection 10(5)	5,000	25,000
10	Subsections 11(1) and (2)	5,000	25,000
11	Subsection 11(3)	5,000	25,000
12	Subsection 12(1)	25,000	125,000
13	Subsection 12(2)	25,000	125,000
14	Section 13	25,000	125,000
15	Section 14	50,000	250,000
16	Section 15	25,000	125,000
17	Section 16	50,000	250,000
18	Subsection 17(1)	50,000	250,000
19	Subsection 17(2)	50,000	250,000
20	Subsections 18(1) and (2)	50,000	250,000
21	Subsection 18(3)	50,000	250,000
22	Subsection 18(4)	25,000	125,000
23	Section 19	50,000	250,000
24	Subsection 20(1)	50,000	250,000
25	Subsection 20(2)	50,000	250,000
26	Subsection 20(3)	50,000	250,000
27	Subsection 21(1)	50,000	250,000
28	Subsection 21(2)	50,000	250,000
29	Section 22	50,000	250,000
30	Section 23	50,000	250,000
31	Section 24	50,000	250,000
32	Subsections 26(1) to (7)	50,000	250,000
33	Subsection 26(8)	50,000	250,000
34	Section 27	50,000	250,000
35	Section 28	50,000	250,000
36	Subsections 29(1) and (2)	50,000	250,000
37	Subsection 29(3)	50,000	250,000
38	Section 31	50,000	250,000
39	Section 32	50,000	250,000
40	Subsection 33(1)	50,000	250,000
41	Subsection 33(2)	50,000	250,000
42	Subsection 33(3)	50,000	250,000
43	Subsection 34(1)	50,000	250,000
44	Subsection 34(2)	25,000	125,000
45	Subsection 34(3)	25,000	125,000
46	Subsection 35(1)	25,000	125,000
47	Subsection 35(2)	25,000	125,000

Column 1		Column 2	Column 3
		Maximum Amount Payable (\$)	Maximum Amount Payable (\$)
Item	Designated Provision	Individual	Corporation
48	Subsection 36(1)	25,000	125,000
49	Subsection 36(2)	25,000	125,000
50	Subsection 37(1)	25,000	125,000
51	Subsection 37(2)	25,000	125,000

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
		Montant maximal à payer (\$)	Montant maximal à payer (\$)
Article	Texte désigné	Personne physique	Personne morale
1	Paragraphe 3(1)	50 000	250 000
2	Article 4	50 000	250 000
3	Article 5	50 000	250 000
4	Article 6	50 000	250 000
5	Article 7	50 000	250 000
6	Article 8	50 000	250 000
7	Paragraphe 9(1) et (2)	50 000	250 000
8	Paragraphe 10(1) à (4)	50 000	250 000
9	Paragraphe 10(5)	5 000	25 000
10	Paragraphe 11(1) et (2)	5 000	25 000
11	Paragraphe 11(3)	5 000	25 000
12	Paragraphe 12(1)	25 000	125 000
13	Paragraphe 12(2)	25 000	125 000
14	Article 13	25 000	125 000
15	Article 14	50 000	250 000
16	Article 15	25 000	125 000
17	Article 16	50 000	250 000
18	Paragraphe 17(1)	50 000	250 000
19	Paragraphe 17(2)	50 000	250 000
20	Paragraphe 18(1) et (2)	50 000	250 000
21	Paragraphe 18(3)	50 000	250 000
22	Paragraphe 18(4)	25 000	125 000
23	Article 19	50 000	250 000
24	Paragraphe 20(1)	50 000	250 000
25	Paragraphe 20(2)	50 000	250 000
26	Paragraphe 20(3)	50 000	250 000
27	Paragraphe 21(1)	50 000	250 000
28	Paragraphe 21(2)	50 000	250 000
29	Article 22	50 000	250 000
30	Article 23	50 000	250 000

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
		Montant maximal à payer (\$)	Montant maximal à payer (\$)
Article	Texte désigné	Personne physique	Personne morale
31	Article 24	50 000	250 000
32	Paragraphe 26(1) à (7)	50 000	250 000
33	Paragraphe 26(8)	50 000	250 000
34	Article 27	50 000	250 000
35	Article 28	50 000	250 000
36	Paragraphe 29(1) et (2)	50 000	250 000
37	Paragraphe 29(3)	50 000	250 000
38	Article 31	50 000	250 000
39	Article 32	50 000	250 000
40	Paragraphe 33(1)	50 000	250 000
41	Paragraphe 33(2)	50 000	250 000
42	Paragraphe 33(3)	50 000	250 000
43	Paragraphe 34(1)	50 000	250 000
44	Paragraphe 34(2)	25 000	125 000
45	Paragraphe 34(3)	25 000	125 000
46	Paragraphe 35(1)	25 000	125 000
47	Paragraphe 35(2)	25 000	125 000
48	Paragraphe 36(1)	25 000	125 000
49	Paragraphe 36(2)	25 000	125 000
50	Paragraphe 37(1)	25 000	125 000
51	Paragraphe 37(2)	25 000	125 000

Coming into force

40 These Regulations come into force on the second anniversary of the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Entrée en vigueur

40 Le présent règlement entre en vigueur au deuxième anniversaire de la publication du présent règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

INDEX

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal

Commencement of exclusions inquiry Certain steel goods	1953
Inquiry.....	1955
Inquiry Information processing and related telecommunications services	1956

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions.....	1958
Decisions	1958
* Notice to interested parties.....	1957
Part 1 applications	1957

GOVERNMENT NOTICES

Global Affairs Canada

Consultations on Canada's import tariff rate quotas for supply-managed commodities	1946
--	------

Health, Dept. of

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Final guideline for Canadian drinking water quality for strontium	1942
Hazardous Materials Information Review Act Filing of claims for exemption	1944

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	1947
--------------------------------	------

MISCELLANEOUS NOTICES

Construction Atik S.E.C. Plans deposited	1960
---	------

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 42nd Parliament).....	1952
--	------

PROPOSED REGULATIONS

Canada Deposit Insurance Corporation

Canada Deposit Insurance Corporation Act Canada Deposit Insurance Corporation Co-owned and Trust Deposit Disclosure By-law	1962
---	------

PROPOSED REGULATIONS — *Continued*

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Regulations Amending the Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations (Miscellaneous Program)	1977
--	------

Indian Affairs and Northern Development, Dept. of

Territorial Lands Act and Financial Administration Act Regulations Amending the Nunavut Mining Regulations	1984
---	------

Justice, Dept. of

Criminal Code Order Amending the Approved Drug Screening Equipment Order	2050
--	------

Transport, Dept. of

Railway Safety Act Locomotive Voice and Video Recorder Regulations	2051
--	------

SUPPLEMENTS

Copyright Board

Proposed Statement of Royalties to Be Collected by CMRRA and SOCAN for the Reproduction, in Canada, of Musical Works, by Connect/SOPROQ for the Reproduction, in Canada, of Sound Recordings, and by Artisti for the Reproduction, in Canada, of Performers' Performances Proposed Statement of Royalties to Be Collected by CMRRA/SOCAN for the Reproduction, in Canada, of Musical Works Proposed Statements of Royalties to Be Collected by SOCAN/SODRAC for the Reproduction, in Canada, of Musical Works
--

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Construction Atik S.E.C. Dépôt de plans.....	1960
---	------

AVIS DU GOUVERNEMENT

Affaires mondiales Canada

Consultations sur les contingents tarifaires d'importation du Canada pour les produits soumis à la gestion de l'offre	1946
---	------

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	1947
-----------------------------------	------

Santé, min. de la

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour le strontium	1942
Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses Dépôt des demandes de dérogation	1944

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	1957
Décisions	1958
Décisions administratives	1958
Demandes de la partie 1	1957

Tribunal canadien du commerce extérieur

Enquête.....	1955
Enquête Services informatiques et télématiques.....	1956
Ouverture d'enquête d'exclusion de produits Certains produits de l'acier.....	1953

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, 42 ^e législature)	1952
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des

Loi sur les terres territoriales et Loi sur la gestion des finances publiques Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut.....	1984
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Règlement correctif visant le Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés	1977
---	------

Justice, min. de la

Code criminel Arrêté modifiant l'Arrêté sur le matériel de détection des drogues approuvé	2050
---	------

Société d'assurance-dépôts du Canada

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie	1962
--	------

Transports, min. des

Loi sur la sécurité ferroviaire Règlement sur les enregistreurs audio et vidéo de locomotive	2051
--	------

SUPPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur

Projet de tarif des redevances à percevoir par CMRRA/SOCAN pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales Projet de tarif des redevances à percevoir par la CMRRA et la SOCAN pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales, par Connect/SOPROQ pour la reproduction, au Canada, d'enregistrements sonores, et par Artisti pour la reproduction, au Canada, de prestations d'artistes-interprètes Projets de tarif des redevances à percevoir par SOCAN/SODRAC pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales

* Cet avis a déjà été publié.

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 25, 2019

OTTAWA, LE SAMEDI 25 MAI 2019

Copyright Board

Proposed Statements of
Royalties to Be Collected
by SOCAN/SODRAC for the
Reproduction, in Canada, of
Musical Works

Tariff No. 2.A.R – Commercial Television
Stations (2020-2021)

Tariff No. 22.A.R – Reproduction of Musical
Works Embedded in Music Videos for
Transmission by a Service (2020)

Tariff No. 22.D.1.R – Reproduction of
Musical Works Embedded in Audiovisual
Works for Transmission by a Service (2020)

Commission du droit d'auteur

Projets de tarif des redevances
à percevoir par SOCAN/
SODRAC pour la reproduction,
au Canada, d'œuvres
musicales

Tarif n° 2.A.R – Stations de télévision
commerciale (2020-2021)

Tarif n° 22.A.R – Reproduction d'œuvres
musicales incorporées dans des vidéos de
musique pour transmission par un service
(2020)

Tarif n° 22.D.1.R – Reproduction d'œuvres
musicales incorporées dans des œuvres
audiovisuelles pour transmission par un
service (2020)

COPYRIGHT BOARD*Proposed Statements of Royalties to Be Collected for the Reproduction of Musical Works*

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the proposed statements of royalties filed by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) and SODRAC 2003 Inc. and the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada Inc. (SODRAC) [collectively, SOCAN/SODRAC] on March 28, 2019, with respect to royalties it proposes to collect, for the reproduction of musical works by commercial television stations, in Canada, in 2020-2021 (Tariff No. 2.A.R), for the reproduction of musical works embedded in music videos for their transmission by a service, in Canada, in 2020 (Tariff No. 22.A.R), and for the reproduction of musical works embedded in audiovisual works for their transmission by a service, in Canada, in 2020 (Tariff No. 22.D.1.R).

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the proposed statements of royalties may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 24, 2019.

Ottawa, May 25, 2019

Gilles McDougall

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR*Projets de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales*

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie les projets de tarif que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) et SODRAC 2003 inc. et la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada inc. (SODRAC) [collectivement SOCAN/SODRAC] ont déposés auprès d'elle le 28 mars 2019, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, pour la reproduction d'œuvres musicales par des stations de télévision commerciales, au Canada, pour les années 2020-2021 (Tarif n° 2.A.R), pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans des vidéos de musique pour leur transmission par un service, au Canada, pour l'année 2020 (Tarif n° 22.A.R), et pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans des œuvres audiovisuelles en vue de leur transmission par un service, au Canada, pour l'année 2020 (Tarif n° 22.D.1.R).

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ces projets de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 24 juillet 2019.

Ottawa, le 25 mai 2019

Le secrétaire général

Gilles McDougall

56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY SOCAN/SODRAC FROM COMMERCIAL TELEVISION STATIONS FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF MUSICAL WORKS FOR THE YEARS 2020-2021

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN/SODRAC Tariff No. 2.A.R, Commercial Television Tariff, 2020-2021*.

Definitions

2. The following definitions apply in this tariff.

“broadcasting” has the meaning ascribed to it in section 2 of the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, excluding any video-on-demand, any dissemination of programs via the Internet for a fee, and any podcasting of audiovisual content in which a work of the repertoire is already embedded, but including any simulcast. (« *radiodiffusion* »)

“cue sheet” means a report containing the following information: the title of the audiovisual work, the title of each of the musical works embedded into the audiovisual work, the name of the author and composer of each of the musical works, the duration of each of the musical works, the duration of the audiovisual work. (« *rapport de contenu musical* »)

“gross income” means the gross amounts paid for the use of one or more broadcasting services or facilities offered by a station’s operator, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, the fair market value of any non-monetary consideration (e.g. barter or “contra”), and any income from simulcast, whether such amounts are paid to the station owner or operator or to other persons, but excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to broadcasting activities. However, income accruing to or from any allied or subsidiary business, income accruing to or from any business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services or facilities, or income accruing to or from any other business that results in the use of such services or facilities, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the station’s “gross income”;

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and that becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that it was also paid normal fees for station time and facilities; and

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SOCAN/SODRAC AUPRÈS DES STATIONS DE TÉLÉVISION COMMERCIALES POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, D’ŒUVRES MUSICALES POUR LES ANNÉES 2020-2021

Titre abrégé

1. *Tarif n° 2.A.R de la SOCAN/SODRAC pour la télévision commerciale, 2020-2021*.

Définitions

2. Les définitions suivantes s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« diffusion simultanée » La transmission simultanée en temps réel, sans aucune modification, du signal de diffusion de la station ou d’une autre station faisant partie du même réseau que celle-ci, par Internet ou autre réseau informatique du même type. (“*simulcast*”)

« émission » Toute combinaison de son et d’images destinée à informer ou divertir, autre qu’une publicité. (“*program*”)

« identificateur » Signifie l’identificateur unique assigné à une émission, à une œuvre musicale, à un enregistrement sonore ou à un rapport de contenu musical, selon le cas. (“*identifier*”)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)

« radiodiffusion » A le sens qui lui est donné à l’article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, à l’exclusion de la vidéo sur demande, de la dissémination payante d’émissions par Internet et de la baladodiffusion de contenu audiovisuel, mais y compris la diffusion simultanée, de l’œuvre audiovisuelle dans laquelle l’œuvre du répertoire est incorporée. (“*broadcasting*”)

« rapport de contenu musical » Rapport qui indique les renseignements suivants : le titre de l’œuvre audiovisuelle, le titre de chacune des œuvres musicales incorporées à l’œuvre audiovisuelle, le nom de l’auteur et du compositeur de chacune des œuvres musicales, le minutage de chacune des œuvres musicales et le minutage total de l’œuvre audiovisuelle. (“*cue sheet*”)

« répertoire » Œuvres musicales pour lesquelles la SOCAN/SODRAC est autorisée à émettre une licence en vertu de l’article 3. (“*repertoire*”)

« réseau » A le sens qui lui est donné à l’article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (“*network*”)

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast, provided that the amounts so paid to each participating station are included in that station's "gross income." (« *revenus bruts* »)

“identifier” means the unique identifier assigned to a program, musical work, sound recording, or cue sheet, as the case may be. (« *identificateur* »)

“network” has the meaning ascribed to it in section 2 of the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11. (« *réseau* »)

“program” means any combination of sounds and visual images that is intended to inform, enlighten, or entertain, excluding an advertisement. (« *émission* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid. (« *mois de référence* »)

“repertoire” means the musical works for which SOCAN/SODRAC is entitled to grant a licence pursuant to section 3. (« *répertoire* »)

“simulcast” means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar computer network. (« *diffusion simultanée* »)

“SOCAN” means the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (“SOCAN”); and “SODRAC” means SODRAC 2003 Inc. and the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) Inc.; (“SODRAC”), (collectively, “SOCAN/SODRAC”). (« *SOCAN/SODRAC* »)

“station” means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11. (« *station* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) A station that complies with this tariff is authorized to reproduce a work of the repertoire already embedded in

« *revenus bruts* » Sommes brutes versées pour l'utilisation d'un ou de plusieurs des services ou installations de diffusion offerts par l'exploitant d'une station, y compris la valeur des biens et services fournis par quiconque en échange de l'utilisation desdits services ou installations, la juste valeur marchande de toute considération non monétaire (c'est-à-dire troc ou contrepartie) et tout revenu qui découle de la diffusion simultanée, que ces sommes aient été versées au propriétaire ou à l'exploitant de la station ou à une autre personne, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou de toute autre activité non reliée aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités reliées ou associées aux activités de diffusion de la station, qui en sont le complément nécessaire, ou qui ont pour conséquence l'utilisation des services ou installations de diffusion, y compris les sommes brutes perçues par la station en raison de contrats de publicité clés en main, font partie des « *revenus bruts* » de la station;

b) les sommes reçues pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que la station et dont cette personne devient propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'un événement sportif, dans la mesure où la station établit qu'elle a aussi perçu des frais normaux pour l'utilisation de son temps d'antenne et de ses installations;

d) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, en simultané ou en différé, un événement particulier et que la station source remet subséquemment aux autres stations prenant part à la diffusion, dans la mesure où les sommes ainsi versées à chaque station participante sont incluses dans les « *revenus bruts* » de cette dernière. (« *gross income* »)

« *SOCAN* » S'entend de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (« *SOCAN* ») et « *SODRAC* » s'entend de la SODRAC 2003 inc. et de la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) inc. (« *SODRAC* ») [collectivement « *SOCAN/SODRAC* »]. (« *SOCAN/SODRAC* »)

« *station* » Entreprise de radiodiffusion telle que la définit la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (« *station* »)

Application

3. (1) La station qui se conforme au présent tarif est autorisée à reproduire une œuvre du répertoire déjà

a program, in any material form and by any process now known or hereafter devised, solely for the purpose of broadcasting the program on the station, including any simulcast.

(2) A station that complies with this tariff is also authorized to

(a) reproduce a work of the repertoire already embedded in a program, with or without the associated visual images, to produce an audiovisual montage of four minutes or less that consists of footage from that program, or of several episodes from the same series, for the purpose of promoting

(i) the broadcast of that program or series on that station only, or

(ii) the programming of the station on whose frequency the program is broadcast, if the work remains associated with footage from the program or series in which the work is included;

(b) reproduce a work of the repertoire already embedded in a program in making archival copies of the station's programming; and

(c) authorize a third party to reproduce a work of the repertoire already embedded in a program for the purpose of delivering the program to the station so that the station may use it in one of the ways referred to in subsections (1) and (2).

(3) The reproductions referred to in subsection (1) and paragraphs (2)(b) and (c) shall be limited to the work of the repertoire already embedded in the program, including the associated visual images.

(4) This tariff does not authorize

(a) the reproduction of a work of the repertoire in synchronization or timed relation with visual images, with any other work, or with any sound recording or performer's performance;

(b) the use of a work of the repertoire in a montage or mashup, or in association with a product, service, cause or institution, other than as expressly authorized in paragraph (2)(a);

(c) the reproduction of a work of the repertoire by a third party, or the authorization of such reproduction by the station, other than as expressly authorized in paragraph (2)(c);

(d) the reproduction of a sound recording; or

incorporée à une émission, sous quelque forme ou moyen connu ou à venir, uniquement aux fins de radiodiffusion de l'émission par la station, y compris par diffusion simultanée.

(2) La station qui se conforme au présent tarif est également autorisée à :

a) reproduire une œuvre du répertoire déjà incorporée à une émission, avec ou sans les images qui y sont associées, pour réaliser un montage audiovisuel ne dépassant pas quatre minutes, composé d'extraits de cette émission ou de divers épisodes de la même série, afin de promouvoir :

(i) la radiodiffusion de l'émission ou de la série en question sur cette station uniquement, ou

(ii) la programmation de la station dont la fréquence est utilisée pour la radiodiffusion de l'émission, si l'œuvre demeure associée aux extraits de l'émission ou de la série dans laquelle l'œuvre est déjà incorporée;

b) reproduire une œuvre du répertoire déjà incorporée à une émission, dans le cadre du processus d'archivage de la programmation de la station;

c) autoriser une tierce partie à reproduire une œuvre du répertoire déjà incorporée à une émission, en vue de livrer cette émission à la station afin que cette dernière puisse l'utiliser de l'une des façons prévues aux paragraphes (1) et (2).

(3) Les reproductions mentionnées au paragraphe (1) et aux alinéas (2)b) et c) devront se limiter à l'œuvre du répertoire déjà incorporée à l'émission, y compris les images qui y sont associées.

(4) Le présent tarif n'autorise pas :

a) la reproduction d'une œuvre du répertoire en relation synchronisée ou minutée avec des images visuelles, avec toute autre œuvre, avec un enregistrement sonore ou avec une prestation d'un artiste-interprète;

b) l'utilisation d'une œuvre du répertoire dans un montage ou un mixage composite, ou encore en liaison avec un produit, un service, une cause ou un établissement, autrement que de la façon expressément autorisée à l'alinéa (2)a);

c) la reproduction d'une œuvre du répertoire par une tierce partie ou l'autorisation par la station à effectuer une telle reproduction, autrement que de la façon expressément autorisée à l'alinéa (2)c);

d) la reproduction d'un enregistrement sonore;

(e) any use covered by any other tariff, including *SODRAC Tariff No. 5*, *SODRAC Tariff No. 6* or *SODRAC Tariff No. 7* and *SOCAN/SODRAC Tariff No. 22.A.R* or *SOCAN/SODRAC Tariff No. 22.D.1.R*.

(5) This tariff does not apply where there is an agreement between SOCAN/SODRAC and a person authorized to do the acts referred to therein, if the agreement is in effect during the period of the approved tariff.

Royalties

4. (1) The royalties payable to SOCAN/SODRAC for a month shall be 0.66 per cent of the station's gross income for the reference month, adjusted in accordance with the use of SOCAN/SODRAC's repertoire, as a percentage of the music played.

(2) If a program contains at least one musical work and the station provides or has provided SOCAN/SODRAC with documentation establishing that the rights referred to in subsection 3(1) have been cleared with respect to all the musical works embedded into the program, the station is entitled, with respect to that program, to a discount of

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) represents the rate applicable to the station that broadcasts the relevant program,

(B) represents the program's acquisition cost, and

(C) represents the total acquisition costs for the programs containing one or more musical works broadcast by the station during the month.

5. Royalties owed in respect of part of a month shall be prorated according to the number of days the station engaged in broadcasting during that month.

6. All royalties are exclusive of any bank fees and any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Reporting and Payment Requirements

7. No later than the later of 30 days after the coming into force of this tariff and 20 days after the end of the first

e) toute utilisation couverte par un autre tarif, y compris le *Tarif n° 5 de la SODRAC*, le *Tarif n° 6 de la SODRAC* ou le *Tarif n° 7 de la SODRAC* et le *Tarif n° 22.A.R de la SOCAN/SODRAC* et le *Tarif n° 22.D.1.R de la SOCAN/SODRAC*.

(5) Le présent tarif ne s'applique pas en cas de conclusion d'une entente entre la SOCAN/SODRAC et une personne autorisée à accomplir les actes qui y sont visés, si cette entente est exécutoire pendant la période d'application du tarif homologué.

Redevances

4. (1) Les redevances mensuelles payables à la SOCAN/SODRAC sont 0,66 pour cent des revenus bruts de la station pour le mois de référence, ajusté selon l'utilisation du répertoire SOCAN/SODRAC exprimé en pourcentage de la musique diffusée.

(2) Si une émission contient au moins une œuvre musicale et que la station remet ou a remis à la SOCAN/SODRAC la documentation établissant que les droits visés au paragraphe 3(1) ont été libérés à l'égard de toutes les œuvres musicales incorporées à l'émission, la station a droit, à l'égard de cette émission, à un escompte de

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que :

(A) représente le taux applicable au service qui diffuse l'émission pertinente,

(B) représente le coût d'acquisition de l'émission,

(C) représente le total des coûts d'acquisition d'émissions contenant une ou des œuvres musicales diffusées par les services durant le mois.

5. Les redevances dues pour une partie d'un mois seront calculées au prorata du nombre de jours où la station a eu des activités de radiodiffusion dans ce mois.

6. Les redevances ne comprennent ni les frais bancaires ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres types qui pourraient s'appliquer.

Exigences de rapport et de paiement

7. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent tarif ou 20 jours après la fin du premier mois durant

month during which a station reproduces a program that may require a SOCAN/SODRAC licence, the station shall provide to SOCAN/SODRAC the following information:

- (a) the name of the station owner, including
 - (i) if a corporation, its name and the jurisdiction of its incorporation,
 - (ii) if a sole proprietorship, the name of the proprietor,
 - (iii) if a partnership, the name of each partner, and
 - (iv) the names of the principal officers of any other service,

together with any other trade name under which the station carries on business;

- (b) the address of its principal place of business;
- (c) if the station is part of a network, the name of the network and, in relation to the network, the information set out in paragraphs (a) and (b); and
- (d) the name, address, and email address of the person or persons to be contacted for the purposes of notice and, if different from that name, address, and email address for the payment of royalties, the provision of information pursuant to this tariff, and any inquiries related thereto.

8. No later than the first day of each month, a station shall

- (a) pay the royalties for that month;
- (b) report to SOCAN/SODRAC its gross income for the reference month; and
- (c) report to SOCAN/SODRAC separately, for the reference month, its gross income from any simulcast, as well as the number of viewers and viewing hours or, if that information is not available, any other available indication of the extent of viewers' use of simulcast.

9. (1) No later than the first day of each month, a station shall provide SOCAN/SODRAC with a cue sheet indicating, in relation to each program broadcast by the station for the first time during the reference month, the following information:

- (a) its title, including any subtitle or alternate title or in the case of a translated program, its title in the original language, and any identifier assigned to the program;

lequel une station reproduit une émission pouvant nécessiter une licence de la SOCAN/SODRAC, selon le dernier des événements précédents à survenir, la station doit fournir à la SOCAN/SODRAC les renseignements suivants :

- a) le nom du propriétaire de la station, y compris :
 - (i) dans le cas d'une société par actions, sa raison sociale et la juridiction où elle a été constituée,
 - (ii) dans le cas d'une société à propriétaire unique, le nom du propriétaire,
 - (iii) le nom de tous les partenaires ou associés d'une association ou société à propriétés multiples,
 - (iv) dans le cas de tout autre service, les noms des principaux dirigeants ou administrateurs;

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle la station exploite ou exerce des activités commerciales;

- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) si la station fait partie d'un réseau, le nom de celui-ci et, en ce qui a trait au réseau, les renseignements visés aux alinéas a) et b);
- d) les coordonnées, adresse courriel comprise, des personnes à qui communiquer les avis, et, si elles sont différentes, les coordonnées, adresse courriel comprise, à utiliser pour le paiement des redevances, la fourniture de renseignements conformément au présent tarif et toute question ayant trait à celui-ci.

8. Au plus tard le premier jour de chaque mois, la station doit :

- a) verser les redevances pour le mois;
- b) déclarer à la SOCAN/SODRAC ses revenus bruts pour le mois de référence;
- c) déclarer séparément à la SOCAN/SODRAC, pour le mois de référence, ses revenus bruts provenant de la diffusion simultanée, ainsi que le nombre de téléspectateurs et les heures d'écoute ou, à défaut de ces renseignements, toute autre indication disponible de l'étendue de l'utilisation de la diffusion simultanée par les spectateurs.

9. (1) Au plus tard le premier jour de chaque mois, la station doit fournir à la SOCAN/SODRAC un rapport de contenu musical indiquant, pour chacune des émissions diffusées par la station pour la première fois au cours du mois de référence, les renseignements suivants :

- a) son titre, y compris tout sous-titre ou variante de titre ou s'il s'agit d'une émission doublée, son titre en langue originale, et tout identificateur attribué à l'émission;

(b) its episode number or title, if applicable, and any identifier assigned to the episode;

(c) its duration, in minutes and seconds;

(d) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the program;

(e) the cue sheet containing, in relation to each musical work embedded in the program,

(i) its title,

(ii) the name of its authors, composers, and music publishers and their respective shares of ownership in the copyright of the musical work,

(iii) the duration of the musical work as embedded in the program, in minutes and seconds, and

(iv) the way in which it was used (for example as background or foreground music); and

(f) such other information as may be included in the cue sheet by the person who provided it to the station, including any identifier assigned to the cue sheet.

(2) A station shall provide a cue sheet for each program that is otherwise identical to another program if their musical content differs in any way contemplated by paragraph (1)(d) or otherwise.

(3) The cue sheet that a station shall provide is that which is received by the station from the person from whom the station acquires the right to broadcast the program. A station shall cooperate with SOCAN/SODRAC in any attempt by SOCAN/SODRAC to obtain cue sheets from third parties, regardless of whether such parties produced the programs.

10. No later than the first day of each month, a station shall provide SOCAN/SODRAC with a copy of its broadcast schedule for the reference month and a broadcast report indicating, in relation to each program broadcast during the reference month, the following information:

(a) the date and time of the broadcast;

(b) the duration of the program broadcast;

(c) the original title, subtitle and alternate title;

(d) the episode number or title;

(e) whether the program was simulcast;

b) le numéro ou le titre de l'épisode, le cas échéant, et tout identificateur attribué à l'épisode en question;

c) sa durée en minutes et en secondes;

d) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) attribué à l'émission;

e) pour chacune des œuvres musicales incorporées à l'émission, le rapport de contenu musical incluant :

(i) son titre,

(ii) les noms de ses auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ainsi que la part respective de chacun dans la propriété du droit d'auteur sur l'œuvre musicale,

(iii) la durée de l'œuvre musicale telle qu'elle est incorporée à l'émission, en minutes et en secondes,

(iv) la manière dont l'œuvre a été utilisée (par exemple comme musique d'avant-plan ou comme musique de fond);

f) tout autre renseignement qui peut avoir été inclus dans le rapport de contenu musical par la personne qui l'a fourni à la station, y compris tout identificateur qui lui a été attribué.

(2) La station fournit un rapport de contenu musical pour chaque émission qui est autrement identique à une autre, lorsque son contenu musical diffère de celui de l'autre émission de quelque façon que ce soit, prévue ou non à l'alinéa (1)d).

(3) Le rapport de contenu musical que la station fournit est celui qu'elle a reçu de la personne dont elle a acquis le droit de diffuser l'émission. La station doit coopérer avec la SOCAN/SODRAC dans toute tentative de cette dernière d'obtenir les rapports de contenu musical de tierces parties, que ces dernières aient produit ou non l'émission.

10. Au plus tard le premier jour de chaque mois, la station fournit à la SOCAN/SODRAC une copie de son calendrier de diffusion pour le mois de référence, ainsi qu'un rapport de diffusion indiquant, pour chacune des émissions diffusées au cours du mois de référence, les renseignements suivants :

a) la date et l'heure de diffusion;

b) la durée de l'émission diffusée;

c) le titre original, le sous-titre et le titre alternatif;

d) le numéro ou le titre de l'épisode;

e) si l'émission a fait l'objet d'une diffusion simultanée;

(f) any other available information that would assist SOCAN/SODRAC in identifying the program and the musical works it contains.

11. At any time during the period set out in subsection 12(1), SOCAN/SODRAC may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (c) of the definition of “gross income,” together with the billing or correspondence relating to the use of those rights by other parties, and the station shall provide that information within 10 days after receiving a request in writing from SOCAN/SODRAC.

Records and Audits

12. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in sections 8, 9, 10, and 11, any other information that must be provided under this tariff, and the amounts owed under this tariff, can be readily ascertained.

(2) SOCAN/SODRAC may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), during normal business hours and on notice of 10 business days.

(3) SOCAN/SODRAC shall, upon receipt of the audit report, supply a copy to the station.

(4) If an audit discloses that royalties due to SOCAN/SODRAC have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of a demand for such payment.

Breach and Termination

13. (1) A station that fails to provide any information required under this tariff within five business days of the date on which the information is required, or to pay royalties within five business days of the date on which the royalties are due, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the first day of the month in relation to which the information should have been provided or the royalties should have been paid, as the case may be, and until the information is provided and the royalties and any accrued interest are paid.

(2) A station that fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of five business days after SOCAN/SODRAC has notified the station in writing of that failure and until the station remedies that failure.

(3) A station whose owner or operator becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for

f) tout autre renseignement disponible qui aiderait la SOCAN/SODRAC à identifier l'émission et les œuvres musicales qu'elle contient.

11. À tout moment au cours de la période prévue au paragraphe 12(1), la SOCAN/SODRAC peut exiger la production de tout contrat octroyant des droits mentionnés à l'alinéa c) de la définition de « revenus bruts », accompagné de la facturation ou de la correspondance ayant trait à l'utilisation de ces droits par des tiers; la station fournit ces renseignements dans les 10 jours suivant la réception d'une demande écrite de la SOCAN/SODRAC à cet effet.

Registres et vérifications

12. (1) La station tient et conserve, pendant six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 8, 9, 10 et 11, tout autre renseignement devant être fourni conformément au présent tarif, ainsi que les montants dus conformément au présent tarif.

(2) La SOCAN/SODRAC peut vérifier ces registres à tout moment au cours de la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis de 10 jours ouvrables.

(3) À la réception du rapport de vérification, la SOCAN/SODRAC en remet une copie à la station.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à la SOCAN/SODRAC ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Défaut et résiliation

13. (1) La station qui ne fournit pas les renseignements requis par le présent tarif dans les cinq jours ouvrables suivant la date où ils deviennent exigibles, ou qui ne verse pas les redevances dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle elles deviennent exigibles, n'est autorisée à effectuer aucun des actes décrits à l'article 3, à compter du premier jour du mois pour lequel les renseignements auraient dû être fournis ou les redevances versées, selon le cas, et ce, jusqu'au moment où les renseignements sont fournis ou les redevances, intérêts courus compris, sont versées.

(2) La station qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif n'est autorisée à effectuer aucun des actes décrits à l'article 3 à compter de la fin du cinquième jour ouvrable suivant le moment où la SOCAN/SODRAC l'a avisée par écrit de son défaut, et ce, jusqu'à ce que la station remédie à ce défaut.

(3) La station dont le propriétaire ou l'exploitant devient insolvable, commet un acte de faillite, fait cession de ses

the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or other comparable legislation in another jurisdiction, winds up its affairs, ceases to carry on business, or has a receiver/manager appointed for it or for a substantial part of its property, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

Confidentiality

14. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN/SODRAC shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) SOCAN/SODRAC may share information referred to in subsection (1)

(a) with the members of its board of directors, its employees, and its legal and financial advisors;

(b) with any other collective in Canada that has secured a certified tariff applicable to commercial television stations;

(c) with the Copyright Board;

(d) in connection with proceedings before the Board, if the station has first been provided with a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

(e) with any person who knows or is presumed to know the information;

(f) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and

(g) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available or to information obtained from someone other than the station and who is not under a duty of confidentiality to the station.

Adjustments

15. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest

16. (1) In the event that a station does not pay the amount owed under section 8 or provide the information required by sections 8, 9, and 10 by the due date, the station shall pay to SOCAN/SODRAC interest calculated on the amount

biens au profit de ses créanciers, dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une loi équivalente d'un autre ressort, liquide son entreprise, cesse ses opérations, ou se voit désigner un séquestre ou séquestre-gérant pour tout ou une partie substantielle de ses biens, n'est autorisée à effectuer aucun des actes décrits à l'article 3 à compter du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

Traitement confidentiel

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN/SODRAC garde confidentiels les renseignements reçus conformément au présent tarif, à moins que la station ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) La SOCAN/SODRAC peut partager les renseignements visés au paragraphe (1) :

a) avec les membres de son conseil d'administration, ses employés et ses conseillers juridiques et financiers;

b) avec une autre société de gestion canadienne bénéficiant d'un tarif homologué s'appliquant aux stations de télévision commerciales;

c) avec la Commission du droit d'auteur;

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, dans la mesure où la station a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

e) avec toute personne qui connaît ou est présumée connaître ces renseignements;

f) avec les personnes qui demandent le paiement de redevances, dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution;

g) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers qui n'est pas lié par une obligation de confidentialité envers la station.

Ajustements

15. L'ajustement dans le montant des redevances dues, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain paiement de redevances doit être acquitté.

Intérêts

16. (1) La station qui ne paye pas les montants dus conformément à l'article 8 ou ne fournit pas dans les délais les renseignements exigés par les articles 8, 9 et 10 verse à la SOCAN/SODRAC des intérêts calculés sur la somme due

owed from the due date until the date both the amount and the information are received by SOCAN/SODRAC. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a station does not provide the information required by sections 8, 9, and 10 by the due date, the station shall pay to SOCAN/SODRAC a late fee of \$50.00 per day from the due date until the date the information is received by SOCAN/SODRAC.

Delivery of Notices and Payments

17. (1) Anything that a service sends to SOCAN/SODRAC pursuant to sections 8 to 10 shall be sent by email to licence@socan.com. Anything else that a distributor sends to SOCAN/SODRAC shall be sent to 41 Valleybrook Drive Toronto, Ontario M3B 2S6, Att.: General Counsel and Head of Legal Services, email: licence@socan.com, fax: 416-442-3371, or to any other address of which the service has been notified in writing.

(2) Anything that SOCAN/SODRAC sends to a service shall be sent to the last address, fax number or email address of which SOCAN/SODRAC has been notified in writing.

18. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email, by fax, or by File Transfer Protocol (FTP). A payment must be delivered by hand, by postage-paid mail, or as otherwise agreed upon by SOCAN/SODRAC and the station.

(2) To the extent possible, information that a service provides pursuant to sections 8 to 10 shall be delivered electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by SOCAN/SODRAC and the service. Each type of information shall be provided in a separate field.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email, or by FTP shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(5) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars.

à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date où la somme et les renseignements sont tous deux reçus par la SOCAN/SODRAC. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte officiel en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

(2) La station qui ne fournit pas dans les délais les renseignements exigés par les articles 8, 9 et 10 doit verser à la SOCAN/SODRAC une pénalité de retard de 50,00 \$ par jour à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date à laquelle les renseignements sont reçus par la SOCAN/SODRAC.

Transmission des avis et des paiements

17. (1) Les renseignements qu'un service fournit à la SOCAN/SODRAC conformément aux articles 8 à 10 sont transmis à l'adresse électronique suivante : licence@socan.com. Toute autre communication adressée à la SOCAN/SODRAC est expédiée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, à l'attention de l'avocat général et chef du contentieux, courriel : licence@socan.com, télécopieur : 416-442-3371, ou à toute autre adresse dont le service a été avisé par écrit.

(2) Tout envoi de la SOCAN/SODRAC à une station doit être expédié à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont la SOCAN/SODRAC a été avisée par écrit.

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être remis en main propre ou transmis par courrier affranchi, par courriel, par télécopieur ou par protocole de transfert de fichiers (FTP). Un paiement doit être remis en main propre ou transmis par courrier affranchi, ou de toute autre manière convenue entre la SOCAN/SODRAC et la station.

(2) Dans la mesure du possible, les renseignements qu'un service fournit conformément aux articles 8 à 10 sont transmis électroniquement, en format Excel ou dans tout autre format dont conviennent la SOCAN/SODRAC et le service. Chaque élément d'information fait l'objet d'un champ distinct.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour même de sa transmission.

(5) Tout montant à être déclaré ou versé conformément au présent tarif l'est en devise canadienne.

Term

19. This tariff comes into force on January 1, 2020, and ends on December 31, 2021.

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY SOCAN/SODRAC FOR THE REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS EMBEDDED IN MUSIC VIDEOS FOR THEIR TRANSMISSION BY A SERVICE, IN CANADA, FOR THE YEAR 2020

Short Title

1. This tariff may be cited as *SOCAN/SODRAC Tariff No. 22.A.R, Reproduction of Musical Works Embedded in Music Videos for Transmission by a Service, 2020*.

Definitions

2. In this tariff,

“authorized distributor” means any person who has entered into an agreement with a licensee permitting that person to distribute the service; (« *distributeur autorisé* »)

“download” means the receipt by an end-user of a file from a download service and making a reproduction thereof onto a storage device; (« *téléchargement* »)

“download service” means a service that transmits to end-users a file that is intended to be copied onto a storage device and results in a durable copy of that file; (« *service de téléchargement* »)

“end-user” means a person who accesses an online music service, whether the person pays a fee or provides other consideration for the service or uses the service free of charge; (« *utilisateur final* »)

“file” means a digital file of a music video; (« *fichier* »)

“free subscription” means the provision of free access to limited downloads or webcasts to a subscriber; (« *abonnement gratuit* »)

“gross revenue” means, in relation to an online music service, all revenues received by a licensee whether in cash, in kind, in barter or contra, including revenues received for use of the service, and revenues received for promotional activities, such as advertising, that are attributed to the operation of the service; (« *revenus bruts* »)

“hybrid webcast service” means a webcast service where the files transmitted to an end-user may also be copied onto a storage device for the purpose of listening to them later, and where the period for which such files are retained, or the number of files that may be so retained, or both, is limited, and established by the service; (« *service de webdiffusion hybride* »)

Durée

19. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et se termine le 31 décembre 2021.

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SOCAN/SODRAC POUR LA REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES INCORPORÉES DANS DES VIDÉOS DE MUSIQUE POUR LEUR TRANSMISSION PAR UN SERVICE, AU CANADA, POUR L'ANNÉE 2020

Titre abrégé

1. *Tarif n° 22.A.R de la SOCAN/SODRAC, Reproduction d'œuvres musicales incorporées dans des vidéos de musique pour leur transmission par un service, 2020.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« abonné » S'entend d'une personne qui accède à un service musical en ligne, au titre d'un contrat ou autre, qu'elle acquitte des droits ou donne une contrepartie pour le service, ou qu'elle l'utilise gratuitement. (« *subscriber* »)

« abonnement gratuit » Accès gratuit d'un abonné à des téléchargements limités ou à des webdiffusions. (« *free subscription* »)

« distributeur autorisé » S'entend de toute personne ayant conclu une entente avec un titulaire de licence pour lui permettre de distribuer le service. (« *authorized distributor* »)

« écoute » S'entend de l'exécution unique d'un fichier par un utilisateur final. (« *play* »)

« ensemble mixte » S'entend d'un ensemble composé d'au moins un fichier contenant une piste sonore et d'au moins un fichier contenant une vidéo de musique. (« *mixed bundle* »)

« fichier » S'entend d'un fichier numérique d'une vidéo de musique. (« *file* »)

« identificateur » S'entend de l'identificateur unique qu'un service de musique en ligne attribue à un fichier ou à un ensemble. (« *identifier* »)

« répertoire » S'entend des œuvres musicales pour lesquelles la SOCAN/SODRAC sont autorisées à délivrer une licence en vertu de l'article 3 du présent tarif. (« *repertoire* »)

« revenus bruts » S'entend, relativement à un service de musique en ligne, de tout revenu gagné par un titulaire de licence, qu'il s'agisse d'un paiement en espèces, d'un paiement en nature, de troc ou de publicité réciproque, y compris les revenus tirés par l'utilisation du service et ceux

“identifier” means the unique identifier an online music service assigns to a file or bundle; (« *identificateur* »)

“interactive webcast service” means a webcast service where the files are chosen by the end-user and received at a place and time individually chosen by that person; (« *service de webdiffusion interactive* »)

“licensee” means a person that operates an online music service that is licensed under this tariff; (« *titulaire de licence* »)

“limited download service” means a download service where the downloaded files, through technological means, become unusable upon the happening of a certain event or events, such as the end of the end-user’s subscription; (« *service de téléchargement limité* »)

“mixed bundle” means a bundle that contains at least one file containing an audio track and at least one file containing a music video; (« *ensemble mixte* »)

“music video” means an audiovisual representation of one or more musical works, including a concert; (« *vidéo de musique* »)

“non-interactive webcast service” means a webcast service where the end-user exercises no control over the content nor the timing of the transmission of the files; (« *service de webdiffusion non interactive* »)

“online music service” means a non-interactive webcast service, a semi-interactive webcast service, an interactive webcast service, a hybrid webcast service, a limited download service, or a permanent download service; (« *service de musique en ligne* »)

“permanent download service” means a download service, but does not include a limited download service; (« *service de téléchargement permanent* »)

“play” means the single performance of a file by an end-user; (« *écoute* »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)

“repertoire” means the musical works for which SOCAN/SODRAC are entitled to grant a licence pursuant to section 3 of this tariff; (« *répertoire* »)

“semi-interactive webcast service” means a webcast service where the end-user exercises some level of control over the content of the files, or timing of the transmission of the files, or both; (« *service de webdiffusion semi-interactive* »)

reçus pour des activités promotionnelles, comme la publicité, qui sont attribuables à l’exploitation du service. (« *gross revenue* »)

« service de musique en ligne » S’entend d’un service de webdiffusion non interactive, d’un service de webdiffusion semi-interactive, d’un service de webdiffusion interactive, d’un service de webdiffusion hybride, d’un service de téléchargement limité ou d’un service de téléchargement permanent. (« *online music service* »)

« service de téléchargement » S’entend d’un service qui transmet à l’utilisateur final un fichier destiné à être copié sur un appareil de stockage, permettant ainsi la création d’une copie durable de ce fichier. (« *download service* »)

« service de téléchargement limité » S’entend d’un service de téléchargement pour lequel les fichiers téléchargés par des moyens électroniques deviennent inutilisables dans certaines conditions, comme la fin de l’abonnement de l’utilisateur final. (« *limited download service* »)

« service de téléchargement permanent » S’entend d’un service de téléchargement autre qu’un service de téléchargement limité. (« *permanent download service* »)

« service de webdiffusion » S’entend d’un service qui transmet des fichiers à un utilisateur final et pour lequel les fichiers sont destinés à être copiés par l’utilisateur final sur un appareil de stockage, uniquement dans la mesure nécessaire pour permettre l’écoute ou le visionnement du contenu du fichier essentiellement au même moment où le fichier est reçu. (« *webcast service* »)

« service de webdiffusion hybride » S’entend d’un service de webdiffusion pour lequel les fichiers transmis à un utilisateur final peuvent être copiés sur un appareil de stockage afin d’être écoutés par la suite, et pour lequel le service en question peut limiter la période pendant laquelle les fichiers sont conservés et le nombre de fichiers pouvant être conservés. (« *hybrid webcast service* »)

« service de webdiffusion interactive » S’entend d’un service de webdiffusion pour lequel les fichiers sont choisis par l’utilisateur final et reçus par ce dernier à l’emplacement et au moment de son choix. (« *interactive webcast service* »)

« service de webdiffusion non interactive » S’entend d’un service de webdiffusion pour lequel l’utilisateur final n’exerce aucun contrôle sur le contenu ni sur le moment de la transmission des fichiers. (« *non-interactive webcast service* »)

« service de webdiffusion semi-interactive » S’entend d’un service de webdiffusion pour lequel l’utilisateur final exerce un certain degré de contrôle sur le contenu des fichiers ou le moment auquel les fichiers sont transmis, ou les deux. (« *semi-interactive webcast service* »)

“SOCAN” means the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (“SOCAN”); and “SODRAC” means SODRAC 2003 Inc. and the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) Inc.; (“SODRAC”), [collectively, “SOCAN/SODRAC”] (« *SOCAN/SODRAC* »)

“subscriber” means a person who accesses an online music service, pursuant to a contract or otherwise, whether the person pays a fee or provides other consideration for the service or uses the service free of charge; (« *abonné* »)

“unique visitor” means each end-user, excluding a subscriber, who receives a free on-demand stream from a service in a month; (« *visiteur unique* »)

“webcast service” means a service that transmits files to end-users, where the files are intended to be copied by the end-user onto a storage device only to the extent required to allow listening or viewing the contents of the file at substantially the same time as when the file is received. (« *service de webdiffusion* »)

Application

3. (1) This tariff entitles an online music service that complies with this tariff, and its authorized distributors,

(a) to reproduce all or part of a musical work in the repertoire already embedded in a music video for the purpose of transmitting it in a file to end-users in Canada via the Internet or another digital network, including by wireless transmission;

(b) to authorize another person to reproduce a musical work for the purpose of delivering to the service a file that can then be reproduced and transmitted pursuant to paragraph (a); and

(c) to authorize members of the public in Canada to further reproduce, for their own private use, a musical work that has been reproduced and transmitted pursuant to paragraph (a),

in connection with the operation of the online music service.

« SOCAN » S’entend de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (« SOCAN ») et « SODRAC » s’entend de la SODRAC 2003 inc. et de la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) inc. (« SODRAC ») [collectivement « SOCAN/SODRAC »]. (« *SOCAN/SODRAC* »)

« téléchargement » S’entend de la réception par un utilisateur final d’un fichier par l’intermédiaire d’un service de téléchargement et de la reproduction du fichier en question sur un appareil de stockage. (« *download* »)

« titulaire de licence » S’entend d’une personne qui exploite un service de musique en ligne et qui est titulaire d’une licence au titre du présent tarif. (« *licensee* »)

« trimestre » S’entend d’une période qui commence en janvier et se termine en mars, qui commence en avril et se termine en juin, qui commence en juillet et se termine en septembre et qui commence en octobre et se termine en décembre. (« *quarter* »)

« utilisateur final » S’entend d’une personne qui a accès à un service de musique en ligne, qu’elle acquitte des droits ou donne une contrepartie pour le service, ou qu’elle l’utilise gratuitement. (« *end-user* »)

« vidéo de musique » S’entend d’une représentation audiovisuelle d’une ou de plusieurs œuvres musicales, y compris d’un concert. (« *music video* »)

« visiteur unique » Un utilisateur, à l’exception d’un abonné, qui reçoit au cours d’un mois une transmission sur demande gratuite d’un service. (« *unique visitor* »)

Application

3. (1) Le présent tarif permet à un service de musique en ligne, qui se conforme au présent tarif, et à ses distributeurs autorisés :

a) de reproduire la totalité ou une partie d’une œuvre musicale du répertoire déjà incorporée dans une vidéo de musique aux fins de la transmettre dans un fichier à un utilisateur final au Canada par Internet ou par un autre réseau numérique, notamment la transmission par ondes radioélectriques;

b) d’autoriser une autre personne à reproduire une œuvre musicale aux fins de transmettre au service un fichier qui peut ensuite être reproduit puis transmis conformément à l’alinéa a);

c) d’autoriser les membres du public au Canada à reproduire, pour leur usage personnel, une œuvre musicale qui a été reproduite puis transmise conformément à l’alinéa a),

dans le cadre de l’exploitation du service de musique en ligne.

(2) For greater certainty, this tariff does not apply to activities subject to the reproduction right licence in force between SOCAN and the Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada or to activities subject to *SODRAC Tariff No. 5* or *SODRAC Tariff No. 7* or *SOCAN/SODRAC Tarif No. 22.D.1.R* or *SOCAN/SODRAC Tariff No. 2.A.R.*

4. (1) This tariff does not authorize the reproduction of a musical work of the repertoire embedded in a music video in a medley, for the purpose of creating a mashup, for use as a sample or in association with a product, service, cause or institution.

(2) This tariff does not entitle the owner of the copyright in a sound recording of a musical work to authorize the reproduction of that work.

(3) This tariff does not authorize the production of a music video or the synchronization of a musical work in a music video. It authorizes only the transmission by any means whatsoever of existing music videos in which the musical work is already embedded.

Royalties Payable

Permanent and Limited Download Services

5. (1) The royalties payable by a licensee that operates a download service for music videos shall be 5.64 per cent of the amount paid by end-users for the downloads of music videos, multiplied by SOCAN/SODRAC's share in those works payable to SOCAN/SODRAC.

Subscription-Based Limited Download Service

(2) The royalties payable by a licensee that operates a limited download service with a subscription for music videos, with or without webcasting shall be,

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 5.64 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end-users for permanent downloads,

(B) is the number of plays of files requiring a SOCAN/SODRAC licence during the month multiplied by SOCAN/SODRAC's share in the musical work, and

(2) Pour plus de certitude, le présent tarif ne s'applique pas aux activités de droit de reproduction telles que prévues par la licence en vigueur entre la SOCAN et la Société Radio-Canada / Canadian Broadcasting Corporation ni aux activités couvertes par le *Tarif n° 5 de la SODRAC* ou le *Tarif n° 7 de la SODRAC* ou le *Tarif n° 22.D.1.R de la SOCAN/SODRAC* ou le *Tarif n° 2.A.R de la SOCAN/SODRAC*.

4. (1) Le présent tarif n'autorise pas la reproduction d'une œuvre musicale du répertoire incorporée dans une vidéo de musique dans un pot-pourri, pour les besoins de la création de mixages, pour utilisation à titre d'échantillon ou relativement à un produit, un service, une cause ou une institution.

(2) Le présent tarif ne permet pas au titulaire du droit sur l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale d'autoriser la reproduction de l'œuvre musicale.

(3) Le présent tarif n'autorise pas la production d'une vidéo de musique ou la synchronisation d'une œuvre musicale dans une vidéo de musique. Il autorise uniquement la transmission, par quelque moyen que ce soit, d'œuvres audiovisuelles musicales existantes qui incorporent déjà l'œuvre musicale.

Redevances à payer

Services de téléchargement permanent et limité transactionnel

5. (1) Les redevances à payer par un titulaire de licence qui exploite un service de téléchargement de vidéos de musique sont de 5,64 pour cent du montant payé par les utilisateurs finaux pour le téléchargement de vidéos de musique, multiplié par la part de la SOCAN/SODRAC dans les œuvres, et doivent être payées à la SOCAN/SODRAC.

Service de téléchargement limité par abonnement

(2) Les redevances à payer par un titulaire de licence qui exploite un service de téléchargement limité offert dans le cadre d'un abonnement, avec ou sans webdiffusion sont de :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que :

(A) représente 5,64 pour cent des revenus bruts du service durant le mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour des téléchargements permanents,

(B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de la SOCAN/SODRAC durant le mois

(C) is the total number of plays of files during the month,

Where a service does not report to SOCAN/SODRAC the number of plays of files as limited downloads, (B) will be deemed to equal either (a) the number of plays of the same music video as a webcast during the month, or (b) if the music video has not been played as a webcast during the month, the average number of plays of all music videos as webcast during the month.

Webcast

(3) The royalties payable in a month by a service that offers webcast but does not offer limited downloads shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 3.07 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end-users for downloads,

(B) is the number of plays of files requiring a SOCAN/SODRAC licence during the month multiplied by SOCAN/SODRAC's share in the musical work, and

(C) is the number of plays of all files during the month,

For clarity, if the service permits an end-user to copy files onto a local storage medium or device for later access, the service shall pay royalties pursuant to subsection (1), not pursuant to this subsection.

Free Subscription to a Webcast Service

(4) The royalties payable in a month by a service that offers a free webcast service shall be the lesser of 16.37¢ per unique visitor per month and 0.054¢ per free webcast requiring a SOCAN/SODRAC licence received by that unique visitor in that month.

(5) Where an online music service that is required to pay royalties under any of subsections (2) to (4) also offers downloads, the royalty payable by the service for each download requiring a SOCAN/SODRAC licence shall be 5.64 per cent of the amount paid by an end-user for the download, subject to a minimum of 2.6¢ per musical work in a music video that contains 19 musical works or more, per permanent download, and 8.04¢ per permanent download in all other cases.

multiplié par la part de la SOCAN/SODRAC dans les œuvres,

(C) représente le nombre total d'écoutes de fichiers durant le mois,

Lorsqu'un service ne fournit pas à la SOCAN/SODRAC le nombre d'écoutes de fichiers par téléchargements limités, (B) sera réputé correspondre soit a) au nombre d'écoutes de la même vidéo de musique sous forme de webdiffusion durant le mois, ou b) si la vidéo de musique n'a pas été écoutée sous forme de webdiffusion durant le mois, au nombre moyen d'écoutes de toutes les vidéos de musique sous forme de webdiffusion durant le mois.

Service de webdiffusion

(3) Les redevances payables chaque mois par un service de webdiffusion mais non de téléchargement limité sont de :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que :

(A) représente 3,07 pour cent des revenus bruts du service durant le mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements,

(B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de la SOCAN/SODRAC durant le mois multiplié par la part de la SOCAN/SODRAC dans les œuvres,

(C) représente le nombre total d'écoutes de tous les fichiers durant le mois,

Aux fins de clarté, si le service permet à un utilisateur de copier des fichiers sur un appareil ou une mémoire locale en vue d'un accès ultérieur, le service est tenu de payer les redevances prévues au paragraphe (1) et non au présent paragraphe.

Abonnement gratuit à un service de webdiffusion

(4) Les redevances payables pour un service de webdiffusion gratuit sont le moindre de 16,37 ¢ par visiteur unique par mois et de 0,054 ¢ par webdiffusion gratuite nécessitant une licence de la SOCAN/SODRAC reçue par ce visiteur unique durant ce mois.

(5) Si un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu des paragraphes (2), (3) ou (4) offre également des téléchargements, la redevance payable par le service pour chaque téléchargement nécessitant une licence de la SOCAN/SODRAC est de 5,64 pour cent de la somme payée par l'utilisateur pour le téléchargement, sous réserve d'un minimum de 2,6 ¢ par œuvre musicale faisant partie d'une vidéo de musique contenant 19 œuvres musicales ou plus, par téléchargement, et de 8,04 ¢ pour tout autre téléchargement.

Minimum Royalties

(6) The royalties payable by a licensee pursuant to subsection 5(1) shall be no less than \$0.066 per music video containing only one musical work, and \$0.026 per musical work in a music video containing two or more musical works, where both of these amounts are to be adjusted for the partial ownership of the musical works by SOCAN/SODRAC.

(7) The royalties payable by a licensee pursuant to subsection 5(2) shall be a minimum equal to the greater of

30.08¢ per subscriber; and

0.097¢ for each play of a file requiring a SOCAN/SODRAC licence.

(8) The royalties payable by a licensee pursuant to subsection 5(3) shall be a minimum equal to the greater of

16.37¢ per subscriber; and

0.054¢ for each play of a file requiring a SOCAN/SODRAC licence.

Mixed Bundles

(9) Where an end-user pays for a mixed bundle, the amount paid by the end-user for the files containing music videos in the bundle shall be deemed to be (a) the price of the bundle, multiplied by the price of the files containing the music videos when not sold in a bundle, divided by the sum of the prices of all files in the bundle when not sold in a bundle; or (b) when information required to calculate the amount in paragraph (a) is not available, the price of the bundle, multiplied by two, divided by the sum of the number of files containing audio tracks and two times the number of files containing a music video.

Adjustments

(10) For the purpose of calculating the minimum payable pursuant to subsection (2) and subsection (3), the number of subscribers shall be determined as at the end of the month in respect of which the royalties are payable.

(11) All royalties payable under this tariff are exclusive of any bank fees and any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Redevances minimales

(6) Les redevances que le titulaire de licence doit payer conformément au paragraphe 5(1) sont d'au moins 0,066 \$ par vidéo de musique contenant une seule œuvre musicale, et de 0,026 \$ par œuvre musicale dans une vidéo de musique contenant deux œuvres musicales ou plus, montants devant être ajustés en fonction de la proportion du droit que gère la SOCAN/SODRAC relativement à ces œuvres musicales.

(7) Les redevances que le titulaire de licence doit payer conformément au paragraphe 5(2) sont d'au moins le plus élevé entre :

30,08 ¢ par abonné;

0,097 ¢ pour chaque écoute d'un fichier nécessitant une licence de la SOCAN/SODRAC.

(8) Les redevances que le titulaire de licence doit payer conformément au paragraphe 5(3) sont d'au moins le plus élevé entre :

16,37 ¢ par abonné;

0,054 ¢ pour chaque écoute d'un fichier nécessitant une licence de la SOCAN/SODRAC.

Ensemble mixte

(9) Lorsqu'un utilisateur final paye pour un ensemble mixte, le montant payé par celui-ci pour les fichiers de l'ensemble contenant des vidéos de musique sera réputé être le suivant : a) le prix de l'ensemble, multiplié par le prix des fichiers contenant les vidéos de musique lorsque ceux-ci sont vendus individuellement, divisé par la somme des prix de tous les fichiers de l'ensemble lorsque ceux-ci sont vendus individuellement; b) lorsque les renseignements nécessaires pour procéder au calcul prévu à l'alinéa a) ne sont pas disponibles, le prix de l'ensemble multiplié par deux, divisé par la somme du nombre de fichiers contenant des pistes sonores et du double du nombre de fichiers contenant une vidéo de musique.

Ajustements

(10) Dans le calcul du minimum payable selon le paragraphe (2) et le paragraphe (3), le nombre d'abonnés est établi à la fin du mois à l'égard duquel la redevance est payable.

(11) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent pas les frais bancaires, les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements

6. No later than the earlier of 20 days after the end of the first month during which a licensee, in connection with the operation of an online music service, communicates or reproduces a file requiring a SOCAN/SODRAC licence under this tariff, or authorizes another person to do the same, and in any event before the service first makes that file available to the public, the licensee shall provide to SOCAN/SODRAC the following information:

(a) the name of the person who operates the service, including

(i) if a corporation, its name and a mention of its jurisdiction of incorporation,

(ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship,

(iii) if a partnership, the name of each partner, and

(iv) in any event, the names of the principal officers or operators of the service or any other service,

together with any other trade name under which the service carries on business;

(b) the address of its principal place of business;

(c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice and, if different from that name, address and email, for the payment of royalties, the provision of information pursuant to subsection 16(2) and any inquiries related thereto;

(d) the name of each online music service operated by the licensee;

(e) the name and address of any authorized distributor; and

(f) the Uniform Resource Locator (URL) of each Internet site at or through which the service is or will be offered.

*Music Use Report**Definition*

7. (1) In this section, “required information” means, in respect of a file, where available

(a) its identifier;

(b) the title of the musical work or works it contains;

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport

6. Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un titulaire de licence, dans le cadre de l'exploitation d'un service de musique en ligne reproduit un fichier nécessitant une licence de la SOCAN/SODRAC sous le régime du présent tarif ou autorise une personne à reproduire ce fichier, ou, quoi qu'il en soit, avant le moment où le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, le titulaire de licence fournit à la SOCAN/SODRAC les renseignements suivants :

a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :

(i) sa raison sociale et le lieu de constitution, dans le cas d'une société par action,

(ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,

(iii) les noms de chaque associé, dans le cas d'une société en nom collectif,

(iv) les noms des dirigeants principaux ou exploitants du service ou de tout autre service, dans tous les cas,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle le service exploite ses activités;

b) l'adresse de sa principale place d'affaires;

c) le nom, l'adresse et l'adresse électronique des personnes avec qui communiquer en ce qui concerne les besoins des avis, et, si ceux-ci diffèrent en ce qui concerne le paiement de redevances, les échanges de renseignements conformément au paragraphe 16(2) et toute demande de renseignement connexe;

d) le nom de chaque service de musique en ligne exploitée par le titulaire de licence;

e) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;

f) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert.

*Rapport sur l'utilisation de la musique**Définition*

7. (1) Dans le présent article, les « renseignements requis » d'un fichier s'entendent des éléments suivants :

a) son identificateur;

b) le titre de l'œuvre musicale ou des œuvres musicales qu'il contient;

(c) the name of each performer or group to whom the music video contained in the file is credited;

(d) the name of the person who released the music video contained in the file;

(e) if the licensee believes that a SOCAN/SODRAC licence is not required, information that establishes why the licence is not required;

(f) the name of each author of each musical work;

(g) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the music video contained in the file;

(h) the name of each music publisher associated with each musical work contained in the file;

(i) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to each musical work contained in the file;

(j) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the file and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the file was released;

(k) the running time of the file, in minutes and seconds; and

(l) any alternative title used to designate the musical work or the music video contained in the file.

(1.1) For certainty, information is “available” under subsection (1) if it is in the possession or control of the licensee operating the relevant online music service, regardless of the form or the way in which it was obtained.

Permanent and Limited Download Services

(2) No later than 20 days after the end of each quarter, a service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(1) shall provide to SOCAN/SODRAC a report setting out, for that quarter, allocated by month, in relation to each file that was downloaded by an end-user,

(a) the required information; and

(b) separately, the number of permanent downloads and limited downloads for each file, the amounts paid by end-users for the file, including, if the file is offered as a permanent download or limited download at different prices from time to time, the number of permanent downloads and limited downloads delivered at each different price.

c) le nom de chaque artiste ou groupe auquel la vidéo de musique contenue dans le fichier est attribuée;

d) le nom de la personne ayant publié la vidéo de musique contenue dans le fichier;

e) si le titulaire de licence croit qu'une licence de la SOCAN/SODRAC n'est pas nécessaire, les raisons pour lesquelles il en est ainsi;

f) le nom de chaque auteur de chaque œuvre musicale;

g) le Code international normalisé des enregistrements (CINE) assigné à la vidéo de musique contenue dans le fichier;

h) le nom de chaque éditeur lié à chaque œuvre musicale contenue dans le fichier;

i) le Code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à chaque œuvre musicale contenue dans le fichier;

j) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l'album ou à l'ensemble dans lequel le fichier a été publié;

k) la durée du fichier, en minutes et en secondes;

l) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale ou la vidéo de musique contenue dans le fichier.

(1.1) Par souci de clarté, un renseignement est « disponible » pour les besoins du paragraphe (1) s'il est en la possession ou sous le contrôle du titulaire de licence qui exploite le service musical en ligne en question, sans égard à sa forme ou à la manière selon laquelle il a été obtenu.

Services de téléchargement permanent et limité transactionnel

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, un service qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 5(1) fournit à la SOCAN/SODRAC un rapport indiquant, pour ce trimestre et ventilé par mois, à l'égard de chaque fichier transmis comme téléchargement :

a) les renseignements requis;

b) séparément, le nombre de téléchargements permanents et limités de chaque fichier, le montant payé par l'utilisateur final pour le fichier et, si le prix du fichier offert à titre de téléchargement permanent ou limité varie de temps à autre, le nombre de téléchargements permanents ou limités transmis à chacun de ces prix.

Subscription-Based Limited Download and Webcast Services

(3) No later than 20 days after the end of each quarter, a service that is required to pay royalties pursuant to subsections 5(2) and 5(3) shall provide to SOCAN/SODRAC a report setting out, for that quarter, allocated by month,

- (a) in relation to each file that was delivered as a limited download or webcast to an end-user, the required information;
- (b) separately, the total number of plays of each file as a webcast and as a subscription-based limited download;
- (c) the number of subscribers to the service during the quarter and the total amounts paid by them during that quarter;
- (d) the number of plays by non-subscribers and the total amounts paid by them during that quarter;
- (e) the gross revenue from the online music service for the quarter;
- (f) if the online music service or any authorized distributor has engaged in any promotional programs during the quarter pursuant to which webcast and subscription-based limited downloads have been provided to end-users free of charge, details of those programs; and
- (g) the number of subscribers provided with free subscriptions, the total number of limited downloads and webcast provided to such subscribers, and the total number of plays of all files by such subscribers as subscription-based limited downloads and, separately, as on-demand streams.

Free Subscription to a Webcast Service

(4) No later than 20 days after the end of each quarter, an online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(4) shall provide to SOCAN/SODRAC a report setting out, for that quarter, allocated by month,

- (a) in relation to each file that was delivered as a free webcast, the required information;
- (b) the total number of plays of all files as free webcasts;
- (c) the number of unique visitors;
- (d) a description of the manner in which each unique visitor is identified; and

Services de téléchargement limité par abonnement et de webdiffusion

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, un service qui doit payer des redevances en vertu des paragraphes 5(2) et 5(3) fournit à la SOCAN/SODRAC un rapport indiquant, pour ce trimestre et ventilé par mois :

- a) à l'égard de chaque fichier livré comme téléchargement limité par abonnement ou webdiffusion à un utilisateur, les renseignements requis;
- b) séparément, le nombre total d'écoutes de chaque fichier comme webdiffusion ou téléchargement limité par abonnement;
- c) le nombre d'abonnés au service durant le trimestre et le montant total qu'ils ont versé pour ce trimestre;
- d) le nombre d'écoutes par les non-abonnés et le montant total qu'ils ont versé pour ce trimestre;
- e) les revenus bruts provenant du service de musique en ligne pour le trimestre;
- f) si le service de musique en ligne ou l'un de ses distributeurs autorisés a livré pendant ce trimestre, à titre promotionnel, des téléchargements limités par abonnement ou webdiffusion gratuits à des utilisateurs finaux, des précisions sur cette offre promotionnelle;
- g) le nombre d'abonnés qui ont profité d'un abonnement gratuit, le nombre total de téléchargements limités par abonnement et de webdiffusion transmis à ces abonnés et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par ces abonnés par l'entremise de téléchargements limités par abonnement et, séparément, de webdiffusion.

Abonnement gratuit à un service de webdiffusion

(4) Au plus tard 20 jours après la fin du trimestre, un service qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 5(4) fournit à la SOCAN/SODRAC un rapport indiquant, pour ce trimestre et ventilé par mois :

- a) à l'égard de chaque fichier livré à un utilisateur comme webdiffusion gratuite, les renseignements requis;
- b) le nombre total d'écoutes de chaque fichier comme webdiffusion gratuite;
- c) le nombre de visiteurs uniques;
- d) une description de la façon dont chaque visiteur unique est identifié;

(e) the number of free webcasts provided to each unique visitor.

(5) An online music service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 5 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

(6) Whenever an online music service is required to report its gross revenue for a month, it shall include, separately — and in addition to any other information specifically required by the relevant subsection — the amount of revenue received from subscribers, the amount received from non-subscribers, the amount received from advertisers, the amount attributable to sponsorships, and the amounts received from each additional revenue source.

(7) Using the information received pursuant to subsections (1) to (4) and any other information at its disposal, SOCAN/SODRAC shall make reasonable efforts to determine the information required to calculate and distribute the royalties payable pursuant to section 5.

(8) An online music service shall provide the information set out in subsection (1) with respect to each otherwise identical music video if the musical content in each such work is different.

(9) If the information supplied pursuant to subsection (1) or (8) does not allow SOCAN/SODRAC to reasonably proceed to the distribution of royalties, SOCAN/SODRAC, after first conducting its own reasonable search, may further inquire with the online music service, which will make reasonable efforts to supply any further, relevant information to assist SOCAN/SODRAC in its royalty distribution, including

- (a) any alternate title, whether in the original language or not;
- (b) the country, year and type of production;
- (c) the theatrical or other release date; and
- (d) the name of the director.

8. (1) As soon as possible after receiving the information set out in section 7, SOCAN/SODRAC shall notify the online music service of those music videos that include a work for which a SOCAN/SODRAC licence is required. With respect to such works, SOCAN/SODRAC shall also provide to the online music service a report setting out

- (a) each musical work embedded in the music video;
- (b) the duration of each musical work;
- (c) for each musical work requiring a SOCAN/SODRAC licence, an indication to that effect;

e) le nombre de webdiffusions gratuites fournies à chaque visiteur unique.

(5) Un service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu de plus d'un paragraphe de l'article 5 doit fournir un rapport séparé en vertu de chaque paragraphe de cet article.

(6) Lorsqu'un service de musique en ligne est tenu de fournir un rapport sur ses revenus bruts mensuels, ce rapport doit contenir, outre les renseignements spécifiquement mentionnés au paragraphe pertinent, de façon séparée, les montants reçus des abonnés, les montants reçus des non-abonnés, les montants reçus pour la publicité, les montants provenant de commandites et les montants provenant de toute autre source.

(7) À partir des renseignements fournis en vertu des paragraphes (1) à (4) et de ce dont elle dispose par ailleurs, la SOCAN/SODRAC s'efforce raisonnablement d'établir les renseignements dont elle a besoin pour calculer et répartir les redevances payables en vertu de l'article 5.

(8) Le service de musique en ligne fournit les renseignements visés au paragraphe (1) à l'égard de chaque œuvre audiovisuelle par ailleurs identique à une autre si leur contenu musical diffère.

(9) Si les renseignements que la SOCAN/SODRAC reçoit en vertu des paragraphes (1) ou (8) ne lui permettent pas de procéder à une répartition raisonnable des redevances, cette dernière peut, après avoir elle-même mené des recherches raisonnables, demander au service de musique en ligne de faire des efforts raisonnables pour lui fournir un supplément d'information pertinente pour l'aider dans la répartition des redevances, y compris :

- a) toute variante de titre, que ce soit ou non en langue originale;
- b) le pays, l'année et le type de production;
- c) la date de première diffusion en salle ou ailleurs;
- d) le nom du réalisateur.

8. (1) Dès que possible après avoir reçu les renseignements énumérés à l'article 7, la SOCAN/SODRAC avise le service de musique en ligne du titre des œuvres audiovisuelles musicales qui comprennent une œuvre nécessitant une licence de la SOCAN/SODRAC, accompagné d'un rapport indiquant, pour chacune de ces œuvres audiovisuelles musicales :

- a) chacune des œuvres musicales incorporées dans la vidéo de musique;
- b) la durée de chaque œuvre musicale;

(d) if SOCAN/SODRAC administers only part of the rights in a musical work, the fraction of rights SOCAN/SODRAC administers; and

(e) the amount of royalties payable to SOCAN/SODRAC for each file of the music video delivered to end-users.

(2) At least once each quarter, SOCAN/SODRAC shall provide a new report with respect to music videos for which the information set out in paragraph (1)(c) or (d) has changed.

9. Royalties payable pursuant to section 5 are due no later than six months after the quarter. If SOCAN/SODRAC does not provide the report under section 8 prior to the date where the payment is due, the payment of royalties for that quarter is deferred to the next quarter.

Repertoire Disputes

10. (1) A licensee that disputes the indication that a file contains a work in the repertoire or requires a SOCAN/SODRAC licence shall provide to SOCAN/SODRAC information that establishes why the licence is not required, unless the information was provided earlier.

(2) An online music service that disputes the indication more than 20 days after receiving a report pursuant to section 8 is not entitled to interest on the amounts owed to it.

Adjustments

11. (1) Updates to any information provided pursuant to sections 6, 7, 8 and 10 shall be provided with the next report dealing with such information.

(2) Subject to subsection (3), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(3) Any excess payment resulting from a licensee providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed in respect of works owned by the same person as the work in the file.

Records and Audits

12. (1) A licensee shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in

c) à l'égard de chacune des œuvres musicales nécessitant une licence de la SOCAN/SODRAC, une indication à cet effet;

d) si la SOCAN/SODRAC administre seulement une partie des droits sur une œuvre musicale, une indication de la fraction qu'elle administre;

e) le montant de redevances payable à la SOCAN/SODRAC pour chaque fichier de la vidéo de musique livré à un utilisateur.

(2) Au moins une fois par trimestre, la SOCAN/SODRAC fournit un nouveau rapport à l'égard des œuvres audiovisuelles musicales à l'égard desquelles les renseignements visés aux alinéas (1)c) ou d) ont changé.

9. Les redevances exigibles en vertu de l'article 5 sont versées au plus tard six mois après la fin du trimestre visé. Dans l'éventualité où la SOCAN/SODRAC n'a pas fourni le rapport en vertu de l'article 8 avant la date de paiement prescrite, le paiement des redevances exigibles est reporté au trimestre suivant.

Différends au sujet du répertoire

10. (1) Un titulaire de licence qui conteste la mention selon laquelle le fichier contient une œuvre figurant dans le répertoire, ou que cette œuvre nécessite une licence de la SOCAN/SODRAC, fournit à la SOCAN/SODRAC les renseignements qui énoncent pourquoi il en est ainsi, à moins que l'information n'ait été produite antérieurement.

(2) Le service de musique en ligne qui conteste l'indication plus de 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l'article 8 n'a pas droit aux intérêts sur les montants qui lui sont dus.

Ajustements

11. (1) La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 6, 7, 8 et 10 est communiquée en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'ajustement du montant des redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est exigible.

(3) L'excédent versé parce qu'un titulaire de licence a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite à l'égard d'œuvres appartenant à la même personne que celle à qui appartient l'œuvre contenue dans le fichier.

Registres et vérifications

12. (1) Le titulaire de licence tient des registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés au paragraphe 5(9) et aux articles 6, 7 et 10 et les conserve

subsection 5(9) and sections 6, 7, and 10 can be readily ascertained.

(2) SOCAN/SODRAC may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the licensee shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of SOCAN/SODRAC shall not be taken into account.

Confidentiality

13. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN/SODRAC and each licensee and authorized distributor shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) with the collectives' service providers, solely to the extent required by the service providers for the service they are contracted to provide;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Board and any other court or administrative tribunal, once the person whose information is to be shared has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

(d) with any person who knows the information;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and

(f) if required by law or ordered by a court of law.

(3) Where confidential information is shared with a service provider as per paragraph 2(a), the service provider shall sign a confidentiality agreement, which shall be shared prior to the release of the information with the party whose information is to be disclosed, and shall not use any confidential information for any purpose other

pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent.

(2) La SOCAN/SODRAC peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau, sous réserve d'un préavis raisonnable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le titulaire de licence assume les frais raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui a demandé d'acquitter ces frais.

(4) Aux fins du paragraphe (3), tout montant sous-estimé en conséquence d'une erreur ou d'une omission de la SOCAN/SODRAC ne sera pas pris en compte.

Traitement confidentiel

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN/SODRAC, le titulaire de licence et les distributeurs autorisés gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la personne les ayant transmis ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être communiqués :

a) aux prestataires de services qu'elles ont engagés, dans la mesure où ces prestataires en ont besoin pour fournir les services;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, devant un autre tribunal administratif, ou devant une cour de justice, après que la personne dont l'information à être communiquée a eu l'occasion de demander qu'ils soient protégés par une ordonnance de confidentialité;

d) à toute personne qui a connaissance des renseignements en question;

e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

f) si la loi l'y oblige ou si une cour de justice l'ordonne.

(3) Lorsque des renseignements confidentiels doivent être communiqués aux prestataires de services aux termes de l'alinéa (2)a), les prestataires de services signent une entente de confidentialité, qui est transmise à la partie dont les renseignements sont divulgués avant la communication des renseignements, et ils n'utiliseront pas ces

than to assist in the conduct of an audit or in the distribution of royalties to rights holders.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the collectives, a licensee or their authorized distributors, and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

Interests on Late Payments

14. (1) Subject to subsection (4), any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any overpayment resulting from an error or omission on the part of SOCAN/SODRAC shall bear interest from the date of the overpayment until the overpayment is refunded.

(3) For the purposes of this section, a report provided pursuant to section 8 following the late reception of a report provided pursuant to section 7 is deemed to have been received within the time set out in section 8 as long as SOCAN/SODRAC provides the report no more than 20 days after receiving the late report.

(4) Any amount owing by an online music service as a result of an error or omission on the part of SOCAN/SODRAC shall not bear interest until 30 days after SOCAN/SODRAC has corrected the error or omission.

(5) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Delivery of Notices and Payments

15. (1) Anything that an online music service sends to SOCAN/SODRAC pursuant to sections 6 and 7 shall be sent by email to licence@socan.com. Anything else that an online music service sends to SOCAN/SODRAC shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, Att.: General Counsel and Head of Legal Services, email: licence@socan.com, fax number: 416-442-3371, or to any other address of which the online music service has been notified in writing.

(2) Anything that SOCAN/SODRAC sends to an online music service shall be sent to the last address, fax number or email address of which SOCAN/SODRAC has been notified in writing.

renseignements confidentiels pour quelque autre fin que pour aider au déroulement d'une vérification ou à la distribution des redevances aux titulaires de droits.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements accessibles au public ou obtenus d'une partie autre qu'une société de gestion, un titulaire de licence ou ses distributeurs autorisés, et qui n'est pas elle-même apparemment tenue envers le service de musique en ligne de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts sur paiements tardifs

14. (1) Sous réserve du paragraphe (4), tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le trop-perçu découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SOCAN/SODRAC porte intérêt à compter de la date du paiement excédentaire jusqu'à la date où l'excédent est remboursé.

(3) Aux fins du présent article, un rapport fourni en vertu de l'article 8 suivant la réception tardive d'un rapport fourni en vertu de l'article 7 est réputé avoir été reçu dans le délai prévu à l'article 8, pourvu que la SOCAN/SODRAC fournisse ce rapport dans un délai de 20 jours après avoir reçu le rapport tardif.

(4) Le montant non payé par le service de musique en ligne découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SOCAN/SODRAC ne porte pas intérêt avant 30 jours après que cette dernière aura corrigé l'erreur ou l'omission.

(5) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Transmission des avis et des paiements

15. (1) Les renseignements qu'un service de musique en ligne fournit à la SOCAN/SODRAC conformément aux articles 6 et 7 sont transmis à l'adresse électronique suivante : licence@socan.com. Toute autre communication adressée à la SOCAN/SODRAC est expédiée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, à l'attention de l'avocat général et chef du contentieux, courriel : licence@socan.com, numéro de télécopieur : 416-442-3371, ou à toute autre adresse dont le service de musique en ligne a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la SOCAN/SODRAC à un service de musique en ligne est expédiée à la dernière adresse ou adresse courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont la SOCAN/SODRAC a été avisée par écrit.

16. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP).

(2) To the extent possible, information that an online music service provides pursuant to section 7 shall be delivered electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by SOCAN/SODRAC and the online music service. Each type of information shall be provided in a separate field.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Termination

17. (1) SOCAN/SODRAC may, after providing 30 days' notice in writing, terminate the licence of an online music service that does not comply with this tariff.

(2) Upon termination of the licence, an online music service shall immediately withdraw from the market all copies it owns that contain a work of the repertoire.

Term

18. This tariff comes into force on January 1, 2020, and ends on December 31, 2020.

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY SOCAN/SODRAC FOR THE REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS EMBEDDED IN AN AUDIOVISUAL WORK FOR THEIR TRANSMISSION BY A SERVICE, IN CANADA, FOR THE YEAR 2020

Short Title

1. This tariff may be cited as *SOCAN/SODRAC Tariff No. 22.D.1.R, Reproduction of Musical Works Embedded in Audiovisual Works for Transmission by a Service, 2020*.

Definitions

2. In this tariff,

“audiovisual work” means a movie, television program or other cinematographic work irrespective of its initial intended use, but excludes a music video as defined in *SODRAC Tariff No. 6* or in *SOCAN/SODRAC Tariff No. 22.A.R*; (« œuvre audiovisuelle »)

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être remis en main propre, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Dans la mesure du possible, les renseignements qu'un service de musique en ligne fournit conformément à l'article 7 sont transmis électroniquement, en format Excel ou dans tout autre format dont conviennent la SOCAN/SODRAC et le service de musique en ligne. Chaque élément d'information fait l'objet d'un champ distinct.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Résiliation

17. (1) La SOCAN/SODRAC peut, sur préavis écrit de 30 jours, résilier la licence du service de musique en ligne qui ne se conforme pas au présent tarif.

(2) Le service de musique en ligne dont la licence est résiliée retire immédiatement du marché les copies contenant une œuvre du répertoire qui lui appartiennent.

Durée

18. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et se termine le 31 décembre 2020.

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SOCAN/SODRAC POUR LA REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES INCORPORÉES DANS DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES EN VUE DE LEUR TRANSMISSION PAR UN SERVICE, AU CANADA, POUR L'ANNÉE 2020

Titre abrégé

1. *Tarif n° 22.D.1.R de la SOCAN/SODRAC (Reproduction d'œuvres musicales incorporées dans des œuvres audiovisuelles pour transmission par un service), 2020*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« abonné » Un utilisateur avec qui un service, ou son distributeur autorisé, a conclu un contrat de service autrement que sur une base transactionnelle par téléchargement ou par transmission, pour une somme d'argent ou pour une autre considération, y compris en vertu d'un abonnement gratuit; (“subscriber”)

“bundle” means two or more digital files offered as a single product, if at least one file is a permanent download; (« *ensemble* »)

“cue sheet” means a report containing the following information: the title of the audiovisual work, the title of each of the musical works embedded into the audiovisual work, the name of the author and composer of each of the musical works, the duration of each of the musical works, and the total duration of the audiovisual work; (« *rapport de contenu musical* »)

“download” means a file intended to be copied onto an end-user’s local storage medium or device; (« *téléchargement* »)

“file,” except in the definition of “bundle,” means a digital file of an audiovisual work embedding one or more musical works; (« *fichier* »)

“free on-demand stream” excludes an on-demand stream provided to a subscriber; (« *transmission sur demande gratuite* »)

“free subscription” means the provision of free access to limited downloads or on-demand streams to a subscriber; (« *abonnement gratuit* »)

“gross revenue” means the aggregate of (a) all revenues payable by or on behalf of end-users for access to streams or downloads delivered by a service or its authorized distributors, including membership, subscription and other access fees; (b) all other revenues payable to a service or its authorized distributors in respect of the service, including amounts paid for advertising, product placement, promotion and sponsorship, and commissions on third-party transactions; and (c) amounts equal to the value of the consideration received by a service or its authorized distributors pursuant to any contra and barter agreements related to the operation of the service; (« *revenus bruts* »)

“identifier” means the unique identifier a service assigns to a file or bundle; (« *identificateur* »)

“limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable upon the happening of a certain event; (« *téléchargement limité* »)

“non-subscriber” means an end-user other than a subscriber, and includes an end-user who receives limited downloads or on-demand streams from a service subject to the requirement that advertising be viewed or listened to; (« *non-abonné* »)

“on-demand stream” means a stream selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)

“permanent download” means a download other than a limited download; (« *téléchargement permanent* »)

« *abonnement gratuit* » Fourniture à un abonné d’un accès gratuit à des téléchargements limités ou à des transmissions sur demande; (« *free subscription* »)

« *écoute* » Exécution d’une transmission ou d’un téléchargement limité; (« *play* »)

« *ensemble* » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pourvu qu’au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent; (« *bundle* »)

« *fichier* » Sauf dans la définition d’« *ensemble* », fichier numérique de l’œuvre audiovisuelle incorporant une ou plusieurs œuvres musicales; (« *file* »)

« *identificateur* » Numéro d’identification unique qu’un service assigne à un fichier ou à un ensemble; (« *identifier* »)

« *non-abonné* » Utilisateur qui n’est pas un abonné, y compris un utilisateur qui reçoit d’un service, sujet à une exigence de visionnement ou d’écoute d’une publicité, un téléchargement limité ou une transmission sur demande; (« *non-subscriber* »)

« *œuvre audiovisuelle* » Film, émission de télévision ou autre œuvre cinématographique, sans égard à son objet initial, à l’exclusion d’une vidéo de musique, telle qu’elle est définie au *Tarif n° 6 de la SODRAC* ou au *Tarif n° 22.A.R de la SOCAN/SODRAC*; (« *audiovisual work* »)

« *rapport de contenu musical* » Rapport qui indique les renseignements suivants : le titre de l’œuvre audiovisuelle, le titre de chacune des œuvres musicales incorporées à l’œuvre audiovisuelle, le nom de l’auteur et du compositeur de chacune des œuvres musicales, le minutage de chacune des œuvres musicales et le minutage total de l’œuvre audiovisuelle; (« *cue sheet* »)

« *répertoire* » Œuvres musicales pour lesquelles la SOCAN/SODRAC est autorisée à émettre une licence en vertu de l’article 3; (« *repertoire* »)

« *revenus bruts* » Le total a) de toute somme payable par ou pour le compte des utilisateurs pour l’accès aux transmissions ou aux téléchargements fournis par un service ou ses distributeurs autorisés, y compris des frais de membre, des frais d’abonnement ou d’autres droits d’accès; b) de toute autre somme payable à un service ou à ses distributeurs autorisés, y compris des sommes qui leur sont payées pour de la publicité, du placement de produits, de la promotion, de la commandite et des commissions sur des transactions avec des tiers; c) des sommes équivalant à la valeur pour un service ou pour ses distributeurs autorisés d’ententes de troc ou de publicité compensée reliée à l’exploitation du service; (« *gross revenue* »)

« *semestre* » Du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre; (« *semester* »)

“play” means the single performance of a stream or a limited download; (« *écoute* »)

“repertoire” means the musical works for which SOCAN/SODRAC is entitled to grant a licence pursuant to section 3; (« *répertoire* »)

“semester” means from January 1 to June 30 and from July 1 to December 31; (« *semestre* »)

“service” means a service that delivers on-demand streams, limited downloads and permanent downloads of an audiovisual work to end-users, by any means whatsoever (e.g. online, cable, satellite); (« *service* »)

“SOCAN” means the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (“SOCAN”); and “SODRAC” means SODRAC 2003 Inc. and the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) Inc.; (“SODRAC”), [collectively, “SOCAN/SODRAC”] (« *SOCAN/SODRAC* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage medium or device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted; (« *transmission* »)

“subscriber” means an end-user with whom a service or its authorized distributor has entered into a contract for service other than on a transactional per-download or per-stream basis, for a fee, or for other consideration, including pursuant to a free subscription; (« *abonné* »)

“unique visitor” means each end-user, excluding a subscriber, who receives a free on-demand stream from a service in a month. (« *visiteur unique* »)

Application

3. This tariff entitles a service that complies with this tariff, and its authorized distributors,

(a) to reproduce all or part of a musical work in the repertoire already embedded in an audiovisual work for the purposes of transmitting it in a file to end-users in Canada by any means whatsoever, including the Internet, cable, satellite, and wireless transmission;

(b) to authorize a third party to reproduce the musical work already embedded in an audiovisual work in order to deliver that file to the service that uses it for the purpose set out in paragraph (a); and

« *service* » Service qui livre des transmissions sur demande, des téléchargements limités et des téléchargements permanents d’œuvres audiovisuelles aux utilisateurs, par quelque moyen que ce soit (par exemple en ligne, câble, satellite); (“*service*”)

« *SOCAN* » S’entend de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (« *SOCAN* ») et « *SODRAC* » s’entend de la SODRAC 2003 inc. et de la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) inc. (« *SODRAC* ») [collectivement « *SOCAN/SODRAC* »]; (“*SOCAN/SODRAC*”)

« *téléchargement* » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l’appareil d’un utilisateur; (“*download*”)

« *téléchargement limité* » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsqu’un certain événement se produit; (“*limited download*”)

« *téléchargement permanent* » Téléchargement autre qu’un téléchargement limité; (“*permanent download*”)

« *transmission* » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l’appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au moment où il est livré; (“*stream*”)

« *transmission sur demande* » Transmission choisie par son destinataire; (“*on-demand stream*”)

« *transmission sur demande gratuite* » Exclut la transmission sur demande fournie à un abonné; (“*free on-demand stream*”)

« *visiteur unique* » Un utilisateur, à l’exception d’un abonné, qui reçoit au cours d’un mois une transmission sur demande gratuite d’un service. (“*unique visitor*”)

Application

3. Le présent tarif permet à un service qui se conforme au présent tarif, et à ses distributeurs autorisés :

a) de reproduire la totalité ou une partie d’une œuvre musicale du répertoire déjà incorporée dans une œuvre audiovisuelle afin de la transmettre dans un fichier à un utilisateur au Canada par quelque moyen que ce soit, notamment par Internet, câble, satellite ou transmission sans fil;

b) d’autoriser un tiers à reproduire l’œuvre musicale déjà incorporée dans une œuvre audiovisuelle dans le but de la livrer au service pour que ce dernier l’utilise aux fins prévues à l’alinéa a);

(c) for permanent and limited downloads, to authorize end-users in Canada to further reproduce the musical work already embedded in the audiovisual work for their own private use,

in connection with the operation of the service.

Restrictions

4. (1) This tariff only authorizes the reproduction of a musical work in association with the same images with which the musical work was embedded in the audiovisual work.

(2) For greater certainty, this tariff does not apply to activities subject to *SODRAC Tariff No. 5*, *SODRAC Tariff No. 6* and/or *SODRAC Tariff No. 8* and *SOCAN/SODRAC Tariff No. 22.A.R* and *SOCAN/SODRAC Tariff No. 2.A.R*.

(3) This tariff does not authorize the production of an audiovisual work or the synchronization of a musical work in an audiovisual work. It authorizes only the transmission by any means whatsoever of an existing audiovisual work in which a musical work is already embedded.

Royalties

Permanent Downloads

5. (1) Subject to paragraph (6)(a), the royalties payable in a month by a service that offers permanent downloads requiring a SOCAN/SODRAC licence shall be the greater of paragraphs (1)(a) and (b):

(a) 6.11 per cent of the amount paid by an end-user for the download subject to a minimum of 6.79¢ per permanent download in a bundle that contains 12 or more files and 81.43¢ per permanent download in all other cases; and

(b) royalties calculated pursuant to the following table:

Amount of music requiring a SOCAN/SODRAC licence	Royalty per downloaded file
No more than 5 minutes	2.51¢
More than 5 and no more than 10 minutes	6.67¢
More than 10 and no more than 20 minutes	12.43¢
More than 20 and no more than 30 minutes	17.80¢
More than 30 and no more than 45 minutes	22.47¢
More than 45 and no more than 60 minutes	27.00¢

c) pour des téléchargements permanents et limités, d'autoriser un utilisateur au Canada à aussi reproduire l'œuvre musicale déjà incorporée dans une œuvre audiovisuelle pour son usage privé,

dans le cadre de l'exploitation du service.

Restrictions

4. (1) Le présent tarif autorise la reproduction d'une œuvre musicale uniquement pour l'associer aux mêmes images que celles qui accompagnent l'œuvre musicale dans l'œuvre audiovisuelle.

(2) Pour plus de certitude, le présent tarif ne s'applique pas aux activités couvertes par le *Tarif n° 5 de la SODRAC*, le *Tarif n° 6 de la SODRAC* ou le *Tarif n° 8 de la SODRAC* et le *Tarif n° 22.A.R de la SOCAN/SODRAC* et le *Tarif n° 2.A.R de la SOCAN/SODRAC*.

(3) Le présent tarif n'autorise pas la production d'une œuvre audiovisuelle ou la synchronisation d'une œuvre musicale dans une œuvre audiovisuelle. Il autorise uniquement la transmission par quelque moyen que ce soit d'œuvres audiovisuelles existantes qui incorporent déjà l'œuvre musicale.

Redevances

Téléchargements permanents

5. (1) Sous réserve de l'alinéa (6)a), les redevances payables chaque mois par un service qui offre des téléchargements permanents nécessitant une licence de la SOCAN/SODRAC sont le plus élevé entre les alinéas (1)a) ou b) :

a) 6,11 pour cent du montant payé par l'utilisateur pour le téléchargement, sous réserve d'un minimum de 6,79 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 12 fichiers ou plus et de 81,43 ¢ pour tout autre téléchargement permanent;

b) les redevances établies selon la grille suivante :

Quantité de musique nécessitant une licence de la SOCAN/SODRAC	Redevance par fichier téléchargé
Pas plus de 5 minutes	2,51 ¢
Plus de 5 et pas plus de 10 minutes	6,67 ¢
Plus de 10 et pas plus de 20 minutes	12,43 ¢
Plus de 20 et pas plus de 30 minutes	17,80 ¢
Plus de 30 et pas plus de 45 minutes	22,47 ¢
Plus de 45 et pas plus de 60 minutes	27,00 ¢

Limited Downloads

(2) The royalties payable in a month by a service that offers limited downloads requiring a SOCAN/SODRAC licence shall be the greater of paragraphs (2)(a) and (b):

(a) As the case may be,

(i) subject to paragraph (6)(a), where the payment is per transaction, 6.11 per cent of the amount paid by an end-user for limited downloads, subject to a minimum of 4.52¢ per limited download in a bundle that contains 12 or more files and 52.28¢ per limited download in all other cases, and

(ii) subject to paragraph (6)(b), where limited downloads are offered with a subscription, with or without on-demand streams,

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 6.11 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end-users for permanent downloads,

(B) is the number of plays of files requiring a SOCAN/SODRAC licence during the month, and

(C) is the total number of plays of files during the month,

subject to a minimum equal to the greater of

32.59¢ per subscriber, and

0.097¢ for each play of a file requiring a SOCAN/SODRAC licence.

Where a service does not report to SOCAN/SODRAC the number of plays of files as limited downloads, (B) will be deemed to equal either (a) the number of plays of the same audiovisual work as an on-demand stream during the month, or (b) if the audiovisual work has not been played as an on-demand stream during the month, the average number of plays of all audiovisual work as on-demand streams during the month.

Téléchargements limités

(2) Les redevances payables chaque mois par un service qui offre des téléchargements limités nécessitant une licence de la SOCAN/SODRAC sont le plus élevé entre les alinéas (2)a) ou b) :

a) Selon le cas :

(i) sous réserve de l'alinéa (6)a), lorsque le paiement est par transaction, 6,11 pour cent du montant payé par l'utilisateur pour le téléchargement limité, sous réserve d'un minimum de 4,52 ¢ par téléchargement limité faisant partie d'un ensemble contenant 12 fichiers ou plus et de 52,28 ¢ pour tout autre téléchargement limité,

(ii) sous réserve de l'alinéa (6)b), lorsque les téléchargements limités sont offerts dans un abonnement, avec ou sans transmissions sur demande, sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que :

(A) représente 6,11 pour cent des revenus bruts du service durant le mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour des téléchargements permanents,

(B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de la SOCAN/SODRAC durant le mois,

(C) représente le nombre total d'écoutes de fichiers durant le mois,

sous réserve d'un minimum du plus élevé entre

32,59 ¢ par abonné,

0,097 ¢ pour chaque écoute d'un fichier nécessitant une licence de la SOCAN/SODRAC.

Lorsqu'un service ne fournit pas à la SOCAN/SODRAC le nombre d'écoutes de fichiers sous forme de téléchargement limité, (B) sera réputé correspondre soit a) au nombre d'écoutes de la même œuvre audiovisuelle sous forme de transmission sur demande durant le mois ou b) si l'œuvre audiovisuelle n'a pas été écoutée sous forme de transmission sur demande durant le mois, au nombre moyen d'écoutes de toutes les œuvres audiovisuelles sous forme de transmission sur demande durant le mois.

(b) Subject to paragraph (6)(a), royalties calculated pursuant to the following table:

Amount of music requiring a SOCAN/SODRAC licence	Royalty per play
No more than 5 minutes	1.94¢
More than 5 and no more than 10 minutes	5.14¢
More than 10 and no more than 20 minutes	9.57¢
More than 20 and no more than 30 minutes	13.70¢
More than 30 and no more than 45 minutes	17.30¢
More than 45 and no more than 60 minutes	20.80¢

On-Demand Streams

(3) The royalties payable in a month by a service that offers on-demand streams but does not offer limited downloads shall be the greater of paragraphs (3)(a) and (b):

(a) Subject to paragraph (6)(b),

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 1.49 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end-users for permanent downloads,

(B) is the number of plays of files requiring a SOCAN/SODRAC licence during the month, and

(C) is the number of plays of all files during the month,

subject to a minimum equal to the greater of

7.95¢ per subscriber, and

0.054¢ for each play of a file requiring a SOCAN/SODRAC licence; and

b) Sous réserve de l'alinéa (6)a), les redevances établies selon la grille suivante :

Quantité de musique nécessitant une licence de la SOCAN/SODRAC	Redevance par écoute
Pas plus de 5 minutes	1,94 ¢
Plus de 5 et pas plus de 10 minutes	5,14 ¢
Plus de 10 et pas plus de 20 minutes	9,57 ¢
Plus de 20 et pas plus de 30 minutes	13,70 ¢
Plus de 30 et pas plus de 45 minutes	17,30 ¢
Plus de 45 et pas plus de 60 minutes	20,80 ¢

Transmissions sur demande

(3) Les redevances payables chaque mois par un service qui offre des transmissions sur demande mais non des téléchargements limités sont le plus élevé entre les alinéas (3)a) ou b) :

a) Sous réserve de l'alinéa (6)b),

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que :

(A) représente 1,49 pour cent des revenus bruts du service durant le mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents,

(B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de la SOCAN/SODRAC durant le mois,

(C) représente le nombre total d'écoutes de tous les fichiers durant le mois,

sous réserve d'un minimum du plus élevé entre

7,95 ¢ par abonné,

0,054 ¢ pour chaque écoute d'un fichier nécessitant une licence de la SOCAN/SODRAC;

(b) Subject to paragraph (6)(a), royalties calculated pursuant to the following table:

Amount of music requiring a SOCAN/SODRAC licence	Royalty per play
No more than 5 minutes	1.36¢
More than 5 and no more than 10 minutes	3.60¢
More than 10 and no more than 20 minutes	6.71¢
More than 20 and no more than 30 minutes	9.61¢
More than 30 and no more than 45 minutes	12.13¢
More than 45 and no more than 60 minutes	14.59¢

For clarity, if the service permits an end-user to copy files onto a local storage medium or device for later access, the service shall pay royalties pursuant to subparagraph (2)(a)(i) or paragraph (2)(b), not pursuant to this subsection.

Free On-Demand Streams

(4) Subject to paragraph (6)(a), the royalties payable for free on-demand streams shall be the lesser of 7.95¢ per unique visitor per month and 0.054¢ per free on-demand stream requiring a SOCAN/SODRAC licence received by that unique visitor in that month.

(5) Subject to paragraph (6)(a), where a service that is required to pay royalties under any of subsections (2) to (4) also offers permanent downloads, the service is required to pay royalties under subsection (1).

Adjustments

(6) Where SOCAN/SODRAC does not hold all the rights in a musical work,

(a) for the purposes of subsection (1), subparagraph (2)(a)(i), paragraphs (2)(b) and (3)(b) and subsection (4), the applicable royalty shall be the relevant rate multiplied by SOCAN/SODRAC's share in the musical work; and

(b) for the purposes of subparagraph (2)(a)(ii) and paragraph (3)(a), only the share that SOCAN/SODRAC holds shall be included in (B).

(7) For the purpose of calculating the minimum payable pursuant to subparagraph (2)(a)(ii) and paragraph (3)(a), the number of subscribers shall be determined as at the end of the month in respect of which the royalties are payable.

b) Sous réserve de l'alinéa (6)a), les redevances établies selon la grille suivante :

Quantité de musique nécessitant une licence de la SOCAN/SODRAC	Redevance par écoute
Pas plus de 5 minutes	1,36 ¢
Plus de 5 et pas plus de 10 minutes	3,60 ¢
Plus de 10 et pas plus de 20 minutes	6,71 ¢
Plus de 20 et pas plus de 30 minutes	9,61 ¢
Plus de 30 et pas plus de 45 minutes	12,13 ¢
Plus de 45 et pas plus de 60 minutes	14,59 ¢

Aux fins de clarté, si le service permet à un utilisateur de copier des fichiers sur un appareil ou une mémoire locale en vue d'un accès ultérieur, le service est tenu de payer les redevances prévues au sous-alinéa (2)a)(i) ou à l'alinéa (2)b) et non au présent paragraphe.

Transmissions sur demande gratuites

(4) Sous réserve de l'alinéa (6)a), les redevances payables pour des transmissions sur demande gratuites sont le moindre de 7,95 ¢ par visiteur unique par mois et 0,054 ¢ par transmission sur demande gratuite nécessitant une licence de la SOCAN/SODRAC reçue par ce visiteur unique durant ce mois.

(5) Sous réserve de l'alinéa (6)a), lorsqu'un service qui doit payer des redevances en vertu des paragraphes (2) à (4) offre également des téléchargements permanents, le service est tenu de payer les redevances prévues au paragraphe (1).

Ajustements

(6) Si la SOCAN/SODRAC ne détient pas tous les droits sur une œuvre musicale :

a) aux fins du paragraphe (1), du sous-alinéa (2)a)(i), des alinéas (2)b) et (3)b) et du paragraphe (4), la redevance applicable est le taux pertinent multiplié par la part que la SOCAN/SODRAC détient dans l'œuvre musicale;

b) aux fins du sous-alinéa (2)a)(ii) et de l'alinéa (3)a), seule la part que détient la SOCAN/SODRAC doit être incluse dans (B).

(7) Dans le calcul du minimum payable selon le sous-alinéa (2)a)(ii) et l'alinéa (3)a), le nombre d'abonnés est établi à la fin du mois à l'égard duquel la redevance est payable.

(8) All royalties payable under this tariff are exclusive of any bank fees and any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements

6. No later than the earlier of 20 days after the end of the first month during which a service reproduces a file requiring a SOCAN/SODRAC licence and the day before the service first makes such a file available to the public, the service shall provide to SOCAN/SODRAC the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
 - (i) the name of the corporation and its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship,
 - (iii) the name of each partner of a partnership, or
 - (iv) the names of the principal officers of any other service,

together with any other trade name under which the service carries on business;

- (b) the address of its principal place of business;
- (c) the name, address and email address of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing and payment;
- (d) the name and address of any authorized distributor; and
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each website at or through which the service is or will be offered.

Sales Reports

7. (1) In this section, “required information” means, in respect of a file,

- (a) the title of the audiovisual works in the languages in which the service offers them and, if applicable, the title in the original language;
- (b) the cue sheet;
- (c) its identifier (Universal Product Code, product number, ISBN); and

(8) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent pas les frais bancaires, les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements qui pourraient s’appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport

6. Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service reproduit un fichier nécessitant une licence de la SOCAN/SODRAC ou le jour avant celui où le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, le service fournit à la SOCAN/SODRAC les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d’une société à propriétaire unique,
 - (iii) le nom de tous les partenaires ou associés d’une association ou société à propriétés multiples,
 - (iv) le nom des principaux dirigeants ou administrateurs de tout autre service,

et ce, avec toute autre dénomination sous laquelle le service exploite une entreprise ou exerce des activités commerciales;

- b) l’adresse de sa principale place d’affaires;
- c) le nom, l’adresse et l’adresse courriel des personnes avec lesquelles il faut communiquer aux fins d’avis, d’échange de données, de facturation et de paiement;
- d) le nom et l’adresse de chacun de ses distributeurs autorisés;
- e) l’adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel la distribution est ou sera offerte.

Rapports de ventes

7. (1) Dans le présent article, l’« information requise », par rapport à un fichier, s’entend de ce qui suit :

- a) le titre de l’œuvre audiovisuelle dans les langues offertes par le service et en langue originale, s’il y a lieu;
- b) le rapport de contenu musical;
- c) son identificateur (code universel des produits, numéro de produit ou ISBN);

(d) the reference number attributed by the service to each file.

Permanent and Transactional Limited Downloads

(2) No later than 20 days after the end of each semester, any service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(1), subparagraph 5(2)(a)(i) or paragraph 5(2)(b) shall provide to SOCAN/SODRAC a report setting out, for that semester, allocated by month,

(a) in relation to each file that was delivered as a permanent or transactional limited download,

(i) the required information,

(ii) the number of times the file was downloaded as part of a bundle, the identifier of each such bundle, the number of files included in each such bundle, the amount paid by end-users for each such bundle, the share of that amount assigned by the service to the file, and a description of the manner in which that share was assigned, and

(iii) separately, the number of permanent downloads and transactional limited downloads for each file, the amounts paid by end-users for the file, including, if the file is offered as a permanent download or transactional limited download at different prices from time to time, the number of permanent downloads and transactional limited downloads delivered at each different price.

Subscription-Based Limited Downloads and On-Demand Streams

(3) No later than 20 days after the end of each semester, any service that is required to pay royalties pursuant to subparagraph 5(2)(a)(ii), paragraph 5(2)(b) and subsection 5(3) shall provide to SOCAN/SODRAC a report setting out, for that semester, allocated by month,

(a) in relation to each file that was delivered as limited downloads or as on-demand streams to an end-user, the required information;

(b) the total number of plays of each file as limited downloads and, separately, as on-demand streams;

(c) the number of subscribers to the service during the semester and the total amounts paid by them during that semester;

(d) the number of plays by non-subscribers and the total amounts paid by them during that semester;

(e) the gross revenue from the service for the semester;

d) le numéro de référence que le service attribue à chaque fichier.

Téléchargements permanents et limités transactionnels

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque semestre, un service qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 5(1), du sous-alinéa 5(2)a(i) ou de l'alinéa 5(2)b fournit à la SOCAN/SODRAC un rapport indiquant, pour ce semestre et ventilé par mois :

a) à l'égard de chaque fichier transmis comme téléchargement permanent ou limité transactionnel :

(i) l'information requise,

(ii) le nombre de téléchargements de chaque fichier faisant partie d'un ensemble, l'identificateur de chacun de ces ensembles, le nombre de fichiers contenus dans chacun de ces ensembles, le montant payé par les utilisateurs pour chacun de ces ensembles, la part du montant affecté par le service à chacun des fichiers et une description de la façon dont cette part est établie,

(iii) séparément, le nombre de téléchargements permanents et limités transactionnels de chaque fichier, le montant payé par les utilisateurs pour le fichier et, si le prix du fichier offert à titre de téléchargement permanent ou limité transactionnel varie de temps à autre, le nombre de téléchargements permanents ou limités transactionnels livrés à chacun de ces prix.

Téléchargements limités par abonnement et transmissions sur demande

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque semestre, un service qui doit payer des redevances en vertu du sous-alinéa 5(2)a(ii), de l'alinéa 5(2)b ou du paragraphe 5(3) fournit à la SOCAN/SODRAC un rapport indiquant, pour ce semestre et ventilé par mois :

a) à l'égard de chaque fichier livré à un utilisateur comme téléchargement limité ou comme transmission sur demande, l'information requise;

b) le nombre total d'écoutes de chaque fichier par téléchargement limité et, séparément, par transmission sur demande;

c) le nombre d'abonnés au service durant le semestre et le montant total qu'ils ont versé pour ce semestre;

d) le nombre d'écoutes par les non-abonnés et le montant total qu'ils ont versé pour ce semestre;

e) les revenus bruts provenant du service pour le semestre;

(f) if the service or any authorized distributor has engaged in any promotional programs during the month pursuant to which limited downloads and on-demand streams have been provided to end-users free of charge, details of those programs; and

(g) the number of subscribers provided with free subscriptions, the total number of limited downloads and on-demand streams provided to such subscribers, and the total number of plays of all files by such subscribers as limited downloads and, separately, as on-demand streams.

Free On-Demand Streams

(4) No later than 20 days after the end of each semester, a service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(4) shall provide to SOCAN/SODRAC a report setting out, for that semester, allocated by month,

(a) in relation to each file that was delivered as a free on-demand stream, the required information;

(b) the total number of plays of all files as free on-demand streams;

(c) the number of unique visitors;

(d) a description of the manner in which each unique visitor is identified; and

(e) the number of free on-demand streams provided to each unique visitor.

(5) A service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 5 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

(6) Whenever a service is required to report its gross revenue for a month, it shall include, separately — and in addition to any other information specifically required by the relevant subsection — the amount of revenue received from subscribers, the amount received from non-subscribers, the amount received from advertisers, the amount attributable to sponsorships, and the amounts received from each additional revenue source.

(7) Using the information received pursuant to subsections (1) to (4) and any other information at its disposal, SOCAN/SODRAC shall make reasonable efforts to determine the information required to calculate and distribute the royalties payable pursuant to section 5.

(8) A service that does not supply a musical cue sheet pursuant to paragraph (1)(b) shall collaborate with SOCAN/SODRAC if SOCAN/SODRAC attempts to secure the cue sheet from anyone, including the producer of the

f) si le service ou l'un de ses distributeurs autorisés a livré gratuitement pendant ce mois, à titre promotionnel, des téléchargements limités ou des transmissions sur demande à des utilisateurs, des précisions sur cette offre promotionnelle;

g) le nombre d'abonnés qui ont profité d'un abonnement gratuit, le nombre total de téléchargements limités et de transmissions sur demande transmis à ces abonnés et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par ces abonnés par téléchargements limités et, séparément, par transmission sur demande.

Transmissions sur demande gratuites

(4) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque semestre, un service qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 5(4) fournit à la SOCAN/SODRAC un rapport indiquant, pour ce semestre et ventilé par mois :

a) à l'égard de chaque fichier transmis à un utilisateur au moyen d'une transmission sur demande gratuite, l'information requise;

b) le nombre total d'écoutes de chaque fichier par transmission sur demande gratuite;

c) le nombre de visiteurs uniques;

d) une description de la façon dont chaque visiteur unique est identifié;

e) le nombre de transmissions sur demande gratuites fournies à chaque visiteur unique.

(5) Un service qui est tenu de payer des redevances en vertu de plus d'un paragraphe de l'article 5 doit fournir un rapport séparé en vertu de chaque paragraphe de cet article.

(6) Lorsqu'un service est tenu de fournir un rapport sur ses revenus bruts mensuels, ce rapport doit contenir, outre les renseignements spécifiquement mentionnés au paragraphe pertinent, de façon distincte, les montants reçus des abonnés, les montants reçus des non-abonnés, les montants reçus pour la publicité, les montants provenant de commandites et les montants provenant de toute autre source.

(7) À partir des renseignements fournis en vertu des paragraphes (1) à (4) et de ce dont elle dispose par ailleurs, la SOCAN/SODRAC s'efforce raisonnablement d'établir les renseignements dont elle a besoin pour calculer et répartir les redevances payables en vertu de l'article 5.

(8) Le service qui ne fournit pas le rapport de contenu musical visé à l'alinéa (1)b) collabore avec la SOCAN/SODRAC si cette dernière cherche à obtenir un tel rapport d'un tiers, y compris le producteur de l'œuvre

audiovisual work. If SOCAN/SODRAC does not receive the cue sheet despite such collaboration, the service shall provide to SOCAN/SODRAC, if available,

- (a) the title or titles under which the audiovisual work is offered by the service;
- (b) the original title;
- (c) if the audiovisual work is part of a series, the number or title of the episode;
- (d) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) code;
- (e) the name of the producer or, if not known, the name of the person from whom the service secured the distribution rights;
- (f) the title of each musical work embedded into the audiovisual work;
- (g) the name of the author and composer of each musical work; and
- (h) the duration of each musical work.

(9) A service shall provide the information set out in subsection (1) or (8) with respect to each otherwise identical audiovisual work if the musical content in each such work is different.

(10) If the information supplied pursuant to subsection (1), (8) or (9) does not allow SOCAN/SODRAC to reasonably proceed to the distribution of royalties, SOCAN/SODRAC, after first conducting its own reasonable search, may further inquire with the service, which will make reasonable efforts to supply any further, relevant information to assist SOCAN/SODRAC in its royalty distribution, including

- (a) any alternate title, whether in the original language or not;
- (b) the country, year and type of production;
- (c) the theatrical or other release date; and
- (d) the name of the director.

8. (1) As soon as possible after receiving the information set out in section 7, SOCAN/SODRAC shall notify the service of those audiovisual works that include a work for which a SOCAN/SODRAC licence is required. With respect to such works, SOCAN/SODRAC shall also provide to the service a report setting out

- (a) each musical work embedded in the audiovisual work;

audiovisuelle. Si, malgré une telle collaboration, la SOCAN/SODRAC ne reçoit pas un tel rapport, le service fournit à la SOCAN/SODRAC, si l'information est disponible :

- a) chacun des titres en vertu desquels le service offre l'œuvre audiovisuelle;
- b) son titre original;
- c) si l'œuvre audiovisuelle fait partie d'une série, le titre ou le numéro de l'épisode;
- d) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN);
- e) le nom du producteur ou, si ce nom est inconnu, celui de la personne auprès de laquelle le service a acquis les droits de distribution;
- f) le titre de chaque œuvre musicale incorporée à l'œuvre audiovisuelle;
- g) le nom de l'auteur et du compositeur de chaque œuvre musicale;
- h) la durée de chaque œuvre musicale.

(9) Le service fournit les renseignements visés aux paragraphes (1) ou (8) à l'égard de chaque œuvre audiovisuelle par ailleurs identique à une autre si leur contenu musical diffère.

(10) Si les renseignements que la SOCAN/SODRAC reçoit en vertu des paragraphes (1), (8) ou (9) ne lui permettent pas de procéder à une répartition raisonnable des redevances, cette dernière peut, après avoir elle-même mené des recherches raisonnables, demander au service de faire des efforts raisonnables pour lui fournir un supplément d'information pertinente pour l'aider dans la répartition des redevances, y compris :

- a) toute variante de titre, que ce soit ou non en langue originale;
- b) le pays, l'année et le type de production;
- c) la date de première diffusion en salle ou ailleurs;
- d) le nom du réalisateur.

8. (1) Dès que possible après avoir reçu les renseignements énumérés à l'article 7, la SOCAN/SODRAC avise le service du titre des œuvres audiovisuelles qui comprennent une œuvre nécessitant une licence de la SOCAN/SODRAC, accompagné d'un rapport indiquant, pour chacune de ces œuvres audiovisuelles :

- a) chacune des œuvres musicales incorporées dans l'œuvre audiovisuelle;

- (b) the duration of each musical work;
- (c) for each musical work requiring a SOCAN/SODRAC licence, an indication to that effect;
- (d) if SODRAC administers only part of the rights in a musical work, the fraction of rights SOCAN/SODRAC administers; and
- (e) the amount of royalties payable to SOCAN/SODRAC for each file of the audiovisual work transmitted to end-users.

(2) At least once each semester, SOCAN/SODRAC shall provide a new report with respect to audiovisual works for which the information set out in paragraph (1)(c) or (d) has changed.

9. Royalties payable pursuant to section 5 are due no later than six months after the semester. If SOCAN/SODRAC does not provide the report under section 8 prior to the date where the payment is due, the payment of royalties for that semester is deferred to the next semester.

Repertoire Disputes

10. (1) A service that disputes the indication in a report received pursuant to section 8 that a file contains a musical work requiring a SOCAN/SODRAC licence shall provide to SOCAN/SODRAC the information on which the service relies to conclude that the licence is not required, unless the information was provided earlier.

(2) A service that disputes the indication more than 20 days after receiving a report pursuant to section 8 is not entitled to interest on the amounts owed to it.

Records and Audits

11. (1) A service and SOCAN/SODRAC shall keep and preserve, for a period of four years after the end of the semester to which they relate, records from which the information set out in sections 7 and 8 can be ascertained.

(2) SOCAN/SODRAC may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on notice of 10 business days and during normal business hours.

(3) SOCAN/SODRAC shall, upon receipt, supply to the distributor a copy of the audit report.

(4) If an audit discloses that royalties have been understated in any semester by more than 10 per cent, the distributor shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

- b) la durée de chaque œuvre musicale;
- c) à l'égard de chacune des œuvres musicales nécessitant une licence de la SOCAN/SODRAC, une indication à cet effet;
- d) si la SOCAN/SODRAC administre seulement une partie des droits sur une œuvre musicale, une indication de la fraction qu'elle administre;
- e) le montant de redevances payable à la SOCAN/SODRAC pour chaque fichier transmis de l'œuvre audiovisuelle aux utilisateurs finaux.

(2) Au moins une fois par semestre, la SOCAN/SODRAC fournit un nouveau rapport à l'égard des œuvres audiovisuelles à l'égard desquelles les renseignements visés aux alinéas (1)c) ou d) ont changé.

9. Les redevances exigibles en vertu de l'article 5 sont versées au plus tard six mois après la fin du semestre visé. Dans l'éventualité où la SOCAN/SODRAC n'a pas fourni le rapport en vertu de l'article 8 avant la date de paiement prescrite, le paiement des redevances exigibles est reporté au semestre suivant.

Contestation du répertoire

10. (1) Le service qui conteste l'indication dans un rapport reçu en vertu de l'article 8 selon lequel une œuvre musicale nécessite une licence de la SOCAN/SODRAC fournit à cette dernière les renseignements sur lesquels le service se fonde pour soutenir qu'une telle licence est superflue, à moins que ces renseignements aient été fournis auparavant.

(2) Le service qui conteste l'indication plus de 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l'article 8 n'a pas droit aux intérêts sur les montants qui lui sont dus.

Registres et vérifications

11. (1) Le service et la SOCAN/SODRAC tiennent et conservent, durant quatre années après la fin du semestre auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer les renseignements prévus aux articles 7 et 8.

(2) La SOCAN/SODRAC peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis de 10 jours ouvrables.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la SOCAN/SODRAC en fait parvenir une copie au service.

(4) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un semestre quelconque, le service en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Confidentiality

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN/SODRAC shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

- (a) with the Copyright Board;
- (b) in connection with proceedings before the Board, once the service has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;
- (c) to the extent required to effect the distribution of royalties, with other collective societies or royalty claimants;
- (d) with any person who knows or is presumed to know the information; and
- (e) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the service or its authorized distributors and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

Adjustments

13. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interests on Late Payments

14. (1) Subject to subsection (4), any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any overpayment resulting from an error or omission on the part of SOCAN/SODRAC shall bear interest from the date of the overpayment until the overpayment is refunded.

(3) For the purposes of this section, a report provided pursuant to section 8 following the late reception of a report provided pursuant to section 7 is deemed to have been received within the time set out in section 8, as long as SOCAN/SODRAC provides the report no more than 20 days after receiving the late report.

Traitement confidentiel

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN/SODRAC garde confidentiels les renseignements qu'un service lui transmet en application du présent tarif, à moins que le service ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) La SOCAN/SODRAC peut communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à la Commission du droit d'auteur;
- b) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, après que le service aura raisonnablement eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- c) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
- d) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;
- e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre qu'un service ou ses distributeurs autorisés non tenue elle-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

13. L'ajustement dans le montant des redevances exigibles (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

Intérêts sur paiements tardifs

14. (1) Sous réserve du paragraphe (4), tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le trop-perçu découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SOCAN/SODRAC porte intérêt à compter de la date du paiement excédentaire jusqu'à la date où l'excédent est remboursé.

(3) Aux fins du présent article, un rapport fourni en vertu de l'article 8 suivant la réception tardive d'un rapport fourni en vertu de l'article 7 est réputé avoir été reçu dans le délai prévu à l'article 8, pourvu que la SOCAN/SODRAC fournisse ce rapport dans un délai de 20 jours après avoir reçu le rapport tardif.

(4) Any amount owing by a service as a result of an error or omission on the part of SOCAN/SODRAC shall not bear interest until 30 days after SOCAN/SODRAC has corrected the error or omission.

(5) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Delivery of Notices and Payments

15. (1) Anything that a service sends to SOCAN/SODRAC pursuant to sections 6 and 7 shall be sent by email to licence@socan.com. Anything else that a distributor sends to SOCAN/SODRAC shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, Att: General Counsel and Head of Legal Services, email: licence@socan.com, fax number: 416-442-3371, or to any other address of which the service has been notified in writing.

(2) Anything that SOCAN/SODRAC sends to a service shall be sent to the last address, email address or fax number of which SOCAN/SODRAC has been notified in writing.

16. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP).

(2) To the extent possible, information that a service provides pursuant to section 7 shall be delivered electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by SOCAN/SODRAC and the service. Each type of information shall be provided in a separate field.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Termination

17. (1) SOCAN/SODRAC may, after providing 30 days' notice in writing, terminate the licence of a service that does not comply with this tariff.

(2) Upon termination of the licence, a service shall immediately withdraw from the market all files that contain a musical work of the repertoire.

Term

18. This tariff comes into force on January 1, 2020, and ends on December 31, 2020.

(4) Le montant non payé découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SOCAN/SODRAC ne porte pas intérêt avant 30 jours après que cette dernière aura corrigé l'erreur ou l'omission.

(5) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Transmission des avis et des paiements

15. (1) Les renseignements qu'un service fournit à la SOCAN/SODRAC conformément aux articles 6 et 7 sont transmis à l'adresse électronique suivante : licence@socan.com. Toute autre communication adressée à la SOCAN/SODRAC est expédiée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, à l'attention de l'avocat général et chef du contentieux, courriel : licence@socan.com, numéro de télécopieur : 416-442-3371, ou à toute autre adresse dont le service a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la SOCAN/SODRAC à un service est expédiée à la dernière adresse ou adresse courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont la SOCAN/SODRAC a été avisée par écrit.

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être remis en main propre, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Dans la mesure du possible, les renseignements qu'un service fournit conformément à l'article 7 sont transmis électroniquement, en format Excel ou dans tout autre format dont conviennent la SOCAN/SODRAC et le service. Chaque élément d'information fait l'objet d'un champ distinct.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Résiliation

17. (1) La SOCAN/SODRAC peut, sur préavis écrit de 30 jours, résilier la licence du service qui ne se conforme pas au présent tarif.

(2) Le service dont la licence est résiliée retire immédiatement du marché les fichiers contenant une œuvre musicale du répertoire.

Durée

18. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et se termine le 31 décembre 2020.

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 25, 2019

OTTAWA, LE SAMEDI 25 MAI 2019

Copyright Board

Proposed Statement of
Royalties to Be Collected
by CMRRA/SOCAN for the
Reproduction, in Canada, of
Musical Works

Non-Commercial Radio (2020)

Commission du droit d'auteur

Projet de tarif des redevances à
percevoir par CMRRA/SOCAN
pour la reproduction, au
Canada, d'œuvres musicales

Radio non commerciale (2020)

COPYRIGHT BOARD*Proposed Statement of Royalties to Be Collected for the Reproduction of Musical Works*

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the proposed statement of royalties filed by the Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA) and by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada, the *Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada inc.* and SODRAC 2003 inc. (SOCAN) on March 29, 2019, with respect to royalties they propose to collect for the year 2020, for the reproduction of musical works, in Canada, by non-commercial radio stations.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the proposed statement of royalties may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 24, 2019.

Ottawa, May 25, 2019

Gilles McDougall

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR*Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales*

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) et la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada inc. et SODRAC 2003 inc. (SOCAN) ont déposés auprès d'elle le 29 mars 2019, relativement aux redevances qu'elles proposent de percevoir pour l'année 2020, pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les stations de radio non commerciale.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 24 juillet 2019.

Ottawa, le 25 mai 2019

Le secrétaire général

Gilles McDougall

56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION RIGHTS AGENCY (CMRRA) AND BY THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA, THE SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA INC. AND SODRAC 2003 INC. (SOCAN), FOR THE REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS IN THE REPERTOIRE OF CMRRA OR SOCAN BY NON-COMMERCIAL RADIO STATIONS, FOR THE YEAR 2020

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Non-Commercial Radio Reproduction Tariff, 2020*.

Definitions

2. In this tariff,

“audio track” means a sound recording of a single musical work; (« *piste sonore* »)

“collective societies” means CMRRA and SOCAN; (« *sociétés de gestion* »)

“copy” means any format or material form on or in which a musical work in the repertoire is fixed by a non-commercial radio station by any known or to be discovered process; (« *copie* »)

“CRTC log” means a program log as prescribed under the *Radio Regulations, 1986*, SOR/86-982, subsection 8(1); (« *registre CRTC* »)

“download” means a file intended to be copied onto an end-user’s storage medium or device; (« *téléchargement* »)

“file” means a digital file of either an audio track or a program segment; (« *fichier* »)

“French-language station” means a station that is licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) to operate in the French language or as an ethnic station; (« *station de langue française* »)

“gross operating costs” means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) incurred by the non-commercial radio station or on its behalf in connection with the products and services that are subject to the licence covered by this tariff; (« *dépenses brutes d’opération* »)

“identifier” means the unique identifier a non-commercial radio station assigns to a file, if any; (« *identificateur* »)

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR L’AGENCE CANADIENNE DES DROITS DE REPRODUCTION MUSICAUX (CMRRA) ET LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE, LA SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA INC. ET SODRAC 2003 INC. (SOCAN) POUR LA REPRODUCTION D’ŒUVRES MUSICALES DU RÉPERTOIRE DE LA CMRRA OU DE LA SOCAN PAR DES STATIONS DE RADIO NON COMMERCIALES POUR L’ANNÉE 2020

Titre abrégé

1. *Tarif de reproduction pour la radio non commerciale, 2020*.

Définitions

2. Les définitions suivantes s’appliquent au présent tarif.

« année » Désigne une année civile. (« *year* »)

« copie » S’entend de tout format ou forme matérielle sur ou à l’aide de laquelle une œuvre musicale du répertoire est fixée par une station de radio non commerciale grâce à un processus connu ou à découvrir. (« *copy* »)

« dépenses brutes d’opération » S’entend de toute dépense directe de quelque nature que ce soit (monétaire ou autre) engagée par la station de radio non commerciale ou en son nom en lien avec les produits et services visés par la licence émise en vertu du présent tarif. (« *gross operating costs* »)

« diffusion simultanée » S’entend de la transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion terrestre de la station ou d’une autre station faisant partie du même réseau par l’entremise d’Internet ou d’un autre réseau informatique semblable. (« *simulcasting* »)

« enregistrement sonore » A le sens qui lui est donné dans la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42. (« *sound recording* »)

« extrait d’émission » S’entend d’un programme sonore contenant plus d’un enregistrement sonore, chacun contenant une œuvre musicale, par exemple une radiodiffusion archivée ou une baladodiffusion, mais excluant un programme sonore contenant plus d’une œuvre musicale provenant d’un même album ou exécutée lors du même concert de musique ou d’une autre prestation musicale, jusqu’à concurrence d’une durée de 90 minutes. (« *program segment* »)

« fichier » S’entend d’un fichier numérique d’une piste sonore ou d’un extrait d’émission. (« *file* »)

“network” means a network within the meaning of the *Regulations Prescribing Networks (Copyright Act)*, SOR/99-348, *Canada Gazette*, Part II, Vol. 133, No. 19, p. 2166; (« *réseau* »)

“non-commercial radio station” means any AM or FM radio station other than a Canadian Broadcasting Corporation radio station, licensed under the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, by the CRTC as a station owned or operated by a not-for-profit corporation or organization, whether or not any part of its gross operating costs is funded by advertising revenues, including any station that is owned or operated on a not-for-profit basis, or any AM or FM radio station owned or operated by a similar corporation or organization, that holds a licence from the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (« *station de radio non commerciale* »)

“on-demand stream” means the transmission of a file that is chosen by the end-user and received at a time and place individually chosen by that person, and where the file is intended to be copied by the end-user onto a storage device only to the extent required to allow listening to the contents of the file at substantially the same time as when the file is received; (« *transmission sur demande* »)

“program segment” means an audio program containing more than one sound recording, each of a single musical work, such as an archived broadcast or a podcast, but excludes any audio program containing more than one musical work from the same album or performed at the same concert or other musical performance, up to a maximum duration of 90 minutes; (« *extrait d’émission* »)

“repertoire” means, in relation to each of CMRRA and SOCAN, the musical works for which they are entitled to grant a licence pursuant to section 3 of this tariff; (« *répertoire* »)

“reproduction” means the fixation of a musical work by any known or to be discovered process, in any format or material form, including the fixation on the random access memory (RAM) or hard disk of a computer; (« *reproduction* »)

“simulcasting” means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the over-the-air broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar computer network; (« *diffusion simultanée* »)

“sound recording” has the meaning given to it in the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42; (« *enregistrement sonore* »)

“webcast” means the continuous transmission of files to end-users, where the files are intended to be copied by the end user onto a storage device only to the extent required to allow listening to the contents of the file at substantially the same time as when the file is received, but excludes on-demand streams; (« *webdiffusion* »)

« *identificateur* » S’entend de l’identifiant unique affecté à un fichier, le cas échéant, par la station de radio non commerciale. (« *identifier* »)

« *piste sonore* » S’entend d’un enregistrement sonore d’une œuvre musicale. (« *audio track* »)

« *registre CRTC* » S’entend d’un registre de programmation comme l’exige le *Règlement de 1986 sur la radio*, DORS/86-982, paragraphe 8(1). (« *CRTC log* »)

« *répertoire* » S’entend, respectivement pour la CMRRA et la SOCAN, des œuvres musicales pour lesquelles elles ont le droit d’octroyer une licence en vertu de l’article 3 du présent tarif. (« *repertoire* »)

« *reproduction* » S’entend de la fixation d’une œuvre musicale du répertoire par tout procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, y compris la fixation en mémoire vive ou sur le disque dur d’un ordinateur. (« *reproduction* »)

« *réseau* » S’entend d’un réseau tel que défini par le *Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d’auteur)*, DORS/99-348, *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 133, n° 19, p. 2166. (« *network* »)

« *sociétés de gestion* » S’entend de la CMRRA et de la SOCAN. (« *collective societies* »)

« *station de langue française* » S’entend d’une station détenant une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) afin d’exploiter une station de langue française ou une station ethnique. (« *French-language station* »)

« *station de radio non commerciale* » S’entend de toute station de radio M.A. ou M.F. titulaire d’une licence octroyée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, L. C. 1991, ch. 11, par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, à l’exception d’une station de radio de la Société Radio-Canada, à titre de station détenue ou exploitée par une personne morale ou un organisme sans but lucratif, que ses dépenses brutes d’exploitation soient financées ou non par des recettes publicitaires, y compris toute station de radio détenue ou exploitée par une personne morale ou un organisme sans but lucratif ou toute station de radio M.A. ou M.F. qui est détenue ou exploitée par une personne morale ou un organisme semblable, qui détient une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. (« *non-commercial radio station* »)

« *téléchargement* » Signifie un fichier destiné à être copié sur le support de stockage ou l’appareil d’un utilisateur final. (« *download* »)

“year” means a calendar year. (« année »)

Application

3. (1) Each of CMRRA and SOCAN grants to a non-commercial radio station, a non-exclusive, non-transferable licence for the duration of this tariff, authorizing the reproduction, as often as desired during the term of the licence, of the musical works in the repertoire by a conventional, over-the-air non-commercial radio station and the use of copies resulting from such reproduction for the purpose of

(a) upon payment of the royalties set out in subsection 4(1) of this tariff, its radio broadcasting operations, including simulcasting; and

(b) upon payment of the royalties set out in subsection 4(2) of this tariff, transmitting a musical work in a file to end-users in Canada, via the Internet or another similar digital network,

(i) if the file contains an audio track, as part of a webcast, or

(ii) if the file contains a program segment, as a download, on-demand stream, or as part of a webcast.

(2) Upon payment of the royalties set out in subsection 4(2) of this tariff, this tariff also entitles a non-commercial radio station that complies with this tariff, to

(a) authorize another person to reproduce a musical work for the purpose of delivering to the non-commercial radio station a file that can then be reproduced and transmitted pursuant to paragraph 3(1)(b); and

(b) authorize members of the public in Canada to further reproduce, for their own private use, a musical work that has been reproduced and transmitted pursuant to paragraph 3(1)(b).

« transmission sur demande » S’entend d’une transmission d’un fichier choisi par l’utilisateur final et reçu par ce dernier à l’emplacement et au moment de son choix, et où ce fichier sera copié sur un appareil de stockage par l’utilisateur uniquement afin de permettre d’écouter le contenu dudit fichier substantiellement au même moment où le fichier est reçu. (“on-demand stream”)

« webdiffusion » S’entend de la transmission en continu de fichiers à un utilisateur final où ces fichiers seront copiés sur un appareil de stockage par l’utilisateur uniquement afin de permettre d’écouter le contenu desdits fichiers substantiellement au même moment où les fichiers sont reçus, mais exclut la transmission sur demande. (“webcast”)

Application

3. (1) La CMRRA et la SOCAN accordent à une station de radio non commerciale une licence non exclusive et non transmissible pour la durée du tarif autorisant la reproduction, autant de fois que désiré pendant la durée de la licence, des œuvres musicales du répertoire par une station de radio non commerciale diffusant par ondes hertziennes de même que l’utilisation des copies qui en résultent à ses fins de radiodiffusion :

a) en contrepartie du paiement des redevances prévues au paragraphe 4(1) du présent tarif, ses opérations de radiodiffusion, incluant la diffusion simultanée;

b) en contrepartie du paiement des redevances prévues au paragraphe 4(2) du présent tarif, transmettre des œuvres musicales dans un fichier à un utilisateur final au Canada sur Internet ou un réseau numérique semblable,

(i) si le fichier contient une piste sonore, en tant que partie d’une webdiffusion, ou

(ii) si le fichier contient un extrait d’émission, sous forme de téléchargement, de transmission sur demande ou en tant que partie d’une webdiffusion.

(2) En contrepartie du paiement des redevances prévues au paragraphe 4(2) du présent tarif, ce tarif permet également à une station de radio non commerciale qui est conforme à ce tarif :

a) d’autoriser une autre personne à reproduire une œuvre musicale dans le but de livrer à la station de radio non commerciale un fichier qui pourra ensuite être reproduit et transmis en vertu de l’alinéa 3(1)(b);

b) d’autoriser les membres du public au Canada à reproduire de nouveau, à des fins d’utilisation privée, une œuvre musicale qui a été reproduite et transmise en vertu de l’alinéa 3(1)(b).

(3) Despite subsections (1) and (2), this tariff

- (a) does not authorize the use of any copy made pursuant to this tariff in association with a product, service, cause or institution;
- (b) does not authorize the reproduction of a musical work in a medley, for the purpose of creating a mashup, or for use as a sample, in connection with the uses set out in subparagraph 3(1)(b)(i) or 3(1)(b)(ii); and
- (c) does not apply to any non-commercial audio service that is not a conventional, over-the-air radio broadcasting service.

Royalties

4. (1) In consideration of the licence granted pursuant to paragraph 3(1)(a) of this tariff, the annual royalties payable to CMRRA and SOCAN by a non-commercial radio station shall be as follows:

(a) if the station is not a French-language station,

	CMRRA	SOCAN
on the first \$625,000 of gross operating costs in the year for which the royalties are being paid	0.184%	0.016%
on the next \$625,000 gross operating costs	0.3588%	0.0312%
on the rest	0.5428%	0.0472%

(b) if the station is a French-language station,

	CMRRA	SOCAN
on the first \$625,000 of gross operating costs in the year for which the royalties are being paid	0.0460%	0.1540%
on the next \$625,000 gross operating costs	0.0897%	0.3003%
on the rest	0.1357%	0.4543%

(2) In consideration of the licence granted pursuant to paragraph 3(1)(b) of this tariff, the royalties payable to CMRRA and SOCAN by a non-commercial radio station in respect of each year shall be \$96 to CMRRA and \$4 to SOCAN.

(3) Sans égard aux paragraphes (1) et (2), le présent tarif :

- a) n'autorise pas l'utilisation d'une reproduction faite en vertu du présent tarif en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution;
- b) n'autorise pas la reproduction d'une œuvre musicale dans un « medley » (pot-pourri), dans le but de créer un « mashup », ou à des fins d'échantillonnage en lien avec les utilisations décrites aux sous-alinéas 3(1)(b)(i) ou 3(1)(b)(ii);
- c) ne s'applique pas à tout service sonore non commercial qui n'est pas un service de radiodiffusion diffusant par ondes hertziennes.

Redevances

4. (1) En contrepartie de la licence accordée par la CMRRA et la SOCAN à une station de radio non commerciale selon ce qui est prévu à l'alinéa 3(1)a) du présent tarif, les redevances annuelles payables à la CMRRA et à la SOCAN seront comme suit :

a) si la station n'est pas une station de langue française,

	CMRRA	SOCAN
sur la première tranche de 625 000 \$ de dépenses brutes d'exploitation de l'année pour laquelle les redevances sont payées	0,184 %	0,016 %
sur la deuxième tranche de 625 000 \$ de ces dépenses	0,3588 %	0,0312 %
sur l'excédent	0,5428 %	0,0472 %

b) si la station est une station de langue française,

	CMRRA	SOCAN
sur la première tranche de 625 000 \$ de dépenses brutes d'exploitation de l'année pour laquelle les redevances sont payées	0,0460 %	0,1540 %
sur la deuxième tranche de 625 000 \$ de ces dépenses	0,0897 %	0,3003 %
sur l'excédent	0,1357 %	0,4543 %

(2) En contrepartie de la licence accordée en vertu de l'alinéa 3(1)b) du présent tarif, les redevances payables annuellement par une station de radio non commerciale à la CMRRA et à la SOCAN seront de 96 \$ pour la CMRRA et 4 \$ pour la SOCAN.

(3) All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Payments, Accounts and Records

5. (1) Royalties payable by a non-commercial radio station to the collective societies for each calendar year shall be due on the 31st day of January of the year following the calendar year for which the royalties are being paid.

(2) With each payment, a non-commercial radio station shall forward to CMRRA and SOCAN a written, certified declaration of the actual gross operating costs of the non-commercial radio station for the year for which the payment is made.

(3) Upon receipt of a written request from CMRRA or SOCAN, a non-commercial radio station that engages in any use of the repertoire as set out in paragraph 3(1)(a) herein shall provide to each of CMRRA and SOCAN, CRTC logs with respect to all musical works broadcast by the station during the days selected by CMRRA and SOCAN. The collective societies must give 30 days' notice for such a request and may formulate such a request no more than once a year, each time for a period of 12 days, which may not necessarily be consecutive. The station shall then forward the information requested to CMRRA and SOCAN in electronic format where possible or in writing, within 15 days of the last day of the period indicated in CMRRA and SOCAN's request.

(4) Upon receipt of a written request from CMRRA or SOCAN, a non-commercial radio station that engages in any use of the repertoire as set out in paragraph 3(1)(b) herein shall provide to the applicable collective society with respect to each file transmitted during the days selected by them, the following information, where available:

- (a) its identifier;
- (b) whether the file is a program segment or an audio track; and
- (c) in respect of each sound recording of a musical work contained within the file,
 - (i) the title of the musical work,
 - (ii) the name of each author and composer of the musical work,
 - (iii) the name of the performers or of the performing group,

(3) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Paiements, registres et vérification

5. (1) Les redevances payables par une station de radio non commerciale aux sociétés de gestion pour chaque année civile sont payables le 31^e jour de janvier de l'année qui suit l'année civile pour laquelle les redevances sont payées.

(2) Avec chaque paiement, une station de radio non commerciale transmettra à la CMRRA et à la SOCAN une attestation formelle écrite des dépenses brutes réelles d'exploitation de la station de radio non commerciale pour l'année pour laquelle le paiement est fait.

(3) À la réception d'une demande écrite de la CMRRA ou de la SOCAN, une station de radio non commerciale qui utilise d'une quelconque manière le répertoire tel que défini à l'alinéa 3(1)a fournira à la CMRRA et à la SOCAN des registres CRTC énumérant toutes les œuvres musicales diffusées par la station durant les jours choisis par la CMRRA et la SOCAN. Les sociétés de gestions ne peuvent formuler une telle requête qu'une fois par année et moyennant un préavis de 30 jours, chaque fois pour une période de 12 jours, qui n'ont pas à être consécutifs. La station de radio non commerciale doit alors transmettre l'information demandée à la CMRRA et à la SOCAN si possible sous forme électronique et sinon, par écrit, dans les 15 jours suivant le dernier jour de la période visée par la demande de la CMRRA et de la SOCAN.

(4) À la réception d'une demande écrite de la CMRRA ou de la SOCAN, une station de radio non commerciale qui utilise d'une quelconque manière le répertoire tel que défini à l'alinéa 3(1)b fournira à la société de gestion appropriée les informations suivantes, lorsqu'elles sont disponibles, concernant chaque fichier transmis durant les jours choisis par celle-ci :

- a) son identificateur;
- b) si le fichier est un extrait d'émission ou une piste sonore;
- c) pour chaque enregistrement sonore d'une œuvre musicale contenue dans ce fichier :
 - (i) le titre de l'œuvre musicale,
 - (ii) le nom de chaque auteur et compositeur de l'œuvre musicale,
 - (iii) le nom de tous les interprètes ou du groupe d'interprètes,

(iv) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording,

(v) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and the Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers,

(vi) the name of the person who released the sound recording,

(vii) the name of each music publisher associated with the musical work,

(viii) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to each musical work contained in the file,

(ix) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the file and, if applicable, the GRid of the album in which the file was released,

(x) the running time of the file, in minutes and seconds, and

(xi) any alternative title used to designate the musical work or sound recording contained in the file.

(4.1) For certainty, information is “available” under subsection (4) if it is in the possession or control of the non-commercial radio station, regardless of the form or the way in which it was obtained.

(5) The collective societies must give 30 days’ notice for a request made pursuant to subsection 5(4) and may formulate such a request no more than once a year, each time for a period of 12 days, which may not necessarily be consecutive. The non-commercial radio station shall then forward the information requested to CMRRA and SOCAN in electronic format where possible or in writing, within 15 days of the last day of the period indicated in CMRRA and/or SOCAN’s request.

(6) A non-commercial radio station that pays less than \$2,000 per year in royalties will be required to submit the information described in subsection (3) or (4) or both, as applicable, for a period of only four days, which may not necessarily be consecutive.

(7) A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the period to which they relate, records from which the information set out in subsection (3) or (4) or both, as applicable, can be readily ascertained.

(8) A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to

(iv) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l’enregistrement sonore,

(v) si l’enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d’un album, le nom, l’identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l’album, ainsi que les numéros de disque et de piste liés,

(vi) le nom de la personne qui a publié l’enregistrement sonore,

(vii) le nom de l’éditeur musical associé à l’œuvre musicale,

(viii) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à chaque œuvre musicale contenue dans le fichier,

(ix) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l’album ou à l’ensemble dont le fichier fait partie,

(x) la durée du fichier, en minutes et en secondes,

(xi) chaque variante de titre utilisée pour désigner une œuvre musicale ou un enregistrement sonore contenu dans le fichier.

(4.1) Il est entendu que l’utilisation de l’expression « lorsque disponibles » au paragraphe (4) signifie qu’une station de radio possède ou contrôle les informations, peu importe sous quelle forme ou de quelle façon elles ont été obtenues.

(5) Les sociétés de gestions ne peuvent formuler une telle requête qu’une fois par année et moyennant un préavis de 30 jours, chaque fois pour une période de 12 jours, qui n’ont pas à être consécutifs, en vertu du paragraphe 5(4). La station de radio non commerciale doit alors transmettre l’information demandée à la CMRRA et à la SOCAN si possible sous forme électronique et sinon, par écrit, dans les 15 jours suivant le dernier jour de la période visée par la demande de la CMRRA et/ou de la SOCAN.

(6) Une station de radio non commerciale qui paie moins de 2 000 \$ par année en redevances n’aura à fournir l’information décrite aux paragraphes (3) ou (4), ou les deux, le cas échéant, que pour une période de quatre jours, qui n’ont pas nécessairement à être consécutifs.

(7) La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six mois après la fin de la période à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés aux paragraphes (3) ou (4), ou les deux, le cas échéant.

(8) La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six ans après la fin de l’année à laquelle ils se

which they relate, records from which the information set out in subsection (2) can be readily ascertained.

(9) Each of CMRRA and SOCAN may audit these accounts, records and logs at any time during the period set out in subsections (7) and (8), on reasonable notice and during normal business hours.

(10) Each of CMRRA and SOCAN shall, upon receipt of a report of an audit, supply a copy of the report to the non-commercial radio station that was the object of the audit.

(11) If an audit discloses that royalties due to CMRRA and/or SOCAN have been understated in any year by more than 10 per cent, the non-commercial radio station that was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(12) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(13) Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made within 30 days following the conclusion of an agreement to this effect with CMRRA and SOCAN.

Confidentiality

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN and CMRRA shall treat in confidence information received from a non-commercial radio station pursuant to this tariff, unless the non-commercial radio station consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) SOCAN and CMRRA may share information referred to in subsection (1)

- (a) amongst themselves;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Board;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (e) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from

rapporent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés au paragraphe (2).

(9) La CMRRA et la SOCAN peuvent vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (7) et (8), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(10) Dès qu'elles reçoivent un rapport de vérification, la CMRRA et la SOCAN en feront parvenir une copie à la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification.

(11) Si la vérification révèle que les redevances dues à la CMRRA et/ou à la SOCAN ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une année quelconque, la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(12) Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(13) L'ajustement du montant de redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue 30 jours après la conclusion d'une entente à cet effet avec la CMRRA et la SOCAN.

Confidentialité

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN et la CMRRA gardent confidentiels les renseignements qu'une station de radio non commerciale lui transmet en application du présent tarif, à moins que la station de radio non commerciale ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) La SOCAN et la CMRRA peuvent faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) entre elles;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition; ou
- e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers autre

someone other than the non-commercial radio station and who is not under an apparent duty of confidentiality to that non-commercial radio station.

Delivery of Notices and Payments

7. (1) All notices and payments to CMRRA shall be sent to 56 Wellesley Street West, Suite 320, Toronto, Ontario M5S 2S3, email: tariffnotices@cmrra.ca, fax number: 416-926-7521, or to any other address, email address or fax number of which the non-commercial radio station has been notified in writing.

(2) All notices and payments to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: licence@socan.com, fax number: 416-442-3371, or to any other address, email address or fax number of which the non-commercial radio station has been notified in writing.

(3) All communications from CMRRA and SOCAN to a non-commercial radio station shall be sent to the last address or fax number provided in writing by that non-commercial radio station to CMRRA or SOCAN.

(4) A communication or a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

(5) All communications, notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day they were mailed. All communications or notices sent by fax shall be presumed to have been received the day they were transmitted.

que la station de radio non commerciale non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements par la station de radio non commerciale.

Expédition des avis et des paiements

7. (1) Tout avis et tout paiement destinés à la CMRRA est expédié au 56, rue Wellesley Ouest, bureau 320, Toronto (Ontario) M5S 2S3, courriel : tariffnotices@cmrra.ca, numéro de télécopieur : 416-926-7521, ou à toute adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont la station de radio non commerciale a été avisée par écrit.

(2) Tout avis et tout paiement destinés à la SOCAN est expédié au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licence@socan.com, numéro de télécopieur : 416-442-3371, ou à toute adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont la station de radio non commerciale a été avisée par écrit.

(3) Toute communication provenant de la CMRRA ou de la SOCAN à l'intention d'une station de radio non commerciale sera expédiée à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur fourni par écrit par la station de radio non commerciale à la CMRRA ou à la SOCAN.

(4) Une communication ou un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, ou par télécopieur. Un paiement doit être transmis par messenger ou par courrier affranchi.

(5) Toute communication, tout avis ou tout paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste. Toute communication ou tout avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 25, 2019

OTTAWA, LE SAMEDI 25 MAI 2019

Copyright Board

Proposed Statement of Royalties to Be Collected by CMRRA and SOCAN for the Reproduction, in Canada, of Musical Works, by Connect/SOPROQ for the Reproduction, in Canada, of Sound Recordings, and by Artisti for the Reproduction, in Canada, of Performers' Performances

Commercial Radio Stations (2020)

Commission du droit d'auteur

Projet de tarif des redevances à percevoir par la CMRRA et la SOCAN pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales, par Connect/SOPROQ pour la reproduction, au Canada, d'enregistrements sonores, et par Artisti pour la reproduction, au Canada, de prestations d'artistes-interprètes

Stations de radio commerciale (2020)

COPYRIGHT BOARD*Proposed Statement of Royalties to Be Collected for the Reproduction of Musical Works, of Sound Recordings and of Performers' Performances*

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes, as filed with the Board on March 29, 2019, the proposed statement of royalties to be collected from commercial radio stations by the Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd. (CMRRA) and by the Society of Composers, Authors and Musical Publishers of Canada, the *Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada inc.* and SODRAC 2003 Inc. (SOCAN) for the reproduction, in Canada, of musical works, by Connect Music Licensing Service Inc. and the *Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec* (Connect/SOPROQ) for the reproduction, in Canada, of sound recordings, and by Artisti for the reproduction, in Canada, of performers' performances, for the year 2020.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the proposed statement of royalties may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 24, 2019.

Ottawa, May 25, 2019

Gilles McDougall

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR*Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales, d'enregistrements sonores et de prestations d'artistes-interprètes*

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif, déposé auprès d'elle le 29 mars 2019, des redevances à percevoir des stations de radio commerciale par l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA), et la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada inc. et SODRAC 2003 inc. (SOCAN) pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales, par *Connect Music Licensing Services Inc.* et la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (Connect/SOPROQ) pour la reproduction, au Canada, d'enregistrements sonores, et par Artisti pour la reproduction, au Canada, de prestations d'artistes-interprètes pour l'année 2020.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer au projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 24 juillet 2019.

Ottawa, le 25 mai 2019

Le secrétaire général

Gilles McDougall

56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FROM COMMERCIAL RADIO STATIONS BY THE CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION RIGHTS AGENCY LTD. (CMRRA), AND BY THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA, THE SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA INC. AND SODRAC 2003 INC. (SOCAN) FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF MUSICAL WORKS, BY CONNECT MUSIC LICENSING SERVICE INC. AND THE SOCIÉTÉ DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDÉOGRAMMES DU QUÉBEC (CONNECT/SOPROQ) FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF SOUND RECORDINGS, AND BY ARTISTI FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF PERFORMERS' PERFORMANCES, FOR THE YEAR 2020

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Commercial Radio Reproduction Tariff (CMRRA, SOCAN, Connect/SOPROQ, and Artisti: 2020)*.

Definitions

2. In this tariff,

“Act” means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)

“collective societies” means CMRRA, SOCAN, Connect/SOPROQ and Artisti; (« *sociétés de gestion* »)

“French-language station” means a station that is licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) to operate in the French language or as an ethnic station, including the stations listed in Schedule A to this tariff; (« *station de langue française* »)

“gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a station’s operator, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, and the fair market value of non-monetary consideration (e.g. barter or “contra”), but excluding the following:

- (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station’s broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services and facilities or which results in their being used, including the gross amounts received by a station pursuant to turnkey contracts with advertisers, shall be included in the “gross income”;

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR DES STATIONS DE RADIO COMMERCIALE PAR LA CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION RIGHTS AGENCY LTD. (CMRRA), ET LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE, LA SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA INC. ET SODRAC 2003 INC. (SOCAN) POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES, PAR CONNECT MUSIC LICENSING SERVICE INC. ET LA SOCIÉTÉ DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDÉOGRAMMES DU QUÉBEC (CONNECT/SOPROQ) POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES, ET PAR ARTISTI POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, DE PRESTATIONS D'ARTISTES-INTERPRÈTES, POUR L'ANNÉE 2020

Titre abrégé

1. *Tarif de la radio commerciale pour la reproduction (CMRRA, SOCAN, Connect/SOPROQ et Artisti : 2020)*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« diffusion simultanée » Transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion hertzien de la station ou d’une autre station faisant partie du même réseau par l’entremise d’Internet ou d’un autre réseau numérique semblable. (“*simulcast*”)

« *Loi* » *Loi sur le droit d’auteur*. (“*Act*”)

« mois » Mois civil. (“*month*”)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)

« prestataire de services » Fournisseur de services professionnels dont une société de gestion peut retenir les services aux fins de la réalisation d’une vérification ou de la distribution des redevances aux titulaires de droits. (“*service provider*”)

« prestation » Prestation fixée avec l’autorisation de l’artiste-interprète. (“*performer’s performance*”)

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and which becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities; and

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income."

In the case of CMRRA and SOCAN, this definition is understood to include any income from simulcast; (« *revenus bruts* »)

"low-use station" means a station that

(a) as to CMRRA and SOCAN, broadcasts musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month;

(b) as to Connect/SOPROQ and Artisti, broadcasts published sound recordings of musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

(c) keeps and makes available to CMRRA, SOCAN, Connect/SOPROQ and Artisti complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station à faible utilisation* »)

"month" means a calendar month; (« *mois* »)

"performer's performance" means a performer's performance that has been fixed with the authorization of the performer; (« *prestation* »)

"production music" means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

"reference month" means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

"service provider" means a professional service provider which may be retained by a collective society to assist in the conduct of an audit or in the distribution of royalties to rights holders; (« *prestataire de services* »)

« *revenus bruts* » Sommes brutes payées par toute personne pour l'utilisation d'une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, y compris la valeur de tout bien ou service fourni par toute personne en échange de l'utilisation de ces installations ou de ces services de diffusion, et la valeur marchande de toute contrepartie non monétaire (par exemple le troc et la publicité réciproque), mais à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, loyers ou d'autres sources non liées aux activités de diffusion de la station. Par contre, il est entendu que les revenus provenant d'activités liées ou associées aux activités de diffusion de la station, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en main, font partie des « *revenus bruts* »;

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que la station et dont cette autre personne devient propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, dans la mesure où la station établit qu'elle a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station de radio;

d) les sommes reçues par une station de source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « *revenus bruts* » de cette dernière.

Pour la CMRRA et la SOCAN, il est entendu que la définition englobe tous les revenus de diffusion simultanée. (« *gross income* »)

« *sociétés de gestion* » CMRRA, SOCAN, Connect/SOPROQ et Artisti. (« *collective societies* »)

« *station à faible utilisation* » Une station qui,

a) dans le cas de la CMRRA et de la SOCAN, a diffusé des œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence;

b) dans le cas de Connect/SOPROQ et d'Artisti, a diffusé des enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence;

“simulcast” means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the over-the-air broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar digital network; (« *diffusion simultanée* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations

(a) in connection with the over-the-air broadcasting operations of a station,

(i) to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SOCAN, sound recordings in the repertoire of Connect or SOPROQ, and performers’ performances in the repertoire of Artisti; and

(b) in connection with a simulcast, to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SOCAN.

(2) This tariff also entitles a station to authorize a person to reproduce a musical work or performer’s performance for the purpose of delivering it to the station, so that the station can use it as permitted in subsection (1).

(3) This tariff does not authorize the use of any reproduction made pursuant to subsection (1) in association with a product, service, cause or institution.

Royalties

4. (1) A low-use station shall pay, on its gross income for the reference month,

(a) if the station is not a French-language station,

	CMRRA	SOCAN	Connect/ SOPROQ	Artisti
on the first \$625,000 gross income in a year	0.0882%	0.0018%	0.089%	0.002%
on the next \$625,000 gross income in a year	0.1695%	0.0035%	0.171%	0.003%
on the rest	0.2832%	0.0058%	0.287%	0.006%

c) conserve et met à la disposition de la CMRRA, de la SOCAN, de Connect/SOPROQ et d’Artisti l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (“*low-use station*”)

« station de langue française » Une station qui est licenciée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) afin d’opérer dans la langue française ou telle une station ethnique, incluant les stations énumérées à l’annexe A du présent tarif. (“*French-language station*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale :

a) dans le cadre de ses opérations de radiodiffusion hertzienne :

(i) pour la reproduction au Canada d’œuvres musicales faisant partie du répertoire de la CMRRA ou de la SOCAN, d’enregistrements sonores faisant partie du répertoire de Connect ou de la SOPROQ et de prestations faisant partie du répertoire d’Artisti;

b) dans le cadre d’une diffusion simultanée pour la reproduction au Canada d’œuvres musicales dans le répertoire de la CMRRA ou de la SOCAN.

(2) Le présent tarif permet également à la station d’autoriser une personne à reproduire une œuvre musicale ou une prestation dans le but de la livrer à la station pour que celle-ci l’utilise de l’une des façons permises au paragraphe (1).

(3) Le présent tarif n’autorise pas l’utilisation d’une reproduction faite en vertu du paragraphe (1) en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

Redevances

4. (1) Une station à faible utilisation verse, à l’égard de ses revenus bruts durant le mois de référence,

a) si la station n’est pas une station de langue française,

	CMRRA	SOCAN	Connect/ SOPROQ	Artisti
sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0,0882 %	0,0018 %	0,089 %	0,002 %
sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0,1695 %	0,0035 %	0,171 %	0,003 %
sur l’excédent	0,2832 %	0,0058 %	0,287 %	0,006 %

(b) if the station is a French-language station,

	CMRRA	SOCAN	Connect/ SOPROQ	Artisti
on the first \$625,000 gross income in a year	0.0495%	0.0405%	0.089%	0.002%
on the next \$625,000 gross income in a year	0.0952%	0.0778%	0.171%	0.003%
on the rest	0.1590%	0.1300%	0.287%	0.006%

5. (1) A station that is not a low-use station shall pay, on its gross income for the reference month,

(a) if the station is not a French-language station,

	CMRRA	SOCAN	Connect/ SOPROQ	Artisti
on the first \$625,000 gross income in a year	0.1989%	0.0041%	0.201%	0.005%
on the next \$625,000 gross income in a year	0.3900%	0.0080%	0.396%	0.008%
on the rest	0.8095%	0.0165%	0.822%	0.017%

(b) if the station is a French-language station,

	CMRRA	SOCAN	Connect/ SOPROQ	Artisti
on the first \$625,000 gross income in a year	0.1117%	0.0913%	0.201%	0.005%
on the next \$625,000 gross income in a year	0.2189%	0.1791%	0.396%	0.008%
on the rest	0.4543%	0.3717%	0.822%	0.017%

b) si la station est une station de langue française,

	CMRRA	SOCAN	Connect/ SOPROQ	Artisti
sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0,0495 %	0,0405 %	0,089 %	0,002 %
sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0,0952 %	0,0778 %	0,171 %	0,003 %
sur l'excédent	0,1590 %	0,1300 %	0,287 %	0,006 %

5. (1) Une station qui n'est pas une station à faible utilisation, verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence,

a) si la station n'est pas une station de langue française,

	CMRRA	SOCAN	Connect/ SOPROQ	Artisti
sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0,1989 %	0,0041 %	0,201 %	0,005 %
sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0,3900 %	0,0080 %	0,396 %	0,008 %
sur l'excédent	0,8095 %	0,0165 %	0,822 %	0,017 %

b) si la station est une station de langue française,

	CMRRA	SOCAN	Connect/ SOPROQ	Artisti
sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0,1117 %	0,0913 %	0,201 %	0,005 %
sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0,2189 %	0,1791 %	0,396 %	0,008 %
sur l'excédent	0,4543 %	0,3717 %	0,822 %	0,017 %

6. All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind that may apply.

Administrative Provisions

7. No later than the first day of each month, a station shall

- (a) pay the royalties for that month;
- (b) report the station's gross income for the reference month;
- (c) provide to CMRRA and SOCAN, for the reference month, the gross income from any simulcast, as well as the number of listeners and listening hours or, if not available, any other available indication of the extent of the listeners' use of simulcast; and
- (d) provide to the collective societies the sequential lists of all musical works and published sound recordings, or parts thereof, broadcast during each day of the reference month. For greater clarity, sequential list reporting requires full music use reporting for each day of the month, for 365 days per year.

8. At any time during the period set out in subsection 10(2), a collective society may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (c) of the definition of "gross income," together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

Information on Repertoire Use

9. (1) Each entry provided under paragraph 7(d) shall include the following information, where available:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the title of the musical work;
- (e) the title of the album;
- (f) the catalogue number of the album;
- (g) the track number on the album;
- (h) the record label;
- (i) the name of the author and composer;

6. Les redevances payables en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dispositions administratives

7. Au plus tard le premier jour de chaque mois, la station :

- a) verse les redevances payables pour ce mois;
- b) fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence;
- c) fournit à la CMRRA et la SOCAN, pour le mois de référence, les revenus bruts de diffusion simultanée ainsi que le nombre d'auditeurs et d'heures d'écoute ou, si ces renseignements ne sont pas disponibles, tout autre état de l'utilisation de la diffusion simultanée par les auditeurs;
- d) fournit aux sociétés de gestion la liste séquentielle de l'ensemble des œuvres musicales et des enregistrements sonores publiés ou des parties de ces œuvres ou enregistrements diffusés chaque jour durant le mois de référence. Il est entendu que les listes séquentielles présentées doivent faire rapport de toute la musique utilisée et couvrir chaque jour du mois, pour un total de 365 jours par année.

8. À tout moment durant la période visée au paragraphe 10(2), une société de gestion peut exiger la production d'un contrat d'acquisition de droits visés à l'alinéa c) de la définition de « revenus bruts » ainsi que des factures ou d'autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

Renseignements concernant l'utilisation du répertoire

9. (1) Chaque entrée visée à l'alinéa 7d) comprend les renseignements suivants, lorsque disponibles :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de la diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le titre de l'œuvre musicale;
- e) le titre de l'album;
- f) le numéro de catalogue de l'album;
- g) le numéro de piste sur l'album;
- h) la maison de disques;
- i) le nom de l'auteur et du compositeur;

- (j) the name of all performers or the performing group;
- (k) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (l) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (m) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (n) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording; and
- (o) the cue sheets for syndicated programming, with the relevant music use information inserted into the report.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided in electronic format (Excel format or any other format agreed upon by the collective societies and the station) where possible, with a separate field for each piece of information required in subsection (1) other than the cue sheets which are to be used to insert the relevant music use information into each field of the report.

(3) For certainty, the use of the expression “where available” in subsection (1) means that all the listed information in the station’s possession or control, regardless of the form or the way in which it was obtained, must mandatorily be provided to the collective societies.

Records and Audits

10. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in subsection 9(1) can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station’s gross income can be readily ascertained.

(3) A collective society may audit the records referred to in subsections (1) and (2) at any time during the period set out therein, on reasonable notice and during normal business hours. The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was the object of the audit and to the other collective societies and Re:Sound Music Licensing Company (“Re:Sound”).

(4) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

j) le nom de tous les interprètes ou du groupe d’interprètes;

k) la durée d’exécution de l’enregistrement sonore, en minutes et en secondes;

l) la durée de l’enregistrement sonore indiquée sur l’album, en minutes et en secondes;

m) le code-barres (UPC) de l’album;

n) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l’enregistrement sonore;

o) les feuilles de minutage pour toute la programmation en souscription, contenant les renseignements pertinents sur l’utilisation de la musique, insérées dans le rapport.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis dans un format électronique (format Excel ou tout autre format dont conviennent les sociétés de gestion et la station) dans la mesure du possible, et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé au paragraphe (1) autre que les feuilles de minutage qui sont utilisées pour insérer les renseignements pertinents sur l’utilisation de la musique dans chaque champ du rapport.

(3) Il est entendu que l’utilisation de l’expression « lorsque disponibles » au paragraphe (1) signifie que tous les renseignements énumérés qu’une station de radio possède ou contrôle, peu importe sous quelle forme ou de quelle façon ils ont été obtenus, doivent obligatoirement être fournis aux sociétés de gestion.

Registres et vérifications

10. (1) La station tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés au paragraphe 9(1).

(2) La station tient et conserve, durant six années après la fin de l’année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement ses revenus bruts.

(3) Une société de gestion peut vérifier les registres visés aux paragraphes (1) et (2) à tout moment durant la période visée à ces paragraphes, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable. Dès qu’elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à la station ayant fait l’objet de la vérification et aux autres sociétés de gestion ainsi qu’à la Société de gestion de la musique Ré:Sonne (« Ré:Sonne »).

(4) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Confidentiality

11. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), information received from a station pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the station that supplied the information consents in writing and in advance to each proposed disclosure of the information.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) amongst the collective societies, Re:Sound, and their respective service providers to the extent required by the service providers for the service they are contracted to provide;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Board, if the station had the opportunity to request that it be protected by a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or

(e) if required by law.

(3) Where confidential information is shared with service providers as per paragraph (2)(a), those service providers shall sign a confidentiality agreement which shall be shared with the affected station prior to the release of the information.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station that supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that station with respect to the supplied information.

Adjustments

12. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

13. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Traitement confidentiel

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), les renseignements reçus d'une station en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la station ayant fourni les renseignements ne consente par écrit et au préalable à chaque divulgation proposée.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à une autre société de gestion, à Ré:Sonne, et aux prestataires de services qu'elle a engagés, dans la mesure où ces prestataires en ont besoin pour fournir les services;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la station a eu l'occasion de demander qu'ils soient protégés par une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi l'exige.

(3) Lorsque des renseignements confidentiels doivent être communiqués aux prestataires de services aux termes de l'alinéa (2)a), les prestataires de services signent une entente de confidentialité qui est transmise à la station concernée avant la communication des renseignements.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même envers la station de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

12. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle la station doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

13. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Addresses for Notices, etc.

14. (1) Anything addressed to CMRRA shall be sent to 56 Wellesley Street West, Suite 320, Toronto, Ontario M5S 2S3, email: tariffnotices@cmrra.ca, fax number: 416-926-7521, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(2) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: licence@socan.com, fax number: 416-442-3371, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified in writing.

(3) Anything addressed to Connect shall be sent to 85 Mowat Avenue, Toronto, Ontario M6K 3E3, email: radioreproduction@connectmusic.ca, fax number: 416-967-9415, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(4) Anything addressed to SOPROQ shall be sent to 6420 Saint-Denis Street, Montréal, Quebec H2S 2R7, email: radioreproduction@soproq.org, fax number: 514-842-7762, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(5) Anything addressed to Artisti shall be sent to 5445 De Gaspé Avenue, Suite 1005, Montréal, Quebec H2T 3B2, email: radiorepro@artisti.ca, fax number: 514-288-7875, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(6) Anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which a collective society has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

15. (1) Royalties payable to Connect/SOPROQ are paid to Connect. All other information to which Connect/SOPROQ is entitled pursuant to this tariff is delivered to Connect and SOPROQ separately.

(1.1) Royalties payable to CMRRA are paid to CMRRA at 56 Wellesley Street West, Suite 320, Toronto, Ontario M5S 2S3, email: tariffnotices@cmrra.ca, fax number: 416-926-7521.

(1.2) Royalties payable to SOCAN are paid to SOCAN at 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: licence@socan.com, fax number: 416-442-3371.

Adresses pour les avis, etc.

14. (1) Toute communication avec la CMRRA est adressée au 56, rue Wellesley Ouest, Bureau 320, Toronto (Ontario) M5S 2S3, courriel : tariffnotices@cmrra.ca, numéro de télécopieur : 416-926-7521, ou à toute adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec la SOCAN est adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licence@socan.com, numéro de télécopieur : 416-442-3371, ou à toute adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(3) Toute communication avec Connect est adressée au 85, avenue Mowat, Toronto (Ontario) M6K 3E3, courriel : radioreproduction@connectmusic.ca, numéro de télécopieur : 416-967-9415, ou à toute adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(4) Toute communication avec la SOPROQ est adressée au 6420, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2S 2R7, courriel : radioreproduction@soproq.org, numéro de télécopieur : 514-842-7762, ou à toute adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(5) Toute communication avec Artisti est adressée au 5445, avenue de Gaspé, Bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2, courriel : radiorepro@artisti.ca, numéro de télécopieur : 514-288-7875, ou à toute adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(6) Toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont la société de gestion a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

15. (1) Les redevances payables à Connect/SOPROQ sont versées à Connect. Tout autre renseignement auquel Connect/SOPROQ a droit en vertu du présent tarif est expédié tant à Connect qu'à la SOPROQ séparément.

(1.1) Les redevances payables à la CMRRA sont versées à la CMRRA au 56, rue Wellesley Ouest, Bureau 320, Toronto (Ontario) M5S 2S3, courriel : tariffnotices@cmrra.ca, numéro de télécopieur : 416-926-7521.

(1.2) Les redevances payables à la SOCAN sont versées à la SOCAN au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licence@socan.com, numéro de télécopieur : 416-442-3371.

(2) A notice may be delivered by file transfer protocol (FTP), by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand, by postage-paid mail, or by electronic bank transfer (EBT), provided that the associated reporting is provided concurrently to the collective society by email.

(3) Information set out in sections 7 and 9 shall be sent by email. Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, email, FTP or EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

SCHEDULE "A"

LIST OF FRENCH-LANGUAGE STATIONS

Station Name / Call Sign	Station Owner / Parent Company / Legal Name
JFN Productions	9097-2001 Québec Incorporé
CHRC-AM	9183-9084 Quebec Inc.
CJVD-FM	9188-7208 Quebec inc.
CKIN-FM	9427899 Canada Inc.
CFEI-FM	Bell Media Inc.
CFIX-FM	Bell Media Inc.
CFVM-AM	Bell Media Inc.
CFVM-FM	Bell Media Inc.
CFZZ-FM	Bell Media Inc.
CHEY-FM	Bell Media Inc.
CHIK-FM	Bell Media Inc.
CHRD-FM	Bell Media Inc.
CIGB-FM	Bell Media Inc.
CIKI-FM	Bell Media Inc.
CIMF-FM	Bell Media Inc.
CIMO-FM	Bell Media Inc.
CITE-FM	Bell Media Inc.
CITE-FM-1	Bell Media Inc.
CITF-FM	Bell Media Inc.
CJAB-FM	Bell Media Inc.
CJDM-FM	Bell Media Inc.
CJMM-FM	Bell Media Inc.
CJMV-FM	Bell Media Inc.
CJOI-FM	Bell Media Inc.
CKTF-FM	Bell Media Inc.

(2) Un avis peut être livré par protocole de transfert de fichier (FTP), par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement doit être livré par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique, pourvu que le rapport connexe soit fourni au même moment à la société de gestion par courriel.

(3) Les renseignements prévus aux articles 7 et 9 sont transmis par courriel. Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, par FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

ANNEXE A

LISTE DES STATIONS DE LANGUE FRANÇAISE

Indicatif d'appel des stations	Propriétaire de la station / Société mère / Nom légal
JFN Productions	9097-2001 Québec Incorporé
CHRC-AM	9183-9084 Quebec Inc.
CJVD-FM	9188-7208 Quebec inc.
CKIN-FM	9427899 Canada Inc.
CFEI-FM	Bell Media Inc.
CFIX-FM	Bell Media Inc.
CFVM-AM	Bell Media Inc.
CFVM-FM	Bell Media Inc.
CFZZ-FM	Bell Media Inc.
CHEY-FM	Bell Media Inc.
CHIK-FM	Bell Media Inc.
CHRD-FM	Bell Media Inc.
CIGB-FM	Bell Media Inc.
CIKI-FM	Bell Media Inc.
CIMF-FM	Bell Media Inc.
CIMO-FM	Bell Media Inc.
CITE-FM	Bell Media Inc.
CITE-FM-1	Bell Media Inc.
CITF-FM	Bell Media Inc.
CJAB-FM	Bell Media Inc.
CJDM-FM	Bell Media Inc.
CJMM-FM	Bell Media Inc.
CJMV-FM	Bell Media Inc.
CJOI-FM	Bell Media Inc.
CKTF-FM	Bell Media Inc.

Station Name / Call Sign	Station Owner / Parent Company / Legal Name
CKMF-FM	Bell Media Radio
CJSA-FM	Canadian Multicultural Radio
CHOX-FM	CHOX FM Inc.
CIBM-FM	CIBM-FM Mont-Bleu Ltée
CIRV-FM	CIRC Radio Inc.
CJMC-FM	CJMC Radio du Golfe Inc.
CFGE-FM	Cogeco Diffusion Inc.
CFGL-FM	Cogeco Diffusion Inc.
CFOM-FM	COGECO Media Inc.
CHMP-FM	COGECO Media Inc.
CIME-FM	COGECO Media Inc.
CJEB-FM	COGECO Media Inc.
CJMF-FM	COGECO Media Inc.
CJTS-FM	COGECO Media Inc.
CKAC-AM	COGECO Media Inc.
CKOB-FM	COGECO Media Inc.
CKOF-FM	COGECO Media Inc.
CKOI-FM	COGECO Media Inc.
CKOY-FM	COGECO Media Inc.
CHOE-FM	Communications de Matane Inc.
CHRM-FM	Communications de Matane Inc.
CFXM-FM	Coopérative de Travail de la Radio de Granby
CHNC-FM	Coopérative des Travailleurs CHNC
CJWI-AM	CPAM Radio Union Com. Inc.
CFMB-AM	Evanov Radio Group
CIAO-AM	Evanov Radio Group Inc.
CKJS-AM	Evanov Radio Group Inc.
CHKG-FM	Fairchild Radio Group Ltd.
CHKT-AM	Fairchild Radio Group Ltd.
CJVB-AM	Fairchild Radio Group Ltd.
KCCN-FM	Groupe Attraction Inc. Division : KCCN-FM
CFDA-FM	Groupe Attraction Radio
CFJO-FM	Groupe Attraction Radio
CHEQ-FM	Groupe Attraction Radio
CILM-FM	Groupe Attraction Radio
CJIT-FM	Groupe Attraction Radio
CJLM-FM	Groupe Attraction Radio
CKGS-FM	Groupe Attraction Radio
CKLD-FM	Groupe Attraction Radio

Indicatif d'appel des stations	Propriétaire de la station / Société mère / Nom légal
CKMF-FM	Bell Media Radio
CJSA-FM	Canadian Multicultural Radio
CHOX-FM	CHOX FM Inc.
CIBM-FM	CIBM-FM Mont-Bleu Ltée
CIRV-FM	CIRC Radio Inc.
CJMC-FM	CJMC Radio du Golfe Inc.
CFGE-FM	Cogeco Diffusion Inc.
CFGL-FM	Cogeco Diffusion Inc.
CFOM-FM	COGECO Media Inc.
CHMP-FM	COGECO Media Inc.
CIME-FM	COGECO Media Inc.
CJEB-FM	COGECO Media Inc.
CJMF-FM	COGECO Media Inc.
CJTS-FM	COGECO Media Inc.
CKAC-AM	COGECO Media Inc.
CKOB-FM	COGECO Media Inc.
CKOF-FM	COGECO Media Inc.
CKOI-FM	COGECO Media Inc.
CKOY-FM	COGECO Media Inc.
CHOE-FM	Communications de Matane Inc.
CHRM-FM	Communications de Matane Inc.
CFXM-FM	Coopérative de Travail de la Radio de Granby
CHNC-FM	Coopérative des Travailleurs CHNC
CJWI-AM	CPAM Radio Union Com. Inc.
CFMB-AM	Evanov Radio Group
CIAO-AM	Evanov Radio Group Inc.
CKJS-AM	Evanov Radio Group Inc.
CHKG-FM	Fairchild Radio Group Ltd.
CHKT-AM	Fairchild Radio Group Ltd.
CJVB-AM	Fairchild Radio Group Ltd.
KCCN-FM	Groupe Attraction Inc. Division : KCCN-FM
CFDA-FM	Groupe Attraction Radio
CFJO-FM	Groupe Attraction Radio
CHEQ-FM	Groupe Attraction Radio
CILM-FM	Groupe Attraction Radio
CJIT-FM	Groupe Attraction Radio
CJLM-FM	Groupe Attraction Radio
CKGS-FM	Groupe Attraction Radio
CKLD-FM	Groupe Attraction Radio

Station Name / Call Sign	Station Owner / Parent Company / Legal Name
CKYQ-FM	Groupe Attraction Radio
CKDG-FM	Groupe CHCR
CFGT-FM	Groupe Radio Antenne 6 Inc.
CHRL-FM	Groupe Radio Antenne 6 Inc.
CHVD-FM	Groupe Radio Antenne 6 Inc.
CKXO-FM	Groupe Radio Antenne 6 Inc.
CKYK-FM	Groupe Radio Antenne 6 Inc.
CIQI-FM	Groupe Radio Simard
CHRF-AM	Le Groupe Radio Antenne 6
CHVD-AM	Le Groupe Radio Antenne 6
CHYQ-FM	Le5 Communications Inc.
CFEL-FM	Leclerc Communication Inc.
CJEC-FM	Leclerc Communication Inc.
CHMB-AM	Mainstream Broadcasting Corp.
CJPX-FM	Media Classic
CJSO-FM	Media Classic
CHIN-AM	Radio 1540 Ltd.
CHIN-FM	Radio 1540 Ltd.
CJVA-AM	Radio Acadie Ltée (La Super Station)
CKLE-FM	Radio Acadie Ltée (La Super Station)
CHJM-FM	Radio Beauce Inc.
CKRB-FM	Radio Beauce Inc.
CHLC-FM	Radio CHLC 97,1 FM Stereo
CIEL-FM	Radio CJFP (1986) Ltée
CFVD-FM	Radio Dégelis Inc.
CFMV-FM	Radio du Golfe Inc.
CJEM-FM	Radio Edmundston Inc.
CFLM-AM	Radio Haute Mauricie Inc.
CHRN-AM	Radio Humsafar
CJLV-AM	Radio Humsafar
CIHO-FM	Radio MF Charlevoix inc.
CHOU-AM	Radio Moyen-Orient du Canada
CJAN-FM	Radio Plus B.M.D. Inc.
CJAN-AM	Radio Plus B.M.D. Inc.
CIPC-FM	Radio Port-Cartier inc.
KCCN-AM	Radio Sept-Îles Inc.
CKVM-AM	Radio Témiscamingue Inc.
CKVM-FM	Radio Témiscamingue Inc.
CFTX-FM	RNC Media Inc.

Indicatif d'appel des stations	Propriétaire de la station / Société mère / Nom légal
CKYQ-FM	Groupe Attraction Radio
CKDG-FM	Groupe CHCR
CFGT-FM	Groupe Radio Antenne 6 Inc.
CHRL-FM	Groupe Radio Antenne 6 Inc.
CHVD-FM	Groupe Radio Antenne 6 Inc.
CKXO-FM	Groupe Radio Antenne 6 Inc.
CKYK-FM	Groupe Radio Antenne 6 Inc.
CIQI-FM	Groupe Radio Simard
CHRF-AM	Le Groupe Radio Antenne 6
CHVD-AM	Le Groupe Radio Antenne 6
CHYQ-FM	Le5 Communications Inc.
CFEL-FM	Leclerc Communication Inc.
CJEC-FM	Leclerc Communication Inc.
CHMB-AM	Mainstream Broadcasting Corp.
CJPX-FM	Media Classic
CJSO-FM	Media Classic
CHIN-AM	Radio 1540 Ltd.
CHIN-FM	Radio 1540 Ltd.
CJVA-AM	Radio Acadie Ltée (La Super Station)
CKLE-FM	Radio Acadie Ltée (La Super Station)
CHJM-FM	Radio Beauce Inc.
CKRB-FM	Radio Beauce Inc.
CHLC-FM	Radio CHLC 97,1 FM Stereo
CIEL-FM	Radio CJFP (1986) Ltée
CFVD-FM	Radio Dégelis Inc.
CFMV-FM	Radio du Golfe Inc.
CJEM-FM	Radio Edmundston Inc.
CFLM-AM	Radio Haute Mauricie Inc.
CHRN-AM	Radio Humsafar
CJLV-AM	Radio Humsafar
CIHO-FM	Radio MF Charlevoix inc.
CHOU-AM	Radio Moyen-Orient du Canada
CJAN-FM	Radio Plus B.M.D. Inc.
CJAN-AM	Radio Plus B.M.D. Inc.
CIPC-FM	Radio Port-Cartier inc.
KCCN-AM	Radio Sept-Îles Inc.
CKVM-AM	Radio Témiscamingue Inc.
CKVM-FM	Radio Témiscamingue Inc.
CFTX-FM	RNC Media Inc.

Station Name / Call Sign	Station Owner / Parent Company / Legal Name
CHGO-FM	RNC Media Inc.
CHLX-FM	RNC Media Inc.
CHOA-FM	RNC Media Inc.
CHOI-FM	RNC Media Inc.
CHPR-FM	RNC Media Inc.
CHXX-FM	RNC Media Inc.
CJLA-FM	RNC Media Inc.
CKLX-FM	RNC Media Inc.
CKER-FM	Rogers Media Inc.
CKYQ-FM	Société Radio Média CKYQ 95.7 FM
CFLO-FM	Sonème Inc. (Radio CFLO-FM)
CKYE-FM	South Asian Broadcasting Corp., Inc.
CJMS-AM	T.A.M.M. Communications Inc.
CKOD-FM	Torres Media Valley Field
CJMR-AM	Trafalgar Broadcasting Limited (div. of Whiteoaks Communications Group Ltd.)
CFNV-AM	TTP Média 7954689 Canada Inc.
CHOH-FM	Vista Radio Ltd.

Indicatif d'appel des stations	Propriétaire de la station / Société mère / Nom légal
CHGO-FM	RNC Media Inc.
CHLX-FM	RNC Media Inc.
CHOA-FM	RNC Media Inc.
CHOI-FM	RNC Media Inc.
CHPR-FM	RNC Media Inc.
CHXX-FM	RNC Media Inc.
CJLA-FM	RNC Media Inc.
CKLX-FM	RNC Media Inc.
CKER-FM	Rogers Media Inc.
CKYQ-FM	Société Radio Média CKYQ 95.7 FM
CFLO-FM	Sonème Inc. (Radio CFLO-FM)
CKYE-FM	South Asian Broadcasting Corp., Inc.
CJMS-AM	T.A.M.M. Communications Inc.
CKOD-FM	Torres Media Valley Field
CJMR-AM	Trafalgar Broadcasting Limited (div. of Whiteoaks Communications Group Ltd.)
CFNV-AM	TTP Média 7954689 Canada Inc.
CHOH-FM	Vista Radio Ltd.